

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE
WASHINGTON

OCTOBRE 1910

Rapports présentés

sur le rôle de la peine de mort dans les différents pays,
sur la construction et l'installation des établissements pénitentiaires modernes,
sur la législation pénale et sur l'état actuel du système pénitentiaire dans les
différents pays.

Influence des études pénitentiaires sur la loi criminelle et les sentences
judiciaires.

VOLUME V

GRONINGEN
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1913

En commission chez ST. EMPFLI & CIE, à Berne

TABLE DES MATIÈRES DU V^{me} VOLUME

IMPRIMERIE STÄMPFLI & CIE., BERNE (SUISSE).

Le rôle de la peine de mort dans les différents pays.		Page
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Par M. <i>Arthur Mac Donala</i> , à Washington, D. C.		3
FRANCE. Par M. <i>R. Demogue</i> , professeur de droit pénal à l'Université de Lille, membre de la Société générale des prisons		21
ETAT DE HAMBOURG. Par M. le Dr <i>Gennat</i> , directeur des prisons de Hambourg		45
NORVÈGE. Par M. <i>Hartvig Nissen</i> , secrétaire au Ministère de la justice, à Christiania		57
RUSSIE. Par M. <i>Michel Borovitinoff</i> , professeur de droit pénal à l'École impériale de droit, sous-chef de l'administration générale des prisons en Russie		63
SUÈDE. Par M. <i>Victor Almqvist</i> , chef de division à l'administration générale des prisons, à Stockholm		85
TRANSVAAL. Par M. <i>J. v. Roos</i> , directeur des prisons transvaaliennes, à Prétoria		95

La construction et l'installation des établissements pénitentiaires modernes.

ENGLAND AND WALES. By Major <i>H. S. Rogers R. E.</i> , Surveyor of prisons in England and Wales	101
ITALIE. Par M. le Comm. <i>Alex. Doria</i> , directeur général des prisons et des réformatoires d'Italie	149
UNITED STATES OF AMERICA. By <i>Y. M. Karekin</i> , Engineer, 10 Bridge St., New York	171
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Par M. <i>Y. M. Karekin</i> , ingénieur. Traduction	175

Etat actuel du système pénitentiaire dans les différents pays.

FRANCE. Par l'Administration pénitentiaire de France	181
HONGRIE. Par M. <i>Fules Riehl de Bellye</i> , conseiller ministériel au Ministère royal hongrois de la justice, premier délégué du gouvernement hongrois au VIII ^e Congrès pénitentiaire international de Washington	271

	Page
NORVÈGE. Par <i>Fr. Woxen</i> , secrétaire général au Ministère de la justice, Christiania	277
PAYS-BAS. Par M. le Dr <i>J. Simon van der Aa</i> , professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, membre de la Commission pénitentiaire internationale	329
RUSSIE. Par M. <i>E. de Khrouleff</i> , chef de l'administration générale des prisons .	343
SUÈDE. Par M. <i>Victor Almquist</i> , directeur-adjoint de l'administration pénitentiaire	411

La législation pénale dans les différents pays.

ANGLETERRE. Par Sir <i>Evelyn Ruggles-Brise</i> , K. C. B., président de la Commission des prisons de l'Angleterre	421
HONGRIE. Par M. le Dr <i>Eugène de Balogh</i> , professeur à l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise des sciences	551
JAPAN. By <i>T. Sanagi</i> , Commissioner of the Prison Bureau in the Department of Justice, Tokio; Japanese Representative	457

Miscellanea.

INFLUENCE DE L'ÉTUDE DES RÉSULTATS DES CHATIMENTS PÉNITENTIAIRES SUR LA LOI CRIMINELLE ET LES DÉCISIONS JUDICIAIRES. Par M. <i>Kirchwey</i> , Prof. à la faculté de droit de l'université de Columbia, New York City .	481
--	-----

LE RÔLE DE LA PEINE DE MORT
DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

ENQUÊTES

PREMIÈRE QUESTION

Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ARTHUR MAC DONALD, à Washington, D. C.

La peine de mort et l'homicide aux Etats-Unis d'Amérique.

I.

Il n'existe encore aux Etats-Unis aucune statistique d'où l'on puisse tirer des conclusions en ce qui concerne l'influence ou les effets de la peine de mort sur la criminalité.

Les seules données que l'on puisse obtenir sont celles qui ont été recueillies par les divers recensements des Etats-Unis concernant la population des prisons.

Pour donner une idée des conditions actuelles, nous reproduisons ici un certain nombre de tableaux statistiques sur la peine de mort et l'homicide.

Le nombre des détenus était de 6737 en 1850; de 19,086 en 1860; de 32,901 en 1870; de 59,265 en 1880; de 82,329 en

1890 et de 81,772 en 1904. Ces chiffres accusent une augmentation importante de la population des prisons durant les 50 dernières années.

Le tableau I indique par million d'habitants le nombre des prévenus d'homicide dans chaque Etat, pour les années 1880, 1890 et 1904, ainsi que le nombre des condamnés en 1904. Les Etats sont classés par ordre de sévérité graduelle des peines appliquées pour homicide. Le 1^{er} groupe comprend les quatre Etats dans lesquels la peine de mort n'existe pas: le Maine, le Michigan, le Rhode Island et le Wisconsin. Le groupe suivant, qui compte quatorze Etats, est celui dans lequel le jury peut commuer la peine de mort en détention à perpétuité. Dans le 3^e groupe (trois Etats seulement), c'est le juge qui peut prononcer cette commutation de peine. Dans le 4^e groupe, qui est le plus important et comprend tous les autres Etats et territoires de l'Union, la peine de mort ne peut être commuée en détention à perpétuité. Les Etats ont été classés dans cet ordre dans le but de rechercher s'il existe une relation entre la sévérité dans l'infliction de la peine de mort et le nombre des homicides comparé au chiffre de la population. Il ne semble pas qu'il y ait un rapport entre ces deux données quand les chiffres sont basés sur la population des prisons, la seule base sur laquelle on puisse s'appuyer aujourd'hui. Aucune mesure n'a encore été prise pour obtenir aux Etats-Unis le nombre des condamnés d'année en année.

Dans la règle, il y a moins de condamnés pour homicide dans les prisons des Etats les plus peuplés et les plus avancés; c'est ce qu'indique le tableau II, où l'on peut voir que les Etats de l'Atlantique nord et ceux du centre nord de l'Union avaient en 1880, en 1890 et en 1904 le nombre le plus faible de condamnés pour homicide par million d'habitants.

Le tableau II, dans lequel le nombre des délits d'homicide, comparé à celui de la population, et le pour cent des condamnations à mort sont indiqués pour les cinq groupes d'Etats, semble aussi démontrer qu'il n'existe pas de rapport entre la condamnation à mort et le nombre des détenus pour homicide. C'est ainsi que dans les Etats de l'Atlantique nord, le pour cent des condamnés à mort est de 1.88; mais ce groupe d'Etats est

aussi celui où le nombre relatif des délits d'homicide est le moins élevé. D'autre part, c'est dans le centre nord de l'Union que le pour cent des condamnés à mort est le plus élevé; mais si l'on en excepte le groupe d'Etats de l'Atlantique nord, c'est en même temps ce groupe du centre nord qui compte le moins de délits d'homicide.

Tableau I.

N^o 1. *Peine de mort.*

Etats-Unis Délits d'homicide	Prévenus incarcérés pour homicide (par million d'habitants)			Condamnés pour homicide (par million d'habitants)
	1880	1890	1904	1904 ¹⁾
Maine	45	64	62	3
Michigan	65	84	68	11
Rhode Island	40	43	52	13
Wisconsin	54	75	62	7

N^o 2. *Peine de mort avec option du jury pour la commutation de la peine en détention à perpétuité.*

Alabama	138	222	321	7
Arizona	371	906	591	182
Californie	354	346	253	47
Dakota méridional	—	64	66	24
Georgie	121	189	334	62
Illinois	87	95	89	19
Indiana	79	103	67	14
Iowa	57	60	49	9
Kentucky	112	236	247	65
Mississippi	179	168	268	83
Nebraska	135	66	46	17
Ohio	43	59	69	19
Oklahoma	—	—	—	20
Caroline du Sud	87	137	240	44

¹⁾ Détenus condamnés pour homicide.

N° 3. *Peine de mort avec option du juge pour la commutation en détention à perpétuité.*

Etats-Unis Délits d'homicide	Prévenus incarcérés pour homicide (par million d'habitants)			Condamnés pour homicide (par million d'habitants)	
	1880	1890	1904	1904	
Minnesota	67	50	52	7	
Nouveau Mexique	117	358	420	72	
Texas	281	327	294	44	

N° 4. *Peine de mort sans commutation en détention à perpétuité.*

Arkansas	133	176	144	71
Colorado	237	184	232	69
Connecticut	74	82	76	13
Delaware	55	36	84	52
District de Colombie	51	43	—	—
Floride	115	289	520	70
Idaho	215	308	167	5
Kansas	88	121	296	72
Louisiane	189	293	363	103
Maryland	103	81	99	16
Massachusetts	47	38	40	9
Missouri	108	87	101	27
Montana	26	340	348	67
Nébraska	739	896	496	142
New Hampshire	49	53	54	12
New Jersey	56	54	56	15
New York	55	79	61	12
Caroline du Nord	46	86	131	29
Oregon	109	172	99	18
Pensylvanie	42	55	56	19
Tennessee	117	168	177	63
Utah	28	96	59	13
Vermont	33	72	43	9
Virginie	98	98	135	32
Washington	266	120	140	29
Virginie occidentale	52	88	253	54
Wyoming	241	82	391	38

Tableau II.

Etats-Unis Délits d'homicide	Prévenus incarcérés pour homicide (par million d'habitants)			Condamnés à mort à la détention à perpétuité	
	1880	1890	1904	% 1890	% 1890
Etats de l'Atlantique nord	50	62	56	1.88	39.53
Etats de l'Atlantique sud	87	123	213	2.72	37.69
Etats du centre nord	73	80	84	4.03	39.82
Etats du centre sud	165	232	245	1.50	37.14
Etats de l'ouest	273	276	233	2.86	40.95
Etats-Unis	92	117	133	2.54	38.74

II.

Délits d'homicide en 1880 et 1890.

Le tableau III indique le nombre des prévenus emprisonnés pour homicide et le nombre de ces derniers par million d'habitants pour les années 1880 et 1890, ainsi que le pour cent d'augmentation pour 1890.

La proportion la plus forte se trouve dans la division de l'ouest (276 par million d'habitants); les Etats du centre sud en comptent 232; la division de l'Atlantique sud en a 123 et la proportion la plus faible est celle que donnent les Etats de l'Atlantique nord (62).

Dans la période décennale indiquée au tableau III, la plus forte progression des délits d'homicide est dans les Etats du centre sud et dans ceux de l'Atlantique sud; la plus faible augmentation est celle qu'accusent les Etats de l'ouest.

Tableau III.

Délits d'homicide	Nombre des prévenus		Par million d'habitants		Par million d'habitants, % d'augment.
	1890	1880	1890	1880	
Etats-Unis	7351	4608	117	92	27.17
Atlantique nord	1087	720	62	50	24.00
Atlantique sud	1087	663	123	87	41.98
Centre nord	1796	1269	80	73	9.59
Centre sud	2545	1473	232	165	40.61
Ouest	836	483	276	273	1.10

Sévérité relative de la sentence.

Pour déterminer la sévérité relative de la condamnation dans les diverses parties du pays, le pour cent est indiqué au tableau IV par division géographique pour les peines les plus graves. Malgré ce qu'on a dit de l'inégalité des condamnations pour crime, il existe, en ce qui concerne la gravité de la peine prononcée, une sentence moyenne qui est à peu près identique dans toutes les sections. Plus de la moitié des délinquants convaincus d'homicide sont condamnés à la détention à perpétuité ou à plus de 20 ans. Dans les Etats de l'ouest, on constate une tendance à des condamnations plus sévères qu'ailleurs.

Sur 1497 cas d'homicide qui figurent dans les rapports, 622 ont été commis dans des Etats où les délits d'homicide ne sont pas classés d'après une gravité graduée. Pour donner une meilleure idée du degré d'intention coupable et de perversité, nous les classons au tableau IV^a sous les deux chefs suivants: 1^o assassinat et meurtre¹⁾ (*murder*) et 2^o autres délits d'homicide (*manslaughter*). C'est dans les Etats de l'ouest que l'on trouve le pour cent le plus élevé d'intention coupable et de perversité.

¹⁾ Nous désignons ici sous la dénomination d'*assassinat*, l'homicide commis volontairement et avec préméditation, et sous le nom de *meurtre*, l'homicide volontaire, mais sans préméditation. Etant donnée la terminologie française en usage pour les divers délits d'homicide, il n'est guère possible de traduire ici exactement les deux termes anglais de *murder* et de *manslaughter*. Le mot *murder* s'applique à la fois à l'assassinat et à une certaine catégorie de délits qualifiés « meurtres »; le mot *manslaughter* comprend, d'autre part, certains meurtres ainsi que tous les autres délits d'homicide commis dans des circonstances atténuant plus ou moins la culpabilité. (*Note du traducteur.*)

Tableau IV.

Délits d'homicide en 1890. Sentences.	Etats- Unis	Atlantique nord	Atlantique sud	Centre nord	Centre sud	Ouest
	%	%	%	%	%	%
6 à 9 ans	7.10	11.74	7.95	5.48	5.27	8.98
10 à 19 ans	23.16	25.80	27.67	25.19	19.64	24.08
20 ans et plus	13.61	6.87	6.54	15.44	18.09	14.15
Réclusion à perpétuité	38.74	39.68	37.69	39.32	37.64	40.95
Condamnation à mort	2.54	1.88	2.72	4.08	1.50	2.86

Tableau IV^a.

Assassinat et meurtre (<i>murder</i>)	76.50	69.66	73.98	77.77	78.12	80.79
Autres délits d'homicide (<i>manslaughter</i>)	23.50	30.34	26.02	22.23	21.88	19.21

Résumé des délits d'homicide. 1890.

Ce résumé se rapporte aux personnes qui étaient détenues le 1^{er} juin 1890, sous la prévention d'homicide.

Sur un total de 82,329 prisonniers, 7386, soit 8.97 %, étaient accusés d'homicide.

Abstraction faite des 35 prévenus d'un double crime, 6958 (94.65 %) étaient du sexe masculin et 393 (5.35 %) du sexe féminin.

Race, naissance.

Au point de vue de la race, 4425 étaient blancs, 2737 nègres, 94 Chinois, 1 Japonais et 92 Indiens. Quant au lieu de naissance des 4425 blancs, 3157 étaient nés aux Etats-Unis, 1213 à l'étranger et le lieu de naissance de 55 était inconnu.

Il ressort d'une étude attentive que 56.14 % des délits d'homicide commis par des blancs étaient dus à des personnes

des deux sexes nées dans le pays, et 43.86 % à l'élément étranger. Plus de la moitié des délinquants nés à l'étranger n'étaient pas naturalisés et 20 % d'entre eux à peu près ne pouvaient s'exprimer en anglais.

Age.

On comptait un sixième des prévenus d'homicide au-dessous de 24 ans et plus de la moitié avaient moins de 33 ans (voir tableau V).

L'âge moyen était d'environ 34 ans; les nègres et les Indiens avaient la moyenne d'âge la moins élevée (30 ans environ); les blancs nés à l'étranger avaient la moyenne la plus élevée (environ 41 ans); celle des Chinois était de 37 ans. L'âge moyen des femmes accusées d'homicide était d'environ 32 ans.

Etat civil (Tableau VI).

Environ la moitié des prévenus d'homicide étaient célibataires (3615); 2715 étaient mariés, 703 veufs ou veuves et 144 divorcés.

Instruction (Tableau VII).

Le pour cent de ceux qui savaient lire et écrire était de 61.78; on en comptait 4.84 % qui ne savaient que lire et 33.48 % étaient complètement illettrés. Plus de la moitié des nègres ne savaient ni lire ni écrire. Le pour cent des illettrés parmi les prévenus d'homicide nés à l'étranger était environ trois fois plus élevé que celui des blancs nés aux Etats-Unis. Le nombre de ceux qui avaient reçu une instruction supérieure était de 253, soit le 3.44 %.

Professions.

Plus des quatre cinquièmes n'avaient aucun métier. En général, on trouvait chez les prévenus nés à l'étranger et chez leurs enfants un plus grand nombre de personnes ayant appris un métier que chez les blancs nés aux Etats-Unis. Les métiers exercés par les prévenus avant leur incarcération se répar-

tissaient ainsi qu'il suit: professions libérales, 102; fonctionnaires, 38; agriculteurs, 1893; marchands de bois, 29; mineurs, 212; pêcheurs, 19; manufactures et industries mécaniques, 1086; personnel de la police et militaires, 690; journaliers, 2253.

Le nombre de ceux qui avaient une occupation au moment de leur arrestation s'élevait à 5659 et le nombre des sans travail à 1225.

Habitudes. Conditions physiques, etc. (Tableaux VIII et IX).

Les mœurs ou habitudes de 6378 prévenus ont été classés comme il suit: abstinentes, 1282; buveurs modérés ou occasionnels, 3829; ivrognes, 1267.

Le nombre de ceux qui avaient déjà été détenus était de 534.

6149 étaient en bonne santé et 600 malades; 283 étaient aliénés, 24 aveugles, 18 faibles d'esprit, 14 sourds et 263 estropiés.

La croyance populaire tendant à prétendre que la sévérité de la peine diminuerait la criminalité n'est pas confirmée par les statistiques des prisons. Ce fait, toutefois, ne nous donne aucun renseignement sur ce que les chiffres indiqueraient si nous connaissions le nombre des condamnés par nos tribunaux d'année en année.

On prétend parfois que le lynchage est dû à l'inexécution des lois. Mais on verra par le tableau X que c'est dans les sections où l'on lynche le plus qu'il y a le plus grand nombre d'exécutions de condamnés.

Quant aux causes de la criminalité, on dit généralement que l'ignorance est l'une de ces causes. Mais 66.57 % des prévenus d'homicide (tableau VII) ont reçu une instruction primaire et 3.44 % une instruction supérieure.

On prétend aussi que l'ignorance d'un métier est l'une des causes de la criminalité. Cependant, 19.36 % des prévenus avaient un métier ou étaient en apprentissage et un plus grand nombre encore avaient assez d'intelligence pour apprendre et exercer un métier.

La paresse est invoquée comme une cause de la criminalité. Mais 82.21 % de ces mêmes prévenus avaient une occupation à l'époque de leur arrestation. L'intempérance est moins une cause immédiate qu'indirecte de criminalité, car 21.10 % étaient abstinents et 19.87 % seulement étaient indiqués comme adonnés à la boisson (tableau VIII).

Ces divers facteurs et d'autres encore contribuent à augmenter la criminalité. Ils facilitent l'exécution du crime, stimulent l'impulsion criminelle, mais la source du crime réside probablement dans la faiblesse *morale*.

Tableau V.

(Age) Périodes quinquennales	Délits d'homicide en 1890	(Age) Périodes quinquennales.	Délits d'homicide en 1890
De 10 à 14 ans	23	De 50 à 54 ans	359
» 15 » 19 »	368	» 55 » 59 »	221
» 20 » 24 »	1171	» 60 » 64 »	175
» 25 » 29 »	1467	» 65 » 69 »	90
» 30 » 34 »	1199	» 70 » 74 »	60
» 35 » 39 »	953	» 75 » 79 »	27
» 40 » 44 »	639	» 80 » 84 »	12
» 45 » 49 »	509	» 85 » 89 »	2

Tableau VI.

Délits d'homicide en 1890	Nombre total des délinquants
Etat civil des délinquants	
Célibataires	3615
Mariés	2715
Veufs ou veuves	703
Divorcés	144
Etat civil inconnu	174
	<hr/>
	7351

Tableau VII.

Instruction des détenus sous la prévention d'homicide en 1890.

	Etats-Unis		Atlantique nord		Atlantique sud	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ne savaient ni lire ni écrire	2457	33.43	140	12.88	540	49.68
Savaient lire seulement . . .	356	4.84	29	2.67	88	8.09
Savaient lire et écrire . . .	4538	61.73	918	84.85	459	42.23
Instruction universitaire . . .	168	—	—	—	—	—
Instruction classique . . .	70	—	—	—	—	—
Instruction scientifique . . .	2	—	—	—	—	—
Instruction médicale . . .	11	—	—	—	—	—
Juristes	1	—	—	—	—	—
Théologiens	1	—	—	—	—	—
	Centre nord		Centre sud		Ouest	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ne savaient ni lire ni écrire	216	12.03	1220	47.94	341	40.79
Savaient lire seulement . . .	77	4.29	139	5.46	23	2.75
Savaient lire et écrire . . .	1503	83.68	1186	46.60	472	56.46

Tableau VIII.

Habitudes alcooliques	Nombre des prévenus d'homicide en 1890
Abstinentes	1282
Buveurs occasionnels	703
Buveurs modérés	3126
Ivrognes	1267
Habitudes inconnues	973
Récidivistes	534

Tableau IX.

Conditions physiques des détenus	Nombre des prévenus d'homicide en 1890
Soldats	463
Détenus fédéraux	224
En bonne santé	6149
En mauvaise santé	600
Aliénés	283
Aveugles	14
Sourds	14
Faibles d'esprit	18
Estropiés	263

Condamnations à mort en 1890.

Sur les détenus condamnés pour homicide en 1890, 158 attendaient leur exécution; 2386 ont été condamnés à la réclusion à perpétuité et 845 à une réclusion de 20 ans ou plus. La tendance à une plus grande sévérité augmente légèrement de l'est à l'ouest et du nord au sud.

Le nombre des délits qualifiés d'assassinat ou de meurtre a été de 5548, dont près de la moitié ont été punis de la réclusion à perpétuité. Le nombre des autres délits d'homicide (*manslaughter*) s'est élevé à 1704, dont près de la moitié ont été punis d'une réclusion de 10 ans et plus.

Sur les 158 détenus attendant leur exécution, 49 étaient au pénitencier du Kansas; depuis 1872, aucune date n'avait été fixée par le gouverneur pour leur exécution, ce qui supprimait de fait la peine de mort. Les seuls Etats dans lesquels la peine de mort était supprimée par la loi étaient ceux du Rode Island, du Michigan et du Wisconsin.

Délits d'homicide relatés.

Au 10^e recensement (1880), figurent 4608 détenus sous la prévention d'homicide. Au 11^e recensement (1890), il y en avait 7351, ce qui accusait une augmentation de 59.53%. L'augmentation de la population était de 24.86%. Mais ces

données n'ont aucune signification au point de vue de l'accroissement du nombre des délits d'homicide. L'augmentation de ceux-ci est uniquement due au fait que nombre des délinquants condamnés à une peine de longue durée et recensés en 1880 figuraient de nouveau au recensement de 1890, avec les autres délinquants condamnés pour homicide depuis 1880.

Les chérifs des comtés ont enregistré en 1899 156 exécutions, dont 94 dans les Etats de l'Atlantique sud et du centre sud. Ils ont enregistré en outre 117 cas de lynchage, dont 94 (le même nombre) dans ces mêmes divisions d'Etat.

On ne peut déduire aucune conclusion de l'augmentation ou de la diminution des délits d'homicide; car, sans parler d'autres raisons, les codes pénaux varient considérablement d'un Etat à l'autre.

Tableau X. ¹⁾

Détenus pour homicide en 1890	Nombre des exécutions	Cas de lynchage	Condamnations à mort %	Condamnés pour autres délits d'homicide (manslaughter)	Nombre des prévenus d'homicide en 1890
Etats-Unis	156	117	2.54	1704	7351
Etats de l'Atlantique nord	17	—	1.88	324	1087
Etats de l'Atlantique sud	43	40	2.72	269	1087
Etats du centre nord	28	12	4.03	306	1796
Etats du centre sud	51	54	1.50	555	2545
Etats de l'ouest	17	11	2.86	160	836

	Réclusion à perpétuité %		
Etats-Unis	38.74		
Etats de l'Atlantique nord	39.55		
Etats de l'Atlantique sud	37.69		
Etats du centre nord	39.32		
Etats du centre sud	37.14		
Etats de l'ouest	40.95		

¹⁾ Délits d'homicide en 1890. Bulletin de recensement n° 182, 6 mai 1892.

Détenus pour homicide en 1904.

Le tableau XI indique le nombre des détenus condamnés pour homicide.

Comparativement à la population, ce sont les Etats de l'Atlantique nord qui comptent le moins de condamnés pour homicide. Les Etats du centre nord viennent ensuite et la proportion la plus forte est dans les Etats du centre sud.

Tableau XI.

Détenus condamnés pour homicide (30 juin 1904).

	Nombre total	Nombre par 100,000 habitants	Hommes	Femmes
Etats-Unis	10,774	13.8	10,312	462
Division de l'Atlantique nord	1,267	5.6	1,207	60
» » l'Atlantique sud	2,364	21.8	2,219	145
» du centre nord	2,352	8.4	2,264	88
» » centre sud	3,743	24.6	3,567	146
» de l'ouest	1,048	23.8	1,025	23

Age et état civil des délinquants incarcérés pour homicide en 1904.

Le tableau XII indique l'âge et l'état civil des délinquants incarcérés pour homicide en 1904. Les délits d'homicide relativement les plus nombreux sont commis entre 15 et 40 ans, soit à l'âge où l'on a non seulement un surcroît de vitalité, mais aussi une plus grande force physique.

Quant à l'état civil des délinquants, le nombre des célibataires est plus élevé (1275) que celui des délinquants mariés.

Tableau XII.

Détenus incarcérés pour homicide en 1904.

Age		De 60 à 69 ans.	35
De 12 à 14 ans.	13	» 70 ans et au-dessus	13
» 15 » 19 »	295	Age inconnu	23
» 20 » 24 »	650		
» 25 » 29 »	532	Etat civil	
» 30 » 34 »	293	Célibataires	1275
» 35 » 39 »	217	Mariés	1105
» 40 » 44 »	156	Veufs	112
» 45 » 49 »	110	Divorcés	11
» 50 » 59 »	107	Etat civil inconnu	41

Professions et instruction.

La plupart des délinquants d'homicide appartiennent aux classes laborieuses, comprenant entre autres les ouvriers employés dans les fabriques, les industries mécaniques, l'agriculture, etc. (Voir le détail au tableau XIII.)

Quant à l'instruction, 1644 savaient lire et écrire et 699 étaient complètement illettrés.

Tableau XIII.

*Délinquants incarcérés pour homicide en 1904.
Principaux délinquants du sexe masculin.*

Professions.	
Professions libérales	22
Ecclesiastiques et fonctionnaires	30
Commerçants	47
Hôteliers et aubergistes	26
Personnel de la police et militaires	46
Journaliers et domestiques	859
Fabriques et industries mécaniques	270
Agriculture et transports	893

Instruction.

Savaient lire et écrire	1644
Savaient lire seulement	58
Ne savaient ni lire ni écrire	699
Instruction non indiquée	40

En 1904, 2444 personnes ont été incarcérées pour homicide et 106 ont été condamnées à mort. D'après M. Koren, expert statisticien pour le recensement, le pour cent des condamnations à mort ne permet aucune déduction sur laquelle on puisse s'appuyer pour apprécier les effets de la peine de mort sur la proportion des assassinats et meurtres, attendu que l'on a compris dans les chiffres indiqués un nombre inconnu de personnes déclarées coupables d'homicide moins grave (*manslaughter*), délit considéré différemment dans les divers Etats.

Ce sont les Etats de l'Atlantique nord et de l'ouest qui ont le pour cent le plus élevé des condamnations à mort (12.5 et 1.30). Mais la division de l'Atlantique nord est celle qui compte le moins de délits d'homicide (1.4 par 100,000 habitants) et la division de l'ouest est celle qui en compte le plus (4.8 par 100,000 habitants).

Sur 126 personnes emprisonnées pour homicide en Pensylvanie, 23 ont été condamnées à mort, soit le 18.3 % et sur 75 incarcérées pour le même délit en Californie, 14 ont été condamnées à la peine capitale, soit le 18.7 %.

Aucun autre Etat n'accuse un nombre aussi élevé de condamnations à mort.

Sur 106 personnes incarcérées en 1904 et condamnées à la peine capitale, 99 étaient convaincues d'homicide, 4 d'agression (*assault*), 2 de viol et une d'un double crime, dont un assassinat. Etant donné le fait que 2444 personnes ont été incarcérées pour homicide, la sentence de mort a donc été prononcée contre le 4.1 % des prévenus.

Le tableau XIV indique le nombre des décès par suite d'homicide, de 1904 à 1908, et il accuse une augmentation importante comparativement à la population.

Tableau XIV.

Recensement des décès aux Etats-Unis (1909).

	Nombre des décès par suite d'homicide	Nombre des décès par suite d'homicide sur 100,000 hab.	Moyenne annuelle de 1901 à 1905	Moyenne annuelle de 1901 à 1905 sur 100,000 hab.
1904	933	2.8	950	2.9
1905	1540	4.6	—	—
1906	2101	5.1	—	—
1907	2709	6.5	—	—
1908	3003	6.7	—	—

Le tableau XV indique pour un certain nombre d'Etats les délits qui sont passibles de la peine de mort. Le meurtre (*murder*) du 1^{er} degré (assassinat) est le principal délit entraînant la peine capitale.

Dans l'Arizona, au Missouri, en Virginie et au Wyoming, le pillage des trains est aussi puni de mort. (Voir d'autres détails au tableau.)

Tableau XV¹⁾

Délits passibles de la peine de mort dans divers Etats.

Arizona	Assassinat; pillage des trains (<i>train robbery</i>).
Colorado	Meurtre du 1 ^{er} degré (assassinat).
Connecticut	Idem.
Delaware	Idem.
District de Colombie	Assassinat; trahison (<i>treason</i>) et viol.
Floride	Assassinat et viol.
Georgie	Assassinat et viol; incendie; destruction des trains (<i>wrecking trains</i>).
Idaho	Assassinat (meurtre du 1 ^{er} degré).

¹⁾ Rapport présenté au sénat du New-Jersey sur la peine de mort. Trenton, 1908.

Illinois	Assassinat (<i>murder</i>).
Indiana	Trahison et meurtre du 1 ^{er} degré.
Kentucky	Trahison; assassinat et viol.
Louisiane et Maryland	Meurtre du 1 ^{er} degré; incendie et viol.
Minnesota et Mississipi	Assassinat; viol; trahison; incendie.
Missouri	Assassinat; viol; faux serment et pillage des trains.
Montana	Meurtre du 1 ^{er} degré.
Nebraska	Meurtre du 1 ^{er} degré (assassinat).
Nevada	Assassinat (<i>murder</i>) et viol.
New-Hampshire. . . .	Meurtre du 1 ^{er} degré (option par le jury).
Nouveau-Mexique . .	Meurtre du 1 ^{er} degré.
New-York	Idem.
Ohio	Idem.
Oregon	Idem.
Pensylvanie	Idem.
Rhode Island	Meurtre commis par des détenus à per- pétuité.
Dakota sud	Assassinat (<i>murder</i>).
Utah	Meurtre du 1 ^{er} degré.
Vermont	Idem.
Virginie	Meurtre; incendie; viol; vol à main armée (brigandage).
Washington	Meurtre du 1 ^{er} degré.
Virginie occidentale .	Viol; incendie; assassinat; homicide commis sur un employé des prisons.
Wyoming	Assassinat (<i>murder</i>) et destruction des trains de voyageurs.

ENQUÊTES

I.

Le rôle de la peine de mort en France

PAR

M. R. DEMOGUE,

Professeur de droit pénal à l'Université de Lille,
Membre de la Société générale des prisons.

I. La peine de mort a toujours existé dans la législation française. A la suite de l'Ancien Droit, la Révolution la maintint. Il est vrai qu'un décret du 14 brumaire an IV (5 novembre 1796) déclara que « la peine de mort serait abolie à dater du jour de la paix générale ». Mais cette disposition n'eut aucun effet pratique. A la paix, la loi du 8 nivose an X (28 décembre 1802) édicta que la peine de mort continuerait d'être appliquée dans les cas déterminés par la loi.

Si la peine de mort existe toujours, son abolition a été maintes fois demandée au Parlement par des députés, notamment en 1838, 1850, 1868, 1870, 1872, 1876, 1881, 1882, 1886, 1894, 1898. Mais, fait plus important, le 5 novembre 1906, le Garde des sceaux déposa à la Chambre des députés un projet

d'abolition de la peine de mort et de remplacement par un internement perpétuel dont six années en cellule. Il fut d'abord approuvé par la Commission de la réforme judiciaire. Mais l'opinion publique en général se montra défavorable à la réforme: pendant les années 1907 et 1908, 127 jurys envoyèrent au gouvernement des vœux favorables à la peine de mort, et cela bien qu'à la fin de l'année 1907 le gouvernement eut interdit de les transmettre. D'autre part les condamnations capitales se multipliaient: 41 en 1907 au lieu de 14 en 1905. Huit conseils généraux, quelques conseils d'arrondissement émirent des vœux dans le même sens. Un grand journal quotidien ayant ouvert un référendum, 1,083,000 personnes se prononcèrent pour la peine de mort et 328,000 contre. Seuls un conseil général et quarante deux sections de la Ligue des droits de l'homme se rangèrent à ce dernier avis. En présence de cet état de l'opinion, la Commission de la réforme judiciaire, le 2 juillet 1908, fit déposer un rapport favorable au maintien de la peine de mort et le 7 décembre suivant la Chambre se prononça en ce sens à une forte majorité.

La peine de mort a donc été maintenue légalement sans interruption jusqu'à ce jour. Mais en fait pendant les années 1906 à 1908 inclus, les individus condamnés furent successivement graciés. La peine est donc restée un moment inappliquée et ce fait a paru, comme je l'ai indiqué, émouvoir l'opinion.

II. III. et IV. Si le principe de la peine de mort n'a jamais disparu de la loi, la détermination des cas dans lesquels elle peut être prononcée a subi différentes variations.

Dans l'Ancien Régime, les juges avaient un pouvoir arbitraire et l'usage seul déterminait les cas où la peine capitale était encourue. Le Code pénal des 26 septembre/6 octobre 1791 établit le premier une liste de 32 crimes punissables de la peine capitale. Le code du 5 brumaire an IV (26 octobre 1795) dans les art. 610 et suivants supprima deux de ces cas.

Le code pénal de 1810 prévoyait l'application de la peine de mort dans 37 articles. Depuis cette époque la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire (art. 7, 9, 10 et 11) a établi la peine de mort pour des infractions à cette police de nature à causer une invasion pestilentielle. Ces dispositions semblent d'ailleurs

n'avoir jamais été appliquées. Mais en sens inverse la loi du 25 juin 1824 pour les cours d'assises autorisait les magistrats de la cour à accorder des circonstances atténuantes pour l'infanticide commis par la mère. Tandis qu'auparavant la peine de mort était nécessairement prononcée, lorsque le texte la prévoyait, elle a pu être dans ce cas remplacée par les travaux forcés à perpétuité.

Depuis l'année 1825, qui est le point de départ de nos statistiques criminelles, l'application de la peine capitale a subi dans la loi les modifications suivantes: la loi du 10 avril 1825, art. 6 et suivants, aujourd'hui sans intérêt pratique a puni de mort certains actes de piraterie; la loi du 28 avril 1832 a diminué l'application du châtiment suprême en modifiant douze articles du code qui le prévoient. Elle l'a ainsi fait disparaître pour: 1° les crimes commis en état de récidive après une condamnation criminelle quelconque et entraînant par eux-mêmes les travaux forcés à perpétuité (art. 56 pén.); 2° la participation par recel à un crime puni de mort (art. 63); 3° le complot contre la vie de la personne du chef de l'Etat (art. 86); 4° le complot en vue de changer le gouvernement ou d'exciter à s'armer contre l'autorité constituée (art. 87); 5° le complot en vue d'armer les citoyens les uns contre les autres, de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes (art. 91); 6° la contrefaçon du sceau de l'Etat, des billets de banque et effets publics (art. 139); 7° le crime de fausse monnaie (art. 132); 8° le meurtre précédé accompagné ou suivi d'un délit correctionnel, quand il n'a aucun lien avec lui (art. 304); 9° l'arrestation illégale avec un faux costume, sous un faux nom ou avec un faux ordre de l'autorité publique, ou bien avec menaces de mort (art. 344); 10° la subornation de témoins en vue d'un faux témoignage pouvant faire prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 365); 11° le vol accompagné des cinq circonstances aggravantes suivantes: commis la nuit, par plusieurs personnes, un des coupables au moins étant porteur d'armes apparentes ou cachées, le crime étant exécuté à l'aide d'effraction extérieure, escalade, ou fausses clefs, dans une habitation ou ses dépendances, ou en prenant le titre d'un fonctionnaire, un faux costume, ou en alléguant un faux

ordre et avec violence ou menace de faire usage d'armes (art. 381); 12° l'incendie volontaire d'édifices, bateaux, chantiers non habités, ni ne servant à l'habitation ou à des bois ou récoltes sur pied (art. 434).

Dans ces divers cas, la peine de mort a été remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité, mais par exception, dans ceux des art. 86, 87 et 91, elle a été remplacée par la déportation à vie ou la détention de 5 à 20 ans, suivant les cas.

En outre, réforme encore plus importante, la loi du 28 avril 1832 a établi de façon générale, la possibilité pour le jury d'accorder, pour un motif quelconque qu'il n'a même pas à indiquer, des circonstances atténuantes. En pareil cas, l'accusé exposé à la peine de mort sera, au choix des magistrats de la cour, puni des travaux forcés à perpétuité ou à temps (de 5 à 20 ans); cette disposition a ainsi permis au jury d'échapper, quand il le voulait, à l'application de la peine capitale, laquelle autrefois découlait nécessairement du verdict de culpabilité.

Depuis lors, la constitution du 4 novembre 1848 (art. 5) a aboli la peine de mort en matière politique. On n'a pas modifié les textes qui la prévoyaient. Mais on peut considérer que désormais la peine capitale se trouve supprimée dans les cas suivants: 1° fait pour un Français de porter les armes contre la France (art. 75 pén.); 2° machinations ou intelligences entretenues avec les puissances étrangères, pour les pousser à des hostilités ou leur en procurer les moyens (art. 76), manœuvres en vue de leur faciliter l'entrée sur le territoire, de leur livrer des places, arsenaux, etc. (art. 77, 78 et 79), et mêmes actes contre les alliés de la France agissant contre un ennemi commun (art. 79); 3° crime de trahison (art. 80 et 81); 4° recel d'espions ou soldats ennemis connus pour tel (art. 83); 5° attentat contre la forme du gouvernement, en vue d'exciter à la guerre civile, fait de lever des troupes sans droit, de prendre ou garder illégalement un commandement militaire, envahissement de propriétés par des bandes armées (art. 87, 91, 92, 93, 96, 97 et loi du 24 mai 1834 art. 5); 6° complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat par coalition de fonctionnaires (art. 125).

Dans tous ces cas, la mort est remplacée par la peine de la déportation à vie dans une enceinte fortifiée qu'a créée la loi du 8 juin 1850.

Enfin la loi du 21 novembre 1901 modifiant les art. 300 et 302 du code pénal a supprimé la peine de mort pour la mère coupable d'infanticide et l'a remplacée par les travaux forcés qui sont prononcés à perpétuité ou à temps, suivant qu'il y a préméditation ou non. En outre, pour les autres personnes elle assimile l'infanticide non prémédité au meurtre simple.

Depuis 1825, deux textes ont établi la peine de mort pour un cas non prévu. C'est la loi du 15 juillet 1845, art. 16, qui vise les déraillements et autres accidents volontaires qui ont eu pour conséquence l'homicide et la loi du 2 avril 1892, qui vise le dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif.

Actuellement, la peine de mort est prévue par la loi pour exécution, tentative ou complicité d'un des crimes suivants: 1° coups et blessures à un magistrat, officier ministériel, agent de la force publique, citoyen chargé d'un service public, dans l'exercice de ses fonctions avec intention de donner la mort (art. 233 pén.); 2° assassinat, parricide, empoisonnement, infanticide par un autre que la mère (art. 302); 3° tout crime accompagné de tortures ou acte de barbarie (art. 303); 4° meurtre sans préméditation accompagné, précédé ou suivi d'un autre crime ou meurtre ayant une relation avec un délit qu'il facilite ou dissimule (art. 304); 5° crime de castration suivi de mort dans les quarante jours (art. 316); 6° arrestation ou séquestration accompagnée de tortures corporelles (art. 344); 7° faux témoignage ou subornation de témoins ayant eu pour conséquence une condamnation à mort (art. 361 et 365); 8° incendie volontaire de tout lieu habité ou servant à l'habitation, de wagons contenant des personnes (art. 434); 9° destruction par un explosif de ces mêmes objets (art. 435); 10° exécution par un condamné aux travaux forcés à perpétuité d'un autre crime méritant la même peine (art. 56); 11° infraction à la police sanitaire prévue par la loi du 3 mars 1822 précitée; 12° infraction précitée à la police des chemins de fer (loi du 15 juillet 1845 précitée). En outre la peine de mort est prévue dans

ordre et avec violence ou menace de faire usage d'armes (art. 381); 12° l'incendie volontaire d'édifices, bateaux, chantiers non habités, ni ne servant à l'habitation ou à des bois ou récoltes sur pied (art. 434).

Dans ces divers cas, la peine de mort a été remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité, mais par exception, dans ceux des art. 86, 87 et 91, elle a été remplacée par la déportation à vie ou la détention de 5 à 20 ans, suivant les cas.

En outre, réforme encore plus importante, la loi du 28 avril 1832 a établi de façon générale, la possibilité pour le jury d'accorder, pour un motif quelconque qu'il n'a même pas à indiquer, des circonstances atténuantes. En pareil cas, l'accusé exposé à la peine de mort sera, au choix des magistrats de la cour, puni des travaux forcés à perpétuité ou à temps (de 5 à 20 ans); cette disposition a ainsi permis au jury d'échapper, quand il le voulait, à l'application de la peine capitale, laquelle autrefois découlait nécessairement du verdict de culpabilité.

Depuis lors, la constitution du 4 novembre 1848 (art. 5) a aboli la peine de mort en matière politique. On n'a pas modifié les textes qui la prévoyaient. Mais on peut considérer que désormais la peine capitale se trouve supprimée dans les cas suivants: 1° fait pour un Français de porter les armes contre la France (art. 75 pén.); 2° machinations ou intelligences entretenues avec les puissances étrangères, pour les pousser à des hostilités ou leur en procurer les moyens (art. 76), manœuvres en vue de leur faciliter l'entrée sur le territoire, de leur livrer des places, arsenaux, etc. (art. 77, 78 et 79), et mêmes actes contre les alliés de la France agissant contre un ennemi commun (art. 79); 3° crime de trahison (art. 80 et 81); 4° recel d'espions ou soldats ennemis connus pour tel (art. 83); 5° attentat contre la forme du gouvernement, en vue d'exciter à la guerre civile, fait de lever des troupes sans droit, de prendre ou garder illégalement un commandement militaire, envahissement de propriétés par des bandes armées (art. 87, 91, 92, 93, 96, 97 et loi du 24 mai 1834 art. 5); 6° complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat par coalition de fonctionnaires (art. 125).

Dans tous ces cas, la mort est remplacée par la peine de la déportation à vie dans une enceinte fortifiée qu'a créée la loi du 8 juin 1850.

Enfin la loi du 21 novembre 1901 modifiant les art. 300 et 302 du code pénal a supprimé la peine de mort pour la mère coupable d'infanticide et l'a remplacée par les travaux forcés qui sont prononcés à perpétuité ou à temps, suivant qu'il y a préméditation ou non. En outre, pour les autres personnes elle assimile l'infanticide non prémédité au meurtre simple.

Depuis 1825, deux textes ont établi la peine de mort pour un cas non prévu. C'est la loi du 15 juillet 1845, art. 16, qui vise les déraillements et autres accidents volontaires qui ont eu pour conséquence l'homicide et la loi du 2 avril 1892, qui vise le dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif.

Actuellement, la peine de mort est prévue par la loi pour exécution, tentative ou complicité d'un des crimes suivants: 1° coups et blessures à un magistrat, officier ministériel, agent de la force publique, citoyen chargé d'un service public, dans l'exercice de ses fonctions avec intention de donner la mort (art. 233 pén.); 2° assassinat, parricide, empoisonnement, infanticide par un autre que la mère (art. 302); 3° tout crime accompagné de tortures ou acte de barbarie (art. 303); 4° meurtre sans préméditation accompagné, précédé ou suivi d'un autre crime ou meurtre ayant une relation avec un délit qu'il facilite ou dissimule (art. 304); 5° crime de castration suivi de mort dans les quarante jours (art. 316); 6° arrestation ou séquestration accompagnée de tortures corporelles (art. 344); 7° faux témoignage ou subornation de témoins ayant eu pour conséquence une condamnation à mort (art. 361 et 365); 8° incendie volontaire de tout lieu habité ou servant à l'habitation, de wagons contenant des personnes (art. 434); 9° destruction par un explosif de ces mêmes objets (art. 435); 10° exécution par un condamné aux travaux forcés à perpétuité d'un autre crime méritant la même peine (art. 56); 11° infraction à la police sanitaire prévue par la loi du 3 mars 1822 précitée; 12° infraction précitée à la police des chemins de fer (loi du 15 juillet 1845 précitée). En outre la peine de mort est prévue dans

vingt deux articles du code pour l'armée de terre du 9 juin 1857 et vingt neuf articles du code pour l'armée de mer du 4 juin 1858.

V. C'est seulement à partir de 1825, qu'il existe une statistique des crimes et délits. Sur la période antérieure nous ne pouvons donner que des renseignements vagues.

D'après des recherches récentes¹⁾, au XVIII^e siècle, dans une seule province (la Champagne) dont la population est estimée à 800,000 habitants, on constate en 14 ans et six mois (1750 à 1765) 117 accusations pour homicide, soit en moyenne 7 à 8 par an. On compte, pendant le même temps, 49 exécutions capitales et 7 condamnations par contumace. Ces peines punissaient 16 crimes de sang, 3 actes de violence et 26 délits de cupidité. En outre, de 1740—1789, une commission extraordinaire qui jugeait les contrebandiers d'un quart du royaume, pour 5938 individus prononça 70 condamnations à mort contradictoires et 69 par contumace. Au début du XIX^e siècle, nous connaissons seulement le total des condamnations contradictoires et par contumace pour la période 1803—1807: (605, 471, 375, 346, 297) qui donne une moyenne annuelle de 419; pour celle 1811—1815 (264, 297, 322, 183, 256) dont la moyenne est de 264; pour celle 1816—1820 (514, 558, 324, 300, 290) dont la moyenne est de 397; pour celle 1821—1825 (325, 301, 257, 201, 176) dont la moyenne est de 252.

Voici le tableau pour la période postérieure à 1825 en assimilant les tentatives aux crimes consommés et en comptant les jugements par contumace sans déduire les cas, peu nombreux, d'individus repris et jugés contradictoirement, ce qui fait un léger double emploi.

¹⁾ Voir Revue pénitentiaire 1909, page 379. Un sondage dans les anciennes statistiques criminelles par M. R. Demogue.

1^{er} Tableau du relevé des affaires d'homicide volontaires (infanticides exceptés) en France.

Période de 1899—1908.

(Comptés par chefs d'accusation.)

Population recensée en 1901: 38,961,945 habitants (domiciliés).
 » » » 1906: 39,252,245 » »

Années	1908	1907	1906	1905	1904	1903	1902	1901	1900	1899
Affaires jugées contradictoirement										
Meurtres (et tentatives)	371	382	299	302	243	233	186	163	227	173
Assassinats	206	205	205	183	191	166	140	150	157	164
Parricides	14	17	11	12		7	10	9	10	9
Empoisonnements . . .	4	7	7	3	5	10	6	5	5	9
Totaux	595	611	522	500	444	406	342	327	399	355
Affaires impoursuivies et non lieu										
Meurtres	570	517	495	419	361	351	301	352	301	
Assassinats	214	175	190	205	150	152	184	154	184	
Parricides	9	3	2	11	3	6	5	3	3	
Empoisonnements . . .	136	101	168	118	109	134	116	109	110	
Totaux	929	796	755	753	623	643	606	618	600	
Affaires jugées par contumace										
Meurtres	14	7	12	21	9	10	16	7	5	
Assassinats	7	4	7	19	8	9	14	10	5	
Parricides	—	—	—	—	—	1	—	—	—	
Empoisonnements . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux	21	11	19	40	17	20	30	17	10	
Condamnations à mort										
{ Exécutions	0	0	4	1	2	1	3	1	6	
{ Commutations	41	29	14	15	14	8	17	10	14	

IV^e Tableau.

(Suite.)

Période de 1869—1878.

Population recensée en 1872: 36,102,921 habitants (domiciliés).

» » » 1876: 36,905,788 » »

Années	1878	1877	1876	1875	1874	1873	1872	1871	1870	1869
Affaires jugées contradictoirement										
Meurtres	142	123	136	149	143	138	162	224	133	130
Assassinats	186	193	222	193	188	213	200	211	162	200
Parricides	8	10	13	12	5	8	11	12	12	9
Empoisonnements	15	19	13	17	17	20	22	11	12	24
Totaux	351	345	484	371	353	379	395	458	319	363
Affaires impoursuivies										
Meurtres	347	336	353	259	235	293	261	376	322	230
Assassinats	241	237	252	201	236	281	256	300	191	205
Parricides	—	1	—	—	—	—	1	—	4	3
Empoisonnements	128	123	159	154	154	154	139	88	108	112
Totaux	716	697	764	614	625	728	657	764	625	550
Affaires jugées par contumace										
Meurtres	13	5	10	2	5	12	14	15	7	10
Assassinats	10	9	11	4	14	12	18	10	7	14
Parricides	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Empoisonnements	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Totaux	23	14	21	7	20	24	32	25	14	25
Condamnations à mort { Exécutions	7	12	8	12	13	15	24	19	5	10
à mort { Commutations	21	19	14	21	18	19	7	6	6	8

V^e Tableau.

(Suite.)

Période de 1859—1868.

Population recensée en 1861: 37,446,313 habitants (domiciliés).

» » » 1866: 38,192,064 » »

Années	1868	1867	1866	1865	1864	1863	1862	1861	1860	1859
Affaires jugées contradictoirement										
Meurtres	118	116	115	128	111	99	106	81	99	112
Assassinats	205	226	197	174	168	184	186	168	168	186
Parricides	11	10	6	13	16	16	11	13	10	12
Empoisonnements	18	27	23	18	30	13	31	28	25	28
Totaux	352	379	341	333	325	312	334	291	302	338
Affaires impoursuivies										
Meurtres	231	240	235	251	210	219	225	229	209	224
Assassinats	202	217	226	200	221	233	245	223	215	248
Parricides	3	4	5	7	2	6	2	3	4	5
Empoisonnements	132	122	115	131	139	131	141	152	132	131
Totaux	568	583	601	589	572	589	613	607	560	608
Affaires jugées par contumace										
Meurtres	3	—	8	4	3	3	4	2	4	5
Assassinats	16	3	4	4	4	7	2	6	6	7
Parricides	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Empoisonnements	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Totaux	21	3	12	8	7	10	6	8	10	13
Condamnations à mort { Exécutions	5	17	9	10	5	11	25	12	27	21
à mort { Commutations	6	8	11	4	4	9	14	14	12	15

VI^e Tableau.

(Suite.)

Période de 1849—1858.

Population recensée en 1851: 35,783,170 habitants (domiciliés).

» » » 1856: 36,204,364 » »

Années	1858	1857	1856	1855	1854	1853	1852	1851	1850	1849
Affaires jugées contradictoirement										
Meurtres	114	99	95	94	87	147	169	196	212	240
Assassinats	196	184	207	210	215	235	238	280	255	240
Parricides	17	12	13	13	14	20	14	20	18	14
Empoisonnements	33	36	30	40	36	39	25	38	34	29
Totaux	360	331	345	357	352	441	446	534	519	523
Affaires impoursuivies										
Meurtres	253	231	211	214	215	205	326	366	450	486
Assassinats	248	289	253	288	287	281	227	308	361	359
Parricides	7	3	5	3	3	2	—	6	3	4
Empoisonnements	152	151	165	140	155	141	166	168	178	136
Totaux	660	674	634	653	660	629	719	848	992	985
Affaires jugées par contumace										
Meurtres	4	2	2	3	4	9	24	33	30	11
Assassinats	5	6	11	13	13	7	37	53	60	12
Parricides	—	—	2	—	—	—	—	—	1	1
Empoisonnements	—	1	—	1	1	1	2	1	3	2
Totaux	9	9	15	17	18	17	63	87	94	26
Condamnations à mort { Exécutions	23	32	17	28	37	27	32	34	33	24
à mort { Commutations	15	26	29	33	42	12	26	11	20	15

VII^e Tableau.

(Suite.)

Période de 1839—1848.

Population recensée en 1841: 34,238,178 habitants (domiciliés).

» » » 1846: 35,401,501 » »

Années	1848	1847	1846	1845	1844	1843	1842	1841	1840	1839
Affaires jugées contradictoirement										
Meurtres	192	139	155	145	131	179	194	170	147	154
Assassinats	224	263	223	224	204	256	217	221	227	202
Parricides	17	16	19	19	13	15	16	15	16	17
Empoisonnements	25	37	29	40	29	32	32	32	30	51
Totaux	458	455	426	428	377	482	459	438	422	424
Affaires impoursuivies										
Meurtres	473	358	335	353	280	358	330	349	570	463
Assassinats	379	350	324	299	326	321	298	337	310	315
Parricides	3	3	6	7	3	5	9	5	7	6
Empoisonnements	139	208	153	158	162	163	138	217	140	175
Totaux	994	919	818	816	771	847	755	908	1027	859
Affaires jugées par contumace										
Meurtres	5	14	20	10	21	13	10	17	13	18
Assassinats	9	20	36	7	40	33	8	27	18	24
Parricides	1	—	—	1	1	—	—	1	—	—
Empoisonnements	—	1	3	1	—	—	4	1	1	2
Totaux	15	35	59	19	42	46	22	46	32	44
Condamnations à mort { Exécutions	18	45	40	37	41	33	29	38	45	22
à mort { Commutations	18	20	12	10	10	17	13	12	6	5

VIII^e Tableau.

(Fin.)

Période de 1825—1838.

Population recensée en 1831: 32,569,233 habitants (domiciliés).
 » » » 1836: 33,540,910 » » »

Années	1838	1837	1836	1835	1834	1833	1832	1831	1830	1829	1828	1827	1826	1825
Affaires jugées contradictoirement														
Meurtres	145	153	195	192	185	191	253	264	204	237	227	236	241	316
Assassinats	239	192	215	224	194	194	216	186	172	176	202	207	227	170
Parricides	16	13	12	12	18	16	17	12	2	8	13	14	7	7
Empoisonnements	40	44	31	23	28	28	24	33	32	33	37	27	18	36
Totaux	440	402	453	451	425	429	510	495	410	454	479	484	493	529
Affaires impoursuivies														
Meurtres	575	413	459	420	336	286	388	752	—	—	—	—	—	—
Assassinats	332	322	298	359	366	383	406	333	—	—	—	—	—	—
Parricides	6	8	5	8	5	7	9	2	—	—	—	—	—	—
Empoisonnements	148	160	139	125	109	130	189	129	—	—	—	—	—	—
Totaux	1059	903	901	912	816	806	992	1216	—	—	—	—	—	—
Affaires jugées par contumace														
Meurtres	22	15	15	10	18	19	28	33	52	39	43	42	40	—
Assassinats	8	7	17	12	19	16	26	16	44	23	25	24	23	—
Parricides	—	—	1	2	2	—	1	1	1	3	—	3	—	—
Empoisonnements	—	1	2	2	1	1	6	3	6	4	4	2	4	—
Totaux	30	23	35	26	40	36	61	53	113	69	72	71	67	—
Condamnat. à mort														
Commutations	34	25	21	39	15	34	41	25	38	60	75	76	110	111
Exécutions	10	8	9	15	10	16	49	83	54	29	39	33	28	23

Les tableaux précédents concernent seulement la France, à l'exclusion de toutes les colonies. Ils laissent également de côté les crimes justiciables des tribunaux militaires.

Nous donnons pour les homicides volontaires de la compétence de ces tribunaux les indications suivantes. Pour un effectif de 667,171 soldats et officiers en 1903 (troupes coloniales comprises) il y a eu dans l'armée de terre:

		Impoursuivis ou non lieu	Accusés	Condamna- tions à mort
1899	{ Assassinats	1	2	1
	{ Meurtres	2	10	2
1900	{ Assassinats	3	5	3
	{ Meurtres	3	9	—
1901	{ Assassinats	3	9	7
	{ Meurtres	7	9	2
1902	{ Assassinats	2	11	4
	{ Meurtres	8	14	—
1903	{ Assassinats	1	7	5
	{ Meurtres	8	13	1
1904	{ Assassinats	1	6	4
	{ Meurtres	12	11	2
1905	{ Assassinats	2	8	5
	{ Meurtres	3	20	—
1906	{ Assassinats	1	7	2
	{ Meurtres	12	41	1
1907	{ Assassinats	4	20	3
	{ Meurtres	12	37	—

Le nombre des grâces n'est pas indiqué.

Pour l'armée de mer, la statistique donne les chiffres suivants :

- 1903. Tribunaux à bord de navires: 1 tentative d'assassinat (mort, commuée en travaux forcés).
- 1904. Conseils de guerre à terre: 1 accusé d'assassinat, pas de peine de mort.

1905. Conseils de guerre à terre. Meurtres: impoursuivis ou non lieu 2, accusés 2. — Tribunaux à bord. Assassinateurs: accusés 6.
1906. Conseils de guerre à terre. Meurtres: impoursuivis ou non lieu 11. — Tribunaux à bord. Meurtres: accusés 4.
1907. Tribunaux à bord. Meurtres: accusés 3.
1908. Conseils de guerre à terre. Assassinateurs: impoursuivi 1, accusé 1. Meurtres: accusés 9. — Juridictions à bord. Meurtre: accusé 1.

Depuis 1903, il n'y a eu aucune condamnation capitale pour homicide.

Si, laissant de côté ces cas spéciaux, nous tirons de l'ensemble des statistiques les indications qu'elles comportent, nous ferons les observations suivantes. Comme l'a fait remarquer très justement M. Garçon, en France où les changements de gouvernement ont été fréquents, « tous les régimes à leurs débuts ont fait un fréquent usage de la peine de mort, puis lorsque le régime dure depuis un certain temps, les condamnations et les exécutions se font plus rares ». Cela tient à ce fait, que révèlent les statistiques, que les crimes de sang sont plus nombreux quand un régime débute. Toute révolution remue les éléments troubles de la société et les pousse au crime. Cela se voit en France après 1830, vers 1848-1851, vers 1870.

Un second fait non moins remarquable, c'est la proportion énorme des impoursuivies, où il y a sans doute des faits non délictueux dénoncés à tort, mais où il y a certainement des crimes. Si on fait le total des impoursuivis, en y ajoutant les condamnations par contumace, on arrive au total à une constatation consolante d'un progrès dans la répression. Voici, en effet les chiffres par périodes de 10 ans depuis 1830.

	1831 à 1838	1838 à 1848	1849 à 1858	1859 à 1868	1869 à 1878	1879 à 1888	1889 à 1898	1899 à 1905
Impoursuivies et contumaces	7919	9074	7809	5998	6945	6980	6363	4751
Accusations jugées contradictoirement	3605	4369	4238	3307	3818	4154	3945	2725

On voit que les affaires jugées contradictoirement, qui ne représentaient pas autrefois la moitié des crimes dénoncés, atteignent en 1889-98 près des deux tiers, mais il y a diminution depuis dix ans.

On constate aussi que malgré les progrès de la chimie, les poursuites pour empoisonnement aboutissent moins souvent qu'autrefois. Il y a aujourd'hui à peine une dizaine d'accusations annuellement, alors qu'il y a un demi-siècle il y en avait de vingt à trente. Et le nombre des impoursuivis n'a guère décliné.

Les parricides suivent assez régulièrement la marche générale de la criminalité si on considère les accusations et les impoursuivis. Relativement nombreux jusqu'en 1858, ils accentuent ensuite une baisse déjà commencée et sont rares pendant une vingtaine d'années, puis il y a une hausse relative entre 1882 et 1890, puis une baisse et exceptionnellement, dans certaines des années dernières, un peu d'augmentation.

Enfin les crimes sont plus rares les années de mauvaises récoltes de vins (1854, 1859, 1860, 1866, 1877). Mais rarement ils sont plus fréquents les années de bonne récolte (1853, 1856, 1858, 1861, 1875, 1876, 1893).

Les condamnations capitales très nombreuses avant 1832 ont alors diminué beaucoup par suite de l'établissement des circonstances atténuantes. Mais peu après la sévérité augmenta vers 1840, pour atteindre son maximum en 1854, grâce sans doute cette année-là à une nouvelle loi sur le jury. Très rares dans la période 1860-1870, les condamnations à mort augmentent et se tiennent à un niveau régulier d'une trentaine par an, de 1871 à 1894. Depuis lors, elles ont été rares, jusqu'à ce que, par protestation contre les projets d'abolition, elles se soient relevées en 1906. Les exécutions ont suivi à peu près une marche parallèle, sauf autour de 1880, où les grâces sont très nombreuses, et en 1906 et 1907.

Examinées parallèlement, les condamnations et les crimes n'offrent pas une marche tout à fait semblable. La condamnation capitale n'est évidemment qu'un des facteurs qui agit sur le crime (ce qui ne veut pas dire cependant que son effet soit nul), comme inversement le nombre des condamnations à mort n'est pas déterminé par le seul chiffre des crimes. Après 1832,

ceux-ci diminuent en même temps que la répression s'adoucit. Mais vers 1838, 1840, le nombre considérable des impoursuivis fait augmenter la répression. Ces impoursuivis, unis aux accusations, restant élevés, la sévérité se maintient dans les années suivantes. A partir de 1851, une première rupture: malgré la diminution des crimes poursuivis ou non, le jury condamne beaucoup, mais le parallélisme se rétablit de 1857 à 1870, où il y a peu de crimes et peu de condamnations.

L'augmentation des crimes après 1870, qui tient en partie à des affaires impoursuivies, assure une répression plus dure. Mais il semble que le nombre considérable des grâces de 1878 à 1883 détermine une réaction, et, après 1880, les condamnations sont plus nombreuses. Après 1890, la criminalité n'est pas excessive, les impoursuivis n'augmentent pas, au contraire, et on exécute plus: le jury condamne de moins en moins jusqu'en 1900. Mais après 1903, il y a plus d'impoursuivis, plus de grâces, les condamnations augmentent.

Considérées depuis 1825, les condamnations apparaissent donc influencées par deux choses: d'abord et surtout le nombre total des crimes, y compris les impoursuivis. Cela se comprend: le jury est impressionné non seulement par le nombre des accusés, mais par tous les crimes qu'il connaît par les journaux. S'il y en a beaucoup et peu de poursuites, il est sévère. Il est donc essentiel pour comprendre la répression de voir la criminalité totale et non les accusations seules. En second lieu, les grâces trop nombreuses amènent une réaction de sévérité comme après 1880 et après 1900.

La peine influée par le crime réagit-elle sur lui? C'est la grande question. Je crois qu'elle le fait dans une certaine mesure, mais à la longue, par effet diffus et à échéance différée. Les indulgences très grandes amènent après plusieurs années plus de crimes, comme les sévérités en amènent moins. Il y a plus de crimes après 1870, après 1880, après 1904. Mais sur tout cela plane toujours une tendance générale de notre sensibilité, d'aucuns disent sensiblerie, à appliquer plus rarement la peine capitale.

VIII. Il arrive fréquemment en France qu'un individu exposé à une condamnation capitale y échappe, soit parce que

le jury lui accorde les circonstances atténuantes, soit parce qu'il écarte des circonstances aggravantes ou reconnaît seulement un crime moins grave. Les statistiques permettent de connaître l'importance de ces deux causes d'indulgence pour l'assassinat, le parricide et l'empoisonnement.

		Nombre d'accusés	Circonstances atténuantes	Existence d'un crime moindre
1896	Assassinats et tentatives	225	77	81
	Parricides	20	5	4
	Empoisonnements	7	6	1
1897	Assassinats	226	66	77
	Parricides	10	7	1
	Empoisonnements	8	5	2
1898	Assassinats	199	62	80
	Parricides	13	7	1
	Empoisonnements	10	5	—
1899	Assassinats	211	63	70
	Parricides	10	3	3
	Empoisonnements	12	4	4
1900	Assassinats	222	65	76
	Parricides	13	4	4
	Empoisonnements	5	2	—
1901	Assassinats	181	54	62
	Parricides	9	4	1
	Empoisonnements	7	8	—
1902	Assassinats	179	57	79
	Parricides	5	4	2
	Empoisonnements	4	4	—
1903	Assassinats	198	53	75
	Parricides	8	1	3
	Empoisonnements	11	7	4
1904	Assassinats	214	78	65
	Parricides	5	3	—
	Empoisonnements	5	4	—

		Nombre d'accusés	Circonstances atténuantes	Existence d'un crime moindre
1905	Assassinats	223	73	64
	Parricides	16	5	6
	Empoisonnements	4	3	—
1906	Assassinats	257	83	71
	Parricides	11	5	3
	Empoisonnements	6	3	—
1907	Assassinats	230	61	68
	Parricides	19	7	1
	Empoisonnements	6	3	—
1908	Assassinats	226	59	58
	Parricides	19	9	2
	Empoisonnements	8	2	—

De façon générale, de 1873 à 1880, 51 % des accusés de crimes capitaux ont été déclarés coupables et 92 % ont eu des circonstances atténuantes. De 1881 à 1905, il y a eu 34 % de coupables et 87 % de circonstances atténuantes.

Depuis 40 ans au moins, aucun condamné ne s'est suicidé pour échapper au supplice, ce qui se comprend, une surveillance très étroite étant exercée sur eux depuis 1839 où le fait s'était produit deux fois. En 1894 et en 1896, il est arrivé une fois qu'un condamné mourut de mort naturelle après sa condamnation.

VI et VII. Mode d'exécution. En France les exécutions ont toujours été publiques. D'après l'art. 26 pén. elles se font sur une des places publiques du lieu indiqué par l'arrêt de condamnation. Cette manière d'agir donne souvent lieu à des scènes scandaleuses, aussi l'affluence de la foule est-elle restreinte en fait par la présence d'une force armée nombreuse, l'heure matinale choisie. Des projets ont fréquemment demandé la suppression de la publicité : en 1879, en 1884. En 1894 un projet fut voté par le Sénat, mais rejeté par la Chambre. Il a été voté par le Sénat à nouveau en 1898. Un rapport favorable à ce projet a été déposé à la Chambre en 1898, en 1902 et plus récemment le 28 janvier 1908. Consultés en 1885, la Cour de cassation, la majorité des cours d'appel et des procureurs généraux étaient favorables à cette solution.

Les exécutions militaires ont lieu en présence de la garnison en armes (décret du 13 octobre 1863, art. 154).

Depuis le code pénal de 1791, le mode d'exécution n'a jamais varié, c'est la décapitation par la guillotine. Pour les militaires, les codes militaires des armées de terre et de mer (art. 187 et 239) décident qu'ils seront fusillés. L'exécution de la peine de mort, comme des autres peines, est assurée par le Ministère public. D'après l'art. 375, instr. crim., il devrait y faire procéder dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin du délai pour se pourvoir en cassation, sinon dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée de l'arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi. En fait, depuis une circulaire du 27 septembre 1830, ce délai n'est pas observé et un mémoire est après chaque condamnation capitale adressé au chef de l'Etat par l'intermédiaire d'une commission des grâces qui donne un avis sur la grâce. L'exécution n'a lieu qu'après que le président a refusé d'user de son droit. Elle est assurée par un exécuteur qui relève du Ministère de la justice. Elle ne peut avoir lieu les jours fériés ou les dimanches. Si une femme condamnée se déclare enceinte, elle n'est exécutée qu'après sa délivrance (art. 25 pén.). Mais cette disposition est peu appliquée, car aucune femme n'a été exécutée en France depuis longtemps. Le parricide doit être conduit au supplice la tête couverte d'un voile noir et on lui lit sa sentence avant l'exécution (art. 13). Les corps des suppliciés sont délivrés à la famille, si elle les réclame à charge de les faire inhumer sans aucun appareil (art. 14). Un procès-verbal de l'exécution est dressé par le greffier. Mais les actes de l'état civil ne relatent pas le genre de mort, pour ne pas nuire davantage à la famille.

Conclusions.

Il est bien certain, si l'on considère la loi et surtout la pratique, que la tendance actuelle est de restreindre l'application de la peine de mort aux cas où il y a eu homicide volontaire, et même à certains seulement de ces cas : meurtre aggravé, assassinat, etc. Il serait fort difficile d'obtenir du jury une condamnation à mort pour des coups portés à un magistrat, ou un incendie de maison habitée, etc.

D'autre part, il y a une tendance certaine de la pratique à supprimer la peine capitale pour les femmes. Voici en effet depuis 1861, les années où il y a eu des femmes condamnées à mort, 1861 (3), 1862 (3), 1863 (2), 1864 (1), 1865 (1), 1866 (3), 1867 (2), 1869 (1), 1872 (3), 1873 (2), 1874 (4), 1875 (7), 1876 (2), 1877 (2), 1878 (1), 1879 (3), 1882 (2), 1883 (2), 1884 (3), 1886 (3), 1887 (2), 1889 (1), 1890 (4), 1891 (2), 1892 (1) 1893 (1), 1894 (1), 1896 (1), 1897 (1), 1901 (1). Depuis 1901 aucune autre n'a eu lieu. Les dernières exécutions de femmes ont eu lieu en 1876, 1887 et 1893. Tandis que de 1833 à 1880 il y a eu 45 femmes exécutées, deux seulement l'ont donc été depuis 1880.

D'autre part, il est non moins certain que l'opinion publique française a été en grande majorité hostile à la tentative de suppression de la peine capitale qui a été faite récemment. Mais ce fait s'explique par deux raisons principales : d'abord le moment était mal choisi, ces dernières années révélant une augmentation de la criminalité violente, comme il résulte des chiffres ci-dessus : augmentation qui s'est même manifestée sous une forme qui semblait disparue : les crimes commis par les bandes. On a en effet condamné et exécuté en 1908 et en 1909 les principaux membres de deux bandes : les bandits du Pas de Calais (4 exécutions) et les bandits de la Drôme (3 exécutions). En second lieu la tentative de suppression a été présentée de façon peu adroite. On a pensé qu'il suffirait de grâcier tous les condamnés à mort et de commuer leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité, ce que l'on a fait près de trois ans et qu'on consacrerait l'abolition par une loi. Or l'opinion publique, à tort en partie, semble-t-il, a toujours considéré la peine des travaux forcés, qui se subit aux colonies, comme peu intimidante. Les criminels la redoutent peu, à tel point qu'à une époque les prisonniers commettaient des crimes dans les prisons pour la subir, plutôt que de rester dans un établissement pénitentiaire de France ; la loi du 27 décembre 1880 a même dû décider qu'en ce cas le condamné resterait en France. Depuis lors, malgré les changements qui ont pu se produire dans l'exécution de cette peine, l'opinion la regarde toujours comme peu intimidante.

Pour avoir chance d'aboutir à l'abolition de la peine, il conviendrait d'abord, comme l'a proposé la Commission de la Chambre des députés, d'établir immédiatement au-dessous de la peine de mort un internement perpétuel commençant par un encellulement de six ans. Quand l'opinion publique et les criminels en particulier auraient été convaincus du caractère redoutable de cette peine, alors seulement l'abolition de la peine aurait été mise utilement en question. Mais le projet du Gouvernement déposé en 1906 n'entraîne pas assez dans cette voie. A la suite d'un vote de la Commission du budget supprimant les crédits pour les exécutions capitales, ce qui abolissait la peine en fait, le Gouvernement promit un projet sur la question. Les crédits furent rétablis. Mais peu après le Ministère demanda le remplacement de la peine de mort par un internement perpétuel avec encellulement de cinq ans. Cette peine n'ayant jamais fonctionné, l'opinion n'y prit pas garde et ne vit dans le projet que la suppression de la mort, alors surtout que tous les condamnés voyaient leur peine commuée en celle des travaux forcés.

Enfin en 1907, une affaire spéciale de viol d'une enfant suivi de meurtre (affaire Soleilland) émotionna vivement l'opinion et fit changer d'avis certains partisans de l'abolition.

Ainsi donc il n'est pas absolument certain qu'avec du temps et une tactique plus adroite, la peine de mort n'aurait pas pu disparaître, sans heurter beaucoup l'opinion publique.

ENQUÊTES

PREMIÈRE QUESTION

Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays?

Le rôle de la peine de mort dans l'Etat de Hambourg.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r GENNAT,
Directeur des prisons de Hambourg.

L'Empire allemand est, comme l'on sait, non un Etat unitaire, mais une Confédération de 25 Etats, dont un grand¹⁾, plusieurs de grandeur moyenne²⁾, un certain nombre de petits³⁾

¹⁾ La Prusse.

²⁾ Les trois autres royaumes et le grand-duché de Hesse. L'Alsace-Lorraine comme Pays d'Empire fait partie de la Confédération, sans toutefois en être membre au sens du droit public.

³⁾ Nous faisons rentrer dans cette catégorie les Etats dont la population est de plus de 100,000 âmes, mais n'atteint pas 1,000,000 d'habi-

et quelques tout petits¹⁾. Chacun de ces Etats vit de sa vie propre, dans les limites qu'il s'est lui-même fixées ou que, d'une manière générale ou dans chaque cas particulier, les lois de l'Empire lui ont imposées.

Cette remarque est nécessaire, car elle explique pourquoi la question posée ne peut pas être résolue d'une manière uniforme pour toute l'Allemagne. Les Etats de l'Empire jouissent, en matière de justice, d'une souveraineté presque complète; la Cour suprême de l'Empire exceptée, les tribunaux y sont institutions particulières à chacun d'eux. En outre, il faut se rappeler que l'Empire allemand n'existe que depuis 1871, alors que le tableau veut remonter jusqu'à l'année 1859, que sa statistique criminelle est encore de dix ans moins ancienne et que les recensements de l'Empire sont quinquennaux. D'ailleurs, cette statistique indique bien le nombre des condamnations à la peine capitale, mais elle ne donne nullement les détails que l'on désire.

C'est pourquoi je me bornerai à traiter le sujet en ce qui concerne le seul Etat de Hambourg et pour la période où j'y ai fonctionné comme directeur de prisons, c'est-à-dire depuis la fin de l'année 1892, soit exactement depuis 17 ans; et je le ferai sous forme d'un exposé, parce que les matériaux dont je dispose — lesquels ne manqueront sans doute pas de présenter quelque intérêt — se perdraient dans un tableau, vu leur peu d'ampleur, et parce que la différence de législation ne permettrait guère de les bien classer.

Je m'occuperai d'abord des questions secondaires.

1° Les Etats confédérés ont conservé le droit de légiférer en matière pénale, mais ce droit est limité à certains genres de peines. La peine de mort ne peut être édictée dans le code d'aucun Etat, elle est exclusivement du domaine des lois de l'Empire, et les dispositions y relatives régissent tout le territoire impérial, donc aussi Hambourg.

tants. Parmi ces Etats se trouve celui de Hambourg, qui compte 977,744 habitants, dont 895,804 pour la ville même, et 81,940 pour les villes de Bergedorf, Cuxhaven et 37 communes rurales.

¹⁾ Ceux dont la population est de moins de 100,000 âmes.

2° Sont punis de mort:

- a) l'assassinat¹⁾;
- b) la tentative d'assassinat commise sur la personne de l'empereur, du souverain du pays d'origine ou du souverain de l'Etat confédéré où l'on réside²⁾;
- c) l'emploi intentionnel d'explosifs, s'il en est résulté la mort d'une personne et que le coupable ait pu prévoir cette issue de son acte criminel³⁾;
- d) le fait de causer la mort d'une personne au cours d'une expédition entreprise pour capturer des esclaves, par rapport aux organisateurs et chefs de l'expédition⁴⁾.

3° Le nombre des crimes entraînant la peine de mort n'a pas diminué.

4° Le nombre des crimes entraînant la peine de mort s'est augmenté de celui dont il s'agit sous n° 2, lettres c et d, ci-dessus.

5° D'une manière générale, pour Hambourg c'est l'assassinat seul qui entre en ligne de compte.

Quelques actions criminelles qui paraissaient être des assassinats n'ont pas pu être reconnues d'une manière certaine comme telles, soit que leurs auteurs n'aient pas pu être arrêtés, soit qu'il n'y ait pas eu de jugement. Si mes souvenirs sont exacts⁵⁾, cela est arrivé deux fois — les victimes étaient des prostituées — et ceci une fois.

Dans ce dernier cas, le coupable, qui avait tué sa femme et son enfant, avait été reconnu atteint d'aliénation mentale.

Dans sept cas, les débats ont roulé sur la prévention d'assassinat⁶⁾, mais les jurés n'ont admis qu'un crime de moindre gravité (le plus souvent le *meurtre*). Dans deux autres cas, ce

¹⁾ Art. 211 du code pénal du 15 mai 1871.

²⁾ Art. 80, *ibidem*.

³⁾ Art. 5, al. 3, de la loi du 9 juin 1884 concernant les explosifs.

⁴⁾ Art. 1, al. 2, de la loi du 28 juillet 1895 concernant le rapt des esclaves.

⁵⁾ Je crois ne pas me tromper, mais le ministère public pourrait seul le dire en toute certitude.

⁶⁾ Au commencement de 1910, trois individus accusés de brigandage se trouvaient en prison préventive.

sont les Chambres pénales qui ont admis un crime moins grave; il s'agissait de jeunes gens¹⁾ qui ne pouvaient ni être traduits devant les assises, ni être punis de mort. A proprement parler, ces deux derniers cas ne rentrent pas dans le cadre de notre étude, du moment que la peine de mort n'était pas applicable en l'espèce; il en est de même de la condamnation pour assassinat encourue par un jeune criminel en 1901.

Par contre, la peine de mort a été prononcée contre huit adultes, et dans chaque cas selon la procédure ordinaire, vu que les accusés étaient en état d'arrestation et que la procédure contumaciale n'existe que pour des actes de peu de gravité²⁾. Ces assassins étaient:

- a) En 1899, le tisserand F., âgé de 45 ans, originaire du Brandebourg, domicilié à Altona, protestant, célibataire, condamné antérieurement 4 fois aux arrêts ainsi qu'à 4 semaines, 6 semaines, 7 semaines, 3 mois, 6 mois, 7 mois et 9 mois de prison et 18 mois, 3 ans, 3 ans, 4 ans et 6 mois et 8 ans de réclusion;
- b) en 1899, l'ouvrier Ro., âgé de 32 ans, originaire de la province de Posen, domicilié à Hambourg, catholique, marié, père d'un enfant, condamné antérieurement à 1 semaine, 2 semaines, 4 semaines, 2 mois, 2 mois, 4 mois et 6 mois de prison;
- c) en 1902, le chauffeur S., âgé de 36 ans, originaire de la Prusse orientale, domicilié à Hambourg, protestant, marié, parâtre de deux enfants, condamné antérieurement 4 fois à une amende et en outre à 6 semaines, 1 mois, 3 mois et 4 mois de prison;
- d) en 1902, le charpentier O., âgé de 23 ans, originaire du Schleswig-Holstein, domicilié à Hambourg, protestant, célibataire, sans condamnation antérieure;
- e) en 1903, l'ouvrier We., âgé de 22 ans, originaire du Schleswig-Holstein, domicilié à Hambourg, protestant, céli-

¹⁾ Agés de plus de 12 et de moins de 18 ans, et qui avaient conscience d'avoir commis un acte criminel.

²⁾ Art. 319, 470, 231, 232, alinéa 1, du code de procédure pénale.

bataire, condamné antérieurement 6 fois aux arrêts, pour mendicité, ainsi qu'à 2 semaines, 4 semaines, 3 mois et 4 mois de prison;

- f) en 1904, la femme garde-barrière Wie., âgée de 45 ans, originaire du Hanovre, domiciliée à Hambourg, catholique, mère de deux enfants, condamnée antérieurement à 1 mois, 6 mois et 15 mois de prison;
- g) en 1907, le menuisier Ra., âgé de 36 ans, originaire du Mecklembourg-Schwerin, domicilié à Hambourg, protestant, célibataire, condamné antérieurement 2 fois aux arrêts, à 18 jours de prison, ainsi qu'à 2 ans 1 mois 5 jours et 8 ans de réclusion;
- h) en 1909, le vannier M., âgé de 44 ans, originaire de la province de Posen, domicilié à Altona, catholique, célibataire, condamné antérieurement une fois aux arrêts, pour mendicité, à 2 mois et 3 mois 1 semaine de prison, ainsi qu'à 1 an et 2 ans de réclusion.

Il n'y a pas eu d'assassinat d'ascendants, ni d'empoisonnement. Parmi les prénommés, F., O., We. et Ra. ont assassiné pour voler; Ro. et S. ont tué leur femme par jalousie — non fondée pour autant qu'on a pu l'établir; M. a assassiné une ancienne amie, par vengeance — apparemment dénuée de fondement; et la femme Wie. a fait disparaître des enfants qu'elle était chargée d'élever, par cupidité, afin de toucher le prix de pension sans avoir rien à dépenser. F. seul a commis son crime hors du rayon de la ville de Hambourg.

Je ferai remarquer ce qui suit:

- I. Il n'y a point eu d'assassinat de 1893¹⁾ à 1898²⁾, soit durant le premier tiers de la période considérée; les crimes dont il vient d'être parlé ont été commis dans la période allant du milieu de l'année 1899³⁾ au milieu de l'année 1909, de sorte qu'en moyenne il en a été perpétré un tous les 15 mois⁴⁾.

¹⁾ A cette époque, la population était d'environ 650,000 âmes.

²⁾ » » » » » » » 740,000 »

³⁾ » » » » » » » 750,000 »

⁴⁾ La population était, en chiffre rond: de 810,000 en 1902, 825,000 en 1903, 850,000 en 1904, 933,000 en 1907. De même que de 1889 à 1902

- II. Le sexe féminin a, pendant la période considérée, participé aux assassinats à raison d'un huitième — ou d'un neuvième si l'on fait entrer en ligne de compte le cas du jeune criminel —, c'est-à-dire plus faiblement qu'à la criminalité en général, où la proportion est d'un septième et même d'un sixième.
- III. Aucun des criminels dont il s'agit n'est natif de Hambourg.
- IV. Deux d'entre eux n'étaient pas même domiciliés sur le territoire de cet Etat.
- V. Le 33.3 % des assassinats a été commis par des catholiques domiciliés à Hambourg, lesquels ne représentent que le 5 % de la population, de sorte que le taux de la criminalité chez les catholiques s'élève à 12 %¹⁾.
- VI. Un seul des assassins n'avait pas encore de condamnation antérieure, tandis que les autres avaient été condamnés souvent, ou à des peines légères, ou souvent et à des peines graves.
- VII. Des trois qui étaient mariés, deux ont choisi leur femme pour victime.

6° Le code de procédure pénale du 1^{er} février 1877, qui a force de loi dans tout l'Empire et est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1879, dispose que les exécutions capitales ne doivent avoir lieu qu'en présence d'un petit nombre de témoins officiels²⁾.

7° Aux termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 20 octobre 1854, à Hambourg le mode d'exécution de la peine de mort est la décapitation par la guillotine.

8° a) Des condamnations à mort, 4, soit le 50 %, ont été exécutées; il s'agit des nommés F., O., Ra. et de la femme Wie. Dans les quatre autres cas, la condamnation fut commuée en travaux forcés à perpétuité.

il a été prononcé 4 condamnations à mort, de 1889 à 1891 il en a été exécuté 3, soit 1 par an. La dernière condamnation à mort, prononcée avant cette série, date de l'année 1883; elle fut commuée en réclusion perpétuelle, et après avoir purgé 10 ans de sa peine l'assassin fut grâcié.

¹⁾ Le jeune assassin est israélite. La population juive représente le 2 1/2 % du nombre total des habitants.

²⁾ Art. 486, § 1 et 2. A Hambourg, les exécutions ont lieu au dépôt, où sont incarcérés les prévenus.

La condamnation à mort ne peut être commuée que par voie de grâce; elle ne peut être exécutée que si l'autorité supérieure de l'Etat, c'est-à-dire, à Hambourg, le Sénat *in pleno*¹⁾, refuse de faire usage de son droit de grâce²⁾.

La peine de mort ne peut donc être atténuée par aucune autre autorité, pas même par la Cour pénale.

b) Nous avons répondu à cette question sous n° 5.

c) Aucun condamné à mort ne s'est suicidé.

9° Non seulement je ne peux pas me prononcer en faveur de la limitation, mais encore j'estime qu'il y aurait plutôt lieu d'appliquer aussi la peine de mort pour quelques autres crimes de droit commun très graves, tels que la perpétration intentionnelle du déraillement d'un train, d'une inondation, de l'échouement ou de la perte d'un navire, s'il y a eu mort d'homme et si l'auteur a pu prévoir ce résultat.

10° Bien que la peine de mort eût été en vigueur jusqu'en 1871 dans la plupart des Etats qui forment maintenant l'Empire allemand, et qu'elle fût prévue — du moins en Prusse — pour un bien plus grand nombre de crimes, elle n'a été introduite qu'avec peine dans le code pénal de l'Empire; le Reichstag l'a combattue très vivement et peu s'en est fallu qu'elle ne fit rejeter le projet. Il ne nous appartient pas de dire si en cette occurrence le Reichstag était le fidèle interprète des sentiments populaires. A l'heure actuelle, l'opinion publique se prononce en général pour le maintien de l'état de choses créé par le code pénal de l'Empire. Quelques-uns voudraient que le nombre des crimes passibles de la peine capitale fût un peu augmenté, d'autres demandent que l'application de cette peine ne soit pas *absolument* prescrite, d'autres encore pensent qu'il faut pouvoir mettre le coupable au bénéfice de circonstances atténuantes, certaines personnes défendent l'une et l'autre de ces deux dernières conceptions, d'autres désirent que l'application de la peine de mort soit limitée à l'assassinat ou à certains genres d'assassinat et qu'elle soit alors facultative ou que les

¹⁾ Art. 2, al. 4, n° 5, de la loi révisée concernant l'organisation administrative du 2 novembre 1896.

²⁾ Art. 485 du code de procédure pénale.

circonstances atténuantes soient admises; enfin bon nombre de personnes réclament la suppression pure et simple de cette peine.

11°. N'ayant jamais assisté à des exécutions publiques, je ne puis dire, en me basant sur des observations personnelles, quelle influence aurait la suppression de la peine capitale au point de vue moral. Encore moins me livrerai-je à des considérations théoriques, du moment que, et avec raison, on ne le demande pas.

12°. Les matériaux restreints dont je dispose ne me permettent pas d'en tirer des conclusions pratiques d'une grande portée. On a déjà créé assez de confusion et d'erreurs en échafaudant sur un petit nombre de constatations des thèses à perte de vue. C'est pourquoi je me bornerai à émettre quelques considérations générales, qui auront au moins le mérite de ne pas tomber dans l'excès signalé et que, d'un autre côté, je ne voudrais cependant pas passer sous silence.

a) A vrai dire, j'ai la guillotine en horreur. D'abord, c'est une machine encombrante, dont le montage peut à peine être achevé en un jour et surexcite les détenus du dépôt. Ensuite, le condamné peut fort bien entendre les coups de marteau des gens qui la dressent, et quand il marche à la mort il a de loin la vue du sinistre couperet. Il lui faut gravir un escalier de plusieurs marches, à la balustrade duquel il peut se cramponner; puis on le lie, debout, à une planche, on le renverse et on le pousse dans la lunette comme un pain dans le four. Une fois la tête tranchée, le corps tombe de hauteur d'homme dans le panier. Tout cela est horrible et m'a engagé à demander s'il ne conviendrait pas de choisir un autre mode d'exécution.

b) Je n'ai pas pu établir le type de l'assassin, pas plus au point de vue de l'apparence extérieure qu'au point de vue mental.

Je n'ai découvert sur la personne des assassins aucune particularité physique extraordinaire et les anomalies que j'ai constatées chez l'un ou l'autre d'entre eux, je les ai également observées chez d'autres criminels. Je puis encore moins parler de l'existence de phénomènes de dégénérescence ou d'atavisme.

Sous le rapport du degré de culture, les assassins n'occupaient pas un rang inférieur à celui de la moyenne des autres criminels, c'est-à-dire qu'ils avaient tout au plus fréquenté l'école populaire. Le nommé F. était illettré; mais quant aux facultés intellectuelles il n'était, comme tous les sept autres d'ailleurs, pas plus mal partagé qu'en général les gens de sa classe. Ra. écrivait couramment, dessinait d'une manière passable et s'occupait de plans littéraires (rédaction d'un livre de ménage sous forme de tableaux).

Chez les assassins qui ont tué pour voler, la cupidité avait un caractère de cruauté, mais non pas la manière dont ils ont perpétré leurs forfaits, sauf en ce qui concerne We. Cruels furent aussi Wie. et M. Le mobile du crime fut: chez M. la vengeance, chez les deux maris assassins la jalousie, chez les cinq autres; soit dans la majorité des cas, la cupidité. F. et la femme Wie. nièrent toute culpabilité même en présence de l'échafaud. Les uns soutinrent avoir agi sans réflexion, quelques autres contestèrent toute préméditation (Ra.) ou du moins la préméditation de l'assassinat (We.).

c) La loi allemande qualifie « meurtre » l'homicide commis volontairement et « assassinat » le meurtre commis avec *préméditation*. Le premier de ces crimes est puni des travaux forcés ou, en cas de circonstances atténuantes, de l'emprisonnement; le second est toujours puni de mort. L'assassinat n'est pas considéré comme un meurtre d'un genre spécial, (meurtre *qualifié*); en d'autres termes, le meurtre n'est pas la forme ordinaire et l'assassinat la forme exceptionnelle de l'homicide volontaire, mais inversement c'est l'assassinat qui constitue le phénomène normal — il figure d'ailleurs en premier lieu dans le code pénal et le meurtre vient ensuite. L'avant-projet d'un nouveau code pénal ne change rien à la définition de l'assassinat et du meurtre et à leur rang dans l'échelle des crimes. (Art. 212.) Par contre, en ce qui concerne le crime d'infanticide, la loi présume l'absence de préméditation, ou plutôt elle ne distingue pas entre l'infanticide prémédité et l'infanticide non prémédité, de sorte que la préméditation n'a pas besoin d'être établie, et si elle vient à l'être, ce fait n'influe que sur la *rigueur* de la peine et non sur le *genre* de celle-ci.

Quant à savoir si l'on arrive ainsi à appliquer toujours un juste châtement, c'est là une question que je m'abstiens d'examiner ici¹⁾.

La mère, par contre, qui tue son enfant non pas pendant ou immédiatement après l'accouchement, mais, par exemple, le lendemain, tombe sous le coup des dispositions ordinaires, et si elle a prémédité son crime, celui-ci est réputé assassinat.

La loi me paraît être dans le vrai en faisant de l'assassinat la forme normale de l'homicide prémédité. S'il en était autrement, on en arriverait à une espèce de fiction, en considérant l'homicide prémédité comme un acte commis sous l'influence des passions. Les chiffres indiqués plus haut — et qui ne sont pas particuliers à Hambourg, mais ont aussi été observés ailleurs en Allemagne — montrent que les tribunaux suivent d'autres voies, car dans presque exactement la moitié des cas où l'inculpé était prévenu d'assassinat, les juges — juges de carrière ou autres — ont condamné pour meurtre. Cela provient d'abord du manque — bien regrettable quand il s'agit d'un crime capital — d'une définition exacte de la préméditation²⁾ (définition qui ne figure pas non plus dans l'avant-projet de nouveau code pénal), d'où il s'ensuit qu'on peut se livrer à tous les raisonnements possibles et imaginables et que les avocats ont beau jeu pour défendre leurs clients; et cela provient aussi, en second lieu, de la difficulté qu'il y a à dire si, au moment de la perpétration de l'acte — et là est le point essentiel — il y a eu préméditation, c'est-à-dire résolution arrêtée avant d'agir.

Presque toujours il sera possible d'établir ou d'alléguer l'existence d'une circonstance qui a jeté le trouble dans les facultés mentales du prévenu ou tout au moins exercé une in-

¹⁾ Il y a des femmes qui ont accouché deux ou trois fois d'enfants illégitimes et qui, conservant leur entière tranquillité d'esprit lors d'une nouvelle naissance de ce genre, donnent volontairement la mort à leur enfant nouveau-né.

Il arrive aussi que la même personne commet plusieurs infanticides et que même des primipares tuent leur enfant avec préméditation.

²⁾ Il n'est plus jamais question, dans le code pénal, de ce caractère particulier de l'acte.

fluence sur l'état d'âme de ce dernier. Il s'ensuit que, dans la plupart des cas, la décision des juges ne tient qu'à un fil et que peu de chose suffit pour faire pencher la balance soit du côté de l'assassinat, soit du côté du meurtre¹⁾. Les juges n'indiquent pas les motifs de leur verdict et c'est ainsi que souvent on a peine à comprendre pourquoi la question de la réflexion qui précède l'acte — la préméditation — a été résolue affirmativement plutôt que négativement ou vice versa.

Il faut donc se demander s'il n'y aurait pas lieu d'établir une définition plus nette de l'assassinat et du meurtre²⁾. Si l'on considère de quelles circonstances fortuites il dépend que, de deux mères qui ont tué leur enfant illégitime volontairement et avec préméditation, l'une immédiatement après la naissance, l'autre peu de temps après, celle-ci soit reconnue coupable d'assassinat et celle-là d'infanticide³⁾, et si l'on réfléchit à combien peu il tient que, dans des homicides apparemment semblables, le crime soit envisagé comme meurtre ou comme assassinat, on reconnaîtra l'impossibilité d'établir le type de l'assassin au sens du code pénal allemand. La théorie confirme donc mon expérience personnelle, et vice versa.

¹⁾ Il en est de même souvent en ce qui concerne la question de savoir si le prévenu doit être inculpé de meurtre, ou d'assassinat, et sous laquelle de ces préventions il doit être mis en jugement.

²⁾ Confronter l'art. 245, combiné avec les art. 288 et 286, n° 2, de l'avant-projet autrichien et l'art. 64, 2^e et 3^e parag., de l'avant-projet suisse.

³⁾ La femme qui tue son enfant *légitime* avec préméditation, pendant ou immédiatement après l'accouchement, peut-être parce que cet enfant n'est pas viable ou parce qu'il est difforme, ou parce qu'elle-même, venant de perdre son mari, se trouve seule à gagner le pain de ses nombreux enfants et sera accablée par les soucis de l'existence, cette malheureuse femme-là sera punie de mort. L'avant-projet d'un nouveau code pénal allemand ne change rien, à cet égard, à l'état de choses actuel (art. 216). Voir, par contre, les art. 291 de l'avant-projet autrichien et 67 de l'avant-projet suisse.

ENQUÊTES

PREMIÈRE QUESTION

Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays?

NORVÈGE.

PAR

M. HARTVIG NISSEN,

Secrétaire au Ministère de la justice, à Christiania.

D'après le code pénal civil¹⁾ du 20 août 1842, la peine de mort était la seule peine prévue pour un grand nombre de crimes, notamment: la trahison, les complots contre l'Etat, le crime de lèse-majesté, l'assassinat, le meurtre (dans certains cas), l'infanticide, lorsque la criminelle a déjà été condamnée à la réclusion à perpétuité pour ce même crime, le viol suivi de mort, le brigandage avec homicide, l'incendie volontaire ayant entraîné la mort, les coups et blessures graves, l'incendie volontaire et le brigandage commis par un détenu à perpétuité,

¹⁾ La législation militaire n'a pas été prise en considération dans ce qui suit. La question de la peine de mort n'a d'ailleurs eu aucune importance pratique en ce qui concerne les affaires militaires jugées pendant la période dont il est question.

mais seulement, pour ce dernier crime, lorsque le coupable aurait été passible de la réclusion à perpétuité.

Dans la loi du 3 juin 1874, la réclusion figure comme alternative dans tous ces cas, excepté dans ceux où des détenus à perpétuité se rendraient coupables d'assassinat, de meurtre, de coups et blessures graves, de brigandage et d'incendie volontaire.

La loi du 29 juin 1889 supprima la peine de mort pour le meurtre, excepté lorsqu'il était commis par un détenu à perpétuité, et pour l'infanticide; de même, elle ne fut plus prévue pour les coups et blessures graves dont se rendait coupable un condamné à la réclusion perpétuelle, si ce n'est dans les cas où toute autre personne eût été condamnée à la réclusion à perpétuité ou au premier degré (c'est-à-dire à plus de 12 ans et jusqu'à 15 ans).

La peine de mort a été maintenue avec ses restrictions jusqu'à ce qu'elle fût entièrement abolie par le nouveau code pénal du 22 mai 1902, qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

La statistique criminelle de la Norvège ne permet pas de donner des indications aussi détaillées qu'on pourrait le désirer pour la période 1859—1908. J'ai dû me borner à donner des renseignements sur les condamnations pour *assassinat*, en indiquant les cas où la peine de mort prononcée a été suivie d'exécution et ceux où elle a été commuée. Les commutations ont toujours eu lieu par voie de grâce. A partir de l'année 1905, la statistique ne distingue pas entre les meurtres et les assassinats. J'ai donc dû finir avec l'année 1904.

Les renseignements sont consignés dans les tableaux ci-annexés, auxquels j'ajoute ici les résumés suivants:

Périodes	Condamnations pour assassinat	Condamnations à mort pour assassinat		
		Total	Exécutions	Commutations
1859—1868 . . .	28	22	6	16
1869—1878 . . .	26	13	3	10
1879—1888 . . .	24	3	—	3
1889—1898 . . .	28	1	—	1
1899—1904 (6 ans)	11	1	—	1
Total	117	40	9	31

Le nombre absolu des assassinats reste donc à peu près le même d'une période à l'autre; mais celui des condamnations à la peine de mort va toujours en diminuant: de 1859 à 1868, sur 28 assassins, 22 ont été condamnés à mort, tandis que, de 1889 à 1898, un seul sur 28 a subi cette condamnation. Les dernières condamnations qui furent suivies d'exécutions furent prononcées en 1875. Si nous considérons séparément les années 1859—1875 (17 années) et 1876—1904 (29 ans), nous remarquons que pendant la première période il y a eu 46 condamnations pour assassinat, soit 2.7 par an, et pendant la dernière période 71, soit 2.4 par an. A un point de vue absolu, le nombre des assassins n'est pas plus élevé à l'époque où la peine de mort, rarement prononcée, n'a jamais été exécutée qu'à celle où il y eut plusieurs condamnations et quelques exécutions.

Si nous comparons avec la population les chiffres moyens des périodes susmentionnées, nous obtenons les résultats suivants:

Périodes	Population Moyenne	Condamnations pour assassinat Moyenne par an		
		soit	1 sur	habitants.
1859—1868	1,655,800	2.8	1	591,357
1869—1878	1,787,500	2.6	» 1	687,500
1879—1888	1,936,100	2.4	» 1	806,708
1889—1898	2,062,600	2.8	» 1	736,643
1899—1904	2,256,700	1.8	» 1	1,253,722

D'une manière générale, le nombre des assassins a donc, sans cesse, diminué relativement à la population. De 1899 à 1904, le chiffre des condamnations prononcées pour assassinat n'a pas dépassé, proportionnellement, la moitié de celui de la période 1859-1868. Si nous établissons également ici une comparaison entre l'époque qui précéda et celle qui suivit les dernières exécutions, nous trouvons de 1859 à 1875, en moyenne par an, 1 assassin sur 629,074 habitants, tandis que les chiffres correspondants pour la période de 1876-1904 sont 1 et 848,923. Le nombre des assassinats de la dernière période est donc relativement d'un tiers inférieur à celui de la première période.

Dans chacune des années 1860, 1861 et 1863, il y a eu une condamnation à la peine de mort pour un autre crime

que l'assassinat. Deux des coupables furent graciés ; le troisième, condamné pour brigandage accompagné d'homicide a été exécuté.

De 1859-1904, il a été prononcé le nombre suivant de condamnations capitales :

1859—1868:	25	condamnations capitales,	dont	7	exécutions.
1869—1878:	13	»	»	3	»
1879—1888:	3	»	»	0	»
1889—1898:	1	»	»	0	»
1899—1904:	1	»	»	0	»

Total: 43 condamnations capitales, dont 10 exécutions.

D'après le code pénal du 20 août 1842, les exécutions devaient être publiques, pratiquées de jour, et la décapitation se faire au moyen de la hache. Le code de procédure criminelle du 1^{er} juillet 1887 modifia ces dispositions : Les exécutions devaient avoir lieu de jour, dans une enceinte, et le mode devait être la décapitation par la guillotine ; elles devaient se faire en présence du procureur, du juge de première instance, du chef de la police, d'un médecin, d'un prêtre et d'un certain nombre de conseillers municipaux de la commune où devait avoir lieu l'exécution. En outre, le prêtre qui avait préparé le condamné à la mort et le défenseur avaient le droit d'assister au supplice. Le procureur pouvait également permettre à un certain nombre d'hommes adultes d'être présents. Le juge devait établir un procès-verbal de l'acte. Mais, comme on le comprend d'après ce qui précède, ces nouvelles règles n'eurent aucune application dans la pratique.

* * *

Il ressort donc des données ci-dessus que, pendant les 30 années à peu près où aucune condamnation à la peine de mort n'a été suivie d'exécution, le nombre des condamnés a été plus petit que pendant la période précédente, où il y a eu des exécutions. La suppression de la peine de mort n'a donc eu aucune influence nuisible sur la criminalité.

* * *

En Norvège, comme ailleurs, les opinions ont été partagées en ce qui concerne la justification de la peine de mort. Aussi, lors de la discussion sur le nouveau code pénal au Storting, il a été présenté une proposition tendant à maintenir la peine de mort. Elle fut repoussée par l'Odelsting (Section du Storting, à qui incombe la première lecture des projets de loi) par 57 voix contre 25. Au Lagthing, qui discute en second rang la question, une proposition analogue fut également rejetée par 25 contre 3 voix.

Tableau du relevé des affaires d'assassinat
dans le pays de Norvège.

Années	Population	Affaires jugées	Condamnations à mort		
			Total	Exécutions	Commutations
<i>Période de 1899—1908.</i>					
1908					
1907					
1906					
1905					
1904	2,294,000	1	—	—	—
1903	2,285,000	—	—	—	—
1902	2,273,000	3	—	—	—
1901	2,254,000	3	—	—	—
1900	2,230,000	1	1	—	1
1899	2,204,000	3	—	—	—
<i>Période de 1889—1898.</i>					
1898	2,174,000	2	—	—	—
1897	2,142,000	4	—	—	—
1896	2,112,000	1	—	—	—
1895	2,083,000	1	—	—	—
1894	2,057,000	6	—	—	—
1893	2,038,000	1	—	—	—
1892	2,026,000	6	—	—	—
1891	2,013,000	2	—	—	—
1890	1,997,000	3	—	—	—
1889	1,984,000	2	1	—	1

Tableau du relevé des affaires d'assassinat

(Suite.)

dans le pays de Norvège.

Années	Population	Affaires jugées	Condamnations à mort		
			Total	Exécutions	Commutations
<i>Période de 1879—1888.</i>					
1888	1,977,000	3	—	—	—
1887	1,970,000	3	1	—	1
1886	1,958,000	1	—	—	—
1885	1,944,000	6	1	—	1
1884	1,929,000	—	—	—	—
1883	1,919,000	2	—	—	—
1882	1,920,000	—	—	—	—
1881	1,923,000	3	1	—	1
1880	1,919,000	5	—	—	—
1879	1,902,000	1	—	—	—
<i>Période de 1869—1878.</i>					
1878	1,877,000	3	—	—	—
1877	1,852,000	3	—	—	—
1876	1,829,000	2	—	—	—
1875	1,803,000	6	4	3	1
1874	1,783,000	—	—	—	—
1873	1,767,000	4	4	—	4
1872	1,755,000	2	1	—	1
1871	1,745,000	1	1	—	1
1870	1,735,000	5	3	—	3
1869	1,729,000	—	—	—	—
<i>Période de 1859—1868.</i>					
1868	1,724,000	4	4	1	3
1867	1,716,000	2	2	—	2
1866	1,707,000	3	2	—	2
1865	1,690,000	2	1	—	1
1864	1,668,000	4	4	2	2
1863	1,646,000	2	1	1	—
1862	1,627,000	3	3	2	1
1861	1,614,000	2	2	—	2
1860	1,596,000	3	2	—	2
1859	1,570,000	3	1	—	1

LE ROLE DE LA PEINE DE MORT EN RUSSIE

PAR

M. MICHEL BOROVIKOFF,

Professeur de droit pénal à l'École Impériale de droit, Sous-chef de l'administration générale des prisons en Russie.

I. Aperçu de l'histoire de la peine de mort en Russie à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

L'histoire de la peine de mort en Russie offre au criminaliste un intérêt tout à fait particulier.

La Russie, la première de tous les Etats du monde, fit, en 1744, une tentative pour abolir chez elle la peine de mort, et, en même temps, dans aucun Etat le nombre des personnes exécutées durant le XX^e siècle, ne peut être comparé avec le chiffre des exécutions qui eurent lieu en Russie dans la période quinquennale de 1905 à 1910. Comment expliquer ce fait? Quelles sont donc les phases par lesquelles a passé la question de la peine capitale dans le courant d'un siècle et demi, et comment est advenue sa solution si inattendue?

C'est du haut du trône que fut exprimé le vœu de l'abolition de la peine de mort, par la fille de Pierre-le-Grand, l'impératrice Elisabeth, dans la période de la plus grande application de cette peine en Russie.

Il est presque inutile de dire que ce vœu ne fut dicté, ni par des considérations de haute sagesse politique, ni par les exigences de la politique criminelle, mais exclusivement par les impulsions de cœur d'une femme pieuse et bonne, qui, dit-on, fit vœu en montant sur le trône de n'ôter la vie à aucun de ses sujets.

Le désir de l'impératrice d'abolir complètement l'application de la peine de mort, non seulement n'éveilla pas les sympathies du gouvernement, mais fit naître jusqu'à un certain point une opposition, tant du gouvernement que de la société. Cette opposition se manifesta surtout dans les travaux de la commission nommée pour l'élaboration d'un nouveau code pénal, à laquelle prirent part les représentants de la noblesse, du clergé et du commerce.

Malgré la déclaration catégorique qui fut faite à cette commission que Sa Majesté avait ordonné que « la peine capitale pour les fautes qui en sont passibles ne soit pas écrite dans le nouveau code », la commission, avec le concours des députés, projeta non seulement le maintien de la simple peine de mort, mais encore l'institution de différents modes de la peine de mort qualifiée. Le projet de ce code resta, bien entendu, non confirmé et, durant tout le règne de l'impératrice Elisabeth, après l'ukase (édit) du 7 mai 1744, il n'y a pas eu un seul cas de mise à exécution d'arrêt condamnant à la peine de mort.

Les ordres donnés par l'impératrice en 1763 et 1754 pour l'abolition de la peine capitale furent cependant interprétés comme temporaires, de sorte qu'après sa mort, sous le règne de l'impératrice Catherine II (1762 à 1796), la peine de mort fut rétablie. Mais son application se borna, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, aux cas extrêmes, quand les crimes des coupables présentaient un sérieux danger pour le gouvernement. Ainsi, en 1764 fut exécuté le lieutenant Mirovitch, pour avoir tramé un coup d'Etat, afin de faire monter sur le trône Jean Antonovitch; en 1771 furent exécutés les principaux fomentateurs de la révolte de la peste de Moscou, dans laquelle fut tué l'archevêque Ambroise; en 1775 furent exécutés Pougatchef et ses principaux complices. On ménageait les criminels qui n'étaient pas une menace pour le gouvernement, quoique toutes les classes de la population eussent témoigné le désir de voir une plus grande étendue dans l'application de la peine de mort, ce qui peut être prouvé par les instructions que recevaient de leurs électeurs les députés envoyés de toutes les villes et provinces, pour prendre part dans la célèbre commission instituée par l'impératrice Catherine II pour l'élaboration d'un nouveau code. La

plus grande partie de ses instructions (nakasi) exprimaient le mécontentement qu'éveillait la faiblesse des pénalités et contenaient des demandes très instantes d'instituer la peine de mort, non seulement pour les meurtres, mais encore pour le brigandage, le pillage, l'incendie prémédité, le vol, même pour l'exaction et la vente frauduleuse de l'eau-de-vie, jointe au recèlement de tout genre.

Dans le courant du XIX^e siècle, le gouvernement continua à considérer la peine de mort sous un point de vue doux et humain, comparativement à la manière dont elle était envisagée par la majeure partie de la société russe et traitée par la science.

Les commissions et les personnes qui élaboraient les projets lors de la révision, faite à deux reprises, des lois criminelles sous les règnes des empereurs Alexandre et Nicolas I^{er}, démontraient la nécessité de l'extension de l'application de la peine de mort, non seulement pour des crimes politiques, mais en outre pour les plus grands crimes en général. Le conseil de l'empire déclina ces projets en 1824 et 1845, alléguant que toute extension des limites de l'application de la peine capitale serait en contradiction avec la volonté, nettement exprimée, du monarque.

Le XVIII^e siècle laissa en héritage au XIX^e trois groupes de crimes, punis par la peine de mort : 1^o *les crimes d'Etat* pour lesquels, comme précédents de l'application de la peine de mort, ont servi les condamnations de Mirovitch et Pougatchef; 2^o *les crimes contre les quarantaines*, menacés de la peine de mort par l'ukase édité en 1771; à la suite de l'émeute de la même année, lors de la peste à Moscou; l'ukase de 1771 se voit confirmé par les lois sur les quarantaines du 27 août 1818 et du 20 octobre 1832, et 3^o *les crimes militaires* d'après les statuts de 1796, les manifestes de 1806 et 1808 et le code de guerre de 1812.

Lors de la codification de la législation en 1832, la peine de mort a été fixée dans les limites ci-indiquées et maintenue telle dans le code pénal de 1845.

Grâce au nombre restreint des crimes pour lesquels la peine de mort était appliquée et à ce que les empereurs usèrent

largement du droit de grâce, le chiffre des exécutés dans la première moitié du XIX^e siècle est fort peu considérable. Durant les règnes des empereurs Paul (1796 à 1801) et Alexandre I^{er} (1801 à 1825) il n'y a pas eu de cas de condamnation à la peine capitale, à l'exception de militaires condamnés sur les théâtres de la guerre par les cours martiales. Dans le courant des trente ans du règne de l'empereur Nicolas I^{er} (1825 à 1856) avec, au début, la tentative d'un coup d'Etat qui entraîna la condamnation à la peine de mort de cinq des principaux coupables, on n'exécuta lors des révoltes et complots, y compris l'émeute des « décabristes », que 20 à 25 individus et à peu près le même nombre de participants à l'insurrection de Pologne, en 1830.

Ces chiffres sont si peu considérables en comparaison du nombre des personnes qui furent exécutées, pendant la même période, dans la plus grande partie des Etats de l'Europe occidentale, que l'abolitionniste le plus acharné devra convenir que lorsque la tranquillité du gouvernement et la sécurité des citoyens étaient suffisamment assurées en Russie, le gouvernement n'était guère enclin à abuser de la peine de mort, et qu'au commencement de la seconde moitié du siècle dernier — vers 1860 — la peine capitale, dans notre patrie, se présentait sous l'aspect d'une institution prête à s'éteindre.

La position changea dans la période des années 1860 à 1870. Le mouvement révolutionnaire ayant surgi tôt après l'avènement au trône de l'empereur Alexandre II (1856 à 1881), ne discontinua pas à grandir durant tout son règne et força le gouvernement à prendre contre la terreur révolutionnaire des mesures de plus en plus sévères. De 1861 à 1881, 60 individus furent exécutés pour des crimes d'Etat — outre les cas de châtiments infligés pour la participation à l'insurrection de Pologne — la plupart d'entre eux pour attentats contre la vie de l'empereur.

Une série d'actes de terrorisme, dirigés contre les fonctionnaires de l'Etat, provoqua la nécessité d'étendre à ces crimes l'application de la peine de mort.

Elle acquit une extension considérable en vertu des lois des 4 avril 1878 et 5 avril 1879 se rapportant aux généraux-gouverneurs temporaires, ainsi qu'à la suite du règlement des

mesures qui devaient être prises dans l'Etat pour sauvegarder l'ordre et la sécurité publique, édité le 11 juillet 1881 et les règles, établies le 18 juin 1892, pour la mise des localités en état de guerre.

Le ministre de l'intérieur, les généraux-gouverneurs et les commandants en chef des localités soumises à l'un des régimes exceptionnels reçurent le droit de traduire, sous certaines conditions, devant le tribunal militaire, pour être jugé par les lois en vigueur en temps de guerre, tout civil ayant commis un crime prévu par le code pénal, afin que la peine de mort fût appliquée à ceux qui seraient reconnus coupables de résistance à main armée aux autorités ou d'attaque contre les troupes ou la police et en général contre tous les employés de l'Etat pendant l'exercice de leurs fonctions ou à la suite de cet exercice, dès que ces crimes seraient accompagnés de meurtre ou de tentative de meurtre, de blessures, lésions, coups ou d'incendie prémédité.

Un droit analogue, mais encore d'une plus grande étendue, fut conféré au Naméstnik ¹⁾ (vice-roi) du Caucase pour lutter contre le brigandage croissant et pour la sauvegarde des chemins de fer du Caucase.

Les cas d'application de la peine de mort pour crimes d'Etat continuèrent à être relativement considérables dans la première moitié du règne de l'empereur Alexandre III (1881 à 1894). De 1881 à 1889, 26 individus furent exécutés, dont 5 à cause de l'assassinat atroce commis sur l'empereur Alexandre II et 5 pour attentats à la vie de l'empereur Alexandre III. Dans la suite, quand le mouvement révolutionnaire fut réprimé, l'application de la peine de mort pour crimes d'Etat cessa complètement; de 1889 à 1898, c'est-à-dire pendant dix ans, il n'y a pas eu un seul cas d'exécution.

Quoiqu'il y ait eu, en 1898 et 1899, des cas d'application de la peine de mort pour crimes d'Etat, ceux-ci eurent lieu exclusivement sur les confins de l'empire: furent exécutés à la suite d'arrêts de conseils de guerre, en 1898 — 5 individus, et en 1899 19, ces derniers pour avoir participé à l'insurrection

¹⁾ Lieutenant de l'empereur.

d'Andijan. De même, sur les confins, dans les départements de Tachkent, Tiflis et d'Irkoutsk et particulièrement dans les localités où sont organisés les travaux forcés (la Sibérie orientale et l'île de Sakhaline) la peine de mort fut appliquée pour des crimes contre le droit commun — le brigandage et les actes de violence contre le personnel de l'administration des prisons. Cent deux individus en tout furent exécutés pour ces crimes à la suite de condamnations des tribunaux militaires, dans la période de 1890 à 1900. Les tribunaux civils de l'empire ne prononcèrent aucune sentence de mort après 1890.

Une nouvelle suite de meurtres politiques devint le précurseur de troubles, jusqu'alors sans exemple dans notre patrie. En quelques années, la Russie, embrasée par la flamme révolutionnaire, fut inondée de flots de sang de ses meilleurs fonctionnaires. Dans la conviction de pouvoir étouffer les troubles, sans recourir à d'extrêmes représailles, le gouvernement hésita d'abord à rétablir l'application de la peine de mort. Et quoique les meurtriers du ministre de l'intérieur Sipiagine et celui qui attenta à la vie du gouverneur de Wilna, fussent exécutés, la peine de mort ne fut pas appliquée à toute une série de criminels dont les actes de terrorisme s'exercèrent sur de hauts fonctionnaires de l'Etat. C'est à des punitions plus légères que furent condamnés les assassins du ministre de l'instruction Bogolépoff, ceux du ministre de l'intérieur Plévé, les sujets ayant pris part à la tentative de meurtre du procureur du Saint Synode Pobédonostzeff et d'autres. Les événements qui surgirent en 1905 démontrèrent de quelle anarchie était menacée la Russie, si le gouvernement avait continué à tarder de recourir, pour maîtriser les troubles, à des mesures exceptionnelles et des plus énergiques.

Les événements de 1905 sont encore trop récents pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les circonstances dans lesquelles la peine de mort fut rétablie dans notre patrie cette année-là. La première application qu'on en fit fut la pendaison, au mois de mai de cette année, de l'assassin du grand-duc Serge. Le nombre des individus qui subirent la peine capitale grandit progressivement les mois suivants; il atteignit à la fin de l'année le nombre de 20.

Quelque important que soit ce dernier chiffre, il est cependant tout à fait insignifiant à côté de celui qui aurait été obtenu, si tous les coupables d'actes de terrorisme avaient été condamnés à mort. La majorité de ces criminels, même en 1905, n'étaient pas encore punis de mort; ainsi, outre un grand nombre de meurtriers des agents de la police et de l'administration des prisons, ont été exemptés de la peine de mort toute une série d'individus ayant commis des attentats à la vie des plus hauts dépositaires du pouvoir, tels les assassins du préfet de Moscou le comte Schouvaloff, du gouverneur de Bakou, le prince Nakachidze et autres.

L'anarchie continuant à se répandre dans le pays, mit le gouvernement dans la nécessité de recourir à des mesures de répression plus sévères, et il fit dans ce sens un nouveau pas en 1906. Dès cette année, la peine de mort fut rétablie dans toute son étendue, et comme cette mesure fut prise au plus fort du mouvement révolutionnaire le nombre des exécutés atteignit, en 1907, le chiffre colossal de 1139 individus. La crise parut avoir cessé en 1908 — les forces actives de la révolution furent défaites et leurs débris se cachèrent comme sous terre; mais ces débris, ces restes des forces révolutionnaires ne discontinuèrent pas leur travail destructeur. La lutte à découvert se métamorphosa en maraudage. Ayant perdu l'espoir d'arracher le pouvoir au gouvernement, les épigones de la révolution, dans les rangs desquels restèrent principalement les apaches, entreprirent l'expropriation des citoyens, accompagnant leur brigandage de viols et d'assassinats. Ce qui fit qu'en 1908 et 1909, quoiqu'il y eût une baisse dans le chiffre des condamnations à mort prononcées, cette baisse fut minime; il y eut encore 825 exécutions en 1908 et 717 en 1909.

La réserve que mit le gouvernement dans la restriction de la peine capitale devient compréhensible, si l'on considère la triste expérience découlant des résultats du système opposé, pratiqué en 1905. En vertu de l'ukase impérial du 21 octobre 1905, la peine de mort fut remplacée par les travaux forcés pour tous ceux qui y furent condamnés pour crimes commis antérieurement au 17 octobre. Mais cette mesure resta sans efficacité sur les hostilités des révolutionnaires, et nous voyons

que, dans le courant des mois de novembre et décembre de 1905, plus de 400 fonctionnaires furent victimes de la terreur révolutionnaire.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre des actes de terrorisme, le nombre des particuliers et fonctionnaires qui en furent victimes, ainsi que sur le chiffre des criminels exécutés les dernières années (1^{er} janvier 1906 au 1^{er} janvier 1910).

	Nombre d'actes de terrorisme et de brigandage	Nombre des victimes :				Nombre des criminels exécutés	Relation entre le nombre des exécutés et celui des condamnés à mort
		Fonctionnaires		Particuliers			
		Tués	Blessés	Tués	Blessés		
1906	4101	768	820	358	686	144	} 43 %
1907	9181	1231	1312	1770	1734	1139	
1908	7732	394	615	1436	1468	825	
1909	7429	247	358	1089	1068	717	
Total	28443	2640	3105	4653	4956	2825	

Dans l'année courante, 1910, la tendance vers la réduction de la peine de mort est très sensible. On prononça en tout, dans la première moitié de l'année — 315 arrêts de mort, dont 110 seulement furent mis à exécution.

II. L'opinion publique sur la peine de mort et la manière dont elle est envisagée par les institutions législatives et la science.

Jusqu'à la moitié du XIX^e siècle, la science et l'opinion publique en Russie étaient favorables à l'institution de la peine de mort. Les voix isolées des abolitionnistes se perdaient dans le chœur général; mais, vers 1860, l'abolitionnisme fit des progrès et se fraya promptement une large voie. Et à la fin du XIX^e siècle il ne resta presque plus d'apologistes de la peine capitale dans la littérature des criminalistes russes. Actuellement, on ne peut nommer en Russie un seul savant connu, qui consentit à défendre la peine de mort comme punition idéale des siècles futurs et qui se refusât d'apposer sa signature sous cette phrase du célèbre criminaliste russe, le professeur Tagantzeff, citée dans presque tous les manuels du droit pénal

et des travaux sur la peine de mort — « qu'il ne faut pas être prophète pour dire que nous ne sommes pas loin du temps où la peine de mort disparaîtra des codes pénaux, et les débats sur l'utilité de son exercice paraîtront à nos descendants tout aussi étranges que nous paraît actuellement toute discussion sur la nécessité de l'application de la roue ou de la condamnation au feu ».

Mais c'est tout autre chose que de traiter la question théorique de la peine de mort, en dehors du temps et de l'espace, et résoudre la question pratique de l'opportunité ou de l'inopportunité de son abolition dans notre patrie. Les représentants des sciences juridiques en Russie eurent bientôt l'occasion d'émettre leurs opinions sur cette question, lors de la révision de nos lois pénales, d'où est sortie l'édition du nouveau code de 1903, et il faut dire que les sommités du droit pénal n'optèrent pas pour la mise en pratique immédiate des idées de l'abolitionnisme.

L'élaboration et l'examen par le conseil de l'empire du nouveau système de châtement précéderent les travaux de l'institution d'un nouveau code pénal, entrepris en 1881. La délibération préliminaire du projet de loi, présenté à cet effet par le ministre de la justice, fut confiée à une commission spéciale choisie dans le sein du conseil de l'empire, sous la présidence du secrétaire d'Etat Grot, philanthrope très notoire et très au courant de la question des prisons. Après avoir revu la législation sur la peine de mort, la commission de M. Grot conclut qu'il n'y avait pas assez de raisons aussi bien pour l'extension de l'application de la peine de mort que pour son inclusion dans la catégorie des pénalités normales. Quant à la question : « Doit-on maintenir la peine de mort dans tous les cas pour lesquels elle est appliquée par la législation en vigueur, ou au contraire le nombre de ces cas peut-il être limité? » — la commission trouva qu'elle devait être complètement soumise à la décision des rédacteurs du futur code pénal. Le conseil de l'empire acquiesça à cette décision de la commission. La commission de rédaction du projet du nouveau code pénal fut composée de nos premières forces juridiques, sous la présidence de l'ex-adjoint du ministre de la justice, plus tard président du conseil de l'empire, le

secrétaire d'Etat Frisch. Il suffit de dire que des six membres de la commission, y compris le président, quatre étaient professeurs de droit pénal à l'université et autres écoles supérieures de droit de St-Pétersbourg. Aucun d'eux ne pouvait être suspecté de sympathiser en principe à la peine capitale; bien au contraire, MM. Tagantzeff, Foinitzky, Sloutchewsky et Nekludoff avaient catégoriquement exprimé, dans leurs écrits, le désir de la voir abolie le plus tôt possible. Dans ces conditions, on pouvait s'attendre à ce que la commission prouverait l'inadmissibilité de la continuité de l'application de la peine de mort et insisterait à ce qu'elle fût complètement abolie. Mais il n'en fut pas ainsi.

Après avoir étudié soigneusement et en détail la question et avoir pris connaissance des résultats acquis par l'expérience des autres Etats, tous les membres de la commission arrivèrent unanimement à la conclusion que la peine de mort doit disparaître des codes communs comme mesure de châtement, mais tout en lui conservant le caractère d'une mesure exceptionnelle, dont il ne peut être question que dans les lois extraordinaires, entrant en vigueur dans des conditions tout à fait exceptionnelles de la vie sociale, quand le cours de la justice normale et les mesures de la justice pénale sont relégués au deuxième plan; telles sont, par exemple, les lois appliquées en temps de guerre, pendant les troubles intérieurs et dans l'attente de l'ennemi, etc. L'exclusion de la peine de mort, dans les lois générales seules, avec son maintien comme mesure extraordinaire, proposée en 1879 par la commission du secrétaire d'Etat Grot à la commission de rédaction du nouveau code pénal, parut un pas trop hardi. Considérant que la question de l'abolition de la peine de mort, outre son sens essentiellement juridique, a une importante signification politique très grande sur l'appréciation de l'opportunité ou de l'inopportunité de son abolition et doit être, par conséquent, résolue par le corps législatif — le conseil de l'empire —, la commission se borna à émettre dans ses rapports sur le projet une série de considérations prouvant la possibilité de l'exclusion de la peine de mort de la nomenclature des pénalités infligées conformément aux lois générales, mais elle introduisit cependant cette peine dans son projet de code pénal

en maintenant la menace de mort pour les plus graves crimes d'Etat.

Avant d'être soumis au conseil de l'empire, le projet de la commission fut envoyé aux sénateurs, aux tribunaux, aux procureurs, aux universités, aux sociétés juridiques et à des spécialistes tant russes qu'étrangers. Parmi les personnes ayant exprimé leur jugement sur la question de la peine de mort, il y avait beaucoup de juristes, spécialement beaucoup d'avocats et de membres des sociétés juridiques qui allèrent plus loin que la commission et trouvèrent possible de supprimer complètement la peine de mort. Mais la majorité de ceux qui envoyèrent leurs observations partageaient une opinion diamétralement opposée, et non seulement approuvèrent le maintien projeté par la commission, de la peine de mort pour les crimes politiques, mais recommandèrent encore d'étendre l'application de ce châtement aux plus graves crimes de droit commun. Les conclusions du projet de code pénal concernant la peine de mort trouvèrent un puissant appui en la personne du savant allemand, actuellement professeur à l'université de Berlin, M. de Liszt, qui déclara catégoriquement dans ses observations sur ce projet que «l'abolition de la peine de mort serait accueillie avec transport par les nombreux abolitionnistes, mais que son maintien serait approuvé par tous ceux aux yeux desquels les considérations politiques ont une valeur plus grande que les idées humanitaires maladroites, quoique dictées par des aspirations idéales». Le même soutien lui fut acquis de la part de l'avocat très connu et très estimé, surtout dans les cercles libéraux de St-Pétersbourg, M. Spassovitch, ex-professeur de droit pénal à l'université de la capitale. Spassovitch affirma l'inadmissibilité de la fusion de deux questions — de l'approbation ou de la désapprobation en principe de la peine de mort avec l'opportunité ou l'inopportunité de son abolition. Etant en principe antagoniste de la peine de mort, mais considérant en même temps comme un axiome que l'abolition de cette peine pour les crimes politiques est promulguée ordinairement aux époques où règne la tranquillité publique et non en temps de troubles, Spassovitch trouvait que les conditions de la vie sociale en Russie, pendant le dernier quart du XIX^e siècle, ne pouvaient nullement favoriser

l'initiative de la question de l'abolition de la peine de mort et préférait, « au lieu de s'adonner à des idylles sociales, considérer la réalité en face et abandonner l'idée de la réalisation immédiate des idéals — aussi longtemps que l'heure n'en était pas encore venue ».

La commission spéciale du conseil de l'empire appelée à examiner le projet de code pénal ne trouva pas possible « de laisser, sans qu'ils soient sauvegardés par la menace de l'application du plus sérieux des châtiments, se commettre les attentats contre les plus graves intérêts et le bien-être publics, comme l'inviolabilité de la personne sacrée du monarque, la sécurité extérieure de l'Etat et la stabilité de son organisation intérieure », ce qui fit qu'elle reconnut la nécessité de maintenir en général la peine de mort dans les limites existantes actuellement et qui restèrent sans modification dans le projet du nouveau code pénal.

L'opinion émise par cette commission spéciale fut acceptée par le comité spécial du conseil de l'empire, institué à la fin de l'année 1901 pour la révision définitive du projet. Ce projet, approuvé par le conseil de l'empire, obtint la suprême sanction le 22 mars 1903 et, le 7 juin 1904, ses parties concernant les crimes d'Etat et qui contenaient les articles d'après lesquels les crimes prévus étaient punis de mort, revêtirent le caractère de loi promulguée.

Jusqu'en 1905, la question de la peine de mort était traitée en Russie exclusivement dans la littérature scientifique; la société s'y intéressait relativement très peu. En 1905, cette question devint la préoccupation du grand public et l'objet de vifs débats dans la presse périodique. Et quoique dans les débats sur la question, les représentants de la science et des institutions scientifiques y prissent part, il était évident, dès le début du mouvement ayant pour but l'abolition de la peine de mort, que son caractère était exclusivement politique et qu'il avait pour base la tendance de désarmer le pouvoir dans le plus fort de l'émeute révolutionnaire.

Cette idée fut proclamée ouvertement jusqu'au moment de la répression du mouvement dit « libérateur »; avocats, ingénieurs, professeurs, acteurs, médecins, pédagogues, étudiants, coiffeurs, lycéens, jusqu'aux élèves des écoles urbaines primaires organi-

sèrent des meetings dans lesquels, à la réclamation de l'assemblée constituante, sollicitant l'amnistie des criminels politiques, l'organisation de la milice, administrée par un conseil de députés des ouvriers, l'évacuation des troupes de St-Petersbourg, etc., se joignait, d'après un programme invariablement suivi, la sommation de l'abolition de la peine de mort, de la mise en état de guerre et en état de mesures exceptionnelles de sûreté. De même, on déclarait franchement, en 1905 et 1906, dans la presse, qu'il fallait « arracher des mains du gouvernement cet instrument de l'ancienne barbarie, créé par le despotisme et la violence ».

Le mouvement provoqué par l'idée de l'abolition de la peine de mort est arrivée à son apogée en 1906 dans la période de courte durée de la première Douma. Le projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort fut accepté par la Douma le 19 juin 1906, et le 20 du même mois présenté au conseil de l'empire, qui, après la dissolution de la Douma, l'abandonna. Un projet analogue fut soumis par un groupe de députés à la deuxième Douma le 19 mars 1907, mais elle n'eut pas le temps de l'examiner, grâce à sa dissolution survenue peu après. Enfin, un projet identique fut soumis à la troisième Douma, le 19 juin 1908, par cent-trois de ses membres. Ce projet, présenté dans la séance du 28 janvier 1909, fut transmis à la commission des réformes judiciaires. Cette commission forma, pour son élaboration préliminaire, une sous-commission de 11 de ses membres. En février et mars, la commission des réformes judiciaires, après avoir pris connaissance du rapport de la sous-commission, rejeta le projet et reconnut par une majorité de 18 voix contre 7 que l'abolition de la peine de mort n'était guère désirable. Toutefois elle décida de se prononcer, en passant à l'ordre du jour, pour la restriction de l'application de la peine de mort.

Dans le rapport de la commission, publié le 1^{er} mai 1910, cette décision est motivée par la considération que, si au plus fort du mouvement révolutionnaire, quand le nombre des victimes tant fonctionnaires que particuliers atteignait en moyenne neuf individus tués et neuf blessés journallement, le gouvernement était obligé de sévir contre la terreur par la contre-terreur et

insister sur l'implacable application de la peine capitale, actuellement, vu l'apaisement de ce mouvement et le retour à une vie sociale d'apaisement, l'on peut s'abstenir de l'application de mesures extraordinaires et revenir à l'ordre normal de l'administration, suivant lequel le maintien, dans le code pénal, de la peine de mort pour les plus graves crimes d'Etat ne saurait donner lieu à proposer son abolition.

Quoique la majorité des organes de la presse russe soit opposée à la peine de mort, on trouve ces derniers temps, toujours plus souvent, dans nos journaux, l'expression du regret de ce que chez nous les plus grands crimes ne soient pas punis de mort. Il faut chercher la cause de ces plaintes dans l'excessive cruauté des assassinats commis récemment (par exemple l'affaire retentissante de Guilewitch) et particulièrement dans les cas très fréquents de viol d'enfants, éveillant dans la société les sentiments de la plus grande réprobation, d'indignation et de révolte. En général, l'intérêt que la question de la peine de mort éveilla en 1905 dans les grands cercles de la population a baissé actuellement, et il est douteux qu'elle ait des chances de grandir de nouveau, malgré tous les efforts de la presse de l'opposition.

III. La peine de mort dans le droit russe en vigueur.

Les cas d'application de la peine de mort d'après le droit russe en vigueur peuvent être divisés en trois catégories. Nommément, la peine de mort est appliquée : 1° par les lois pénales générales ; 2° par les lois militaires spéciales pour les crimes des militaires, et 3° par les lois militaires spéciales pour les crimes commis par qui que ce soit dans les localités déclarées comme étant dans l'un des cas de soumission à un régime d'exception.

1° Les lois générales menacent de la peine de mort les crimes d'Etat les plus graves et les crimes contre les « quarantaines ». Les crimes d'Etat sont punis de mort d'après les articles 99 à 101, 105 et 108 du code pénal du 23 mars 1903 :
a) les attentats contre la vie, la santé, la liberté et en général

contre l'inviolabilité de l'empereur, de l'impératrice, de l'héritier du trône, ou les actes commis dans le but de détrôner l'empereur régnant, de le priver du droit suprême ou de le limiter (art. 99) — même si ces attentats n'étaient qu'à l'état de mesures préparatoires ; *b)* les actes dirigés contre le régime établi en Russie, ou dans une de ses parties, par les lois fondamentales, ou contre l'ordre de la succession du trône, ou les tentatives entreprises pour détacher de la Russie l'une de ses parties (art. 101), ainsi que pour les tentatives faites pour commettre ces crimes (art. 101) ; *c)* l'attentat contre la vie d'un membre de la famille impériale (art. 105), et *d)* les cas les plus graves de haute trahison (art. 108). La peine de mort n'est appliquée aux femmes que pour les crimes indiqués sous lettre *d*. Elle n'est pas appliquée aux individus n'ayant pas atteint 21 ans ni à ceux de plus de 70 ans. Elle est remplacée par les travaux forcés à perpétuité dans les cas où le tribunal reconnaît des circonstances atténuantes.

Le code pénal de 1903 rejeta l'application de la peine de mort pour les crimes contre le règlement des « quarantaines » ; mais la partie qui concerne ces crimes n'est pas entrée en vigueur, de sorte que les articles du code pénal de 1845 continuant à fonctionner formellement, est punie de mort dans les localités, qui, pour cause de peste, sont en quarantaine, toute personne ayant enfreint des règles de la quarantaine, pouvant occasionner le transport de la peste en dehors de la ligne de démarcation de la quarantaine (art. 831, 835). En réalité, la peine de mort pour les crimes de quarantaine n'est jamais appliquée. L'unique cas de son application eut lieu, comme il a été déjà dit, en 1771, lors de l'émeute de la peste à Moscou.

2° Les lois militaires donnent à l'application de la peine de mort une bien plus grande étendue. Outre les infractions aux devoirs spéciaux du service militaire, sont, d'après l'article 279 du code criminel militaire, punis de mort, en temps de guerre : les coupables de meurtre prémédité, de viol, de brigandage, de pillage, d'incendie et de noyade intentionnelle. Dans le cours normal de la vie sociale, les lois militaires ne sont appliquées qu'aux militaires.

3° Dans les cas où dans les localités déclarées soumises à un régime d'exception (état de mesures extraordinaires de sûreté,

de guerre ou de siège) les affaires concernant les crimes prévus par les lois pénales sont portées devant les tribunaux militaires; la peine de mort est infligée: pour résistance à main armée aux autorités et agression contre la force armée et la police et en général contre tous les fonctionnaires pendant l'exercice de leurs fonctions, ou à la suite de cet exercice, aussitôt que ces crimes sont accompagnés de meurtre ou de tentative de meurtre, de blessures, de lésions, de graves coups ou d'incendie prémédité.

4° Jusqu'à la promulgation de la loi de 1881, les exécutions en Russie étaient publiques. Depuis 1881 la peine capitale est appliquée dans l'enceinte de la prison, et si l'exécution ne peut avoir lieu dans cette enceinte, dans un autre endroit, choisi par la police, et répondant aux conditions voulues, c'est-à-dire sans publicité. Le criminel est amené dans une voiture fermée. Avant l'exécution du condamné, on convie un ecclésiastique de sa religion, pour le préparer — selon le rite de sa foi — à la confession et au saint sacrement, ou seulement à la pénitence et à la prière; l'ecclésiastique accompagne le criminel jusqu'au lieu de l'exécution et l'assiste jusqu'à la fin. Doivent obligatoirement assister à l'exécution: le procureur, le chef de la police locale, le secrétaire du tribunal et le médecin, et, dans les cas où l'exécution a lieu dans l'enceinte de la prison, le chef de cette maison de détention; en sus, peuvent y assister: l'avocat de l'accusé et des habitants du lieu pas plus de dix personnes, sur l'invitation de la municipalité de la ville. Lecture de la sentence est faite avant l'exécution, puis un procès-verbal est dressé et signé par tous les assistants.

La peine de mort, décrétée par la loi générale, a lieu par pendaison. Les lois militaires disposent en outre du fusillement.

IV. L'opinion sur la question de l'abolition de la peine de mort.

N'appartenant nullement au nombre des partisans de la peine de mort, je trouve néanmoins que son abolition actuelle en Russie serait absolument prématurée et devrait produire inévitablement une recrudescence du mouvement révolutionnaire. D'après ce qui vient d'être exposé, on voit que, dans les périodes

du cours paisible de la vie sociale en Russie, la peine de mort n'y a presque pas été appliquée. Elle a perdu chez nous, depuis un siècle et demi, le caractère d'une mesure de châtement et de répression normale et revêtu celui de mesure extraordinaire contre les plus graves crimes d'Etat et seulement dans les moments de recrudescence de la terreur révolutionnaire — et contre quelques-uns des plus grands crimes contre le droit commun. On entend dire souvent que l'application de la peine de mort convient le moins aux crimes politiques, les criminels politiques étant la plupart du temps des fanatiques et par conséquent le moins assujettis au sentiment de peur ou de crainte. Il serait certainement impossible de ne pas admettre, ne fût-ce qu'en partie, la justesse du raisonnement qu'il est difficile d'agir sur un fanatique par la menace d'un châtement; mais aussi personne n'affirme que la peine de mort ait une force si terrifiante, qu'aucun être sensé ne puisse lui résister. La peine de mort n'a certainement pas ce caractère miraculeux; elle retient, comme les punitions en général, beaucoup d'individus à commettre des crimes; mais, comme les autres châtements, elle n'exerce son influence que dans certaines limites; la seule différence qui existe entre elle et les autres châtements est que pour la peine capitale ces limites sont étendues. Et non seulement le fanatisme, mais encore des motifs d'égoïsme, la cupidité, l'instinct génital, la haine, l'animosité, poussés à un certain degré d'intensité, ne cèdent pas à l'influence des mesures de châtement. S'ensuit-il qu'il faille abolir en général tous les châtements?

L'assertion que tous les crimes d'un caractère politique ont pour origine le fanatisme révolutionnaire est sans fondement. Le nombre des fanatiques parmi les auteurs d'actes de terrorisme, présentant très souvent de grands dangers et les conduisant quelquefois, infailliblement, à des fins tragiques, est évidemment considérable. Mais les organisateurs et les inspirateurs de meurtres politiques, de dévaluation de la poste, des trésoreries, des banques, etc., primant dans le parti, ne sont pas des fanatiques. Dans l'énorme majorité des cas, leurs actes ont pour mobile l'ambition, le désir de vivre largement, l'espoir de faire une carrière par la révolution, c'est-à-dire des motifs,

tels que les menaces de la peine de mort et de la privation de la liberté sont loin de produire les mêmes impressions. Il faut dire en général que, contrairement à l'opinion courante, les crimes d'un caractère politique réclament, durant les périodes révolutionnaires, bien plus que les autres crimes l'application de la peine de mort. Cette conclusion peut être basée sur les mêmes considérations citées habituellement à l'appui de l'inconformité absolue du châtement des crimes politiques par la peine de mort. L'argument spécial dans ce cas est que personne ne peut dire, en temps de révolution, qui sera demain au pouvoir; les criminels d'aujourd'hui peuvent être demain des chefs populaires, devenir des héros nationaux. Peut-on admettre que la peine de mort puisse leur être appliquée?

Quand l'autorité de la loi est ébranlée au point qu'indépendamment de l'espoir d'éviter le châtement qui menace à tout individu décidé à commettre un crime le criminel acquiert encore l'assurance, que, si même il le subit, il ne sera que de courte durée, vu que très prochainement son crime sera reconnu comme un haut fait, quand l'état psychologique de la révolution aura atteint des proportions telles, que le meurtrier et le brigand pourront s'attendre à se voir sous peu appelés à détenir le pouvoir, avec le titre honorifique de chefs du peuple, au lieu d'être condamnés, pour le crime commis, à la privation des droits civils et aux travaux forcés pour un terme plus ou moins long. Dans ce cas, toutes les mesures générales de répression deviennent évidemment absolument inapplicables, et l'on est involontairement obligé de recourir à des moyens extrêmes, seuls efficaces dans ces cas, si ce n'est contre les révolutionnaires fanatiques, du moins contre les révolutionnaires de carrière. Il est douteux qu'il puisse y avoir deux opinions sur ce fait qu'il n'est rien moins qu'indifférent pour un révolutionnaire de carrière de se voir menacé de la prison des galères — s'il y a constatation de sa participation à un crime, avec la perspective, en cas de réussite, d'une libération plus ou moins prochaine par l'évasion, et dans le cas contraire avec l'attente d'une amnistie et l'espoir que le crime commis et la peine endurée seront reconnus plus tard comme des hauts faits qui l'élèveront jusqu'au faite du pouvoir, ou d'être sous le coup d'une menace de la peine de

mort mettant cruellement et implacablement fin à sa vie, avant qu'il puisse tirer un profit réel de son crime. Au plus fort du mouvement révolutionnaire, les punitions à délais prolongés ne servent à rien dans la lutte contre les attentats au pouvoir; au moment où la puissance du pouvoir chancelle, l'anarchie ne peut être réprimée que par des mesures promptes et décisives.

Pour prévenir toute fausse interprétation de ce qui vient d'être dit, il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer qu'il ne faut nullement mettre au nombre des crimes politiques, ou ayant une teinte politique, méritant la peine de mort — la participation à un parti et le prosélytisme, même s'il contient des idées ultraradicales, tant qu'il n'est pas accompagné de tentatives criminelles contre l'ordre public, ce qui effectivement ne se fait pas en Russie.

N'importe le parti politique auquel appartiennent les révolutionnaires, l'on ne peut ôter la vie à qui que ce soit pour le seul fait de son adhésion à un parti. Autre chose est si les membres d'un parti politique, dans la lutte contre l'ordre établi, ont recours au meurtre, à l'incendie prémédité, au pillage, aux attaques à main armée, dirigées contre les fonctionnaires de l'Etat. Pour la répression de ces crimes, la peine de mort devient en général un moyen admissible et particulièrement utile et applicable si ces crimes rentrent dans le plan du mouvement révolutionnaire et qu'ils soient commis au moment où ce mouvement, pour telle ou telle cause, a des chances de réussite.

L'histoire de la répression du dernier mouvement révolutionnaire en Russie fournit des preuves nombreuses du peu de fondement de l'assertion, souvent rééditée par les abolitionnistes, que la peine de mort n'inspire pas la terreur. Je me permettrai de citer un cas mentionné déjà en 1906, dans un discours prononcé au conseil de l'empire par un de ses membres, nommés par élection.

Au cours de l'année 1904, et principalement en 1905, jusqu'au 19 janvier 1906 — 110 employés de la police de Riga, c'est-à-dire le quart de tout le personnel policier de cette ville, furent victimes de la terreur révolutionnaire. On voit d'après la liste des tués et des blessés de l'année 1906, que le 2 janvier furent tués : 3 inspecteurs de quartier, le 3 janvier, 2 sergents,

le 6 janvier, 1 sergent, le 17 janvier, 2 gardiens de la sûreté (de la police à cheval) et 1 sergent blessé, le 18 janvier, 3. La ville est mise en état de siège et dans la deuxième moitié du mois le premier arrêt de mort est prononcé. Résultat : du 19 janvier au 16 mai, il ne se produisit pas un seul attentat contre la police.

N'attribuant aucun caractère sérieux aux tentatives tendant à l'abolition de la peine de mort par la négation de sa signification, comme mesure de répression; rejetant l'assertion que l'Etat n'a pas le droit de priver les citoyens de la vie, je suis, en même temps, fermement convaincu que le développement du sentiment de l'éthique populaire arrivera à rendre la peine de mort impossible, et, pour ma part, je désirerais beaucoup que ce temps vint le plus tôt possible. Aussitôt que l'humanité sera assez imbue du sentiment d'horreur à l'idée du sang versé pour que l'acte même de verser le sang, indépendamment du but poursuivi par cet acte, révolte tout être intelligent, développé — l'abolition de la peine de mort deviendra inévitable, car tout gouvernement qui tendrait à appliquer cette peine, à l'encontre des idées et des convictions ayant cours dans la société, ne trouverait ni juges, ni exécuteurs, et il va sans dire que l'idée que, dans ces circonstances, le gouvernement serait le premier à se prononcer pour l'abolition de la peine de mort, n'a rien d'in vraisemblable. Toutefois il est à regretter que le développement des idées anarchistes et la théorie des meurtres politiques qu'elles engendrèrent fassent reculer indéfiniment ce temps. Il faut constater avec amertume que, parmi les plus fervents partisans de l'abolition immédiate de la peine de mort, on rencontre des gens qui, s'ils ne sympathisent pas aux actes de terrorisme, les traitent, quand même, avec condescendance, se refusant de condamner l'activité des révolutionnaires. Les matériaux imprimés, concernant la campagne énergique menée tout récemment en Russie contre la peine de mort, et dans laquelle la presse de l'opposition prit une part des plus actives, témoignent avec évidence qu'une partie de la société, heureusement minime, reconnaissait que la mise à mort était un moyen immoral, uniquement dans les mains du gouvernement, si la peine de mort était décrétée par le tribunal.

Les mêmes individus qui s'en montraient révoltés et indignés à l'excès, ne voyaient rien d'immoral dans les meurtres des serviteurs du gouvernement par les révolutionnaires, fussent-ils même commis avec des excès de cruauté; — dans ces cas, ils envisageaient le meurtre comme une expression naturelle de la légitime colère populaire. Soutenir devant cet état psychologique de gens intelligents de la société, que cette société est assez mûre pour l'abolition de la peine de mort et que l'application de cette peine n'est pas conforme à ses opinions éthiques — serait vouloir ignorer complètement la réalité existante. Et vu que la morale populaire doit passer par bien des évolutions avant d'atteindre au développement voulu, il est évident que nous n'arriverons pas de longtemps à la désapprobation de la peine de mort par l'éthique du peuple. Avant de condamner la peine de mort, la morale populaire doit condamner la terreur révolutionnaire.

On peut objecter que le législateur ne doit pas prêter l'oreille aux voix des masses, mais bien à l'opinion de la meilleure partie de la société, qu'il doit conduire la foule et non pas la suivre. C'est tout à fait juste; mais, pour que la foule suive son guide, il faut se souvenir que le guide ne doit pas trop s'éloigner d'elle.

La lutte contre le sang versé au nom des idéals éthiques ne sera productive que lorsqu'elle sera dirigée, non seulement contre la forme au service des intérêts de la loi et de l'ordre public, c'est-à-dire la peine de mort, mais aussi contre toutes les formes et toutes les voies en général, et avant tout contre les meurtres politiques.

S'il advenait que dans n'importe quel pays le fait du sang versé éveillât, par lui-même, un sentiment de répulsion dans ses citoyens, cet état serait immédiatement dans les conditions voulues — on peut en être sûr — pour abolir chez soi la peine de mort. Mais, tant que l'état de l'éthique populaire ne réclamera pas la suppression complète de la peine capitale, il est régulier de la maintenir dans les lois, en l'appliquant le plus rarement possible dans le cours normal de la vie sociale, afin qu'elle revête toujours le caractère d'une mesure extraordinaire.

ENQUÊTES

PREMIÈRE QUESTION

Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays?

SUÈDE.

PAR

M. VICTOR ALMQUIST,

Chef de division à l'administration générale des prisons, à Stockholm.

1. La peine de mort existe-t-elle en 1908?

La peine de mort existe d'après le code pénal du 16 février 1864 encore en vigueur.

2. Veuillez indiquer les crimes pour lesquels elle est prévue.

Elle est prévue d'une façon *absolue* dans le seul cas d'homicide commis par un forçat condamné à la détention perpétuelle, s'il n'y a pas de circonstances atténuantes.

Le code impose soit la mort, soit les travaux forcés à perpétuité pour les crimes que voici:

l'attentat contre la vie ou contre la personne du roi;
la haute trahison;

l'assassinat et le meurtre, excepté l'infanticide commis sur un enfant illégitime;

l'avortement qui a causé la mort de la femme;

le viol à l'aide d'un narcotique;

l'incendie qui a causé la mort et des crimes analogues

3. *Le nombre des crimes passibles de peine de mort a-t-il été réduit depuis 1859?*

En cas d'affirmative, quand cette réduction est-elle entrée en vigueur? et quelle pénalité a été, en pareil cas, substituée à la peine de mort?

Le nombre des crimes passibles de peine de mort a été réduit par le code pénal de 1864.

Auparavant aussi, l'infanticide pouvait être puni de la peine capitale, ainsi que le vol avec violence et le brigandage sans avoir entraîné la mort d'une personne.

Aujourd'hui, le code prévoit : pour l'infanticide, les travaux forcés d'un an jusqu'à dix ans; pour le vol avec violence et pour le brigandage, les travaux forcés d'un an jusqu'à dix ans ou à perpétuité.

4. *Depuis 1859, la législation a-t-elle élevé le nombre des crimes passibles de la peine de mort?*

En cas d'affirmative, quand l'a-t-elle fait et quelles infractions ont été ainsi visées?

Depuis l'an 1859, la législation n'a pas élevé le nombre des crimes passibles de la peine de mort.

5. *Veuillez, depuis l'année 1859 à ce jour, donner la statistique des affaires et des condamnations capitales qui se sont produites dans votre pays en regard du chiffre de la population, en conformité des tableaux annexés.*

Voir les tableaux annexés.

En Suède comme dans d'autres pays, la peine de mort était encore fréquemment appliquée au commencement du 19^e siècle.

On a exécuté :

de 1799 à 1808 . . .	126 individus
» 1809 à 1818 . . .	85 »
» 1819 à 1828 . . .	100 »
» 1829 à 1838 . . .	175 »
» 1839 à 1848 . . .	78 »
» 1849 à 1858 . . .	73 »

La population recensée était de 1799 à 1808 (la Suède et la Finlande) en moyenne: 3,087,626; de 1809—1818 (sans la Finlande): 2,444,567; de 1819—1828: 2,707,024; de 1829—1839: 2,868,946; de 1840—1849: 3,289,086; de 1850—1859: 3,623,048.

Les tableaux ci-annexés montrent que dans les 5 années qui ont précédé l'entrée en vigueur du code pénal de 1864, soit de 1859 à 1864, on a exécuté 21 personnes, soit en moyenne plus de 4 par an. A partir de là, on a exécuté seulement :

En 1866	2 criminels
» 1872	1 »
» 1876	2 »
» 1879	1 »
» 1882	2 »
» 1887	1 »
» 1890	1 »
» 1893	1 »
» 1900	3 »
Ensemble <u>14</u> criminels	

Pendant les 45 ans qui ont suivi l'entrée en vigueur du code pénal de 1864, les cours ont condamné à mort :

de 1865 à 1874 . . .	57 criminels
» 1875 à 1884 . . .	34 »
» 1885 à 1894 . . .	18 »
» 1895 à 1904 . . .	14 »
» 1905 à 1908 . . .	— »
en 1909	1 »
Ensemble <u>124</u> criminels	

6. *Les exécutions sont-elles publiques? ou n'ont-elles lieu qu'en présence d'un nombre limité de témoins officiels?*

Dans ce dernier cas, quand la publicité des exécutions a-t-elle été supprimée?

Les exécutions ne sont pas publiques. Elles ont lieu en présence d'un nombre limité de témoins officiels entre les murs de la prison. La publicité a été supprimée par ordonnance royale du 10 août 1877.

7. *Quel est le mode d'exécution employé? et de quelle autorité dépend-il?*

D'après l'ordonnance royale du 29 juin 1906, le mode d'exécution est la décapitation par la guillotine. Auparavant, la décapitation était exécutée au moyen de la hache.

8. *Dans quelle mesure l'application de la peine de mort est-elle restreinte ou suspendue dans la pratique?*

a) *Dans combien de cas y a-t-il eu commutation de sentence? soit par le Jury? soit par le pouvoir compétent?*

De 1859 à 1909, il y a eu une commutation de sentence par l'autorité compétente dans 328 cas. La Suède ne possède pas le Jury.

b) *Dans combien de cas une affaire capitale n'a-t-elle abouti qu'à une condamnation moindre, parce que l'autorité judiciaire compétente a admis l'existence soit d'un crime moins grave en lui-même, soit de circonstances atténuantes?*

Il ne saurait être répondu à cette question, puisque la peine de mort est prononcée facultativement par le tribunal, excepté dans le cas mentionné ci-devant.

c) *Dans combien de cas le coupable condamné s'est-il soustrait à la peine par le suicide?*

De 1859 à 1909, dans aucun cas connu le coupable ne s'est soustrait à la peine de mort par le suicide.

Conclusions..

10. *Que pensez-vous des changements qui ont pu se produire, le cas échéant, dans votre pays quant à l'application de la peine de mort?*

De 1865 à 1874, les affaires d'homicides jugées et impoursuivies étaient de 686, en moyenne 69 par an, c'est-à-dire de 1 sur 60,000 âmes de la population recensée.

De 1898—1907, les mêmes affaires étaient de 440, en moyenne 44 par an, soit 1 sur 118,000 âmes.

De ces chiffres il résulte que les affaires d'homicide se sont réduites presque de moitié pendant les quatre dernières décades, c'est-à-dire dans cette période où la peine de mort a été rarement appliquée. On voit donc que la restriction de la peine de mort n'a pas favorisé le crime. Je suis tenté d'admettre que l'homme qui voit l'Etat verser le sang craint moins de le répandre lui-même.

11. *Quel a été et quel est le sentiment public à l'égard de ces changements?*

Le sentiment public à l'égard de la restriction de la peine de mort est en général sympathique au changement. Il y a toutefois une partie du public animée d'idées réactionnaires qui demande qu'aussitôt qu'un meurtre brutal est commis, la peine de mort soit appliquée. Mais cette opinion n'est pas celle des tribunaux ni du roi.

12. *Si la publicité des exécutions a été supprimée, quel a été, à votre avis, l'effet de cette suppression sur la moralité publique et la criminalité?*

L'effet de la suppression de la publicité des exécutions a été bienfaisant, et sur la moralité publique et sur la criminalité.

I^{er} Tableau du relevé des affaires d'homicide volontaire
(infanticides exceptés) dans le pays de Suède.

Période de 1899—1908.

Années	1908	1907	1906	1905	1904	1903	1902	1901	1900	1899	
Population recensée en 1905: 5,293,851 habitants											
» » » 1900: 5,135,441 »											
Affaires jugées contradictoirement après le verdict du jury ou d'après les actes d'accusation											
Meurtres	20	20	18	12	26	32	22	30	33	42	
Assassinats	}	4	3	2	5	6	4	3	3	6	5
Parricides											
Empoisonnements											
Totaux	24	23	20	17	32	36	25	33	39	47	
Affaires impoursuivies (classements, ordonnances de non-lieu, arrêts de non-lieu)											
Meurtres	—	7	5	5	11	7	5	6	7	13	
Assassinats	}	—	3	8	6	6	7	12	8	3	
Parricides											
Empoisonnements											
Totaux	—	10	13	11	17	13	12	18	15	16	
Condamnations à mort	} Exécutions		} Commutations								
	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	
	—	—	—	—	2	2	2	—	1	3	

II^e Tableau du relevé des affaires d'homicide volontaire
(infanticides exceptés) dans le pays de Suède.

(Suite.)

Période de 1889—1898.

Années	1898	1897	1896	1895	1894	1893	1892	1891	1890	1889	
Population recensée en 1895: 4,919,260 habitants											
» » » 1890: 4,784,675 »											
Affaires jugées contradictoirement après le verdict du jury ou d'après les actes d'accusation											
Meurtres	17	35	23	32	22	20	22	19	22	24	
Assassinats	}	11	3	10	5	6	2	7	8	15	7
Parricides											
Empoisonnements											
Totaux	28	38	33	37	28	22	29	27	37	31	
Affaires impoursuivies (classements, ordonnances de non-lieu, arrêts de non-lieu)											
Meurtres	7	10	14	10	7	10	20	8	7	7	
Assassinats	}	8	13	7	12	14	5	13	13	12	6
Parricides											
Empoisonnements											
Totaux	15	23	21	22	21	15	33	21	19	13	
Condamnations à mort	} Exécutions		} Commutations								
	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	
	—	1	—	—	1	—	—	2	2	3	

III^e Tableau du relevé des affaires d'homicide volontaire
(infanticides exceptés) dans le pays de Suède.

(Suite.)

Période de 1879—1888.

Années	1888	1887	1886	1885	1884	1883	1882	1881	1880	1879
Population recensée en 1885: 4,682,769 habitants										
» » » 1880: 4,565,668 »										
Affaires jugées contradictoirement après le verdict du jury ou d'après les actes d'accusation										
Meurtres	24	36	33	25	23	25	32	21	26	33
Assassinats	7	10	7	18	8	10	12	10	14	14
Parricides										
Empoisonnements										
Totaux	31	46	40	43	31	35	44	31	40	47
Affaires impoursuivies (classements, ordonnances de non-lieu, arrêts de non-lieu)										
Meurtres	5	7	7	12	13	5	20	14	11	8
Assassinats	9	11	15	14	2	12	9	9	14	23
Parricides										
Empoisonnements										
Totaux	14	18	22	26	15	17	29	23	25	31
Condamnations à mort	Exécutions		Commutations							
	—	1	—	—	—	—	2	—	—	1
	1	1	1	4	1	3	7	3	2	1

IV^e Tableau du relevé des affaires d'homicide volontaire
(infanticides exceptés) dans le pays de Suède.

(Suite.)

Période de 1869—1878.

Années	1878	1877	1876	1875	1874	1873	1872	1871	1870	1869
Population recensée en 1875: 4,383,291 habitants										
» » » 1870: 4,168,525 »										
Affaires jugées contradictoirement après le verdict du jury ou d'après les actes d'accusation										
Meurtres	27	29	44	38	49	47	34	43	40	23
Assassinats	12	14	13	8	17	14	9	7	16	21
Parricides										
Empoisonnements										
Totaux	39	43	57	46	66	61	43	50	56	44
Affaires impoursuivies (classements, ordonnances de non-lieu, arrêts de non-lieu)										
Meurtres	7	19	17	15	23	14	11	8	4	9
Assassinats	13	11	11	21	15	17	8	9	16	16
Parricides										
Empoisonnements										
Totaux	20	30	28	36	38	31	19	17	20	25
Condamnations à mort	Exécutions		Commutations							
	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—
	2	5	2	3	3	4	1	3	1	5



V^e Tableau du relevé des affaires d'homicide volontaire
(infanticides exceptés) dans le pays de Suède.

(Fin.)

Période de 1859—1868.

Années	1868	1867	1866	1865	1864	1863	1862	1861	1860	1859																							
Population recensée en 1865: 4,114,141 habitants																																	
Affaires jugées contradictoirement après le verdict du jury ou d'après les actes d'accusation																																	
Meurtres	36	22	28	16	}	12	8	5	7	22	27																						
Assassinats	11	10	8	14																													
Parricides																																	
Empoisonnements																																	
Totaux	47	32	36	30	12	8	5	7	22	27																							
Affaires impoursuivies (classements, ordonnances de non-lieu, arrêts de non-lieu)																																	
Meurtres	9	6	5	5	8	9	11	16	}	18	36																						
Assassinats	19	10	9	8	12	9	4	10																									
Parricides																																	
Empoisonnements																																	
Totaux	28	16	14	13	20	18	15	26	18	36																							
Condamnations à mort	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2">{</td> <td>Exécutions</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>2</td> <td>—</td> <td>3</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>2</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Commutations</td> <td>11</td> <td>7</td> <td>10</td> <td>9</td> <td>18</td> <td>19</td> <td>11</td> <td>33</td> <td>69</td> <td>67</td> </tr> </table>										{	Exécutions	—	—	2	—	3	2	4	4	2	6	Commutations	11	7	10	9	18	19	11	33	69	67
{	Exécutions	—	—	2	—	3	2	4	4	2		6																					
	Commutations	11	7	10	9	18	19	11	33	69	67																						

ENQUÊTES

PREMIÈRE QUESTION

Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays?

La peine de mort au Transvaal.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. v. ROOS,

Directeur des prisons transvaaliennes, à Prétoria.

Au Transvaal, qui compte 288,000 habitants de race blanche et environ 1,000,000 d'habitants d'autres races, il a été reconnu nécessaire de maintenir la peine de mort. Comme le droit romain-hollandais prédomine dans la loi commune, il existe un certain nombre de crimes qui entraînent nominalement la peine de mort. Au Transvaal, comme ailleurs, la tendance a été de réduire considérablement le nombre des crimes auxquels la peine de mort est applicable. Néanmoins, les crimes ordinaires pour lesquels elle est encore en vigueur sont l'assassinat et le viol de femmes blanches par des hommes de couleur. Le

viol de femmes de couleur par des blancs n'est pas passible de la même peine. Outre ces cas, la peine de mort a été prononcée pour trahison et brigandage, et elle peut l'être pour l'inceste, pour l'enlèvement d'une femme ou d'un mineur, pour la sodomie, la bestialité et l'avortement. Les statistiques sont les suivantes (on n'en peut obtenir de date plus ancienne):

En 1902, il y a eu 16 accusés d'assassinat ou de viol; 7 ont été condamnés pour l'un ou l'autre de ces délits et 9 pour un crime moins grave; 2 ont été pendus.

En 1903, sur 42 prévenus, 14 ont été condamnés pour assassinat ou viol, 28 pour un délit moins grave; 6 ont été pendus.

En 1904, sur 21 accusés, 6 ont été condamnés pour assassinat ou viol et 15 pour un moindre délit; 2 ont été pendus.

En 1905, il y a eu 30 accusés, dont 13 ont été condamnés pour assassinat ou viol et 17 pour un crime moins grave; 6 ont été pendus.

En 1906, sur 37 prévenus, 17 ont été convaincus d'assassinat ou de viol et 20 d'un moindre délit; 11 ont été pendus.

En 1907, il y avait 48 accusés; 19 ont été condamnés pour assassinat ou viol et 29 pour un crime de moindre gravité; 9 ont été pendus.

En 1908, sur 45 prévenus, 15 ont été convaincus d'assassinat ou de viol, 30 d'un délit moins grave; 7 ont été pendus.

En 1909, il y a eu 35 accusés, dont 9 ont été condamnés pour assassinat ou viol et 26 pour un crime de moindre gravité; 7 ont été pendus.

Les commutations de la peine de mort en détention à perpétuité ou d'une durée limitée ont été au nombre de 5 en 1902, de 8 en 1903, de 4 en 1904, de 7 en 1905, de 5 en 1906, de 10 en 1907 et de 8 en 1908.

Depuis 1902, 7 condamnés ont été pendus pour viol.

Quand l'accusé a été déclaré coupable par un jury de 9 membres, dont 7 au moins doivent rendre un verdict affirmatif, le juge se couvre d'une toque noire et prononce solennellement la peine de mort. Il adresse ensuite à Son Excellence le gouverneur de la colonie un rapport écrit circonstancié sur la cause jugée. Ce rapport est accompagné d'un autre émanant

du procureur général ou du ministre de la justice et préavisant, soit pour l'exécution de la sentence, soit pour la commutation de la peine en réclusion à vie ou à temps. Son Excellence le gouverneur confirme alors la peine de mort ou exerce le droit de grâce de la Couronne.

Les exécutions ont lieu par la pendaison à Prétoria pour toute la colonie du Transvaal. La potence commune avec trappe s'ouvrant sous le supplicé est encore en usage, la chambre d'exécution étant sur un même palier que la cellule des condamnés. Ceux-ci ont les mains liées dans leur cellule; un bonnet blanc leur couvre le visage et ils sont conduits dans la chambre à la trappe; là, on leur lie les jambes, on leur passe le nœud coulant, puis on tire le verrou de la trappe. L'expérience démontre que les vertèbres cervicales sont toujours fracturées, la mort étant ainsi instantanée. Les exécutions ont lieu en secret, l'opinion générale réprouvant les exécutions publiques. Les seuls témoins officiels sont le chérif supérieur, fonctionnaire de la cour suprême chargé de s'assurer que la sentence est exécutée, le directeur et le médecin de la prison, outre le bourreau et ses aides.

Aucun autre fonctionnaire de la prison n'est autorisé à assister à l'exécution. Dès que la mort a été constatée par le médecin officiel, le cadavre est enlevé, et après l'examen *post mortem* du supplicé par le docteur en médecine, le corps est enterré sans cérémonie religieuse dans une partie spéciale du cimetière, réservée à cet effet.

LA CONSTRUCTION ET L'INSTALLATION
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
MODERNES

QUESTION FOR INVESTIGATION

How should local prisons, jails, and lockups be constructed and organized?

PAPER WITH TYPE, PLANS AND DRAWINGS

FURNISHED FOR THE CONGRESS

by Major H. S. ROGERS R. E.,
Surveyor of prisons in England and Wales.

Having been asked to write a paper on the above subject I find considerable difficulty in deciding where to commence and what to include.

This difficulty will be understood when it is realised that there are no less than 67 different establishments in England and Wales under the administrative and executive control of the Directors of Convict Prisons and Commissioners of Prisons—the Board which I have the honour to serve as Surveyor.

These consist of:

- a) { 4 Convict Prisons for Males.
1 » » » Females.
- b) 56 Local Prisons.
- c) { 2 Borstal Institutions for Males.
1 » » » Females.
- d) { 1 State Inebriate Reformatory for Males.
1 » » » Females.

- e) 1 Criminal Lunatic Asylum for Males, and in addition
- f) A penal establishment for the preventive detention of Habitual criminals, necessitated by an Act of Parliament passed in 1908, is now in course of construction.

Each of the above six classes is subject to rules which vary in greater or less degree and, as the structures and their arrangement should enable the rules to be carried out in the most efficient and economical manner, considerable diversity especially in details should and does obtain.

In addition to the differences necessary to meet the varying requirements for different classes, it is obvious that the building requirements of a small local prison of (say) 100 cells and under where receptions and discharges are few and in which prison work and industries are comparatively small should be widely different from those for one of 1000 or 1400 cells in a populous town or district.

Thus—although the broad lines on which prison construction is conducted in this country are subject to certain general rules—the variations required for meeting the diverse requirements not only of the different classes, but also of establishments in the same class, make it impossible to touch on many points of importance within the limits of a paper of this nature.

Recent years have seen great changes in building practice and many improvements in materials and methods of construction as well as in the appliances for sanitation, heating, lighting, cooking, &c., and in machinery for industries, so that a detailed description of any existing prison would scarcely convey a correct idea of the lines on which a large prison would be constructed if commenced to day.

Two *type* plans of a large local prison are enclosed, one (Drawing No. I) illustrating the Radial system (of which Pentonville Prison is an example) and the other (Drawings No. II and II A) the separate Block system (of which Wormwood Scrubs is an example).

These types were drawn some years ago for the purpose of meeting numerous inquiries as to English construction and

show the lines that would have been followed, had these prisons been built at that date.

For the purposes of this paper it seems desirable to criticise these two systems (the Radial and the Separate Block) in the light of actual experience of a large number of prisons on each of these systems, and then to give a general description of the probable lines on which an entirely new prison for large numbers would be constructed, if built at the present date, to be followed by details of certain essential prison features.

But to be of interest and possible use to other administrations and in order to give some idea of the experience and data on which the practice to be outlined is based, a short description of the Genesis and development of the Prisons now administered by the Commissioners seems called for.

Although many Prisons which were in existence prior to 1840 are still in use, it was about that date that the leading features of English prison construction were laid down.

In the early forties Pentonville Prison was built in London by Major Jebb, R. E. (afterwards Sir Joshua), Surveyor General of Prisons.

His « Report on the construction, ventilation and details of Pentonville Prison » submitted to Parliament in 1844 sets out that the special objects for which the prison was designed were « to be a model of construction and to be appropriated for carrying into effect the Separate system of discipline ».

This very able and detailed report has been described as the « Pentateuch of the Prison designer » and I think aptly so designated.

Pentonville did act as the model for prison building through the remainder of the 19th century and many of the essential features of construction are still adhered to after the lapse of close on 70 years.

All Local prisons were until 1878 under the various counties and the local authorities were responsible for their construction as well as their administration.

Sir Joshua Jebb was until 1863 Chairman of the Board which administered the Convict Prisons only, under the Imperial

authority, but his influence was greatly felt throughout the country and I understand in others as well.

He was followed (after a few years) by another eminent engineer, General Sir Edmund Du Cane, R. E. (who was thus trained in the same school) and it was during his Directorate in 1878 that the County Prisons were taken over by the central authority which, since that date, has administered both the Convict and the Local Prisons.

Sir Edmund Du Cane remained Chairman of the Board until 1895, and as during his and Sir Joshua Jebb's administration great activity in prison building obtained it is not unnatural that the prisons of to day have a distinct individual mark.

Sir Edmund's largest building undertaking was the construction of Wormwood Scrubs Prison for Convicts by prison labour.

It was commenced in 1874 and its building was spread over a number of years. The prison was eventually turned into a local prison for males only.

The planing is on the Separate Block system and was deliberately adopted as an improvement on the Radial System, but many essential features of Pentonville were retained (with modifications in details owing to improved appliances, &c.) such as the system of heating and ventilation, the arrangement and size of the cells, &c.

The latest entirely new prisons built in England were two small prisons at Nottingham and Norwich, in the eighties, but other establishments such as the State Inebriate Reformatory at Aylesbury, and many adaptations of existing prisons have since been carried out.

After the central authority took over the County Prisons the main building work consisted of alterations and additions, in many instances amounting to almost entire reconstruction of existing establishments, to bring them into uniform line as far as their very diverse natures would admit, and comparatively large sums were and are still spent annually with this object.

Since 1895 when the present Chairman, Sir Evelyn Ruggles-Brise, K. C. B., took over the administration as Chairman, alterations and additions with the above object have continued,

but in the main the building work consists of bringing the old establishments up to modern requirements and ideas, such as the introduction of more light (natural and artificial); modern sanitation; the provision of up-to-date workshops; modern quarters for housing the superior and subordinate staffs and other innumerable requirements.

And in addition the gradual and never ending changes in the rules for the discipline and treatment of prisoners (the advances in which have been notably rapid under the present administration) such as the extension of associated labour, the more detailed and individual supervision given to the prisoner, &c., have entailed numerous and far reaching calls on the building department.

To anyone who has an intimate knowledge of the prison buildings of this country, the changes and advances in the treatment of criminals during the past 70 years or so are distinctly visible.

This factor should not be lost sight of by the designer of a new penal establishment; and it forms the answer to the frequent inquiry as to what can be the necessity for spending money on new prison buildings in a country like England where the prisons should surely now be completed.

Finality in building has certainly not been reached and I think will never be reached as the conditions are ever changing.

The point is I think sufficiently important to make further illustration desirable.

Pentonville Prison was built as a model in the forties but the prison treatment was by separation pure and simple, the inmates working in their cells, exercising alone and prevented from coming into contact with their fellow prisoners even in Chapel.

Many prisons were built, others altered and adapted for prison treatment on these general lines, but the many and various separate authorities responsible for them introduced many and various variations according to their own ideas with the result that in details there are great differences in structure and arrangements in spite of a general "family" resemblance.

It appears that a prevailing idea on prison construction was to provide heavy massive and gloomy structures giving an impression of donjons, bars and chains, small heavily barred windows with obscure glass, dark passages, &c., and when it is realised how drains were formed at that period and the differences in the ideas of sanitation and the appliances for carrying out sanitary work then and now, to say nothing of the introduction of associated labour, treatment by classes and stages, some idea of the building and engineering problems which require solving, as well as the necessity for time and for annual grants for building, will be realised.

A point to which particular attention may be called was the practice of digging into the ground to form basements which so largely obtained during the nineteenth century.

There are many instances of cells, kitchens and workshops having been placed in basements and to render such habitable and workable in accordance with modern ideas calls for much ingenuity, work and money and especially for time.

In the above description my object is not only to illustrate the data on which the prison details about to be described are based, but also in the hope that by indicating the nature of the problems to be solved in an old country by the present day designer that the legacy to be left to succeeding generations may be less heavy and costly.

Building Administration.

A description of the organisation of the Surveyor's Branch may be of use and interest.

The building and maintenance of all prisons is centralised at the headquarters of the Commissioners in London.

The Surveyor is responsible to the Commissioners for the preparation of the building estimates in conformity with the policy laid down by the Commissioners and with the detailed administration of the Building Funds when voted as well as the design and execution of all building works.

The personnel at headquarters consists of the Surveyor, Assistant Surveyor, a staff of Clerks of Works, Correspondence Clerks and Draughtsmen.

The prisons are divided into a number of Works Divisions (10 or more in each) with a visiting Clerk of Works, who is responsible to the Surveyor for the execution of and the accounts for all work in his division.

At the prison the works are carried out under the Governor, who is assisted by one or more works officers of the permanent subordinate staff.

These works officers are of various ranks and grades depending on the size and importance of the prison, and are promoted from rank to rank and prison to prison as vacancies occur.

They enter the prison service as discipline warders, but in recruiting the discipline staff a proportion of men skilled in building trades are admitted with a view to their being trained for filling vacancies in the prison works staffs. This system of administrative and executive control being centralised at the headquarters of the Administration ensures that the policy of the Commissioners is faithfully followed, and that uniformity obtains, and as the records, accounts and all questions concerning buildings are immediately available by the Commissioners, business is greatly facilitated.

General Planning and Design.

In addition to the usual questions as to site, land, soil, prevailing wind, &c., which must always be considered, the following are particularly necessary when designing a penal establishment.

1. The planning should allow the general administration and discipline of the prison to be carried out with a minimum of staff and the interior of all buildings should be arranged with a view to thorough supervision by small numbers.

Extra first charge for buildings is amply justified by the savings on the recurring and never ending charges for additional personnel.

2. The placing of the auxiliary and subsidiary buildings should receive careful study.

The following are examples:—

The kitchen, from which the meals are served to the most distant cell three times a day, must be central.

The Chapel, which the prisoners attend at least once a day, should be placed so as to be easily reached from all parts and designed with a view to rapid filling and emptying.

The Reception buildings should be placed within reach of the gate and allow of easy drafting into the prison, and arranged so that the progress of the prisoner is gradually forward through the various stages.

3. The cells, the first and essential line of security, should be made as secure as it is possible to devise, in order to hold that most ingenious product of crime—the prison breaker.

If the cells are thus secure the supervision, especially at night, can be reduced to a minimum.

Formerly the prevailing custom was to obtain security by the provision of very high prison walls, excessively heavy bars and bolts, &c., to all openings in all buildings, and by the use of massive walls throughout.

Experience has shown that if prisoners outside their cells are left to themselves, walls, bars and bolts will not hold some of them, and recently the tendency has been to rely on observation by the staff more and more, and to assist the staff a clear view of the exterior and interior of buildings should be aimed at by the avoidance of angles and hidden nooks.

Prison boundary walls, strong windows and sound locks &c., are still essential but present day materials and appliances enable these to be of much lighter and less pronounced appearance than formerly and such are now in accordance with modern ideas as to what the surroundings of the prisoner should be.

Arrangement on Plan of Main Buildings.

The Radial System (see Pentonville type).

(Drawing No. 1).

The leading advantage of this system is the facility with which the supervision of the cell wings can be conducted the landings in all wings being commanded from the "centre".

This is undoubtedly a great advantage in prisons of small or moderate size, but when the wings are of excessive length or height the advantage rapidly diminishes and for efficient supervision the staff must be increased.

The Chapel which is usually placed on the top floor of the office block is central as is also the kitchen.

But the latter when sited under the *centre* (as is frequently the case in existing prisons) is generally much cut up by pillars and supporting walls making it expensive to supervise as well as difficult if not impossible to properly light and ventilate, while when placed in the yard (as in the Pentonville plan) it lies in an angle between high buildings which overshadow the low kitchen and must diminish the free circulation of air.

This could be obviated by placing the kitchen at the top of the front building instead of building the chapel there.

A great drawback to this system is the impossibility of siting the wings so as to obtain direct sunlight on all cell windows during a portion of the day.

The re-entrant angles (especially between lofty buildings) cannot be thoroughly searched by the sun, and the air in them must tend to stagnate.

Frequently these angles are dark and cramped and objectionable.

In these days when clear in place of obscure glass is used for cell windows, these angles are open to a further objection as owing to the close proximity of the cells in adjoining wings as the angle is approached, a number of cell windows on one side of the angle must have obscure glass, and also to prevent communication by shouting such cells cannot have windows to open unless screened.

The Separate Block System. See Wormwood Scrubs type.

(Drawings Nos. II and II A).

This system has the great advantage of enabling the blocks to run north and south giving sunlight to all cells for a portion of the day.

The re-entrant angles are entirely avoided, and the spaces between the blocks are open and of great utility.

On the other hand supervision is less concentrated (which in large prisons is a drawback more apparent than real) and these buildings are more scattered and this interferes to some extent with service and communication.

This system costs more than the Radial plan.

Size of Prisons.

In desingning any new penal establishment experience of the prisons in this country points to the advisability of considering the possibility, or rather the probability of eventual extension.

The history of the English prisons shows that many, and especially those near the centres of population, have a distinct tendency to grow, and there are many instances where establishments originally constructed for moderate numbers have been greatly enlarged by lengthening the cell wings and adding extra storeys.

It is however found that a period is put to the extent to which additions can be made by the size and siting of the kitchen, chapel and offices, and not by the cell wings themselves.

The necessity for extensions arises in various ways which may not, and often cannot, be foreseen from the start, for not only may the increase in the population of the locality require more accommodation but alterations in the courts of commitment, changes in the class of prison owing to alteration in the policy of discipline and treatment of prisoners may render additions imperative at some future and possibly distant date.

It would be of great assistance to the builder if a maximum size for a prison could be laid down, as then a definite plan of extension in all parts of the establishment could be kept in view from the outset.

But it is probably impossible to fix a maximum and the future will and must take care of itself although it should be our object to assist our successors as far as we can.

Under the older systems of prison treatment it was possible to efficiently administer and discipline larger numbers in one establishment than present day methods allow.

Much greater attention to the individual prisoner is now demanded from the Governor and his staff, owing to the efforts now being made to bring reformatory influences to bear from the date of commitment until discharge and after.

The question as to the total numbers of prisoners and the size of the staff which the average Governor can efficiently handle is one for the framers of prison policy and not for the builder, but as the answer to the question, if given, would have to be taken into account by the builder in arranging his buildings so that extensions can be made, it may be useful to state the results of my enquiry into the matter.

I gather from officers who have had long prison experience and from others who have studied the question that in prisons where short sentences are served (i. e. in local prisons) the best results would probably be obtained if the maximum number of cells were fixed at about 500 or 600.

In convict prisons where the sentences are longer, discipline more strict, and where the prisoners work in large gangs *usually* on public and out of doors works, the number might be greater, say 700 or 800.

Much larger prisons have been and are efficiently administered, and it is probable that the very heavy cost of staffing two separate establishments of 500 each instead of one of 1000, to say nothing of the initial outlay on the buildings, would place such a low limit as 500 outside practical politics.

But the tendency seems to be against congregating such large numbers as formerly in one prison, and I feel sure that those now responsible for the administration of the prisons in this country would be averse to building a new prison to house more than 1000 or thereabouts.

Conditions have and may again render it advisable to extend prisons beyond this number but disadvantages would have to be faced.

Male and Female Prisons.

English Local Prisons were built by the Counties for both males and females, but there are numerous examples where the whole prison has been converted exclusively for male or for female use, and others where it has been found advisable to encroach on the male or on the female side owing to the rise or fall in the number of the sexes committed during long periods.

Attention to the possibility of this being at some time demanded is useful, for experience shows that where the construction of the two sides renders it difficult or impossible to merge one with the other, great cost and inconvenience results.

Some prisons are constructed so that such changes can be comparatively easily and cheaply effected, while in others it would not only be costly in construction and staff but would entail considerable disciplinary drawbacks.

It is obvious that as the male and female sides must be entirely separate, and have separate suites of locks, separate hospitals, workrooms, &c. and be walled off from one another, entire use by one sex must result in more or less waste of buildings constructed for purposes other than the new requirements demand, as well as an increase in cost of staff, and these must be faced.

Outline design of a large modern prison.

In order to illustrate the probable lines on which a new prison would be built in this country I enclose a line plan of the main and more important auxiliary buildings of a prison for about 1000 cells (Drawing No. III).

As stated above no existing prison in this country is entirely modern (in a building sense) for although many are now being added to, and the reconstruction of others (e. g. Dartmoor and Portland) is nearing completion their small general lines were determined by the conditions obtaining when they were commenced and the building methods then in vogue, and their scope limited by the sites, the buildings and the walls of the old prisons.

The details of the buildings comprised in the enclosed plan have not been worked out—the question of a new prison of this size not having got beyond the preliminary stages—and before a final plan could be settled many alternatives would be discussed and many radical alterations would probably be made as the details developed.

But a discussion of the pros. and cons. of this preliminary design will, I trust, serve to illustrate the questions for consideration when undertaking such a scheme, and also indicate modern constructional practice in this country.

The conditions which formed the basis of the plan were as follows:

- a) Facilities for extensions beyond a maximum of about 1000 cells for ordinary locations need not be considered.
- b) The prison should be capable of being constructed gradually by sections by convicts after one block and temporary auxiliary buildings were built.
- c) The prison should lend itself to separate locations by classes and treatment by stages.
- d) The prison should be built for male convicts, but so arranged that at some future date it could be used for both convicts and locals by dividing off distinct portions for separating the classes.

The prison consists of four short blocks to the south with cells of the larger (local) size, and two convict cell blocks to the north of a long cross corridor building which has cells (local size) facing south into the intervals between the main blocks. They contain 686 local cells (13' x 7' x 9') and 324 convicts cells (10 $\frac{1}{2}$ ' x 7' x 9'), a total of 1010 cells in all.

The dimensions of the cells for these two classes were fixed many years ago and experience shows that they satisfactorily meet requirements when adequately ventilated and heated.

The construction of the blocks would be in accordance with the usual practice in this country the cells being arranged on either side of a 16 foot corridor reaching to and lighted from the roof with cells on the upper floors opening on to galleries in the usual way.

The cross corridor is arranged as a single sided prison with a 12 foot corridor to the north, the north wall which runs up the full height of the building being available for windows to light the passage (and the north ends of B C and D blocks). Roof lights are not required and the upper portion can therefore be ceiled or floored over.

To obtain cell accommodation in one sided buildings (of which there are many examples in this country, especially in female prisons) is most costly, but as this cross building not only supplies cells to make up the total number but also serves as a means of communication between all the blocks on all floors and will greatly facilitate the administration and the service of meals, the cost in this case would be amply justified.

The kitchen, bakery and scullery are formed on the top floor over the centre of the cross corridor building, i. e. over the centre of the prison, and would be served by lifts from the stores on the ground level and in the basement; the raw material being taken up in bulk, divided and cooked and then distributed outwards and downwards along the galleries to the cells.

The boilers for cooking, bathing and laundry, &c. would be placed in the basement (or if the ground permitted, a semi-basement) ample space for them being available under the centre of F or the spaces at the ends of B or C Blocks and no coal would be required on the kitchen level.

The kitchen floor is shown as extending over the whole of F to the outer walls of B and C and the remainder of the building (over E and G) is roofed with a flat so that the fourth floor could be extended from end to end for forming workrooms, class rooms, dining halls, &c. if required later.

The baths and the laundry are centrally placed with the idea of the hot water and steam being supplied from the main boiler room, but it would be for consideration whether it would not be a better plan to place the chapel at the centre instead of the laundry, and provide for the latter in a separate detached building with its own heating and drying installations.

In a large prison the baths are in daily use for many hours, and it is necessary that the bath houses should be easily

accessible from the wings, that large quantities of hot water should be quickly and continuously available and there are therefore strong arguments for placing them centrally and within reach of the main boiler room as shown.

But a central position for the laundry is not a necessity while the whole prison attends church, and as stated before the chapel should be as near the centre as possible so as to be quickly reached, filled and cleared, and therefore this laundry site might be the better.

The only other buildings shown on the plan are the administrative office block, the prison stores, block of bachelor officers' mess and quarters, Hospital and Chapel.

Before entering into details regarding these, the considerations which determined the lengths and heights of the cells blocks and the changes in the planning from past practice will be outlined.

The Cell Blocks.

The drawing provides two blocks H H and J J, each containing 162 convict cells and these are placed to the north of the cross corridor building (the more unfavourable site) as they would only be occupied at night and for meals.

The remaining cells in A, B, C and D are of the larger local size, and such would be a necessity in the cross corridor building (E F and G) in order to give sufficient width for rooms on the fourth floor.

But if advisable one or more of the blocks A to D might contain the smaller sized cells, and this question would require very careful investigation before finally determining the numbers of the two sizes.

The proportion would depend on the industries and work that the prisoners would follow and should the prison industries be carried out mainly in association workshops, it would be possible to greatly increase the number of convict cells and the saving in building cost would be considerable.

In a large prison it is probable that a number of inmates would be given cellular work, or require separate confinement and a number of the larger cells would seem advisable, but

as the modern prison policy is to work prisoners in association the necessity for the larger cells is not as great as formerly.

The lengths and heights of the blocks are much less than have hitherto been adopted in large prisons in this country, some of which run to 46 and more cell spaces in length with four floors, and several large wings are five flats high.

Blocks A to D in the sketch are only some 20 cell spaces in length and all the blocks with the exception of B and C only three cells high.

Smaller cell blocks add to the building cost, but the advantages of being able to separate classes of prisoners and to divide off definite portions of a prison in these progressive days would be very great.

Moreover it is the opinion of many prison authorities including Governors of Prisons with long experience that cell wings of excessive length and height add greatly to the difficulties of supervision and prison administration, and that the extra initial cost in building and the possible small increase in staff which smaller cell blocks may entail would be amply repaid by results in the working of the prisons.

It is difficult if not impossible to fix a definite limit but my enquiries and observation tend to show that the maximum length of an ordinary cell block should not exceed about 30 cell spaces and none should exceed 4 floors in height.

Several cell blocks lately constructed are 26 and 32 cell spaces in length and only two floors high, and these are greatly liked by the prisons staffs, being compact and easily administered.

In a prison of the size under consideration the large area which an establishment on only two floors would occupy and the great distances which it would be necessary to traverse for meals, chapel, works, &c., to say nothing of the excessive cost would render such a scheme impracticable.

A building of about 20 cell space lengths (as adopted in the plan) on 3 floors would be compact and easily worked and it is thought that 4 floors for this length would not be excessive and would be justified in the case of the centre blocks (B and C) not only on account of making up the total numbers of cells

required but for convenience in serving these wings from the kitchen.

The actual construction of the blocks would be on the usual lines now obtaining in this country (which will be described in greater detail later) except that the sanitary annexes are at the ends of A and D blocks and divide H and J into two portions.

Hitherto it has been usual to provide sanitary annexes (a cell space in width) in the wings themselves as illustrated in the Pentonville and Wormwoods Scrubs types—each having one W. C. and a slop sink with taps on each landing.

These, although they serve their purpose, are open to certain objections, and the need of a greater number of W. C. pans which could only be obtained in the wings by sacrificing more cell spaces on account of the windows of cells adjoining the annexes as well as the desirability of providing a more effective disconnecting passage for cross ventilation between the W. Cs and the wings, led to the proposal shown.

The full width of the corridor is kept in the disconnecting passage leading to the annexes to enable the end window to light the corridor.

In this country W. Cs are not provided in cells for ordinary locations, endeavour is made to induce prisoners to stool when at exercise or in the shops and to avoid using the W. Cs in the wings or their cell utensils.

A liberal number of W. Cs and urinals are therefore provided in the yards and in annexes to the shops and work-rooms for use during the day.

Breaking the convict cell buildings H H and J J in the centre as shown has advantages from a sanitary point of view, but on the other hand disciplinary drawbacks are involved, as the supervision of the north and south portions is divided and each end contains a small number of cells.

Before such a plan could be finally adopted it would be for consideration whether these blocks should not have side annexes of the usual pattern or a modification of it.

End annexes as given in A to D blocks would be unsuitable as the distance to them from the end cells would be excessive.

It might be pointed out that breaking these blocks as shown would enable the north ends to be used for special location of classes not requiring strict supervision, and also that widening out the blocks gains valuable yard space for the offices, stores, &c.

Now that cell windows are glazed with clear glass parallel blocks must be spaced further apart than was necessary when obscure glazing was in vogue.

From observation of windows in existing cell wings it is thought that the spacing given should suffice—this being sufficiently far to obviate shouting across without detection and although signalling could be practised, especially when the cell lights are on, figures in the windows are not very distinct.

Kitchen, Scullery and Bakery.

By placing the kitchen as shown the service of meals would be outwards from the most central position and downwards instead of upwards as is necessary from kitchens on the ground.

The difficulty in serving a hot meal from a kitchen on the ground to the farthest cell on a top landing in a large prison will be recognised and requires very efficient organisation and care.

An overhead kitchen from which the top landings of short blocks can be easily reached should render the efficient distribution of the food a much less difficult problem.

The kitchen can be given a top light and cross ventilation and its position seems to be one which will most effectively meet all sanitary requirements.

Steam cooking (low pressure) is practically universally used in the English prisons, and as previously stated the steam boilers would be placed in the basement or semi-basement under the corridor block.

The various boilers for cooking, baths and laundry would be grouped in the main boiler room, and the boilers for the low pressure heating of the wings in convenient positions near the ends of the respective blocks.

The remainder of the basement could be utilised for coal and stores for raw materials, &c.

While on this subject it may be well to state that although the whole engine and boiler requirements could be concentrated in the basement directly below the kitchens (or under the large space which could be made available at the ends of B or C blocks) this would probably not be adopted.

Placing all boilers for heating the blocks centrally would involve long lengths of piping before reaching their work, and as the labour for stoking is unpaid one great advantage of a centralised plant, viz. reduction in working cost is minimised.

For Prison work long experience points to the advisability of keeping to low pressures and the simplest apparatus on account of rough and ignorant usage to which such are subjected by the prisoners employed in the boiler rooms, who must in the ordinary course be constantly changing.

The element of danger introduced by steam at high pressure should be avoided when possible (even at the expense of a certain amount of efficiency and cost) as well as machinery requiring care and skill to maintain.

Office Block.

In this the offices for the following would be provided:

Governor,
Deputy Governor,
Chaplain next which the prison library would be convenient,
Board Room,
Storekeeper,
Discipline Clerks,
Stores Clerks.

Its site should be within easy reach of the centre of the Prison to which it would be connected by a covered way.

The storekeeper and his clerks are best placed in the main office block, and work is facilitated if the prison store building is in close proximity.

Prison Stores.

Prison store buildings are of three classes, viz:

- a) Prison supplies (food clothing and miscellaneous articles required by the prisoners).
- b) Stores for raw materials for Prison manufacture.
- c) Stores for manufactured articles.

The first (*a*) should be placed where issue into the prison can be most easily carried out, and as stated above near the offices and a large store yard provided adjoining.

The site shown on the drawing fulfils these requirements being between the offices and the centre basement (where supplementary stores could be placed) and within easy reach of the lifts to the kitchen.

The position and size of the two classes of stores for prison industries (*b* and *c*) would entirely depend on the nature of the manufactures, as for certain industries, e. g. a foundry or a large carpenters' shop the stores for the raw and the manufactured articles would be in or close to the shops, while for others such as tailors and shoemakers it would usually be more convenient to provide all storage in a distinct department of the Prison stores with the exception of a small expense store in charge of the trade instructor in the shop itself.

Reference has not been made to the necessity for storage space on each landing in each block for the extra and expense clothing, cleaning utensils, &c., &c., which are in charge of the ward officers for use on their landings, but provision for them should be made.

These points when written appear obvious but I specially refer to them as in numerous cases they appear to have received little or no attention and in fact it frequently looks as if special ingenuity had been exercised to get the stores into the most inconvenient places possible.

Bachelor Officer's Quarters and Mess.

In a convict prison it is considered essential for reasons of security that a certain number of bachelor officers should live within the prison.

They are housed in cubicles in a separate building as shown, and this also contains a kitchen and separate mess rooms for both Principal Warders and Warders.

In local prisons it is not usual to provide sleeping accommodation for officers off duty inside the prison, but a mess room and kitchen for officers who live at a distance is given.

Hospital.

Space does not admit of the description of a Prison Hospital in any detail.

It should contain the office for the Medical Officer, Hospital Clerks and other administrative requirements, and the sick accommodation in cells and wards built to meet the normal sanitary requirements demanded in an ordinary Hospital.

But in addition it must be as secure as the prison buildings themselves and allow of most thorough observation in all parts.

Discipline and observation are greatly assisted by keeping the plan as simple as possible, and the cost of administration by avoiding lofty buildings.

For small prisons a hospital on one floor is the best, and more than two floors should never be allowed except for insurmountable reasons.

A separate isolation hospital (small ward and accommodation for nurses) is an indispensable adjunct of a large prison.

Chapel.

The position of the Protestant Chapel has been discussed above.

In large English Prisons a chapel for Roman Catholics is also given, and in certain localities Jewish Synagogues as well.

The above describes the buildings included in the outline sketch plan, and the remaining buildings comprised in the prison would be dependent on the locality and the nature of the prison industries to be followed.

For a *local* prison the Pentonville and Wormwood Scrubs type plans serve to indicate the additional buildings and suitable positions for them.

A convict prison would differ in certain features.

Reception.

As convicts are drafted to the public works prisons from the local prisons after serving their term of separate confinement and are therefore clothed before arrival a reception building is not required.

Main Gate.

The gate arrangements also differ a very much smaller number of visiting boxes being required.

Also it is found convenient to place the guard room for the officers on night duty close to, but inside the inner gate.

A sleeping room for a civil guard with the armoury is usually placed between the outer and inner gates opposite the Gatekeeper's room.

Jury Room.

It is also convenient if a Jury Room for Coroner's Jurors is placed between the gates with the Mortuary within easy reach so that Jurors need not go far into the prison to the mortuary.

Workshops.

The size and planning of the Industrial Workshops (which form a most important feature of a modern prison) must depend on the nature of the industries to be followed, and their positions on the extent and alignment of the prison wall.

Experience shows that as time goes on the industries followed change, and it seems desirable to provide for them in square or rectangular buildings of considerable width and in positions where they can be extended in length.

A few remarks on the Artisan Workshops, Stores and Yard seem desirable as in many prisons such were originally partially or entirely omitted or placed in most inconvenient places.

The modern practice is to provide the office and store for the officer in charge of the prison building works in a building containing combined smiths', fitters' and carpenter's shops, divided by dwarf walls.

The yard for building stores should be attached, and in it a shed for the ladders and for scaffolding (all securely housed and locked) is most desirable.

This yard which must contain many articles which would serve as weapons and aid prisoners to scale the walls must be secure.

The want of a proper establishment for the builder means scattering "dangerous" stores and appliances in inconvenient places and, adds to the anxiety of those responsible for the safe custody of prisoners.

Special Cells.

In convict prisons a separate block of "special cells", for prisoners under report and punishment, consisting of cells with fixed furniture and specially strong fixtures is a necessary adjunct.

In this is an adjudication room with a dock where the Governor weighs off the prisoners under report.

Silent Cell.

A very useful adjunct to a large prison (or to any prison) is the provision of one or more "silent cells" in a building separate from the main blocks and specially constructed to deaden noise.

Not infrequently old prisoners either from devilment, temper or irresponsibility commence shouting and making a disturbance in the cells at night, and when answered by the others, who usually raise their voices in protest (small blame to them) the prison block is not what it ought to be.

The special cells in local prisons are usually in the prison blocks (frequently in the basements) and although they have double doors they are usually far from soundproof, and are practically useless for silencing men determined to make a row.

It is found that if such men can be placed in a cell where they know that they can shout themselves silly without disturbing anyone they give it up, and this has led to the building of two or three silent cells outside but connected with the main block by a communicating passage so that the night patrol has access to them.

So far only a few of the largest prisons have been provided with these cells (a block of 2 or 3) and their success, indicated by the infrequency of their use or after their special features are known to the habitually noisy prisoners, points to the advisability of providing them at other prisons.

Prison Wall.

The prison wall is not shown on the sketch as the area enclosed would depend to a great extent on the number and size of the workshops and the position of the main Gate.

For a prison of this size probably 20 acres at least would be required within the walls to fit in the necessary workshops, &c., and this area would mean sleeping a population of over 50 to the acre.

The total estate should not be less than some 100 acres in extent, and the outer boundary provided with a security fence or barrier.

Until recently prison walls were built not less than 18 feet high in any part, but it is now considered that a height of 16 feet should suffice.

Many existing walls are 20 and 25 feet or more in height (and prisoners have got over them), but they shut out light and air, and are very costly to build and maintain and the extra security (if any) gained by height over about 16 feet scarcely compensates for the disadvantages enumerated.

The top of a wall 16 feet high could not be reached by a man standing on another's shoulders and would require a

pole, rope or ladder to negotiate, and with such aid it is as easy to clear 18 or 20 feet.

The coping should not project on either side or give a hold for a grapnel thrown over, and the interior should have an even surface to avoid giving assistance in scrambling up.

Buttresses should be on the outer face, or if on the inner the angles should be obtuse.

There are some 40 miles of prison boundary walls in the English Prisons, many of which were built half a century and others a century ago.

They are of brick, and of masonry (coursed and random) and considerable sums have to be expended yearly in pointing and in renewing decayed bricks, stones, copings, string courses, &c.

At one period the prevailing practice was to batter one or both faces especially of brick walling and as the copings have no projections for weathering the moisture gets in and destroys the wall faces (especially the upper portions) and frost frequently lifts considerable lengths of the cope.

Concrete walls will undoubtedly greatly reduce, if not entirely obviate, the above defects common in greater or less degree in all stone and brick walls.

A photograph (Sheet No. VI) of a concrete block wall constructed in 1909 to enclose some 5½ acres is annexed, a description of the construction being endorsed on the photograph.

The wall was built in about ⅓ of the time that a brick buttressed wall of the same height would have taken, and at about ⅓ and less cost.

Stability is attained without buttresses and this is an obvious advantage for prison purposes.

It is certain that the charges for maintaining this wall—which future generations will have to meet—will be a small fraction of those the present generation incur for patching and pointing large areas of walls built by our predecessors.

There should be only one possible means of passing the Prison wall, viz., by the gates at the main entrance, so that every person entering or leaving is locked through by the gatekeeper. In certain large public works prisons, as at Dartmoor and Portland, a second gateway has had to be provided to

give access to portions of the estates behind the prisons to reach which from the parade grounds via the main entrance would cause great delay in getting the working parties to and from the work.

This second opening should be gated by double gates one pair on each face of the wall and be as secure and unclimbable as the wall itself.

Special rules as to the custody and use of the keys are necessary.

No building is placed within 20 feet of the Prison wall, and a patrol path or road should be carried round the exterior.

Theoretically the wall should surround a rectangle, so that two faces can be commanded from the corners, but this is often impossible or inadvisable in practice.

In this country considerable trouble has been caused by certain prison walls having been built on the boundary line of the estate so that other owners land has to be entered for repairs and difficulties arise.

Either the wall should be within the line, or wayleaves obtained over adjoining property.

In several instances the land adjoining the prison (originally built in the open) has been taken up by speculative builders, a contingency which was probably unthought of when the prisons were built.

It is of advantage, if sufficient land is taken, to keep the prison walls sufficiently far from the boundary to prevent being overlooked if houses, &c., go up at some future date.

The outer boundary will usually require a barrier, some sort of obstacle sufficiently serious to deter prisoners working in the outside gangs making a sudden rush.

In situations where it is necessary to hide the estate from the public, such as near towns or frequented highways, a wall of about 8 feet in height (rendered more efficient by barbed wire above) seems to be the only solution.

A photograph (Sheet No. VI) of such a wall in course of erection is enclosed—the description being endorsed on it. The wall is being built entirely by convict labour from the casting of the blocks to the fixing of the wire.

I enclose a third photograph (Sheet No. VI) of a barbed wire barrier which has lately been erected round a penal estate which lies some distance from public roads.

It is possible to get over it, but it is likely to somewhat delay the runaway, and give time to the warders and guards.

It also looks sufficiently formidable and vicious to deter many men from the attempt, and should engender a certain moral feeling of support in the guards.

A man with wire cutters or an axe should not take long to get through, but prisoners usually find difficulty in obtaining such implements.

Officers' Quarters.

A few remarks on the question of the provision of quarters for the prison staffs may be useful.

In this country officers (superior and subordinate) are entitled to free quarters or to lodging allowance in lieu.

In the county days when most of the prisons came into existence the *usual* practice was to provide houses for the Governor and Chaplain on either side of the main entrance (and occasionally the Governor's house was placed in the prison itself).

A gate quarter (for married officer) is commonly found *in* the entrance building and occasionally a small number of subordinates quarters were provided as well, in some prisons in turrets or towers at angles of the prison wall which in the present day are not up to modern standards and are unpopular.

The remainder of the staff found their own quarters, which would be natural and easy when the officers were local men continuously employed by the local authority.

Since the county prisons were taken over and administered by a centralised authority, the staff has been recruited for general prison service and the officers are transferred from prison to prison.

This change naturally led to considerable difficulties in finding suitable quarters.

Where land is available the solution is easy when funds can be found. But there are many instances where land is not available except at prohibitive cost.

It is unusual for the vicinity in which a prison stands to become a fashionable residential quarter, and gradually factories or warehouses or large tenements and lodgings for the poorest classes surround the prison and officers find more and more difficulty in obtaining suitable houses, for it is undesirable that warders should live in low class localities.

It is therefore essential that the question of housing the staff should receive most careful consideration when a new scheme is framed and sufficient land should be acquired to enable houses for a considerable proportion of the probable total number of officers to be built when funds can be raised.

For all prisons, even the smallest, it would seem essential to build a house for the Governor and the Chief Warder.

For female prisons the quarters for the female staff (who are always single women) are in the majority of cases provided inside the walls of the female prison.

Kitchen, Scullery, mess and a common recreation room are also provided.

The practice which formerly obtained of building the officers' quarters close to or even against the high prison wall is to be deprecated, and it would appear that frequently no thought was taken as to what point of the compass they faced, and some have all living rooms facing directly north.

Frequently the windows opened into the prison and in others the upper windows (especially in superior officers' quarters) overlook the prison yards, both conditions being open to serious objections.

Such sites do not lend themselves to the provision of an ideal residence for the present generation, and if it is added that frequently the interior arrangements were sacrificed to the architectural treatment in order to provide an exterior in keeping with an elaborate castellated or crenulated facade of the entrance, &c., one receives food for thought as to what to avoid.

Details.

Cells.

English Prisons are built for cellular confinement and the cell is therefore the factor governing the construction of the main prison buildings.

As already stated cells for *ordinary* locations are of two main classes, viz:

The Local Cell of sufficient size to enable cellular work to be carried on in them and measuring 13' × 7' × 9' giving 819 cubic feet of air space.

The construction and arrangement of local cells is shown on the drawings of a 4 tiers cell block No. IV and IV A.

The Convict Cell for prisoners who occupy their cells for meals and sleeping and who work elsewhere—size 10' × 7' × 9' giving 630 cubic feet air space. Illustrated on drawing of Borstal Block No. V.

In addition to the above, cells are required for special locations and purposes and these are illustrated on drawing No. VI and are as follows:—

Hospital cell.

Special cell.

Silent cell.

Padded cell.

There are others which do not require special drawings, viz:

Ordinary observation cell. An ordinary cell with gate as well as door and with the gas box over the door. Used for prisoners requiring special watching and a number are allowed in the blocks for ordinary locations.

Matted cells. Ordinary cells with gate as well as door, the walls being hung with coir mats to a height of 5 feet and with coir floor mats.

A small number provided in the ordinary blocks for epileptics, &c.

Cells fitted for Tubercular cases. Ordinary cells fitted with a large window having a considerable portion to open, and with specially plastered walls, rounded angles and impervious floors.

Cells with a south aspect selected if possible, and a small number fitted in the ordinary blocks at each prison.

Condemned cell. Usually three ordinary cells made into one by removing the division walls. Better furniture allowed and great care exercised in the selection of the position of the cell so that the execution shed can be reached without having to traverse a long distance, ascend or descend steps, or come under view of other cell windows.

Fittings of cells.

The drawings illustrate the usual fittings—the fixed furniture being the cast iron corner shelves securely built into the walls, a fixed wooden table or shelf under the gas box, and in convict prisons the bed board is usually hinged to the floor so as to be turned up against the wall during the day although this is not the universal practice.

The outer wall is cement plastered for security, not that it adds strength but serves as an indicator should a prisoner tamper with the wall or attempt to remove the bricks.

The remainder of the walls are unplastered—the lime wash or distemper being applied to the brick or stone.

It is usual to *paint* a dado round the cell.

It is essential that the cell should have a secure ceiling, and for this reason the top cells are covered with a reinforced concrete flat even when under a pent roof.

Cell Bells.

Each cell has an electric bell push, which releases a drop indicator in the corridor and rings a gong.

A separate bell circuit and separate gong are used for each floor, the gongs having different tones.

Cell Windows.

There are many patterns of cell windows, varying in size, shape and arrangement, throughout the prisons.

The majority are of the old Pentonville type consisting of 14 panes as indicated on drawing No. VI.

A 21 pane window in 3 rows was a later pattern and there are numbers of these also.

The standard pattern of window ventilator used was the old hopper type, covering three panes and having a wooden or iron flap actuated by a wooden rod as shown.

Obscure glass was universally used, and as the sashes are of cast iron and can easily be smashed with a bed board, &c., strong and heavy guard bars are essential, the standard for this class of window being bars of $2\frac{1}{2}'' \times \frac{1}{2}''$ section fixed as shown.

As the hopper ventilator prevents the occupant seeing out it also prevents the outside of the glass being reached for cleaning, and the exterior of the windows have therefore to be washed with a fire hose or from ladders.

In smoky situations such as in London, Liverpool, Leeds and many other towns windows do not remain many days clean (one might almost say hours in the winter) and when it is added that the glass most frequently used was ribbed or fluted—which is almost impossible even under the most advantageous conditions to get bright and clean when once covered with fine soot—it will be realised that the amount of light reaching the cell, especially on dull days, cannot be great.

The question of improving the window lighting has received much attention and for a number of years alterations have been in progress.

Some years ago, and *before* it was decided to glaze with *clear* glass, the question of a new pattern cells ash was taken up, and after many experiments the size shown at A in the drawing of modern cell windows (No. VI) was adopted.

In order to get rid of the heavy and unsightly guard bars the sash is cast in manganese steel, by a patent process.

This material admirably meets requirements, as it is malleable, and not brittle like cast iron and instead of breaking under a heavy blow it bends or bulges, and files won't touch it.

When securely built into the walls the necessity for exterior guards is entirely obviated, a very great advantage.

On the other hand these manganese steel sashes are very expensive compared with cast iron.

Against the extra cost of the sash there is a set-off in the non-use of guard bars, and when work is carried out by contract and not by prisoners, the extra cost is justifiable.

But when convicts can do the work, and the labour bill for casting and fixing is nil, the difference is very considerable and in these cases a 35 pane *cast iron* sash with exterior $2\frac{1}{2}'' \times \frac{1}{2}''$ guard bars is used.

The 35 pane size (A in sketch) is now the type for all new work for ordinary locations, but variations are used for special locations and for special situations.

As stated above the majority of existing cell windows are of the old 14 and 21 pane types and so long as obscure glazing was universally the rule more light meant new and larger windows at a cost of from £8 to £10 each, the work in opening up the massive walls and rebuilding being very considerable.

As the number runs to many thousands (probably 15 or 18 thousand) the cost of providing new windows can be realised, and it would take a generation or two to accomplish the work if it were attempted.

For a number of years it has been the practice to repair the breakage in cell windows with clear glass, but progress was inappreciable.

But the drawbacks of using clear glass instead of obscure for cells was tested by this means, and about two years ago the Commissioners decided that in all situations in which special reasons did not obtain clear glass could be used.

Such special circumstances would be where male cells overlooked female yards and vice versa, or look into a street, or face and are close to other cells, &c., &c.

This decision enabled a solution to be found for properly lighting the majority of the cells having small windows as when clear glass which can be reached and cleaned by the inmates is used in a 14 pane window the daylight is sufficient, except when the windows are in dark or overshadowed positions.

In recent years a feeling that prisoners should have direct access to the outer air has been growing.

Moral reasons are argued for it and hygienic reasons as well, but as regards the latter a good deal of nonsense is talked, for in a cell with a proper and efficient system of flue ventilation the opening is more likely to interfere with than to assist a constant change of air.

But in prison work outside opinions of faddists and others has to be reckoned with.

To meet this demand the practice now is to fix a horizontal framework of light angle iron behind and in contact with two of the glazing bars, with the ends securely pinned into the jambs, and in this a slide carrying two panes, as in sash A (Drawing VI), is used.

Such a fitting can be devised to suit almost all the patterns of cell windows and the cost including changing the glass averages under eight shillings instead of eight or ten pounds as the fitting is made in prison shops and in the majority of cases the fixing can be done by prison labour.

Altering the windows prison by prison is being carried out year by year.

One very important advantage of the sliding panes is that the outside of the windows can be cleaned by the occupant.

While on this subject it may be well to note that the practice of fixing window sashes for glazing from the outside, which has been the universal practice in the past, causes great trouble and expense in repairing broken cell windows.

It means long ladders and very frequently hiring free labour in places where it would be inadvisable to let unskilled prisoners work.

In fixing new sashes the rule now is to place the rebates for putty on the inside (that is fixing the sashes inside out) and this reduces the expense and the trouble for repairs enormously.

In positions where clear glass is prohibited opening and sliding panes obviously cannot be used, and in such cases a cill ventilator such as shown for B sash in drawing A is used.

Frequently in very dark positions the small windows are replaced by pattern A windows, obscure glass used and a cill ventilator fixed.

Each case has to be specially considered.

The most satisfactory description of obscure glass for window glazing is that known in the trade as Rolled Plate 3 1/2 flutes to the inch and 3/16 inches thick.

Cell doors.

A drawing of the usual pattern door is given on drawing No. VI.

The only point to note is the advisability of lining both door and door frames with sheet iron.

Great ingenuity has been displayed in getting through cell doors, either by secretly removing the panels or by digging out the frame opposite the bolt of the lock, but sheet iron effectually prevents tampering with the interior.

All cell doors open *inward* as prisons with narrow galleries are the rule, and doors opening on to them would be impracticable.

Doors opening outwards would be of assistance when shutting in a violent prisoner, but this advantage would be dearly bought constructionally.

Cell floors.

There are many varieties of floor covering in existing cells such as stone flags, tiles, slate, wooden planks on joists, asphalte, concrete and wood block.

Stone is unsuitable being cold and difficult to keep clean when worn, and it wears very unevenly.

Tiles are also cold and are apt to wear unevenly, but they can be obtained of good appearance and of a warm colour.

Slate is cold and dingy, and induces condensation, while wooden planks harbour vermin, and decay and smell when constantly sluiced with water.

Asphalte has been largely used being comparatively cheap, easily laid by prisoners and gives a good warm surface easily washed and cleaned.

But many think that its appearance is against it.

Concrete is cold but durable and has a good cleaning surface, especially when faced with granolithic, &c.

Wood block makes a good floor covering and has a good appearance when laid in a herring-bone pattern with border.

1 1/4" blocks of pitch pine have been found very suitable.

Frequently the description of floor covering depends on whether it will afford suitable work for the prisoners.

Thus wood block for the cells at Borstal was adopted as training the lads to cut, fit and lay the blocks was useful, while asphalte is frequently used when old convicts do the work.

It is a good practice to build two or three courses of glazed bricks as a skirting round the foot of the cell walls to take the splashings from floor washings.

Artificial light.

English prisons are lighted by coal gas with the exception of one or two where a few cell wings have had electric light installed in recent years.

When the majority were built the cells were lighted by naked gas lights in the cells.

Later others were built with a small gas box in much the same position as at present for flat flame burners, while in others a jet in one box placed at the corridor end of the division wall gave light(?) to two cells.

The improvement in gas lighting in recent years has led to the adoption of incandescent lights for practically all purposes including cell lighting, and this not only gives infinitely better results than formerly, but also the saving in gas consumption is considerable, from which the cost of mantles must however be deducted.

Large sums have been spent in recent years in abolishing the naked cell lights which involved cutting the gas boxes in the corridor walls (often of great thickness and of masonry), and

frequently the laying of new gas mains and branches for the higher pressure for incandescent burners.

The work was of some magnitude, as there were many thousands of naked cell jets, and avoiding or altering the ventilating flues in the corridor walls gave much trouble.

But the work has been finished and the further work of converting the old pattern of gas boxes for use with incandescent burners is now well in hand.

The shape of the new gas box for incandescents depends on the old pattern and the wall thickness, but generally speaking they are arranged with an opening of 9" by 9" on the cell side which is glazed with $\frac{1}{8}$ " white rippled glass.

On the corridor side the opening is a slit 27" high by $4\frac{1}{2}$ " in width, and the portion above the lamp is steeply sloped outwards to the wall face to carry the heat upwards.

The most satisfactory burner so far found is an inverted 30 candle power incandescent, consuming $1\frac{1}{2}$ feet per hour but experiments with burners &c. are constant and improvements are hoped for.

The reasons why electric light has not been more largely adopted are that in existing prisons there was a ready made gas service, and also that the cost of electricity compared to gas has invariably worked out higher.

Electric lamps are eminently suited for prison lighting in every way, and now that metallic filament lamps are on the market the price of the light may be such as to allow of its successfully competing with gas.

When used the lamps are placed inside the cells just above the position shown for the gas box, and are controlled by switches in the corridor with a cut-out for each cell.

Locks.

Prison locks form a most essential and very costly item for the builder.

They are provided in a number of distinct patterns or suites, the locks and keys of each suite being different.

They are as follows:

- I. Suite for outer main gate and wicket.
- II. Suite for inner main gate and wicket.
- III. Suite (pass locks) for external doors and gates of all cell buildings.
- IV. Suite for cell doors.
- V. Suite for stores.
- VI. Miscellaneous locks.

Taking them in order:

The suite for the outer entrance No. I consists of a large heavy dead shot single locking lock on the main gate, which also releases the lever of the espagnolettes bolts securing the gate at top and bottom.

A similar lock (without espagnolettes bolts) on the wicket (provided for foot passengers) is sometimes used but as the key for the gates is large and heavy it is a common practice to give a lighter lock and key for the wicket.

Suite No. II also consists of a suite of one or two locks as for the outer gates.

The keys for these two suites never leave the gate.

At night the keys of the inner gate are locked in an *inner compartment* of the key safe in the gatekeeper's room, and are only accessible to certain superior officers who hold the key of this *inner safe*.

Thus only certain specified officers can pass through the *inner gates* after locking up.

Suite No. III. This consists of security pass locks for single and master locking and it simplifies administration if the suite is extended over all the outer doors of not only the cell buildings but also for workshops, kitchens, bakery and other buildings where prisoners work.

During working hours these locks are kept on the single, and all discipline officers carry a key for the single. During meals and at night they are double locked by the upper subordinate officer whose position entails holding the master key.

Suite No. IV. Keys for the cell locks are held by officers who carry the single pass key for No. III suite, and very strict

rules as to the custody and use of these are enforced. The latest pattern of cell lock is a two lever lock with single action, and arranged so that a stud which meets the striking plate on the door frame releases the bolt and thus automatically locks the door at the same time turning a cross head (white) door handle which indicates that the door is locked.

Suite No. V is a suite with master locking for all stores, &c. under the charge of the Prison Storekeeper, and the keys are held by the officers of the Stores Branch only.

Miscellaneous Locks VI. In addition to the above many and various other locks are required such as for the offices, the Chaplain's Department, Medical Department, &c.

These are locks of ordinary patterns and call for no special description, except that they consist of different suites or of single locks.

The rule in English Prisons is that practically no prison keys pass the outer gates, being given up to the gatekeeper when leaving who locks them in a special key safe.

There are naturally many and various locks of all ages and patterns still in use, but as they wear out they are replaced on the above described system, suite by suite.

The present patterns of cell security or pass locks have been gradually evolved from trials of many patterns.

These have eventuated in the adoption of locks and keys made with a view to hard and continuous wear.

Only two levers are now used, and these are given wide bearing surfaces where the keys engage.

All bearings for the key are also thick and strong, and heavy escutcheons are used.

The key is strong and the shank is made stout as it is found that they fail where they pass through the door surface, or escutcheon.

Of course the locks and keys must be of the best make and material, but excessive strength and weight are to be avoided.

Experience shows that prison locks are not liable to be picked, which is natural when it is realised that cell locks cannot be touched from the interior of the cells.

The proper custody of the keys is really the main defence and as even the most complicated lock can be opened if the impression of the key is obtained, complicated locks with many levers are unnecessary.

Heating and ventilation of cell buildings.

The aim in heating and ventilating cells is to provide appliances and conditions which will enable the cell temperatures to be kept at about 60° F. in winter and ensure that a current of air passes constantly through the cells both in summer and winter.

There are two distinct systems, one as old as Pentonville Prison, and a second of quite recent adoption.

This subject being of great importance drawings illustrating the two practices are enclosed, viz: Plans and sections of a four storied local cell block (2 sheets) Nos. IV and IV A.

Plans and sections of a two storied block with convict cells (1 sheet) No. V.

Pentonville System.

The first gives the modern adaptation of the system introduced at Pentonville by Sir Joshua Jebb in the forties.

It will be seen that the boilers are placed in the centre of the building, underground, and the smoke stack taken vertically up in a steel tube through the roof to assist in warming the corridor.

The fresh air is brought to the pipe channels by underground conduits from exterior pits (covered with locked gratings) arranged on either side of the building and controlled by flap valves operated from the outside.

The pipe channel which extends the full length of the block has two stacks of nine 4" pipes placed close to the base of each of the corridor walls, and in these walls a flue leads to each cell entering near the ceiling, as the intake for warm air in winter and cool air in summer.

An extract flue is taken from the opposite corner near floor level to large gathering conduits under the roof which lead into upcast shafts or chimneys, each shaft being proportioned to the number of cells served.

The heating is by low pressure hot water boilers of various types and makes and of a power to give a water temperature of some 150° to 170° in the pipes.

It is now the practice to provide for at least two window panes to open, or to use a ventilator in the window cill.

The action is for the air to enter the cell high up, and to traverse it diagonally and downwards to the extract grating then to ascend by the flue and roof conduit to the vertical shafts.

No warm air is conducted into the corridor, but in specially large halls hot water coils are sometimes fixed near the entrance doors.

The above describes the latest and most modern adaptation of this system of ventilation and is the outcome of many years experience of many and varying installations large and small.

In some prisons the hot water pipes were not entirely relied on for heating the air, the furnaces being arranged so that the air impinging on their gilled surfaces was warmed and thus supplemented the hot air supply in the pipe channels.

In others the roof conduits carrying the foul air of all cells in a block (and even for the whole prison) were gathered into a large central shaft, and to induce a current of air through the excessively long ranges of flues, a furnace at roof level was provided in the shaft, but the fires are not now used unless very occasionally in foggy heavy weather as it has been found that the air changes are sufficiently rapid without their aid.

Certain prisons have most elaborate systems on these same lines, in which the extracts from all the cells (hundreds in number) are led downwards and horizontally to the foot of one very high shaft (in one case 226 feet high) and this shaft carries the smoke from the flues of the kitchen and all other fires, and thus serves as an aspirator for the ventilation.

But these costly and elaborate provisions are shown by long experience to have little if any advantages over the much more simple and inexpensive arrangements shown on the drawings.

Other varieties in use are placing the intakes at cell floor level and the extract near the ceiling, by which the current through the cell is upwards, but this again gives no better results, and placing a grating close to the floor with the flue leading *downwards* may have drawbacks when dirty prisoners occupy the cells.

The areas of the flues, conduits, shafts, &c. (endorsed on the drawing) are arranged in accordance with empirical rules based on long years of experience of many and various installations.

Practical difficulties occasionally arise, such as obtaining a uniform temperature in the cells on the various floors—the tendency being for the top cells to be hotter than the lower.

A remedy for this is found by varying the height of the mouths of the cell intake flues where they leave the pipe chambers as shown in the sections, and varying the heights of existing flue mouths has in a number of instances given satisfactory results in practice.

It is also sometimes found that the extracts act as inlets carrying the air from the cells to the pipe chambers, especially on ground and basement floors. A remedy for this is usually found by adjusting the main cold air inlet valves.

At other times wind in a certain direction may reverse the currents in certain portions of the prison and when these and many other unexpected results occur only trial and error can be relied on to find a remedy, but a remedy is usually found.

As originally adopted the Pentonville System did not provide special means for heating and ventilating the main corridors.

No flues led into the corridors nor were ventilators placed in the roofs, the air finding its way through the end doors and the opening portion of the large windows at the ends of the corridor, or from the cells when the cell doors were open.

Many buildings remained with closed corridors until comparatively recent years, but gradually roof openings have

been provided and since the system of lighting cells with incandescent gas, which allows the products of combustion to escape into the corridors, roof openings and intakes are necessary for corridor ventilation.

Until comparatively recently it was the practice to carry the extract flues in the exterior walls and not in the cell division walls as shown.

This was abandoned as the extract grating is the favourite point for the prison breaker to attack, but the majority of prisons have the exterior walls honeycombed with flues and when the outer walls have not been rendered with cement they give rise to some apprehension by the officers responsible for the safe custody of prisoners.

The flues in the division walls are also warmer and work better than when in the cold exterior wall.

In the prisons built in Sir Joshua Jebb's day when heating systems had received much less study and appliances were not what they now are, it is natural that criticism is possible.

For instance boiler rooms were frequently placed in dark, damp, cramped positions difficult or impossible to properly ventilate and drain; pipe chambers were built so small that inspection is impossible and repairs mean dismantling long lengths of floor and walls; elaborate and costly systems of smoke, fresh and foul air flues were tried with results no better than the simplest.

The enumeration of these practical drawbacks in the legacy left to the present generation is intended to indicate what to avoid and not with a view to giving the impression that the system generally is inefficient.

It is wonderfully efficient and a constant change of air is maintained in summer and winter and in the large majority of cases the cells are well warmed in winter.

The system is still adhered to for extensions of existing prison blocks when the conditions allow the pipe chambers and hot water system being also extended.

That a system adopted 66 years ago should still continue in use with only modifications in details forms a tribute to its excellence and to the ability and foresight of its originator.

Direct heating system.

The most recent system of heating and ventilation is illustrated in the drawing (No. V) of a two storied block for 100 cells recently built at Borstal by the Juvenile Adults at that Institution.

It will also give some idea of recent constructional practice in a locality where brick is used.

The heating is also on the low pressure hot water system, but instead of the pipes heating cold air passing through a large pipe chamber they are carried through the cells themselves near the foot of the exterior walls.

Circuits also pass round the corridor the pipes being supported on the ends of the brackets carrying the gallery.

Thus the heating is by direct radiation instead of by hot air, as in the Pentonville System.

There is no system of ventilating flues, the number and positions of the openings to the outer air being relied on to give a free circulation both in summer and winter.

The openings in the cells are as follows:—

1. Two panes in the cell windows open by sliding to one side.
2. A cranked duct with valve is placed directly behind the hot water pipes near the corner away from the bed-head.
3. A course of "sight trapped" glazed air bricks with openings totalling 72 square inches in area placed above the door in the corridor wall.

The openings in the corridor are:—

1. Iron gates at the ends for use in summer when the doors can be left open.
2. Air ducts from the exterior lead under the corridor floor to grated openings placed at intervals along the centre and are provided with shutters controlled from the interior.
3. Portions of the large end windows are made to open.
4. Opening clerestories extend the whole length of the building on both sides of the corridor.
5. Four large extract ventilators placed on the ridge.

In the sanitary annexes the openings are:—

1. Four sliding panes in each window for *cross ventilation*.
2. An extract flue above each W. C. on each floor leading to extract cowls.
3. A duct with grating near floor level in each W. C. space.

When the heat is on, the normal action is for the air to enter the cells by the inlets behind the pipes and leave by the air bricks over the doors. It then rises in the corridor, being assisted by the pipes at gallery level and the heat from the gas boxes (which burn on the corridor side) to the extracts and clerestories in the corridor roof the usual practice being to close the windward and open the leeward clerestories (or sections of them).

Frequent tests during the past winter show that the corridor remains fresh and sweet, and that a current of air constantly passes through the cells, provided the smallest chink is left open in the windows or in the valve behind the pipe.

The latter is made so that it cannot be entirely closed and the faces are loosely fitted.

In high winds it is sometimes found that the air passes through a number of the cells the reverse way, but most act as above indicated and all remain fresh if there is an opening to the outer air.

But the fact that the inmate can cover the valve by throwing clothing over it is, in my opinion, the greatest drawback to this system.

Cells heated on the Pentonville system are not open to this objection as the inlet always carries warm air and its mouth is out of reach.

Prisoners usually are of a class which likes sleeping in a close hot room and the discipline staff must be relied on to educate them and see that the valve is not covered over.

It is found that a very uniform temperature can be maintained in both corridor and cells and also that the heat can be very easily and quickly raised and lowered by attention to the fire in the boiler.

The advantages of this system as compared with the Pentonville flue system may be generally summarised as follows:—

a) Heating of the cells by direct radiation instead of by warmed air.

b) The facility with which the heat can be raised and lowered, a great advantage in this climate where sudden rises and drops in the temperature are very frequent during the winter months.

Extra stoking or banking the fires is almost immediately felt in the cells with the direct heating system, while in the Pentonville system the effects of changes in the fires (especially lowering fires) may not be appreciable for a day or more, especially in large prisons wings as the walls of the pipe chambers and the flues absorb a large amount of heat and give it off gradually.

When a sudden rise in the temperature occurs these prisons are thus overheated and uncomfortable although the fires are lowered, and when followed by a sudden fall the cells are likely to get chilled before the effect of making up the fires is felt.

c) Economy in first cost. The piping to heat the 4 storied building on the Pentonville system Drawing IV would require some 3600 feet of 4" pipe—while to heat this same block by direct heat would only need some 2000 feet.

Also the boiler power required would be about as 8 : 5.

d) The entire abolition of cell ventilating flues which always present certain disadvantages especially for prison work.

In the first place certain portions of the walls are a honeycomb of flues and this adds to the building cost as well as entailing the disadvantage of being somewhat insecure as already stated. Flues get foul and require periodical cleaning.

They frequently facilitate communication between cells, and it is often found that talking into the grating of certain cells can be heard in certain other cells, but the working of this description of speaking tube is most erratic and seems to follow no rule.

On the other hand in a building heated by pipes through the cells, it might be possible for a violent prisoner to smash the pipe with the wooden bed board and flood the cell with

hot water the quantity of which in a large high building would be considerable if the pipe were broken on the ground floor.

But although pipes through cells have been used in certain places (in receptions and hospitals) for 30 years or more I have not heard of this happening.

The method of ventilating directly between the corridor and cells by means of air bricks is of very recent adoption in this country.

There are several large prison blocks in which an extract flue is placed in each cell high up in an inner corner, which communicates with a collecting conduit in the roof discharging into vertical extract shafts whose number and size are proportioned to the number of cells served on the same principle as the Pentonville system.

This system gives satisfactory results and has the advantage of not leading the vitiated air of the cells into the corridor, but this advantage on present experience seems to be more theoretical than real.

Under different conditions the system of inlets, &c., are varied.

For instance in a convict block at Maidstone which is similar in construction to the Borstal block (Drawing V) but in which electric light is used in place of gas, the fresh air conduits leading to the centre of corridor floor are omitted.

Actual Work and Materials.

In a paper of this nature some reference to the utilisation of prison labour for building works seems called for.

This condition differentiates prison works from others and as the capital outlay on the provision of buildings can be reduced from 40 to 60% or more, and the annual outlay on maintenance can also be kept very low the advantage to the Exchequer is obvious.

It also provides the administration with a suitable means of training and employing prisoners.

The advantages of a centralised control of both administrative and executive is apparent as in order to utilise prison

labour to the best advantage not only must the Building Departement be in constant touch with the administrative but must also actually place and supervise the works.

It means considerable study, organisation and care in design to obtain a proper return, and the framing of definite building programmes for considerable periods in advance.

As the large majority of prisoners are not skilled in the building trades they must be instructed actually on the works and in the trades shops which in conjunction with the fact that the labour is forced does not make for rapidity of output.

The slowness and uncertainty of the output forms one of the chief difficulties the Building Branch has to contend with, as under the system of annual votes the estimates for a coming year must be prepared months in advance and before the output during the current year can be accurately gauged, and when funds are once voted they must be strictly worked to.

The nature of the labour necessitates designs being on as simple lines as possible and working drawings with more detail than in the case of contract work.

The practice is to distribute the joinery, iron and smiths' work, &c. for the large works to various prison trades shops, the details being sent well in advance so that the articles may be ready for transfer when the buildings require them.

Materials.

Hitherto the prisons have been constructed of brick or stone depending on the locality, but recently the use of concrete has increased as elsewhere.

Reinforced concrete for walling &c. is not extensively used for two reasons, one being that large span floors, heavy concentrated loads on piers, &c. and structures where the great economy and suitability of reinforced work are manifest are not often called for in prison buildings.

The other reason is that the man with the shovel can do so much damage which cannot be detected until it is too late, and important engineering work in reinforced concrete is scarcely suitable for forced labour.

Reinforced concrete floors, &c. in cell buildings are of course used, the spans being so small; and for many other special details of buildings which can be specially supervised it can be safely and economically put in, but to carry out a really large work in the material would require much supervision and care which would probably increase the cost to that of other materials.

These drawbacks do not however obtain in building with concrete blocks, and work on a considerable scale during the past year or eighteen months has demonstrated that they are eminently suited for building by prisoners.

The machines adopted so far are hand machines of various patterns now on the market.

As the prisoners can do all the work from mixing the concrete and casting the blocks to placing them in the wall the cost of the walling is that of the cement and aggregate only, and as the latter is frequently found on the estate its cost (bar possibly running a crusher) is eliminated.

Moreover the use of large blocks of uniform sizes goes far towards remedying that most aggravating factor in prison work, viz. slowness, for the speed with which concrete block walls rise when compared with brick and especially with stone is considerable.

Building works at Portland and Dartmoor prisons form an illustration of the advantages of blocks.

At both these convict prisons there are large quarries of most excellent building stone, the well known Portland stone at the former and Dartmoor granite at the latter and at both places large numbers of cottages for subordinate officers are in hand.

Many cottages have been built in stone, but the stone dressing by prisoners is very slow, and they took years to build.

Concrete blocks have now been introduced and the difference in the rate of progress is very marked, and can be gauged with much greater certainty than formerly.

Cavity blocks are used, and frequently in conjunction with brick.

ENQUÊTES

DEUXIÈME QUESTION

Des règles suivies et à suivre dans la construction et l'installation des établissements pénitentiaires modernes.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Comm. ALEX. DORIA,
Directeur général des prisons et des réformatoires d'Italie.

Avant-propos.

Prisons existant en Italie avant que ce pays fût érigé en royaume

Déjà avant que l'Italie fût constituée en royaume, il s'y trouvait divers établissements pénitentiaires présentant beaucoup d'analogie avec nos pénitenciers modernes. Organisés d'après le système d'isolement, — continu (système philadelphe) ou seulement la nuit (système auburnien), — ces établissements étaient dotés, parfois assez pauvrement, il est vrai, des principaux services disposés presque toujours d'une manière rationnelle.

Dans le royaume de Sardaigne, par exemple, les maisons pénales d'Alexandrie et d'Oneglia, dont la construction remonte à l'année 1846, se composaient d'un important édifice destiné

aux services généraux et de quatre corps de bâtiment, disposés comme les jantes d'une roue autour d'une rotonde centrale, dont deux renfermaient les cellules à coucher¹⁾ et deux les ateliers. Celle de Pallanza, occupée en 1854, appartenait aussi au système auburnien, avec cette différence, comparée aux deux maisons citées plus haut, que les cellules recevaient la lumière directement de petites fenêtres, tandis que dans les pénitenciers d'Alexandrie et d'Oneglia, ainsi que dans les autres pénitenciers du type cellulaire, elles l'empruntent des corridors sur lesquels elles s'ouvrent.

A Pallanza, la prison judiciaire (système cellulaire) remonte à l'année 1841.

Dans le royaume lombard-vénitien, la maison pénale de Milan, construite vers 1750, était en partie cellulaire.

En Toscane, l'importante forteresse de Volterra, ce joyau de l'art guerrier du moyen âge, était transformée en 1849 en pénitencier du système auburnien, et à Florence, de 1833 à 1859, l'antique bâtiment des « Murate » était de même transformé en pénitencier, sur la base du système d'isolement pendant la nuit. La maison pénale de S. Gimignano, du type cellulaire, est également de date très ancienne.

En 1837, on inaugurait en Sicile la grandiose prison judiciaire de Palerme, dont plusieurs ailes sont aménagées en cellules.

Mais c'est Rome qui revendique, du moins en Italie, l'initiative de l'application du système cellulaire, puisque la vieille prison de St-Michel, aujourd'hui transformée en « riformatorio » et qui est en grande partie à cellules, remonte à l'année 1735.

Les établissements mentionnés ci-dessus et quelques autres de moindre importance que nous omettons de citer pour plus de brièveté, sont tous, sauf quelques rares exceptions, orga-

¹⁾ On a traduit par « cellules à coucher » le mot « cubiculi » du texte original, parce qu'en effet il s'agit de petites cellules réservées uniquement à l'isolement nocturne. Elles ont partout — hormis à Pallanza — la caractéristique d'être dépourvues de fenêtres, qui sont remplacées par de petits ventilateurs, et de prendre l'air et la lumière des couloirs ou des autres pièces d'accès par une grille en fer qui forme la clôture des cellules et les sépare des pièces d'accès elles-mêmes.

nisés en vue de l'application de la peine. Ce ne sont pas de ces prisons préventives qui, avant 1861, étaient généralement et sur la base de la communauté, établies dans de vieux édifices, en grande partie des couvents, de sorte que, malgré tout le soin apporté à leur transformation, ces édifices se ressentaient toujours de leur structure originelle et de leur destination primitive toute différente.

Prisons judiciaires modernes.

Ce ne fut qu'à partir de 1861 que l'on construisit en Italie des prisons judiciaires d'après des règles bien définies et sur la base de l'isolement cellulaire, réclamé surtout par la nécessité de garantir le secret de l'instruction et la marche régulière de tous les actes qui en dépendent.

L'on vit ainsi s'élever, de 1862 à 1868, la prison de Sassari; de 1862 à 1870, celle de Turin; de 1865 à 1870, celle de Pérouse; de 1872 à 1879, celle de Milan; puis successivement les prisons de Rome, de Plaisance, de Varèse, de Cagliari, de Gênes, de Ravenne, de Forlì, de Gerace, de Vicence, d'Avezzano, de Monza, etc. Présentement on est en train de compléter les nouveaux établissements pénitentiaires de Catane, Caltanissetta, Lagonegro, Sondrio, Brescia, S. Severo; depuis une année on travaille à celui de Naples, qui contiendra bien 1800 cellules; la transformation de la prison d'Oristano est de même en voie d'exécution et d'autres projets sont à l'étude pour doter de nouvelles prisons judiciaires Venise, Bari, Lecco, Pontremoli, Sarzana, Spezia, pour agrandir celle de Nuoro, pour améliorer l'arrangement de celle de Montepulciano, etc.

Principes et règles suivis dans les nouvelles constructions.

Les nouveaux édifices que nous venons de mentionner, ainsi que les transformations d'anciens pénitenciers, — tels que la maison pénale de Viterbe, appropriée au système cubulaire, celle d'Augusta du même type, mais avec section cellulaire, les deux bagnes de Santo Stefano et de Portolongone à cellules, de même que la construction *ex novo* de la maison de réclusion de Fossombrone, appartenant également au système cellulaire,

et le complètement, par l'adjonction d'une aile cellulaire, de celle d'Oneglia appartenant autrefois au système auburnien, — furent exécutés sur des bases techniques, lesquelles, différant quelque peu l'une de l'autre à l'origine, se sont uniformisées à fur et mesure du perfectionnement de plusieurs de leurs parties, de sorte que, depuis bien des années, leurs principaux éléments constitutifs, cellules et dortoirs, sont égaux dans tous les établissements, soit comme forme et dimensions, soit dans leur fermeture (bois et fer), soit dans leur ameublement.

Types publiés par le Ministère.

On parvint graduellement à ce résultat, grâce aux études constantes de l'Office technique central des prisons, lequel, tenant compte d'heureuses applications dans d'autres pays, de l'expérience et des conseils d'inspecteurs et de directeurs de l'administration, d'hygiénistes et d'hommes connus pour leur compétence dans les questions pénitentiaires, fixa dans de nombreux tableaux les principaux éléments relatifs aux établissements pénitentiaires. Ces tableaux, recueillis dans deux albums distincts, l'un, du 1^{er} juin 1890, renfermant les modèles des cellules cubiculaires, etc., et l'autre, du 1^{er} janvier 1897, relatif à l'ameublement, furent présentés par le Ministère dans plusieurs congrès pénitentiaires, où ils obtinrent un accueil favorable.

Modifications apportées à l'album du 1^{er} juin 1890.

Après cette époque, on reconnut peu à peu la nécessité de quelques modifications qui étaient le résultat de l'expérience soutenue et la conséquence directe du progrès continu des sciences médicales, surtout en ce qui regarde l'hygiène, et on les mit en pratique dans les établissements de construction plus récente. Ces modifications ne concernent pas, toutefois, la structure et les dimensions des cellules ou des dortoirs, structure et dimensions ayant été reconnues comme répondant au but, soit au point de vue pénitentiaire, soit par rapport à l'hygiène, en tenant compte de la position géographique de la péninsule; elles ne concernent que certaines particularités des dits locaux.

Portes des cellules.

Ainsi, par exemple, comme on avait pu constater que, dans quelques cas, l'épaisseur des portes des cellules, fixée dans l'album du 1^{er} juin 1890 à 4 centimètres, n'avait pas été suffisante pour assurer aux joints des planches dont elles devaient être constituées toute la résistance nécessaire et que, spécialement, vu les variations auxquelles sont sujets plus ou moins tous les bois de charpente, il n'était pas avantageux de construire la porte d'une seule pièce, on en porta l'épaisseur à 5,5 centimètres, répartis sur deux couches de planches collées et clouées l'une sur l'autre, orthogonalement, bien entendu en conservant à la porte même les dimensions de surface fixées dans l'album.

Il ne fut fait aucun changement, par rapport à l'album, à la ferrure de la porte, au judas, à la cloche d'alarme, non plus qu'au guichet aménagé pour passer les aliments.

Serrure.

La serrure, par contre, fut modifiée radicalement. A celle figurant dans l'album on substitua un autre type breveté « d'Ettoire », qui offre sur la première d'indéniables avantages de sûreté, le pêne en étant recourbé dans sa position de fermeture; par là est écarté le danger que le détenu en possession d'un fer approprié à ses fins ne réussisse, en faisant levier, à repousser le pêne et à ouvrir ainsi la serrure, dans le cas où les ressorts de cette dernière seraient défectueux.

Grilles.

Une autre légère modification, qui a cependant son importance au point de vue de la discipline, est celle ayant trait aux barreaux qui, avec la porte de bois, complètent la fermeture des cellules des condamnés et des cellules de punition.

La modification consiste en ce que, à la même hauteur que le guichet pratiqué dans la porte, on ménagera dans la nouvelle grille une ouverture qui permette de passer la gamelle de la soupe, l'eau, le pain, etc., au condamné ou à l'homme

ayant encouru une punition disciplinaire, sans qu'il soit pour cela nécessaire d'ouvrir la porte et encore moins la grille.

Cachette pour le vase fécal.

Une autre petite modification a été apportée dans la forme et les dimensions de cette cachette. Elle a pour but de restreindre l'espace réservé au vase fécal et a été motivée par un fait qui s'est passé il y a quelques années dans la prison de Palerme : un détenu d'une souplesse de corps exceptionnelle et rompu aux exercices acrobatiques réussit à s'évader par l'embrasement où l'on place le vase fécal, bien que celle-ci fût ouverte dans un mur qui n'avait pas moins de 50 centimètres d'épaisseur et qu'elle fût fermée du côté du corridor par une petite porte de fer munie d'une serrure, circonstance qui semblait rendre vaine toute tentative d'évasion.

Fenêtre des cellules d'infirmierie.

D'une grande importance, par contre, est la modification étudiée pour les fenêtres des cellules d'infirmierie.

Qu'un bâtiment spécial soit réservé à l'infirmierie, comme dans quelques grands établissements pénitentiaires (par exemple la prison judiciaire de Naples), ou une partie spéciale de l'édifice, isolée du bâtiment destiné aux détenus sains, il est nécessaire, surtout dans les prisons préventives, de veiller à ce que les communications, même visuelles, soient supprimées entre les occupants de l'infirmierie et les autres détenus de la prison, comme aussi avec les étrangers.

Ce but est atteint par les fenêtres à ébrasement dont sont pourvues les cellules d'isolement de tous les établissements italiens à système cellulaire; mais comme l'application de ce type aux cellules d'infirmierie n'aurait pas répondu complètement aux exigences modernes de l'hygiène, qui veut, outre l'isolement absolu du reste de l'édifice, qu'une ventilation efficace et une lumière abondante soient également assurées aux locaux destinés au traitement des malades, on a cherché à concilier ces exigences avec celles des prisons. Et l'on y est parvenu, en conservant aux fenêtres des cellules d'infirmierie l'extérieur

des fenêtres ordinaires à ébrasement, en enlevant toute la partie supérieure de l'ébrasement même et en remplaçant le châssis ordinaire de la fenêtre des cellules par un autre châssis, semblable au premier dans sa partie inférieure, que le détenu peut de même ouvrir à volonté et qui est muni de vitres ordinaires; la partie supérieure, à vitres rayées, remplace l'ébrasement supprimé quand elle est fermée; mais elle peut être ouverte par les agents lorsque, pour une cause quelconque, il est nécessaire d'aérer davantage le local.

Cette modification a donné de bons résultats pratiques et on l'applique aussi aux fenêtres des corridors, lesquelles, pour des raisons d'esthétique, doivent avoir la forme extérieure des fenêtres à ébrasement, de même qu'à celles des grands locaux formés par la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de cellules individuelles, occupés par les détenus qui, leur période d'instruction terminée et en vertu des dispositions en vigueur, ont le droit de vivre en commun pendant le jour jusqu'à ce que leur cause soit liquidée.

Vase inodore.

La question des latrines est certainement une des plus difficiles à résoudre convenablement lorsqu'il s'agit de communautés et surtout de communautés aussi importantes que celles des établissements pénitentiaires.

Depuis que l'administration italienne des prisons, il y a déjà une trentaine d'années, comprenant que cela ne pouvait être considéré comme une amélioration, abandonna l'idée de placer des latrines dans chacune des cellules de ses établissements — ce qui multipliait les centres d'émanations méphitiques et, vu le recrutement ordinaire de la population des prisons et le peu de propreté de la majeure partie de cette dernière, constituait un péril constant pour l'hygiène — divers appareils furent expérimentés pour les lieux où l'on vide et nettoie les vases et les baquets utilisés dans les locaux individuels ou à vie commune: appareils à siphon en fonte ou en grès, appareils à trémie également en fonte, munis d'une fermeture hydraulique à soupape automatique, de formes et de dimensions

variées; mais les premiers, à cause de la mauvaise habitude qu'ont les détenus de jeter dans la conduite des latrines tous les rebuts de leurs vêtements, les morceaux d'écuelles, les vieilles brosses, les restes de balais, etc., rendaient plus facile l'obstruction des tuyaux et plus difficiles et plus coûteux les travaux de réparation qui en étaient la conséquence, et les seconds présentaient l'inconvénient des soupapes gâtées au bout de peu de temps grâce à l'incurie des détenus chargés de les nettoyer.

A la vérité, le modèle de vase adopté n'échappe pas non plus au danger des miasmes pestilentiels; mais ce danger est beaucoup atténué par la facilité avec laquelle la soupape tourne sur ses pivots en coussinets de verre et par le fait que, pouvant prendre la position verticale quand elle est ouverte, elle n'oppose aucune résistance au déchargement des matières, évitant ainsi l'intervention des gros bâtons auxquels, dans certaines circonstances, les détenus ont coutume de recourir. L'expérience de bien des années ayant démontré que, dans l'état actuel des choses et spécialement dans les endroits où l'eau n'est pas abondante, le modèle en question est encore le moins imparfait des vases inodores en usage, l'administration italienne des prisons continue donc à l'employer, tout en ne cessant pas de faire de nouvelles études et de nouveaux essais.

Forme des établissements et disposition des divers services.

L'uniformité introduite à fur et mesure dans les établissements pénitentiaires du royaume en ce qui concerne les lieux destinés plus particulièrement aux détenus, leur aménagement et l'ameublement spécial pour les divers services pénitentiaires, a été étendue dans les limites du possible et, pour les prisons de dimension peu différentes ou égales entre elles, aussi à la disposition desdits services dans chaque établissement, ainsi qu'à la forme et à la disposition des divers bâtiments dont l'ensemble constitue les établissements mêmes.

Ainsi, dans la règle, les établissements qui contiennent moins de 100 places sont composés de deux bâtiments principaux, l'un renfermant, outre les services généraux, le compartiment des femmes et l'infirmerie, l'autre, à cellules, aménagé pour

les hommes et ayant presque toujours une section à vie commune pour pouvoir faire face à d'éventuelles exigences extraordinaires; ce bâtiment est relié au premier par une galerie couverte limitée quelquefois au rez-de-chaussée, mais qui se répète souvent au premier étage.

Mais lorsqu'il s'agit d'établissements plus considérables et qui, pour cette raison, ont dans la règle une direction autonome, le bâtiment réservé aux services généraux est presque toujours précédé d'un avant-corps où sont installés les bureaux, les appartements du directeur et du gardien en chef, souvent aussi ceux d'autres employés, le corps de garde militaire, les magasins, etc.; tout différents aussi sont les corps de bâtiment destinés aux usages pénitentiaires proprement dits.

Dans ce cas, la disposition de ces corps de bâtiment entre eux et relativement à la galerie de communication avec le bâtiment des services généraux varie suivant la forme du terrain sur lequel la prison doit s'élever et l'orientation qui peut être donnée à chacun des bâtiments qui la composent. Quelquefois, comme dans la prison de Milan, ils sont disposés en rayons autour d'une rotonde centrale (système panoptique) ou, comme dans celles de Turin et de Rome, ils aboutissent à deux rotondes reliées entre elles; dans d'autres prisons où il n'y a que deux ou trois corps de bâtiment, ceux-ci sont disposés de manière à présenter la forme d'un V, comme dans le pénitencier de Pallanza et dans la prison de Plaisance, ou d'un T, comme dans celle de Brescia. En général, cependant, on a préféré ces dernières années adopter le système des bâtiments parallèles, distants l'un de l'autre de 14 à 20 mètres, reliés au centre par la galerie habituelle, et cela autant pour éviter l'exposition nord que pour obtenir une meilleure subdivision des diverses catégories de détenus, mais surtout parce que cet arrangement permet de mieux utiliser l'espace dont on dispose.

A ce type appartiennent les nouvelles prisons de Forlì, de Caltanissetta, de Catane, dont les bras se présentent parallèlement à la vue générale de l'établissement, et la prison de Naples, où, par contre, les 8 bras cellulaires destinés aux hommes sont disposés perpendiculairement à la perspective.

Prisons des femmes.

Dans tous les établissements mentionnés dans ce rapport, à l'exception de Naples, Catane et Rome, le bâtiment réservé aux femmes n'est cependant pas un édifice spécial entièrement indépendant de chaque autre service; c'est une aile de l'édifice des services généraux, complètement isolée du reste, ayant des escaliers, une cour et des latrines absolument distincts.

Infirmierie.

Il en est de même pour l'infirmierie, laquelle, entièrement séparée dans la prison de Naples et dans quelques autres, occupe ordinairement les étages supérieurs de l'aile du bâtiment antérieur et, symétriquement, de celle de la prison des femmes. Sa capacité est fixée normalement dans la proportion du 5 au 8% de celle de l'établissement, selon la nature de ce dernier et la région dans laquelle il doit être construit. Elle contient un nombre de cellules proportionné à celui des cellules ordinaires, de grandes salles pour les détenus qui ne sont pas condamnés à l'isolement et des chambres pour les services auxiliaires; les parois en sont vernissées jusqu'à une certaine hauteur; elle a des latrines, des conduits ou des égouts spéciaux; une ou plusieurs chambres, isolées, comme il convient, du reste de l'infirmierie, y sont réservées pour les maladies contagieuses.

Prisons des mineurs.

Dans les prisons de construction récente, on a réservé aussi une section spéciale pour les mineurs, qu'il est du plus grand intérêt de garder séparément et éloignés des adultes.

Cette section, qui se trouve généralement dans le bâtiment antérieur, possède un local pour l'école et des préaux particuliers.

Détenus en transit.

Pareillement, pour les détenus transportés en transit d'un établissement dans un autre, on réserve dans la règle une section spéciale, située non pas au cœur de l'établissement, mais de manière que la population fixe ne puisse remarquer l'arrivée et le départ de ceux qui doivent l'habiter temporaire-

ment et qu'ainsi, au grand avantage de la discipline, toute communication soit évitée entre ceux-ci et les détenus ordinaires.

Cellules de punition.

La situation des cellules de punition a toujours été l'objet de soins particuliers, car on ne saurait nier que d'elle ne dépende en grande partie la quiétude de l'établissement.

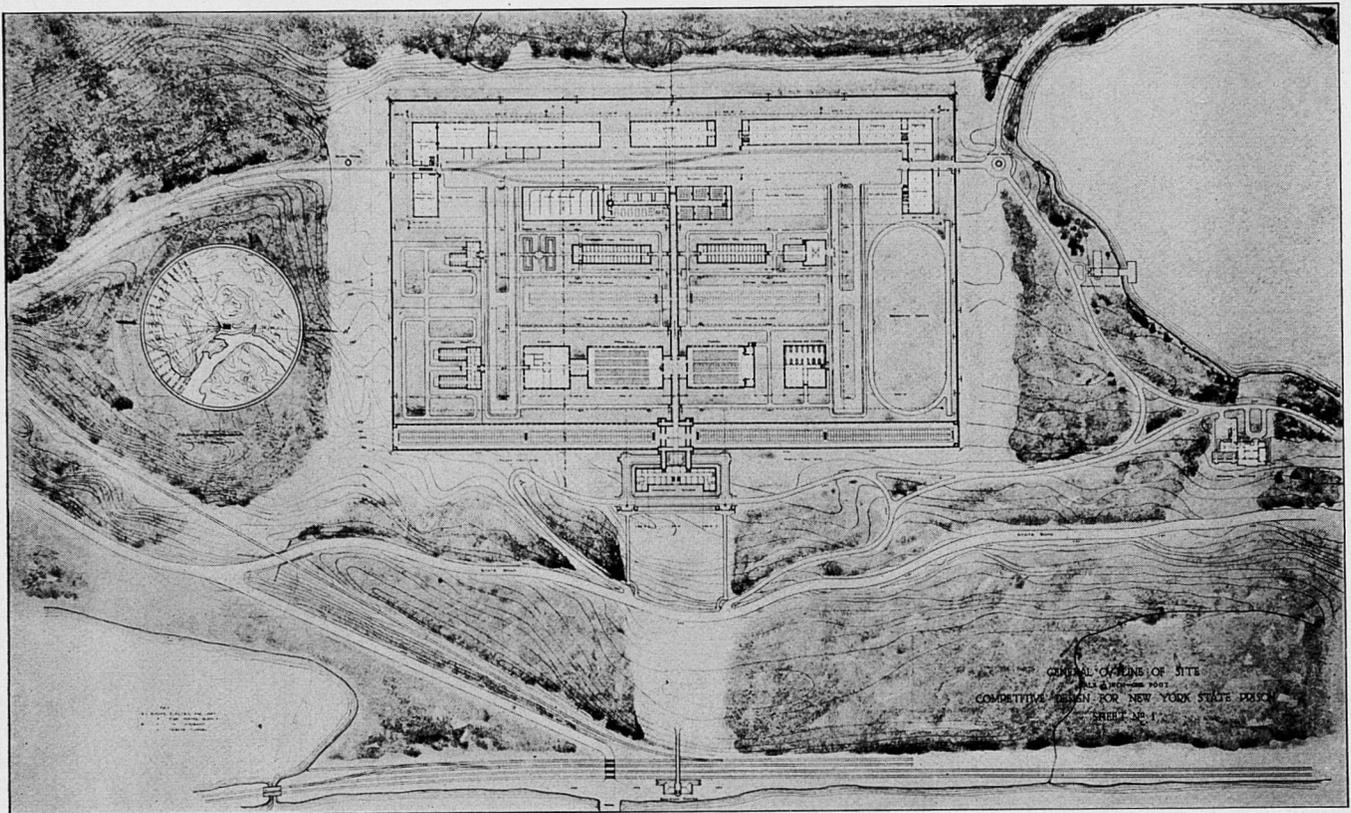
Dans les petits établissements, où le nombre de ces cellules est peu considérable (ordinairement dans la proportion du 4 au 7% du nombre total des cellules, suivant qu'il s'agit de prisons préventives ou de maisons pénales), elles sont assez fréquemment situées au rez-de-chaussée des bâtiments antérieurs où, normalement, ne se trouvent pas d'autres détenus; parfois aussi elles sont aménagées aux étages semi-souterrains, quand le dénivellement du terrain permet de leur donner suffisamment d'air et de lumière pour en assurer l'hygiène. Mais dans les pénitenciers importants on réserve toujours pour les punitions un bâtiment spécial, isolé du centre du mouvement et auquel on puisse accéder sans être obligé de passer devant les compartiments occupés par des détenus. En ce qui concerne la forme et les dimensions desdites cellules, il n'a été fait aucune innovation comparativement aux types rappelés ci-dessus. Mais comme, dans ces dernières années, une modification importante et humanitaire introduite dans la partie du règlement des prisons qui se rapporte aux punitions, a supprimé, entre autres, la cellule obscure et réduit le nombre des cas où est prescrit l'usage de la planche, de même qu'on a supprimé dans les anciennes constructions le volet qui servait à priver de lumière les turbulents et les rebelles, on s'efforce, dans les nouvelles constructions, de donner autant que possible la lumière directe aux cellules de punition, en limitant l'application de la planche à une partie seulement des cellules.

Extension des principes exposés ci-dessus aux divers types de maisons pénales.

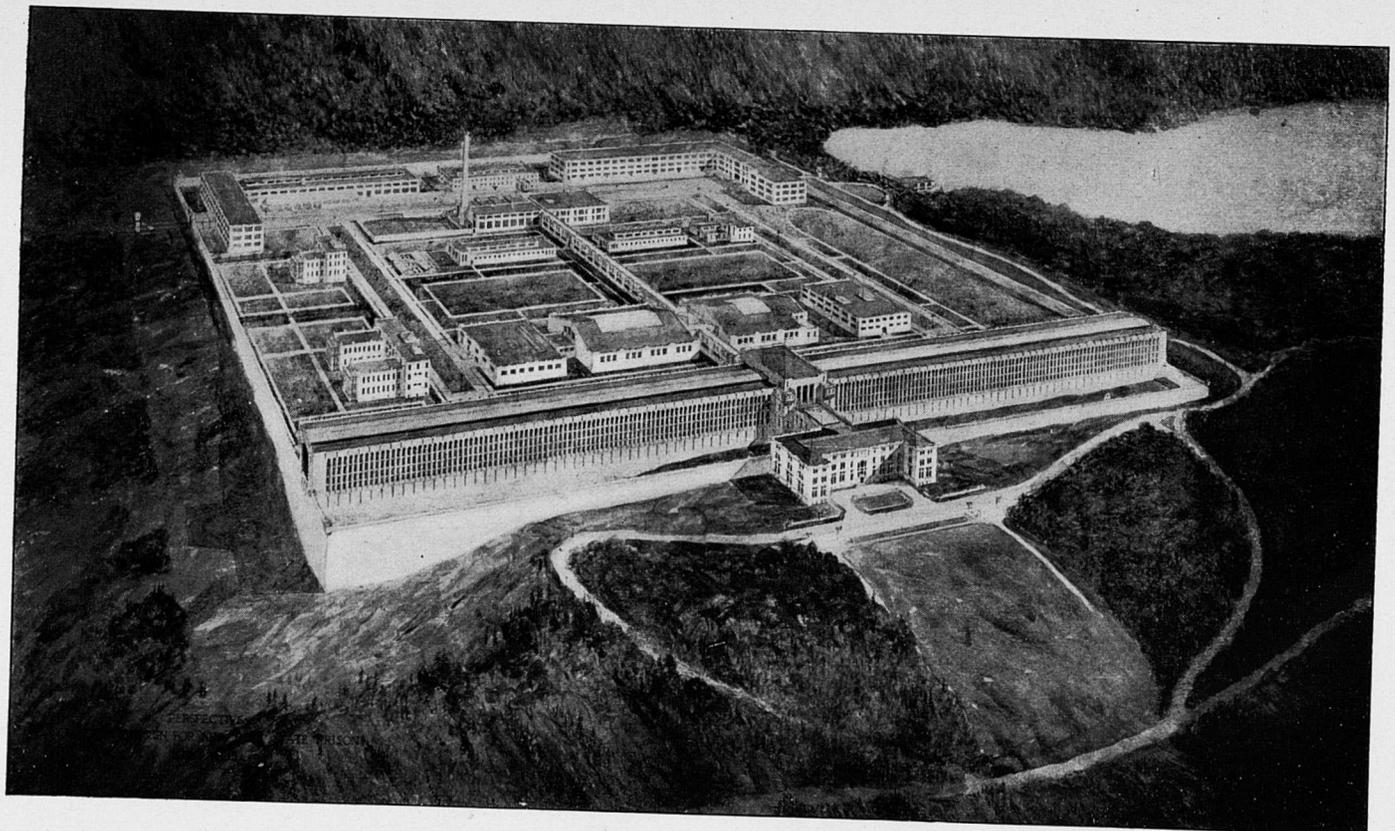
Les règles exposées ci-dessus, fixées en vue de séparer complètement du reste de l'édifice la partie destinée à la garde

des détenus, de grouper d'une façon homogène les divers services, de garantir la discipline et l'hygiène, de défendre les intérêts et les droits de la société sans avoir recours à des moyens de contrainte aussi inutiles qu'inhumains et que réprouve la civilisation, ces règles, bien que se rapportant plus particulièrement aux prisons préventives, ont été suivies aussi, pour ce qui regarde la disposition générale des divers services et surtout de ceux qui intéressent l'hygiène et la discipline, dans les pénitenciers, où l'on a opéré les réductions et les transformations nécessaires lorsqu'il s'agissait d'édifices déjà existants plutôt que de nouveaux bâtiments. Elles ont ainsi été mises en pratique dans les établissements destinés à l'application de la première période de la peine, c'est-à-dire dans les établissements à système cellulaire, à la vérité peu nombreux en Italie, où l'on a par contre jugé opportun de doter un certain nombre de prisons judiciaires de sections pénales pour les petites condamnations; en évitant par là des transferts coûteux, étant donnée surtout la forme allongée du pays; on les a de même appliquées dans les établissements du système auburnien aménagés pour la seconde période de la peine, tels que ceux de Viterbe, d'Alexandrie, de Pallanza, dans d'autres à système mixte (philadelphien et auburnien), tels que le pénitencier d'Oneglia et la prison de Cagliari, et enfin dans les établissements intermédiaires où les condamnés subissent la troisième période de la peine, établissements appropriés aux travaux en plein air.

Ce qui distingue principalement ces derniers établissements de tous les autres, c'est qu'ils sont en général construits, — de préférence dans les petits embranchements créés peu à peu par le défrichement des terrains et leur culture successive, — sur le modèle des *fermes*, réduisant à leur plus simple expression les formules relatives à la sécurité; et cela dans la pensée qu'ils sont destinés à des condamnés non seulement aptes physiquement aux travaux des champs, mais qui ont déjà subi plus de la moitié de la condamnation et se sont toujours bien conduits, et que, quoique une tentative d'évasion pourrait avoir de grandes chances de réussite surtout quand les détenus se trouvent sur le lieu du travail ou lorsqu'ils s'y rendent ou en



Plan d'un pénitencier d'après les idées de feu le Dr Sam. J. Barrows
ancien Président de la Commission pénitentiaire internationale.



Vue à vol d'oiseau d'un pénitencier moderne d'après le projet Barrows.

placer tous les bâtiments nécessaires sur la plus petite étendue de terrain possible, en ayant soin toutefois que ces bâtiments soient suffisamment distants les uns des autres et qu'il y ait assez d'espace pour leur extension future. Il s'agit aussi de ménager à l'intérieur du mur principal de la prison des emplacements de jeux ou de promenades; d'éviter les recoins et les ouvertures afin de parer au danger qu'un prisonnier ne s'y cache et ne saute à l'improviste sur le gardien. Il faudrait, si possible, relier tous les bâtiments par un corridor central de deux étages, dont le premier serait destiné à l'usage des prisonniers et le second uniquement à celui des gardiens, afin de centraliser ainsi les forces des gardiens, et qu'en cas de révolte ceux-ci ne se trouvent pas divisés ou enfermés dans une certaine partie de la prison. Il faudrait encore, pour être en mesure d'exercer une parfaite surveillance sur tout l'ensemble des bâtiments, tenir toujours les patrouilles hors de l'atteinte des prisonniers. Les divers groupes de bâtiments devraient être disposés de façon à écarter de longs et gros tuyaux d'écoulement ou d'égoûts, qui pourraient servir de voies d'évasion aux prisonniers; il faudrait aussi avoir un tunnel commun pour la distribution de l'énergie, les tuyaux de dégagement, de chauffage et de ventilation; il importe que tous ces tuyaux soient accessibles, afin de diminuer les frais de construction et de réparation. L'emplacement de la station distributrice d'énergie doit être bien choisi, afin d'économiser cette distribution; il s'agit aussi que cette station soit bien gardée.

C'est la disposition générale qui détermine le système de protection et de surveillance d'un groupe de bâtiments pénitentiaires et qui par là même détermine aussi les frais d'entretien d'un prisonnier.

Les bâtiments des ateliers devraient être aménagés spécialement en vue des industries à introduire. Vous vous rendrez bien vite compte que les plans et la construction d'une prison requièrent non seulement la pénologie, mais encore tout l'art des architectes et des ingénieurs, dans toutes les branches de leurs domaines respectifs.

4° *L'architecture des cellules* est le problème le plus important et le plus difficile à résoudre, car il y a de grandes diver-

gences d'opinion à cet égard. Il existe trois types généraux de constructions cellulaires :

- a) En forme panoptique avec une rotonde centrale ;
- b) Cellules donnant sur une cour ;
- c) Ailes cellulaires orientées soit du nord au sud, soit de l'est à l'ouest.

Le premier de ces trois types n'est heureusement plus préconisé. Le second s'emploie rarement ; on ne l'applique guère qu'aux geôles de ville, par exemple, ou aux prisons temporaires. Le troisième type de prison cellulaire est le plus recommandé, mais il se divise lui-même en deux classes distinctes. Le modèle qu'on emploie généralement en Amérique est un bâtiment renfermant deux rangées de cellules placées dos à dos, séparées par un corridor de service ; l'ouverture des cellules est à 12 ou 15 pieds du mur extérieur, lequel est percé de très grandes fenêtres. Ce type de bâtiment supprime un des côtés du mur principal de la prison, mais, somme toute, il est onéreux. Quoiqu'il soit bien éclairé, il ne laisse pénétrer efficacement que très peu de rayons solaires dans les cellules mêmes. En Europe, les fenêtres des cellules donnent généralement sur la cour et les portes s'ouvrent sur un corridor central. La première question que posera un Américain est celle-ci : « Où logez-vous donc les tuyaux d'égoût et les conduites de service, puisqu'il n'y a pas de corridor de service ? » En examinant soigneusement le plan des cellules, vous verrez que l'ingénieur a résolu ce problème en utilisant l'espace ménagé entre les cellules. On n'a pas d'excuse aujourd'hui pour construire une prison dont chaque cellule ne reçoive pas directement les rayons du soleil. Nos lois sanitaires réglementant les habitations exigent des fenêtres aux chambres à coucher ; pourquoi le prisonnier n'aurait-il pas une cellule munie d'une fenêtre qui laissât pénétrer abondamment la lumière ? car il a été prouvé à maintes reprises que c'est là le seul moyen efficace de détruire la tuberculose.

ETAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

EXPOSÉ DE L'ÉTAT ACTUEL
DU
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE FRANCE.

I.

Maisons centrales de force et de correction.

Origine. — Le décret du 16 juin 1810 a institué, en France, les maisons centrales de détention interdépartementales, en divisant les départements en circonscriptions dans chacune desquelles il fut formé une maison centrale de détention destinée à recevoir les condamnés correctionnels au-dessus d'un an, ainsi que les condamnés par voie de police correctionnelle à une année d'emprisonnement qui devaient y être reclus dans des emplacements distincts et séparés des autres.

Les dispositions du décret précité furent modifiées par l'ordonnance royale du 2 avril 1817 qui édictait, dans son article 1^{er}, ce qui suit :

« Les maisons centrales de détention sont constituées :

« 1^o Maisons de force pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés (art. 16 et 21 du code pénal).

« 2^o Maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle (code pénal, art. 40) lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année. »

Enfin l'ordonnance du 6 juin 1830, modifiant le dernier paragraphe de l'art. 1^{er} de l'ordonnance précédente, décida que : « à l'avenir les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seraient *seuls* envoyés dans les maisons centrales pour y subir leur peine. »

La loi du 25 décembre 1880, sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, amena dans les maisons centrales une nouvelle catégorie de condamnés aux travaux forcés, puisque, dans son article unique, cette loi dispose que :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'Assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

« L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. *Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale.* »

Peines de la détention. — La maison centrale de Clairvaux possède, indépendamment du quartier correctionnel susceptible de recevoir les catégories de condamnés de droit commun au-dessus d'un an, un quartier spécial destiné à retenir les condamnés à la détention.

La détention qui est une peine afflictive et infamante (code pénal, art. 7) est spécialement réservée aux crimes politiques ou militaires; elle peut entraîner des peines accessoires, telles que la dégradation civique et l'interdiction de séjour.

C'est un décret impérial en date du 11 mai 1864 qui constitua un quartier spécial de détention à la maison centrale de Clairvaux.

Afin d'éviter d'exposer plus loin, dans le cadre des maisons centrales, le régime de cette catégorie spéciale de condamnés, il convient de rappeler ici que la peine de la détention consiste uniquement dans la privation de la liberté et n'entraîne aucune obligation au travail.

Le décret du 25 mai 1872 et les arrêtés du Ministre de l'Intérieur en date des 26 mai 1872 et 3 novembre 1873 ont réglé le régime des détentionnaires qui est sensiblement le même que celui des maisons centrales, à l'exception du travail qui reste facultatif.

En 1855, pour Chiavari; }
en 1862, pour Casabianda; } Corse
en 1866, pour Castelluccio }

d'importants domaines furent acquis par l'Etat pour la création de pénitenciers agricoles où les condamnés adultes, réclusionnaires et correctionnels, furent appliqués à des travaux de défrichement et de culture, en exécution du décret du 25 juillet 1852. Successivement ces pénitenciers furent supprimés et il n'en reste aujourd'hui qu'un en Algérie (Berrouaghia).

Les régimes disciplinaires et économiques de ces derniers établissements furent ceux des maisons centrales de force et de correction, par assimilation, puisque les mêmes catégories de condamnés y furent renfermées.

Pour ne pas dépasser les limites du cadre qui a été tracé il ne resté plus qu'à examiner et à développer le régime des maisons centrales (hommes et femmes), tant au point du personnel administratif et de surveillance qu'à celui des régimes économiques et disciplinaires, appliqués aux condamnés.

Maisons centrales. — Les maisons centrales sont placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Il existe, sur le continent français, neuf maisons centrales de force et de correction destinées aux hommes et deux établissements similaires affectés aux femmes. Les maisons centrales de force pour hommes, au nombre de trois, sont :

Melun (Seine-et-Marne) pouvant contenir . . . 664 détenus
Beaulieu (Calvados) » » . . . 600 »
Thouars (Deux-Sèvres) » » . . . 486 »

Les maisons centrales de correction pour hommes, au nombre de six, sont :

Poissy (Seine-et-Oise) pouvant contenir 1050 détenus
Loos (Nord) » » 880 »
Clairvaux (Aube) » » 886 »
Fontevault (Maine-et-Loire) » » 683 »

Riom (Puy-de-Dôme) pouvant contenir . . .	600 détenus
Nîmes (Gard) » » . . .	653 »

Les maisons centrales de force et de correction destinées aux femmes, au nombre de deux, sont :

Rennes (Ille-et-Vilaine) pouvant contenir . . .	598 détenues
Montpellier (Hérault) » » . . .	222 »

Dépôts des forçats. — Indépendamment des onze établissements précités, il existe, à l'île de Ré, un dépôt de forçats (St-Martin) pouvant contenir 363 détenus et destiné à recevoir les condamnés aux travaux forcés, en attendant leur départ pour leur destination pénale régulière (Nouvelle-Calédonie ou Guyane). Le régime de ce dépôt étant sensiblement le même que celui des maisons centrales, il ne paraît pas utile de le développer ici.

Personnel. — Les fonctionnaires et agents chargés d'assurer l'administration et la surveillance des maisons centrales de force et de correction se divisent en deux catégories, savoir :

1° le cadre du personnel administratif et du personnel auxiliaire ;

2° le cadre du personnel de garde.

Le cadre du personnel administratif et du personnel auxiliaire comporte, dans chaque établissement :

1 directeur,	au traitement de 5000 à 7000 (4 classes et une classe exceptionnelle)
1 contrôleur,	au traitement de 3500 à 4500 (3 classes)
1 économe,	» » » 3000 » 4500 (4 »)
1 greffier comptable,	» » » 3000 » 4000 (3 »)
1 instituteur, ou	» » » 2000 » 3000 (4 »)
une institutrice,	» » » 1800 » 2600 (5 »)
1 teneur de livres,	» » » 2000 » 3000 (4 »)
1 commis aux écritures,	» » » 2000 » 3000 (4 »)

Le personnel auxiliaire comprend :

- 1 médecin,
- 1 pharmacien,
- 1 architecte,
- 1 aumônier et, quand il y a lieu :
- 1 pasteur protestant et
- 1 rabbin.

Ce personnel auxiliaire ne concourt pas au service des retraites ; il est rétribué au moyen d'une indemnité annuelle variant de 300 à 1500 francs et non soumise à retenue. Il n'a droit à aucune allocation supplémentaire.

En plus de son traitement, le personnel administratif a droit au logement gratuit ou, à défaut, à une indemnité de logement.

Le cadre du personnel de garde se compose dans chaque établissement de :

1 gardien-chef ou surveillante-chef avec traitement de	1700 à 2600 (4 classes)
Suivant les besoins, de un ou de plusieurs premiers gardiens ou premières surveillantes avec traitement de . . .	1600 à 1800 (3 classes)
Suivant les besoins, de un ou de plusieurs gardiens commis-greffiers avec traitement de	1200 à 1600 (5 classes)
Suivant les besoins, de un ou de plusieurs gardiens ou surveillantes ordinaires avec traitement de	1200 à 1600 (5 classes)
Suivant les besoins, de un ou de plusieurs gardiens ou surveillantes stagiaires avec traitement unique de . .	1150

Tout le personnel de garde en service est tenu au port de l'uniforme qui lui est gratuitement fourni par l'administration. En plus de leur traitement, les gardiens ou surveillantes-chefs ont droit

1° au logement dans l'établissement ;

2° à des allocations de chauffage et d'éclairage qu'ils perçoivent en numéraire.

Les gardiens commis-greffiers reçoivent, en plus de leur traitement, une indemnité annuelle dite « de greffe », s'élevant à 200 francs.

Des indemnités de résidence, variant entre 100 et 300 francs par an, sont, en outre, allouées aux premiers gardiens ou premières surveillantes, aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ou surveillantes ordinaires ou stagiaires mariés pour compenser, dans certaines localités, la cherté des loyers et des vivres.

Les agents célibataires n'ont pas droit à ces indemnités de résidence.

Recrutement. — Suivant les dispositions du décret du 29 juin 1907, les fonctionnaires employés et agents préposés à l'administration aux services spéciaux à la garde et à la surveillance des maisons centrales de force et de correction sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Directeurs. — Les directeurs sont choisis, soit parmi les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, soit parmi les contrôleurs et les instituteurs-chefs des deux premières classes, soit parmi les économes de première classe.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants :

1° Les sous-chefs de bureau au Ministère de l'Intérieur comptant un minimum de dix ans de services à l'administration centrale.

2° Les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant un minimum de cinq ans de services dans cette administration, sous la réserve, pour les conseillers de préfecture, qu'ils seront de première classe.

3° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Contrôleurs. — Les emplois de contrôleur sont attribués soit aux instituteurs-chefs ou économes, soit aux régisseurs de cultures, aux greffiers ou agents-comptables ou instituteurs de première classe des services pénitentiaires sous la réserve, pour les trois dernières catégories, qu'ils compteront au moins dix ans de services dans l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances :

1° Les rédacteurs de première classe et les commis principaux de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

2° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Economes. — Les emplois d'économes sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents-comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres des deux premières classes.

Greffiers ou agents-comptables. — Les emplois de greffiers ou agents-comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures comptant au moins cinq ans de services en cette qualité dans l'administration pénitentiaire.

Instituteurs, Teneurs de livres, Commis aux écritures, Institutrices. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures s'il n'est âgé de 21 ans au moins et s'il a plus de 32 ans.

Les candidats à un emploi de teneur de livres ou de commis aux écritures devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats ou, encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires.

La limite d'âge est reportée à 35 ans pour les candidates qui seraient veuves ou filles de fonctionnaires ou d'agents des services pénitentiaires.

Personnel des services spéciaux (Médecins, Pharmaciens, Architectes, Aumôniers). — Le personnel des services spéciaux doit être pourvu du diplôme afférent à chaque fonction.

Gardiens-Chefs. — Les gardiens-chefs sont choisis parmi les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les premiers gardiens ou premiers surveillants des deux premières classes.

Les gardiens et surveillants commis-greffiers des deux premières classes.

Surveillantes-Chefs. — Les surveillantes-chefs sont choisies parmi les premières surveillantes.

Premiers Gardiens. — Les premiers gardiens sont recrutés parmi les gardiens et surveillants ordinaires des deux premières

classes des établissements pénitentiaires et, en outre, parmi les gardiens du service des transfèrements cellulaires comptant dix ans de service dans l'administration pénitentiaire.

Premières Surveillantes. — Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillantes ordinaires des trois premières classes.

Gardiens Commis-Greffiers. — Les emplois de gardiens commis-greffiers sont attribués uniquement aux gardiens ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel.

Gardiens et Surveillantes ordinaires. — Les gardiens et surveillantes ordinaires sont pris parmi les gardiens ou surveillants stagiaires ayant accompli un stage de 3 mois au moins et de 6 mois au plus.

Gardiens et Surveillants stagiaires. — Nul ne peut être admis comme surveillant stagiaire s'il n'est âgé de 21 ans au moins et s'il a plus de 32 ans.

Le minimum de taille exigé pour les gardiens est de 1 m 65, sans chaussures.

En outre, il est indispensable pour être admis dans les cadres des gardiens d'avoir accompli son service militaire.

Candidats militaires. — Mais il y a lieu de remarquer que la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, réserve, sous certaines conditions de capacité et d'aptitudes (examen passé dans les corps de troupe).

1° aux sous-officiers rengagés, comptant au moins dix ans de services dont quatre dans le grade de sous-officier = la moitié des emplois d'instituteurs et les $\frac{1}{5}$ des emplois de teneurs de livres et de commis aux écritures;

2° aux sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre ans de service = la totalité des emplois de gardiens, commis-greffiers et de gardiens ordinaires.

Attributions du Directeur. — L'action du directeur, comme chef de l'établissement, s'étend à toutes les parties du service; il en est de même de sa responsabilité.

Il est, en outre, spécialement chargé de la correspondance, de l'exécution des règlements de la maison et de la police générale.

Il se concerta avec le commandant de la troupe chargée de la garde extérieure pour déterminer la force des postes, le nombre et l'emplacement des factionnaires, ainsi que les consignes.

En cas d'incendie, d'émeute ou de complot il requiert un supplément de garde, soit pour renforcer les postes extérieurs, soit pour assister les gardiens dans l'intérieur. Dans le cas de révolte ouverte de la part des détenus, il peut, sous sa responsabilité personnelle, aux termes d'une circulaire du Ministre de la Guerre en date du 30 septembre 1894, requérir les militaires préposés à la garde de la maison centrale de faire, après les sommations, usage de leurs armes pour réprimer la rébellion.

En cas d'évasion de détenus, de tentative d'évasion avec bris de prison et de violences qui peuvent donner lieu à des poursuites, il dresse procès-verbal des faits et en informe l'autorité judiciaire. L'initiative des poursuites judiciaires lui appartient dans ce cas.

Tous les agents des confectionnaires doivent être agréés par le directeur. Il ne peut, toutefois, après les avoir agréés, leur interdire l'entrée de la maison qu'en vertu d'une décision formelle du préfet, sauf le cas où leur expulsion immédiate serait jugée nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté de l'établissement.

Il nomme aux emplois des détenus après avis des chefs de service compétents.

Il autorise la visite aux détenus et délivre également les permissions de visiter la maison aux personnes étrangères autres que celles directement autorisées par le Ministre de l'Intérieur ou le préfet du département, dans le ressort duquel est située la maison centrale. Un registre spécial indiquant le nom, la profession et le domicile de chaque visiteur, ainsi que le jour de la visite, doit être tenu dans chaque établissement.

Un prétoire de justice fonctionne dans chaque maison centrale. Il est composé du directeur, assisté du contrôleur et de l'instituteur, et les infractions au règlement commises par les détenus lui sont déférées. Toutefois, ces deux derniers fonctionnaires ont seulement voix consultative; le directeur est seul juge des infractions dénoncées et des peines qu'elles méritent. Seul, également, il peut faire cesser ces punitions, après rapport du contrôleur.

Le directeur approuve, modifie ou rejette les propositions du contrôleur, de l'économe, du greffier, de l'instituteur, du médecin ou du pharmacien, sur les services dont ils ont la surveillance immédiate, d'après les règlements.

Il donne son avis au préfet sur les projets de travaux de construction, d'entretien des bâtiments et fait exécuter d'urgence, sous sa responsabilité, les menus travaux de sûreté dont l'ajournement pourrait faciliter les évasions.

Il donne également son avis sur les marchés de fournitures ou travaux industriels et assiste aux adjudications.

Le directeur est aussi chargé :

1° de la vérification de la caisse du greffier comptable et des matières en magasin, des registres d'écrou et de tous les registres de comptabilité (comptabilité du pécule et comptabilité des matières);

2° de l'examen de la correspondance des détenus à l'arrivée et au départ;

3° de la réception des déclarations de résidence et de la mise en liberté des condamnés;

4° de la direction du service des gardiens par l'intermédiaire du gardien-chef.

Tous les employés de l'établissement sont subordonnés au directeur. Ils sont tenus de se conformer à ses instructions pour l'ordre du travail qui leur est spécialement confié et de l'assister, même en dehors de leurs attributions ordinaires, lorsqu'il réclame leur concours pour des écritures ou opérations relatives au service.

Aucun employé ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du directeur.

Attributions du Contrôleur. — Le contrôleur remplace le directeur absent. En cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour toutes les affaires urgentes.

Le contrôleur est spécialement chargé, sauf l'intervention du directeur, qui statue en cas de contestation et sous la surveillance de ce dernier :

1° de l'examen et de la réception du pain, du vin, de la viande et généralement de tous les vivres délivrés par l'économat et destinés, tant aux condamnés valides qu'aux condamnés malades;

2° de la police des ateliers et des dortoirs, du classement des ouvriers dans les ateliers, de l'exécution et de l'application des tarifs de main d'œuvre. Indépendamment de la surveillance générale des travaux industriels et de tout ce qui s'y rattache, il veille à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison et à l'observation de l'ordre et de la discipline, tant des détenus que du personnel de garde.

Il rend compte au directeur sur son rapport journalier du résultat de son contrôle.

Il assiste le directeur au prétoire de justice disciplinaire.

Attributions de l'Econome. — L'économe est spécialement chargé de l'emmagasinage et de la conservation des approvisionnements de toute espèce; des distributions de comestibles et autres objets nécessaires à la consommation journalière; de tout ce qui a rapport à la lingerie et à l'habillement des condamnés, au blanchissage du linge, en un mot, il assure, sous la surveillance du directeur, l'alimentation et l'entretien des détenus.

L'économe est en quelque sorte l'intendant de la maison. Il préside à la réception des matières ou objets et veille à ce que ces derniers, distribués sous la surveillance du contrôleur, parviennent à leur destination normale.

Il est tenu de fournir un cautionnement; il est soumis au contrôle des inspecteurs des finances et de la cour des comptes et pécuniairement responsable des matières qui lui sont confiées; il tient une comptabilité surveillée par le directeur et déterminée par l'ordonnance royale du 26 août 1844 et les règlements des 26 décembre 1853 et 18 décembre 1878.

Les entrées, les sorties et les transformations des matières ou objets ont lieu sous sa responsabilité et *toujours* au vu d'un ordre signé du directeur ou de son suppléant.

Avec l'approbation du directeur, il procède à la vente des débris et résidus non susceptibles, en raison de leur peu d'importance, d'être vendus avec concurrence et publicité.

Dans les maisons centrales, où il existe des ateliers industriels en régie, l'économe est substitué aux confectionnaires en tout ce qui incombe à ces derniers; la surveillance de la fabrication aussi bien que la police de ces ateliers lui appartient concurremment avec le contrôleur.

L'économe est assisté dans son service par un ou plusieurs teneurs de livres (généralement il est secondé par un teneur de livres et un ou deux gardiens commis-greffiers).

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer un teneur de livres auquel il donne procuration régulière pour administrer sa gestion, en son nom, avec l'agrément du directeur et sous sa surveillance.

Du Greffier-Comptable. — Le greffier-comptable remplace le contrôleur absent de la même manière que celui-ci remplace le directeur, sauf en ce qui concerne le service de l'école des détenus qui reste, en cas d'absence du directeur et du contrôleur, placé sous la responsabilité exclusive de l'instituteur.

Comme greffier, il a la responsabilité de toute la partie judiciaire concernant les condamnés. (Ecroû, situation pénale, catégorie pénale, décompte des peines, mutations, transfèrements, décès, situation journalière de la population, registre de libération, délivrances des copies d'extraits d'arrêts, de jugements ou d'écrou, etc.)

Il est enfin chargé de classer tous les titres et papiers de l'administration ainsi que des archives se rapportant aux condamnés.

Comme comptable, il est tenu de fournir un cautionnement et jouit, de ce fait, d'une indemnité de caisse évaluée à 5 % du montant de son cautionnement; il est chargé de la comptabilité pénale et de l'avoir des condamnés.

Soumis au contrôle des inspecteurs des finances, il établit un compte annuel de gestion qui est apuré et arrêté chaque année par le préfet, en conseil de préfecture, et vérifié par le Ministre de l'Intérieur.

Il est responsable des bijoux et objets précieux appartenant aux condamnés.

Les dispositions relatives à la comptabilité du greffier-comptable sont déterminées par le règlement du 4 août 1864.

Indépendamment de l'administration du pécule, le greffier-comptable dans les établissements en régie et par application du règlement du 27 janvier 1846, justifie des mandats d'avance qui lui sont délivrés par le préfet pour faciliter les divers services économiques. Il verse lui-même à la caisse de la trésorerie

reviennent, il leur manquera le stimulant et la volonté nécessaires pour mettre à exécution une pareille tentative, vu la grande liberté relative dont ils jouissent et parce qu'ils savent bien que, dans chaque cas, elle aurait pour conséquence leur réintégration dans un établissement fermé.

Une autre considération qui a engagé l'administration des prisons à donner, aux pénitenciers dont il s'agit, la forme spéciale rappelée ci-dessus, en employant parfois des baraques en bois et en fer d'un type particulier qui peuvent être démontées et transportées avec facilité, c'est qu'il est possible et pratique, le défrichement effectué, de céder aux citoyens libres du pays les champs améliorés et d'employer ensuite les condamnés dans d'autres lieux pour le même but. En procédant de cette manière on tend à restituer à l'agriculture, pour le plus grand avantage de l'économie nationale, des terres depuis trop longtemps incultes et abandonnées, pour cause d'insalubrité, par ceux qui les cultivaient autrefois.

Etablissements spéciaux.

Le moment est venu de parler de deux types d'établissements spéciaux qui non seulement diffèrent beaucoup des précédents, mais aussi et surtout entre eux; l'un d'eux même, grâce à la noble et très géniale réforme effectuée récemment et qui lui a enlevé tout caractère pénitentiaire, ne peut plus être compté parmi les maisons pénales, bien que soumis administrativement à la même direction générale du Ministère de l'Intérieur qui gouverne les établissements pénitentiaires. On entend ici faire allusion aux maisons d'aliénés criminels et aux « Riformatorii » (maisons de relèvement).

Maisons d'aliénés criminels.

Pour la garde des détenus atteints de folie, l'administration pénitentiaire italienne, préoccupée du trouble que la présence de ces malades apportait à la discipline dans les établissements ordinaires, convaincue d'autre part que, bien qu'ayant encouru la rigueur des lois, les détenus aliénés avaient droit à un traitement qui répondît aux dogmes de la science psychiatrique

moderne, avait dès 1891 ordonné la création d'établissements spéciaux qui, tout en présentant les garanties de sécurité nécessaires, permissent un tel régime, ainsi que l'étude et le traitement de la maladie mentale de tous les sujets. On mit à la tête de ces établissements des médecins psychiatres assistés dans le traitement des malades par des infirmiers, la sécurité interne de la maison restant confiée à des gardiens de prison (auxquels on a récemment substitué un personnel spécial de surveillants infirmiers), tandis que la sécurité était assurée à l'extérieur par des sentinelles militaires. L'excellence de cette disposition a été confirmée par l'expérience d'une vingtaine d'années.

Naturellement, pour d'évidentes raisons d'économie et de sécurité, il n'était pas possible d'appliquer aux bâtiments des maisons d'aliénés criminels tous les principes qui régissent les maisons des fous ordinaires, lesquelles, constituées comme elles le sont par de nombreux pavillons, exigent un très grand espace et un service important. Il fallait cependant les doter de tout ce qu'exige la science psychiatrique relativement à la garde des aliénés de toute catégorie, à l'isolement dans des cellules particulières des malades agités ou sales, à la répartition des malades tranquilles dans de nombreux appartements et à la création pour ces derniers de chambres de réunion; relativement aussi aux dimensions des cellules et des dortoirs, proportionnellement beaucoup plus grandes que celles des pénitenciers ordinaires; aux appareils spéciaux pour ouvrir et fermer ce qui constitue la fenêtre et pour les latrines; à la préparation des parois au moyen d'enduits clairs, résistant au lavage, etc. — Tout cela a été effectué dans les trois maisons gouvernementales en activité, lesquelles, il convient de le dire, ne sont pas de construction récente, et sera appliqué, également et mieux encore, dans la maison de Barcellona-Pozzo di Gotto, en cours de construction, qui est de forme plus moderne et répond mieux à son but.

« *Riformatorii* ».

Si jusqu'à ces dernières années, surtout après la loi de 1889 sur la réforme pénitentiaire et le règlement général pour l'organisation des prisons de 1890, les réformatoires gouvernemen-

taux poursuivaient idéalement la régénération et l'éducation des jeunes dévoyés, ils ne donnaient pas dans la pratique les fruits que le législateur et le pays avaient le droit d'en espérer. Et ils ne pouvaient les donner, parce que le personnel chargé de la surveillance des prisons était absolument incapable d'accomplir cette tâche; parce que trop radicale et trop profonde était la différence (et cela devait être) entre cette institution et les pénitenciers et que, par suite, ils ne pouvaient être régis par une réglementation unique; parce que, en somme, on appliquait aux établissements de correction des principes disciplinaires et de répression qui n'avaient, certes, de la vraie éducation ni les formes extérieures ni les hautes conceptions.

Cette peu heureuse direction dans le domaine moral de l'éducation, se faisait remarquer également dans les bâtiments mêmes des établissements, dans une moins forte mesure cependant, parce qu'on avait déjà introduit dans ces derniers des améliorations très notables, soit en donnant un développement rationnel aux locaux destinés à l'école et aux ateliers, soit en sauvegardant la moralité par l'isolement, la nuit, dans les dortoirs, et en assurant, grâce à des préaux spacieux, le développement physique des jeunes gens.

Néanmoins, et même malgré l'initiative personnelle de quelques directeurs, de tels établissements conservaient, pour les raisons exposées ci-dessus, un caractère pénitentiaire trop prononcé dans l'usage excessif de grilles et de lourds barreaux de fer, dans la disposition et l'organisation des divers services qui trahissaient les méthodes justement en vigueur dans les maisons pénales, ce qui contribuait à donner aux réformatoires l'aspect de lieux de punition plutôt que de maisons de relèvement et d'éducation, à l'encontre, certainement, des buts auxquels tendait l'administration en les créant.

Mais grâce à la très importante et intelligente réforme de ces établissements, préparée par d'heureux essais, puis proposée et effectuée définitivement en 1907 par le chef actuel de l'administration sous les auspices de S. E. M. Giolitti, alors Ministre de l'Intérieur et président du Conseil des Ministres, après qu'on eut changé radicalement les bases de l'institution qui avait pour but l'amélioration des mineurs, on donna aux réformatoires

une nouvelle direction, noble, élevée, surgie vraiment des données scientifiques plus modernes de l'éducation de l'enfance, s'inspirant du principe que l'amélioration s'opère plus facilement par des moyens moraux et persuasifs que par la répression. Il était juste que les bâtiments répondissent aussi à cet arrangement définitif et que, achevant l'œuvre moralisatrice des nouvelles méthodes adoptées, ils servissent à démontrer aux jeunes gens qui avaient quitté la bonne voie qu'ils étaient recueillis non pas dans une espèce de prison où tout bon germe devait être étouffé, mais bien dans une véritable maison d'éducation, qui n'avait d'autre but que de les réhabiliter moralement et de rendre à la société des artisans probes et honnêtes, qui n'auraient jamais à rougir d'avoir fait partie d'une telle maison.

En application de cette pensée et pour qu'il fût bien clair que les instituts pour mineurs ne devaient pas être comptés parmi les établissements pénitentiaires, le Gouvernement du Roi avait disposé que la Direction générale des prisons prendrait le nouveau titre de « Direction générale des prisons et des réformatoires », et rien ne fut négligé dès lors pour enlever aussi aux bâtiments des réformatoires tout vestige de l'ancien régime. On supprima donc presque totalement les grilles de fer, on abolit les gros barreaux du type pénitentiaire en les remplaçant par d'autres fers en forme de T et en mettant des vitres rayées partout où la prudence et la discipline faisaient juger cette mesure nécessaire. Toute la partie de l'établissement consacrée à l'enseignement didactique ou industriel fut développée au plus haut degré par la réorganisation, l'agrandissement et l'augmentation des laboratoires, des écoles, de la bibliothèque, de la salle de lecture. Les institutions furent dotées d'une vaste salle pour des conférences, pour des entretiens se rapportant à l'éducation et pour la distribution des prix, et enfin, se souvenant de la noble devise « *mens sana in corpore sano* », aussi d'une halle gymnastique et de grands espaces pour les exercices sportifs du foot-ball et du jeu de paume.

Dans plusieurs des établissements de ce genre aujourd'hui en activité, le susdit programme de réorganisation a déjà été mis en pratique ou est sur le point de l'être, par exemple dans

ceux de Bologne, de S. Lazzaro Parmense, de Boscomarengo; mais c'est surtout dans les nouveaux établissements en cours de construction qu'il trouvera sa véritable application, savoir dans les réformatoires d'Avigliano et de Cairo Montenotte, ainsi que dans ceux qui sont à l'étude pour Airola et pour Cagliari; dans ce dernier, où une darse est annexée à l'aire destinée à la nouvelle construction, on créera aussi une section spéciale de marine, grâce à l'idée vraiment géniale et très opportune qu'en a eue le chef de l'administration.

Installations spéciales.

Pour terminer, il faut qu'il soit fait mention des installations spéciales communes à tous les types des bâtiments pénitentiaires passés en revue, de même qu'aux réformatoires.

Bains.

Pour les bains, on a adopté définitivement le modèle à douche qui figure dans le fascicule de l'album du 1^{er} juin 1890, l'expérience ayant démontré que ce modèle répond parfaitement au but.

Seulement, pour rendre possible dans certains cas le bain complet, on ajoute, surtout dans les établissements importants, une baignoire quelconque de forme ordinaire, en marbre ou en fonte émaillée, ou encore en ciment congloméré avec une couche superficielle de gravier de marbres colorés, soumise ensuite au polissage. Cette baignoire est également munie de l'appareil à douche, ainsi que de robinets pour l'eau chaude et l'eau froide.

Chauffage.

Vu la situation géographique avantageuse de la péninsule, beaucoup de pénitenciers n'ont pas d'installations spéciales pour le chauffage, qui se limite aux fourneaux ordinaires pour les bureaux de la direction et du gardien en chef, pour le corps de garde militaire et pour l'infirmerie.

Dans les régions septentrionales de l'Italie, où le chauffage doit être étendu aussi aux bâtiments habités par les détenus,

il n'y a pas un type unique. Dans certains établissements on a installé des calorifères à air chaud, dans quelques autres des thermosiphons et dans d'autres encore on a eu recours à des fourneaux ventilateurs de modèle spécial. Partout cependant, exception faite pour les maisons d'aliénés, où le chauffage est vraiment étendu à chaque cellule ou chambre occupée par les malades, et pour les locaux de l'infirmerie des maisons cellulaires ou cubiculaires ou des sections à vie commune, on chauffe seulement les corridors sur lesquels s'ouvrent les salles, les cellules et les dortoirs, auxquels la chaleur est communiquée dans les deux premiers cas par les portes convenablement aménagées à cet effet, et à travers les grilles dans le troisième.

Eclairage.

Il n'y a pas non plus de système unique pour l'éclairage dans tous les établissements, et cela est facile à comprendre, vu qu'en général il est subordonné à celui qui est en usage dans les villes et dans les pays où sont construits ces établissements.

Si, pour la susdite raison, quelques-uns sont encore éclairés à l'huile ou au pétrole, la majeure partie des pénitenciers et des réformatoires italiens ont des installations à gaz ou des installations électriques. Quelquefois l'un et l'autre système d'éclairage se trouvent réunis et se complètent mutuellement, le gaz étant employé pour l'extérieur des bâtiments et en général pour les locaux où l'allumage est de longue durée, et l'électricité pour les services qui ne réclament pas un allumage continu ou prolongé (cuisines, magasins, bureaux, etc.).

Quant aux locaux destinés aux détenus, toujours exception faite pour les maisons d'aliénés et pour les infirmeries, on n'éclaire que les corridors et les salles, non les cellules individuelles et les dortoirs cubiculaires.

Eau potable.

L'eau potable, dérivée ordinairement des conduites de la ville, est distribuée par des tuyaux en fer laminé ou par des tuyaux de plomb; on en pourvoit le corps de garde militaire

et la cuisine, l'infirmerie, les latrines antérieures de tous les étages des bâtiments occupés par les détenus, le lavoir des casernes des agents, les bassins d'écoulement des latrines de ces dernières et des bureaux, les bains, les préaux de promenade et de récréation, les buanderies, les ateliers.

Dans les réformatoires, chaque section de cellules à coucher a un lavoir avec bassin en ciment congloméré avec du gravier de marbre, pourvu d'un nombre de robinets proportionné à l'importance numérique de l'escouade. Un robinet à volant, renfermé dans une niche ad hoc et interposé entre les robinets distributeurs et le tuyau d'arrivée, sert à régler l'écoulement de l'eau et à le supprimer, indépendamment aussi de la fermeture de toutes les issues, ce qui occasionne moins de dépenses.

Dans un des réformatoires actuels, l'eau potable est fournie par des puits artésiens, dans un autre par un puits profond en maçonnerie; dans ce dernier elle est élevée par un petit moteur électrique, dans le premier automatiquement par un bélier hydraulique.

Buanderies.

Dans tous les établissements et dans un très grand nombre de prisons préventives du royaume, mais non dans les réformatoires, on a installé une buanderie; cependant, celle-ci étant aussi dotée d'élévateurs hydrauliques et de séchoirs modernes à air chaud, elle n'est pas activée ou utilisée par des procédés mécaniques, parce qu'on estime plus avantageux l'emploi des condamnés, tant au point de vue de la dépense qu'à celui de la discipline.

Paratonnerres. — Téléphones. — Sonnettes électriques. —
Montres de contrôle.

Si les paratonnerres n'ont pas été installés sur tous les bâtiments de l'administration, ils ont du moins été étendus à une grande partie d'entre eux et en tout cas à tous ceux de construction nouvelle.

Téléphones.

Outre qu'ils sont reliés avec le réseau téléphonique dans les villes qui en ont un, beaucoup d'établissements sont pourvus à l'intérieur de téléphones qui aboutissent ordinairement au bureau du directeur et permettent de transmettre rapidement des ordres et des nouvelles. L'emploi du téléphone est du reste très étendu dans les maisons pénales de la troisième période (colonies pénitenciaires), où tous les embranchements, qui, parfois, par exemple dans la maison pénale intermédiaire de Castiadas, sont au nombre de 14 et éloignés de près de 14 km de l'établissement central, se trouvent reliés avec ce dernier soit directement, soit en passant par d'autres embranchements.

Sonnettes électriques.

L'emploi des sonnettes électriques est très fréquent dans les prisons et dans les réformatoires. Partant des installations ordinaires pour les bureaux, c'est par leur moyen que les guérites des sentinelles chargées de la surveillance extérieure des prisons sont reliées entre elles et avec le corps de garde militaire, et que les postes chargés de la garde à l'intérieur, dans les ateliers, dans les compartiments cellulaires et dans les couloirs des cellules à coucher et des sections en commun, à l'infirmerie, aux cellules de punition, sont mis en communication avec le bureau du gardien en chef, en cas d'alarmes éventuelles.

Montres de contrôle.

Pour contrôler le service des gardiens de nuit, on se sert dans les prisons de montres spéciales dont l'intérieur, fermé par un cadenas à clef, est muni d'un cadran en papier divisé comme celui des montres ordinaires, qui tourne avec les aiguilles et sur lequel, à heures fixes, en pressant sur un bouton à ressort situé à l'extérieur et terminé par une pointe, le gardien fait un petit trou qui fournit la preuve de sa vigilance.

Ces montres, dont le nombre est proportionné à l'étendue et à l'importance des établissements, sont loin d'être parfaites, parce qu'elles sont sujettes à se déranger; aussi l'administration

cherche-t-elle à les remplacer peu à peu, dans chaque bâtiment, par une montre-contrôle électrique unique, actionnée par une batterie de piles et qui serait placée dans le bureau du directeur. Un réseau de fils semblables à ceux des sonnettes électriques et des boutons placés dans les postes de garde complètent l'installation, qui a le grand avantage de déjouer absolument les subterfuges des agents peu zélés. Un tel mécanisme fonctionne déjà depuis quelque temps, à l'entière satisfaction de l'administration, dans les réformatoires de Rome et de S. Lazzaro Parmense; il sera bientôt étendu aux autres réformatoires en premier lieu, puis peu à peu aux pénitenciers les plus importants.

PROBLEMS OF A MODERN PRISON; DESIGN AND CONSTRUCTION.

LECTURE

DELIVERED AT THE
INTERNATIONAL PRISON CONGRESS — 1910
WASHINGTON D. C.

BY
Y. M. KAREKIN,
Engineer, 10 Bridge St., New York.

Mr. President, Ladies and Gentlemen:

You see in this room two sets of drawings of a prison. These are two different types of prison, yet they are similar in a general way. Certain engineers of New York were kind enough to lend us these drawings for they embodied the ideas of your late president, Dr. S. J. Barrows.

You are here from the four corners of the earth, working hard to solve various problems of preventing crime and helping the criminal, for one thing to house him in a better way, under better hygienic conditions which would eliminate much disease from the prisons and stop the menace of discharged prisoners scattering contagious diseases in the outside world.

In designing this prison the following fundamental problems were very carefully considered:

“1. The orientation of the prison plant.

“2. The material to be used in constructing the buildings and the prison wall, having in mind the use of convict labor as far as possible.

"3. The general arrangement of various buildings with reference to economical administration, supervision, and maintenance.

"4. The type of cell building."

1. The problem of orientation was solved by means of lengthy astronomical calculations, by which was determined the exact point of the compass at which the plant should be set, in order to receive sunlight in every cell for the greatest number of hours in each day of the greatest number of days in the year.

2. The kind of material to be used in construction involves the problem of sanitation, security, economy, and the practicability of employing convict labor. Having well in mind the huge quantities of brick or concrete or steel to be used, and for a while leaving aside the question of convict labor, it has been proved time and time again that concrete is cheapest. And when you have hundreds of unskilled convict laborers, it is much more practicable and easier to set to work a great number of unskilled laborers under one foreman to mix cement, sand and stone, and cart it and dump it in trenches, than to have skilled masons to set millions of bricks or have sheet-iron and steel workers to construct cells after paying enormous prices to manufacturers.

Brick joints are a constant temptation and invitation to prisoners and are always a hiding place for germs. Steel cells are noisy; dampness and water get in the joints and cause corrosion, and the effect on the prisoner of being locked in a steel cage like a beast is not very cheerful. Smooth surfaced concrete wall with a netting of steel rods concealed in it is much safer and cleaner, for every square inch of surface can be washed and thoroughly cleaned and a building of this material is much easier to construct and is thoroughly fireproof.

I believe Mr. Blackstone of the Massachusetts State Farm will endorse all of the above statements, as he has employed convict labor very successfully in constructing the magnificent concrete buildings in his institution.

3. General arrangement of buildings.

This involves some of the most important problems: To arrange a given capacity of prison plant with all of its neces-

sary buildings on the smallest acreage of ground, and yet sufficiently apart from each other, with provision for future extension of each building and recreation grounds within the main prison wall; to avoid nooks and loopholes so as to eliminate the danger of a prisoner hiding and jumping on the guard unexpectedly. If possible to have all buildings connected by a central corridor of two stories, the first story for the prisoners' use, the second story with access only for the guards; thus to centralize the force of guards and not to divide or trap a portion of the guards in one part of the prison plant in case of revolt. And to have a perfect control over the entire plant, always keeping the patrol guards out of the reach of the prisoners. To arrange the various groups of buildings in such a way as to eliminate long distance and large sewer and drain pipes, thereby preventing the escape of a prisoner through them; to have a common tunnel for power distribution, service piping, heating and ventilation, and all accessible, thus economizing the cost of construction and operation. The location of the power house should be well thought over in order to economize the power distribution and it should also be well guarded.

The general arrangement determines the system of protection and guarding of a prison plant and therefore it determines also the cost of guarding a prisoner.

Shop buildings should be arranged having well in mind their relationship in regard to their respective industries. You will very readily see that the design and construction involves not only penology but the entire engineering and architectural field with all their branches.

4. The cell building.

This is the most important and difficult problem to solve as there is wide diversion of opinion in regard to it.

There are three general types of cell buildings:

(a) Star shape with a central rotunda.

(b) Courtyard type.

(c) Cell wings running north and south, or east and west.

Of the above three types the first is fortunately no longer recommended. The second type is used rarely; usually for such purposes as city jails and lockups. And the third is considered most favorably. Even this last type of cell building is divided into two distinct classes. The one generally used in America is a building with two rows of cells in it placed back to back, with a utility corridor between them, and cell fronts about 12 to 15 feet from the building wall, the latter having very large windows. This type eliminates one side of the main prison wall but the entire building is expensive. Although it is well lighted very few of the effective sun rays enter the cell proper. In Europe they generally have the cell windows overlook the court or yard, and the doors open on to a main corridor. The first question the American will ask is, "Where do you carry the soil and service piping, since there is no utility corridor?" By carefully examining the cell drawing you will see that the engineer has solved that problem by utilizing the space between the cells. There is no excuse in these days for building a prison that has no direct sunlight in each cell. Our tenement house laws require windows in sleeping rooms; why should not the prisoner have a window in his cell that will admit an abundance of light? For it has been proved time and time again that this is the only effective means of exterminating tuberculosis.

LES PROBLÈMES D'UNE PRISON MODERNE; PLAN ET CONSTRUCTION.

TRADUCTION DU DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. Y.-M. KAREKIN, ingénieur.

Tit.

Vous voyez dans cette salle deux séries de plans et croquis d'une prison. Ce sont deux types différents de constructions, qui cependant présentent une similitude générale. Certains ingénieurs de New-York ont eu la bonté de nous prêter ces croquis, car ils incorporent les idées de feu votre président, M. le Dr J.-S. Barrows.

Vous êtes venus ici de tous les pays et vous travaillez de toutes vos forces à résoudre divers problèmes concernant la prévention du crime et le secours des criminels; vous cherchez, entre autres choses, à les mieux loger, dans de meilleures conditions hygiéniques, qui élimineraient des prisons bien des maladies et conjureraient la menace des maladies contagieuses que les détenus libérés peuvent répandre au dehors.

Les problèmes fondamentaux suivants ont été très scrupuleusement considérés dans l'élaboration de ce projet:

« 1° L'orientation de l'emplacement de la prison;

« 2° Les matériaux à employer dans la construction des bâtiments et du mur de la prison, afin d'utiliser autant que possible la main-d'œuvre des détenus;

« 3° La disposition générale des divers bâtiments en rapport avec l'administration économique, la surveillance et l'entretien;

« 4° Le type architectural des cellules. »

1° Le problème de l'*orientation* a été résolu à l'aide de minutieux calculs astronomiques, qui ont servi à déterminer le

point exact de la boussole désignant la situation de l'emplacement, de manière à ce que chaque cellule ait le soleil durant le plus grand nombre d'heures par jour et durant le plus grand nombre de jours dans l'année.

2° La question des *matériaux à employer* implique les problèmes d'hygiène, de sécurité, d'économie et la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre des détenus. Si, laissant un instant de côté la question du concours des détenus, l'on ne considère que les énormes quantités de briques, de béton ou d'acier nécessaires, on verra qu'il a été reconnu, maintes et maintes fois, que c'est le béton qui revient le moins cher. Et quand on a des centaines de condamnés, travailleurs novices, il est bien plus faisable et bien plus pratique de les mettre à l'œuvre sous la surveillance d'un contre-maître, de leur faire mélanger du ciment, du sable et de la pierre, transporter ce mortier et le couler dans des tranchées que d'engager des maçons habiles pour édifier des millions de briques, ou des ouvriers spéciaux pour construire des cellules d'acier, après avoir payé des prix très élevés aux fabricants.

Les briques présentent des joints qui sont une tentation et une invitation constantes pour les prisonniers et recèlent toujours des germes morbides. Les cellules d'acier sont sonores; l'eau et l'humidité pénètrent dans les joints et les rouillent; en outre, l'effet qu'elles produisent sur le prisonnier n'est pas bien gai, car il se voit enfermé dans une cage de fer comme une bête fauve. Des murs de béton bien lisses, dissimulant une armature d'acier, sont beaucoup plus sûrs et plus propres, car on peut en laver et en nettoyer à fond la surface entière. Un bâtiment en béton armé est de construction beaucoup plus aisée, et il est absolument à l'épreuve du feu.

Je crois que M. Blackstone, directeur du domaine de l'Etat du Massachusetts, souscrira à toutes les assertions ci-dessus énoncées, puisqu'il a utilisé avec grand succès la main-d'œuvre des détenus pour la construction des magnifiques bâtiments en béton armé, de son institution.

3° Le problème de la *disposition générale des bâtiments* comporte plusieurs points des plus importants. Il s'agit d'utiliser une capacité donnée d'emplacement de prison de manière à y

le montant des titres de perception délivrés par l'économe et acquitte tous les mémoires de fournitures quelconques dont le montant ne dépasse pas 500 francs ou 1000 francs et suivant les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1856.

Le greffier-comptable est assisté de un ou de plusieurs commis aux écritures qui, en dehors de leurs attributions spéciales, concourent au travail du greffe et de la comptabilité. (D'une manière générale, le greffier-comptable est assisté d'un commis aux écritures et d'un gardien-commis-greffier.)

De l'Instituteur et de l'Institutrice. — Les attributions de l'instituteur et de l'institutrice sont réglées par la circulaire ministérielle du 24 avril 1840 et l'arrêté ministériel du 8 juin 1842.

Ils sont spécialement chargés de la direction et de la surveillance de l'école des détenus et de la bibliothèque. En dehors de ce service spécial, ils emploient aux fonctions actives de l'administration tout leur temps disponible, sous les ordres du directeur.

Ils assistent le directeur au prétoire de justice disciplinaire.

Du Teneur de livres. — Le teneur de livres est chargé, sous la direction de l'économe et sous la surveillance du directeur, de toutes les écritures destinées à constater les opérations de la régie et à en établir les résultats.

Du Commis aux écritures. — Le commis aux écritures n'a pas d'attributions administratives. Sous la direction du greffier comptable et sous la surveillance du directeur, il concourt aux écritures du greffe et aux écritures de l'administration locale.

Médecin. — Le service de santé est placé sous l'autorité du médecin qui en a toute la responsabilité. Indépendamment des condamnés malades ou placés à l'infirmerie qu'il voit tous les jours, il doit visiter, sur l'invitation du directeur, tous les condamnés qui réclament pour raisons de santé ainsi que tous les détenus arrivants. Il doit également ses soins au personnel administratif et de surveillance.

Les écritures de l'infirmerie ainsi que les statistiques médicales sont tenues sous sa surveillance et sous sa responsabilité.

Il doit également, sur l'invitation du directeur, examiner les aliments suspects, visiter les ateliers, les dortoirs, les réfec-

toires et toutes les parties de la maison et proposer, s'il y a lieu, tous moyens de désinfection ou d'assainissement utiles.

En un mot, indépendamment des services clinique et thérapeutique, dont il a la charge, il surveille l'hygiène de l'ensemble de l'établissement.

Pharmacien. — La surveillance spéciale du service des infirmeries est attribuée au pharmacien, sous l'autorité du directeur et du contrôleur.

Il prépare les médicaments conformément aux prescriptions du médecin dont il est le principal collaborateur.

Architecte. — Les attributions de l'architecte sont déterminées par son titre. Il dirige tous les travaux aux bâtiments (entretien et travaux neufs) et dresse les devis et les plans.

Aumôniers. (Catholique, Protestant, Israélite.) — Les aumôniers se concertent avec le directeur pour la fixation des heures des offices et autres services religieux; ils n'ont de relations administratives qu'avec le directeur.

Gardiens-Chefs ou Surveillantes-Chefs. — Le gardien-chef sous l'autorité du directeur et du contrôleur est chargé de la bonne tenue et de la discipline de la maison. Les premiers gardiens et gardiens ordinaires sont placés sous sa surveillance immédiate.

En cas d'urgence, il peut donner à ses subordonnés tous les ordres qu'il juge convenable au bien du service et à la sûreté de l'établissement. Il rend compte, sur le champ, de ces ordres au directeur qui les confirme, les révoque ou les modifie.

Toutes les infractions commises par les condamnés, tous les faits saillants qui se produisent dans la maison doivent être portés par les gardiens et premiers-gardiens à la connaissance du gardien-chef qui en informe le directeur.

C'est par l'intermédiaire du gardien-chef que le directeur agit sur l'ensemble du personnel de surveillance.

Le gardien-chef en service est toujours revêtu de l'uniforme et armé de l'épée. Il est responsable de la bonne tenue et de l'armement des gardiens.

Les attributions du gardien-chef s'appliquent à la surveillante-chef.

Premiers Gardiens et Premières Surveillantes. — Les premiers gardiens secondent le gardien-chef dans son service de surveillance. Les gardiens ordinaires et stagiaires leur doivent obéissance.

Les mêmes devoirs incombent aux premières surveillantes à l'égard des surveillantes-chefs.

Gardiens ordinaires et Gardiens stagiaires. Surveillantes ordinaires et Surveillantes stagiaires. — Ces agents étant proposés à la surveillance et à la garde immédiate des condamnés, doivent veiller sur eux avec une attention constante.

Il leur est expressément défendu de les tutoyer et d'exercer envers eux aucune violence. Ils doivent s'abstenir d'avoir avec eux la moindre conversation, si ce n'est dans l'intérêt du travail ou du service.

Ils n'ont aucun droit de punition sur les détenus.

Ils sont responsables des contraventions aux règlements commises par les condamnés ainsi que des dégradations qu'ils font à leurs vêtements, aux bâtiments ou au mobilier et doivent les signaler sur le champ aux premiers-gardiens, au gardien-chef ou au contrôleur.

Ils doivent s'abstenir de boire ou de manger au dehors de la maison avec des condamnés libérés ou avec les proches parents de ces derniers.

Il leur est interdit de recevoir des dons de la part de la famille des détenus et de détourner à leur profit les aliments ou boissons destinés tant aux condamnés valides qu'aux malades.

En service, ils sont toujours revêtus de l'uniforme.

Les gardiens sont armés du sabre.

Détenus.

Régime économique.

Costume pénal. — A leur arrivée dans la maison centrale, les détenus des deux sexes, après avoir été fouillés et soumis à des soins de propreté corporelle très minutieux, sont revêtus du costume pénal qui comporte :

Pour les hommes :

une chemise de toile ou de coton,
un caleçon,
une cravate en toile de coton carrée ou triangulaire, suivant la saison,
une paire de bretelles,
un mouchoir,
un essuie-mains,
une veste,
un pantalon,
un gilet,
un béret, } en droguet de laine et coton,
une paire de chaussons d'hiver ou d'été,
une paire de sabots.

Pour les femmes :

une chemise en toile de coton,
un fichu de coton,
une cornette en calicot simple ou doublée,
un linge de propreté en toile,
une robe en droguet fil et laine,
un jupon de dessous en droguet fil et coton,
un corset sans manches en droguet de fil et coton ou en toile, suivant la saison,
une paire de bas de laine ou de coton, suivant la saison,
une paire de chaussons d'hiver ou d'été,
une paire de sabots,
un mouchoir,
un essuie-mains.

Pour les 2 sexes :

un tablier de travail,
un serre-tête, pour les hommes, pendant la nuit,
une cornette en calicot pour les femmes, pendant la nuit,
un fichu triangulaire pour les femmes, pendant la nuit.

Coucher des valides. — Les objets de lingerie ou de vestiaire détaillés ci-dessus sont complétés par les objets de literie ci-après déterminés :

Pour les 2 sexes et par détenu :

un lit de fer de 0 m 70 \times 1 m 95 muni d'un fond fixe en fer feuillard,
ou d'un fond mobile en étoffe de chanvre,
un matelas comportant 6 kg de laine,
un traversin comportant 2 kg de laine,
deux draps de lit en toile ou coton de 2 m 50 \times 1 m 20,
une couverture de laine,
une couverture de coton.

Les effets de lingerie, de vestiaire et de literie sont renouvelés de telle sorte que la propreté des détenus n'ait jamais à en souffrir.

Les détenus couchent, soit dans des dortoirs communs, soit dans des dortoirs cellulaires, lorsque la disposition des bâtiments permet la construction de cellules individuelles de nuit.

L'administration poursuit, depuis quelques années, la transformation cellulaire des dortoirs des maisons centrales.

Actuellement, la maison centrale de Melun est aménagée pour l'emprisonnement cellulaire de nuit. Les maisons centrales de Beaulieu, Clairvaux et Loos seront prochainement transformées dans ce but.

Nourriture des valides.

Pain. — La nourriture des valides se compose d'une ration journalière de pain du poids de 700 grammes pour chaque homme et de 650 grammes pour chaque femme ; de 130 grammes de pain de soupe pour les hommes, et de 120 grammes de pain de soupe pour les femmes, qui sont délivrés quotidiennement, à l'exception des jours de régime gras pendant lesquels il n'est distribué : aux hommes que 70 grammes de pain de soupe, et aux femmes que 60 grammes de pain de soupe.

Le pain de ration est manutentionné au moyen de farine de froment blutée à 10 % d'extraction de son et produisant au moins 30 % de gluten humide sur le poids de la farine sèche et 10 % de gluten sec.

Le pain de soupe qui est aussi celui des malades est composé de farine de froment blutée à 22 % d'extraction de son et produisant au moins 36 % de gluten humide sur le poids de la farine sèche et 12 % de gluten sec.

Travaux industriels. — Des travaux industriels, tant pour le compte de l'état que pour celui de confectionnaires, sont effectués dans toutes les maisons centrales, en vue de satisfaire aux dispositions de l'article 40 du code pénal.

Les tendances de l'administration pénitentiaire visent à substituer, dans la plus large mesure possible, le système de la régie directe déjà en vigueur dans plusieurs établissements, à celui de l'entreprise et à utiliser ainsi de plus en plus la main-d'œuvre pénale à la confection des objets de consommation destinés aux services publics.

A la suite de résolutions votées en ce sens par le parlement qui souhaite voir les détenus employés à des travaux industriels pour le compte de l'Etat, une commission interministérielle a été constituée, en vue de rechercher comment l'extension de la régie directe pourrait s'effectuer sans concurrencer sensiblement l'industrie libre. Cette commission se préoccupe de dresser une liste aussi étendue que possible d'objets destinés aux administrations qui pourraient être confectionnés dans les établissements pénitentiaires.

Le travail dans les établissements est ainsi organisé :

A son entrée, tout condamné valide est classé dans un atelier, autant que possible suivant ses aptitudes, et astreint au travail qui a lieu en commun.

Après un apprentissage dont la durée varie suivant la nature du métier à apprendre, le détenu est soumis à une tâche qui peut augmenter progressivement jusqu'au maximum fixé par le directeur. Tout défaut de tâche inexcusable peut être sanctionné par une amende égale à la part du défaut de production revenant à l'Etat sans préjudice d'une punition disciplinaire.

Dixièmes concédés aux condamnés. — Il est accordé, sur le produit du travail à chaque condamné, une portion qui varie suivant son état de récidive qui détermine sa catégorie pénale (ordonnance royale du 27 décembre 1843).

C'est ainsi que la part du produit du travail accordé aux détenus est de :

$\frac{5}{10}$ pour les condamnés primaires à l'emprisonnement de plus d'un an ;

$\frac{4}{10}$ pour les condamnés à la réclusion ;

$\frac{3}{10}$ pour les condamnés aux travaux forcés, détenus conformément aux articles 16 et 17 du code pénal (femmes et filles et condamnés à la déportation provisoirement maintenus en France).

En outre, les détenus qui ont subi ou à l'égard desquels une première condamnation a été prononcée profitent seulement : savoir :

les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été précédemment à la même peine — du dixième du produit de leur travail et $\frac{2}{10}$ si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an ;

les condamnés à la réclusion s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ;

de $\frac{2}{10}$ et de $\frac{3}{10}$ si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an ;

les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion :

de $\frac{3}{10}$ et de $\frac{4}{10}$ si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

La portion du produit du travail attribuée conformément aux trois catégories qui précèdent est de plus diminuée d'un dixième pour chaque condamnation à plus d'un an qui aura suivi la première sans que cette portion puisse être inférieure à un dixième.

Le travail dans les maisons centrales est réglementé par l'arrêté ministériel du 15 avril 1882.

Toutes les demandes d'introduction d'industries sont subordonnées à des études préalables destinées à sauvegarder les industries libres similaires et à garantir ces dernières contre une trop grande concurrence de la main-d'œuvre pénale ; elles ne sont définitivement admises qu'après autorisation du Ministre de l'Intérieur qui se réserve également l'approbation des tarifs qui lui sont proposés.

Les dixièmes du produit du travail revenant aux condamnés forment le pécule :

Ce pécule se divise en deux parties égales constituant

1° le pécule disponible ;

2° le pécule réserve.

Avec le pécule disponible le détenu peut acheter des vivres supplémentaires de cantine ou des menus vêtements; envoyer des secours à sa famille ou même désintéresser des créanciers; le tout avec l'autorisation du directeur. Le pécule réserve n'est remis au condamné qu'au moment de sa libération.

Culte. — Sans contrainte d'aucune sorte, les condamnés des deux sexes sont autorisés à suivre dans l'établissement l'exercice du culte auquel ils appartiennent.

Instruction. — L'enseignement primaire s'étendant à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire, d'un peu d'histoire, de dessin linéaire, d'un peu de géographie, est donné à tous les condamnés illettrés âgés de moins de trente ans à l'exception de ceux que des habitudes d'insubordination ne permettent pas d'admettre à l'école.

Bibliothèques. — Une bibliothèque, de plus de 3000 volumes par établissement, placée sous la surveillance de l'instituteur ou de l'institutrice, est mise à la disposition des condamnés. La liste des ouvrages est arrêtée par l'administration supérieure. Chaque détenu peut lire un livre par semaine.

Conférences. — Des conférences sur la morale, l'hygiène et les dangers de l'alcoolisme peuvent également être faites aux détenus, tant par le personnel supérieur de la maison centrale que par des personnes très honorables régulièrement autorisées.

Après avoir relaté le régime économique appliqué aux condamnés des maisons centrales, il ne reste plus qu'à développer le régime disciplinaire auquel ils sont soumis et à terminer le travail par l'exposé des mesures adoptées en France, tant pour récompenser la bonne conduite et le travail soutenu que pour aider au relèvement moral des détenus.

Régime disciplinaire. — La discipline des maisons centrales est régie par l'arrêté ministériel du 10 mai 1839, confirmé et précisé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 1873 conformément aux dispositions des art. 40 et 41 du code pénal. Elle est basée sur l'obligation du travail et la règle du silence.

Règle du silence. — Les condamnés ne peuvent adresser la parole soit aux gardiens, soit aux contre-maîtres libres, que dans le cas de nécessité absolue pour l'exécution du travail ou

dans l'intérêt du service dont ils sont chargés. Toutes les communications doivent avoir lieu à voix basse.

Visites. — Les détenus ne peuvent communiquer qu'avec leurs plus proches parents autorisés par le directeur (ascendants, descendants, époux, beaux-pères, belles-mères, frères et sœurs, oncles et tantes, tuteurs ou subrogés tuteurs).

Les communications ont toujours lieu en présence d'un agent de l'administration et dans un parloir grillagé isolant complètement les visiteurs des condamnés et permettant au gardien de suivre les conversations engagées. (Arrêté du 30 avril 1822, règlement du 5 octobre 1831, et instruction du 1^{er} sept. 1836.)

Correspondance. — La correspondance des détenus est lue, tant à l'arrivée qu'au départ, par le directeur ou son délégué qui y appose son visa. Seule la correspondance adressée aux autorités administratives ou judiciaires est exempte du visa et est remise cachetée, par le détenu lui-même, à l'administration qui se borne à en enregistrer le départ sur un livre spécial. (Instructions des 1^{er} septembre 1836 et 20 mai 1853.)

Les condamnés ne sont autorisés à correspondre avec leurs proches parents, comme il est dit ci-dessus, qu'une fois par mois, le dimanche, sauf les circonstances exceptionnelles qu'il appartient au directeur d'apprécier. Ils ne doivent s'entretenir dans leur correspondance que de leurs affaires d'intérêt ou de famille.

Les lettres venant du dehors doivent comporter les mêmes réserves sous peine d'être retenues ou seulement communiquées par extraits aux destinataires. (Arrêté du 30 avril 1822, instructions des 5 octobre 1831 et 1^{er} septembre 1836.)

Le papier, l'encre, les plumes nécessaires pour leur correspondance sont fournis gratuitement aux détenus.

Punitions disciplinaires. — Il est établi un prétoire de justice disciplinaire dans chaque maison centrale conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1842.

La justice disciplinaire est rendue par le directeur qui ne peut infliger que les punitions autorisées par le règlement.

L'échelle des punitions autorisées est la suivante :

réprimande,
amende,

privation de cantine,
 privation de pitance,
 pain sec,
 privation de promenade,
 privation de correspondance,
 privation de visite,
 salle de discipline,
 cellule simple,
 cellule ténébreuse,
 emploi des fers et menottes ou de la camisole de force,
 soit dans l'intérêt du détenu, soit en vertu des dispositions de l'art. 614 du code d'instruction criminelle, dans le cas de rébellion ou de révolte.

Le Ministre peut, en outre, sur la proposition du directeur, prononcer la retenue de un ou de deux dixièmes sur le produit du travail conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, du 25 mars 1854, articles 6 et 7.

Les punitions corporelles, telles que le fouet, la verge, les coups de corde, etc. . . . sont rigoureusement interdites.

Dans les maisons centrales de femmes il est également défendu de couper les cheveux à une condamnée, à titre de punition.

Le prétoire de justice disciplinaire est présidé par le directeur qui est assisté du contrôleur et de l'instituteur.

Dans certains cas, le directeur peut appeler d'autres employés de l'administration ou bien des sous-traitants ou autres agents libres du sexe masculin.

Le gardien-chef prend place au bureau.

Les gardiens préposés à la police de l'audience sont en tenue de service.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la justice disciplinaire est rendue par le contrôleur. Dans ce dernier cas, le greffier-comptable est appelé au bureau, avec l'instituteur.

Le gardien-chef absent est suppléé par le premier gardien.

Récompenses. — *Vivres de cantine.* — Indépendamment des vivres réglementaires fournis gratuitement aux condamnés, l'administration peut autoriser ces derniers, en récompense de leur bonne conduite et de leur travail soutenu, à se procurer certains vivres dits de cantine jusqu'à concurrence de 50 cts. par jour.

Elle autorise aussi les visites au parloir deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, à des heures déterminées, pour les proches parents seulement et comme il a été dit plus haut.

Dixièmes supplémentaires. — Elle peut accorder également des dixièmes supplémentaires sur le produit du travail aux condamnés classés aux $\frac{1}{10}$ et au-dessous, et des gratifications ne dépassant pas la valeur de $\frac{1}{10}$ à ceux auxquels il a été attribué $\frac{5}{10}$ par l'ordonnance de 1843.

Libération conditionnelle. — A l'égard des condamnés méritants, qui ont donné des preuves de repentir et d'amendement en cours de peine, l'administration pénitentiaire peut prononcer des mises en liberté anticipées dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885.

Les institutions de Patronage deviennent, à cette occasion, de précieux auxiliaires pour les détenus auxquels elles permettent de se procurer les moyens d'existence, condition essentielle pour obtenir cette mesure bienveillante.

Grâces. — *Remises de peines.* — Enfin des remises partielles de peine ou des grâces, proposées dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1818, viennent encore s'ajouter aux mesures précitées pour récompenser les condamnés qui se font particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail.

En 1907, il a été accordé dans les maisons centrales pour une population moyenne

de 5396 hommes, et
 de 497 femmes,

	Hommes	Femmes	TOTAUX
Grâces entières	94	4	98
Commutation de peines	31	6	37
Libérations conditionnelles	341	52	393
Réductions de peines	175	26	201
Ensemble	641	88	729

soit 11.60 % de récompenses pour les hommes et
 17.70 % » » » » femmes.

II.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Système pénitentiaire. — Les prisons de courtes peines sont installées dans les bâtiments ou immeubles appartenant aux départements, cette attribution de propriété date de 1811 et a eu pour but de mettre à la charge des départements les dépenses d'entretien de ces établissements.

Les *prisons de courtes peines* ou *prisons départementales* se répartissent en :

Maisons d'arrêt renfermant les prévenus objet de mandats d'arrêt ou de dépôt ou de mandat d'amener valable seulement pendant 24 heures.

Maisons de justice où sont placés les accusés que la chambre des mises en accusation a renvoyés devant la cour d'assises.

Maisons de correction où sont détenus les individus condamnés à des peines d'emprisonnement d'un an et au-dessous pour les maisons en commun, un an et un jour et au-dessous pour les établissements cellulaires — exceptionnellement en vertu d'une décision ministérielle des condamnés à des peines d'emprisonnement supérieures à un an et un jour peuvent être autorisés à subir ces peines dans des maisons cellulaires.

Les prisons départementales renferment en outre dans des quartiers spéciaux :

des détenus pour dettes, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police (Loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps);

des passagers civils ou militaires;

des jeunes détenus par voie de correction paternelle.

Il y a une maison d'arrêt et une maison de correction par arrondissement et, en outre, une maison de justice quand l'arrondissement est siège de cour d'assises. Sauf de rares exceptions, elles sont situées au chef-lieu. Ces maisons d'arrêt, de justice et de correction sont généralement réunies par arrondissement, dans le même établissement, mais occupent des locaux séparés.

Toutefois, dans certaines villes, elles occupent des bâtiments distincts.

Les prisons de courtes peines, toutes soumises autrefois au régime commun ont été réformées par la loi du 5 juin 1875 consacrant dans ces établissements le régime de la séparation individuelle: ce nouveau régime n'a pu être appliqué jusqu'ici qu'à un nombre restreint d'établissements.

La loi du 5 juin 1875 a pour but de substituer le régime individuel à l'emprisonnement en commun dont une longue enquête avait fait ressortir les inconvénients; elle subordonne toutefois cette substitution à la transformation des prisons départementales et prévoit, en outre, que des subventions pourront être accordées par l'Etat, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

La transformation se poursuit chaque année et la dernière statistique pénitentiaire parue fait constater l'existence, en France, de 61 prisons cellulaires. Les deux plus importants de ces établissements sont ceux de Fresnes-les-Rungis (Seine) et de la Santé à Paris, qui disposent ensemble de 3000 cellules.

La loi du 5 juin 1875 a également prévu l'institution, près du Ministre de l'Intérieur, d'un conseil supérieur des prisons dont les membres pris parmi les personnalités qui se sont occupées des questions pénitentiaires doivent veiller à l'exécution de cette loi.

La constitution et les attributions de cette assemblée ont été définies par le décret du 26 janvier 1882; elle se compose de 39 membres dont 14 sont désignés à raison de leurs fonctions; sur les 25 autres nommés par le Ministre de l'Intérieur, 19 doivent être choisis dans le Parlement.

Le régime particulier aux établissements cellulaires a été déterminé par le projet de règlement, du 8 avril 1881, lequel en pratique, n'est suivi que dans certaines de ses dispositions.

Aux termes de ce règlement, « toute communication est interdite aux prisonniers entre eux pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ».

Pour obéir à cette prescription, il existe des cellules d'attente pour les entrants; des cellules de travail en même temps que de repos garnies d'un mobilier d'un modèle uniforme; à la chapelle-école les détenus, placés dans des alvéoles, peuvent tous voir

l'instituteur, le conférencier ou l'officiant, mais sans qu'il leur soit possible de communiquer entre eux.

Enfin, dans tous leurs mouvements, les détenus doivent avoir la tête recouverte d'un capuchon en étamine de fil.

En vue de hâter la transformation des prisons de courtes peines en établissements cellulaires, la loi du 4 février 1893 permet au Gouvernement, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur avis du conseil supérieur des prisons, de prononcer le déclassement, comme établissement pénitentiaire, des maisons d'arrêt, de justice et de correction qui ne satisferaient pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité.

Ce déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par la loi du 5 juin 1875.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux a droit au maximum de la subvention de l'Etat.

Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875 s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

La même loi permet à deux ou plusieurs conseils généraux de se concerter pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Les prisons départementales sont groupées en 20 circonscriptions embrassant chacune plusieurs départements et administrées par un directeur, sous l'autorité des préfets des départements de la circonscription.

Chaque prison possède un gardien-chef, assisté d'autant d'agents de surveillance qu'en comporte l'importance de l'établissement.

Indépendamment du rapport journalier adressé par les gardiens-chefs au directeur et dans lequel ils rendent compte des mouvements de la population détenue, de la situation de la caisse, de la façon dont sont assurés les services de l'entreprise et des agents, des individus proposés pour la libération conditionnelle,

des condamnés attendant leur transfèrement à leur destination pénale et de tous incidents qui peuvent survenir dans leur établissement, les directeurs visitent plusieurs fois par an chaque prison, vérifient la caisse, la comptabilité et les écritures, inspectent les divers services, entendent les agents et les détenus qui ont des observations ou des réclamations à leur présenter, examinent l'état des bâtiments, etc. Ils rendent compte des résultats de leur inspection aux préfets qui les transmettent au Ministre de l'Intérieur.

Le préfet a une autorité directe dans toutes les prisons de son département.

Il autorise et mandate les dépenses relatives à l'entretien des détenus, contrôle les documents de comptabilité établis par le directeur de la circonscription, arrête les tarifs de vivres et de vêtements supplémentaires, les tarifs de main-d'œuvre, délivre les autorisations d'introduire les industries, d'entrer dans les prisons, de visiter les détenus, approuve les retenues sur le pécule pour bris et dégradations, etc.

Le sous-préfet participe au contrôle et à l'administration de la prison dans son arrondissement, notamment en ce qui touche le service du gardien-chef, les permissions de sortie accordées aux agents, les permis de visiter les détenus, l'autorisation provisoire d'introduction de travaux industriels, les tarifs de main-d'œuvre, le transfèrement à l'hôpital des condamnés malades, les retraits de fonds déposés par le gardien-chef à la Recette des finances, la vérification de la caisse et des écritures.

Rôle de l'autorité judiciaire. — Bien que le service des prisons rentre dans les attributions du Ministre de l'Intérieur, l'autorité judiciaire intervient dans le contrôle et la surveillance des maisons d'arrêt et de justice.

Si les détenus dont la condamnation est devenue définitive ne relèvent que des agents de l'administration pénitentiaire, il n'en est pas de même des prévenus et des accusés qui, non seulement sont sous la main de la justice, mais restent encore sous le contrôle de l'autorité judiciaire pendant la détention préventive.

Ainsi le juge d'instruction signe et paraphe le registre d'écrou de la maison d'arrêt, prononce les interdictions de communiquer,

viser les permis de visiter les prévenus; reçoit, sur sa demande, communication des lettres écrites ou reçues par eux, approuve le transfèrement à l'hôpital des prévenus malades.

Le procureur de la République, comme membre de droit de la commission de surveillance de la prison de la ville où il réside, peut exercer également une action sur la marche des services.

Il donne, en outre, son avis sur les propositions émanées de l'administration en ce qui touche les grâces, la libération conditionnelle, la libération provisoire des jeunes détenus, et le maintien, dans les prisons départementales, des condamnés à plus d'un an.

Il est superflu d'indiquer, qu'au siège de la cour, le procureur général a les mêmes droits que le procureur de la République dans l'arrondissement judiciaire.

Le président des assises, de son côté, signe et paraphe le registre de la maison de justice et, à chaque session, visite les personnes qui y sont détenues.

Le président du tribunal, comme le procureur de la République, fait partie de droit de la commission de surveillance de la prison de son siège. En l'absence du président des assises, il signe et paraphe le registre d'écrou de la maison de justice.

Il délivre également l'ordre d'incarcération des mineurs par voie de correction paternelle.

Commission de surveillance. — Les commissions de surveillance où, suivant les cas, viennent prendre place de droit le premier président et le procureur général, le président du tribunal et le procureur de la République sont des commissions de contrôle des services et non des commissions administratives.

Outre les représentants des tribunaux, les commissions de surveillance, dont les membres sont nommés par les préfets, comprennent le plus souvent le maire de la ville, des membres de l'enseignement, des membres du conseil général, les inspecteurs départementaux des enfants assistés, ainsi que quelques personnes notoirement connues pour s'occuper des questions de bienfaisance. Elles sont présidées par les préfets et les sous-préfets.

L'organisation des commissions de surveillance a été modifiée par le décret du 12 juillet 1907 qui a admis les femmes à en faire

partie et a autorisé ces compagnies à se constituer, sur la simple initiative de leurs membres, en sociétés de patronage.

Les commissions de surveillance veillent à l'observation des règlements et du cahier des charges dans les prisons départementales, elles donnent leur avis sur les améliorations à apporter, sur les propositions de grâce, de libération conditionnelle, sur les demandes de maintien, dans les prisons cellulaires, des individus condamnés à des peines supérieures à un an et un jour.

Discipline. — La discipline dans les prisons de France, a pour but, par un système de récompenses et de punitions, le relèvement moral du condamné.

Pour aider à ce relèvement, chaque établissement est pourvu d'une bibliothèque; des cours sont faits dans les prisons de quelque importance aux illettrés et aux détenus dont l'instruction est reconnue insuffisante et il est également fait des conférences.

L'organisation des travaux industriels, même dans les plus petits établissements, est également un important moyen d'amendement.

Enfin l'action des sociétés de patronage des libérés aide puissamment au reclassement des condamnés dans la société en subvenant à leurs premiers besoins, à leur libération, et en empêchant ainsi la rechute presque inévitable pour les individus dénués de toutes ressources.

Les condamnés reçoivent une portion du produit de leur travail destinée, partie à leur procurer des adoucissements pendant leur séjour en prison au moyen d'achats de vêtements et de vivres supplémentaires, et pour le reste, à leur constituer un pécule pour le jour de leur libération.

La portion réservée aux condamnés sur le produit de leur travail varie suivant qu'ils sont ou non récidivistes, la diminution du pécule pour ces derniers constitue une aggravation de peine en ce sens qu'elle limite les adoucissements qu'ils pourraient apporter au régime auquel ils sont soumis.

Les détenus dont l'attitude est satisfaisante reçoivent des encouragements de nature à faire naître et à développer chez eux l'espérance.

Des récompenses peuvent leur être octroyées durant leur séjour en prison :

autorisation de se procurer à leurs frais des vivres et des vêtements supplémentaires, de recevoir gratuitement un supplément de pain pendant la période d'apprentissage ;

classement favorable à leurs aptitudes professionnelles et à leur goût ;

faculté d'écrire et de recevoir des visites plus fréquentes que celles prévues aux règlements ;

autorisation de porter la barbe et les cheveux ;

dispense, dans certains cas, du costume pénal ;

grâce ou réduction de peine ;

libération conditionnelle.

D'autre part les règlements prévoient des punitions disciplinaires pour atteindre les infractions des détenus dont la conduite laisse à désirer.

Les règles disciplinaires sont d'ailleurs affichées dans chaque cellule. Lecture en est donnée aux arrivants et, de loin en loin, à la population réunie.

De façon générale, les infractions sont peu nombreuses dans les prisons de courtes peines, surtout dans les maisons cellulaires.

Elles sont réprimées, selon leur gravité, par les peines disciplinaires suivantes :

la réprimande ;

le retrait de l'autorisation de faire usage de vin, de tabac, de se procurer de vivres supplémentaires autres que le pain ;

les prévenus et les accusés adultes ont la faculté de fumer dans les préaux et peuvent même être autorisés à fumer dans leurs cellules. Pouvant faire venir leurs vivres du dehors, ils ont la possibilité d'avoir, comme boisson, du vin dont la quantité ne doit pas dépasser 75 centilitres, ou un litre soit de bière, soit de cidre ;

la suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain devant être augmentée s'il y a lieu ;

la mise en cellule de punition pendant un temps qui ne devra pas excéder quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet.

Le directeur peut, en outre, suspendre selon les cas et dans la mesure qu'il juge nécessaire :

l'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus ;

l'usage de la lecture pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y a eu lacération, détérioration ou emploi illicite des livres ;

la correspondance pendant deux semaines au plus ;

les visites pendant un mois au plus.

Ces peines disciplinaires sont applicables aux prévenus et aux accusés. Toutefois, ils ne pourront être privés de la correspondance et des visites qu'en cas d'abus de l'exercice de ces facultés, sur autorisation du préfet et sauf leur droit toujours maintenu d'écrire aux autorités et à leur défenseur.

Toutes ces punitions sont prononcées par le directeur ou par le gardien-chef à charge par celui-ci d'en rendre compte immédiatement au directeur.

Il peut être fait usage d'entraves, cette mesure n'est pas une punition, mais une simple précaution prévue par l'article 614 du code d'instruction criminelle à l'égard des individus qui, dans un moment de fureur, pourraient être dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Dans les prisons cellulaires, des mesures particulières sont édictées en ce qui concerne les promenades au préau qui doivent être d'une heure au moins par jour, les visites des gardiens dans les cellules, les promenoirs, les passages, les précautions à prendre en vue de ne pas laisser connaître les noms des prisonniers, le silence à observer dans toutes les parties de la maison.

Influence morale et religieuse. — Il a été indiqué précédemment dans quelles conditions est poursuivi l'amendement des condamnés ainsi que les moyens pour atteindre ce but : écoles, bibliothèques, conférences, patronage, cultes, visites et correspondance avec les familles.

Le service religieux est organisé dans toutes les maisons, quelle que soit leur importance : l'assistance aux offices est facultative.

Dans les établissements de quelque importance, les ministres des différentes cultes font quelquefois des conférences sur des sujets de morale.

Des conférenciers libres peuvent également être admis dans les prisons, toutefois les questions qu'ils se proposent de traiter doivent être soumises à l'approbation de l'administration.

Dans la mesure du possible, et lorsqu'elles paraissent devoir contribuer à l'amélioration morale du détenu, les visites des familles et la correspondance sont favorisées. On arrive ainsi parfois à renouer des relations avec des parents dont le détenu s'était tenu écarté depuis longtemps, ces relations sont souvent un sérieux moyen de relèvement moral qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Instruction. — Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, reçoivent obligatoirement l'enseignement primaire. Cet enseignement n'est donné qu'aux détenus ayant à subir une peine d'au moins trois mois, il est confié à un instituteur, au gardien-chef ou à un agent désigné à cet effet.

En raison du peu de durée du séjour des condamnés dans les prisons de courtes peines, le programme d'enseignement ne peut être bien étendu. On se borne à enseigner la lecture, l'écriture, l'orthographe, les éléments de la langue française, du calcul; on fait des lectures sur l'histoire de France, la géographie, les sciences usuelles, la morale, l'instruction civique.

Evidemment il n'est guère permis d'espérer d'un enseignement aussi limité des résultats très appréciables au point de vue moralisateur. Néanmoins quelques détenus tirent de cet enseignement certains profits justifiant son utilité.

L'influence de la lecture, par contre, est tout autre. Les demandes de volumes sont très nombreuses et étant donné la sélection apportée dans le choix des ouvrages mis à la disposition des détenus, leur lecture ne peut qu'être tout à la fois instructive et moralisatrice.

Travail. — Dans tous les établissements pénitentiaires de France, maisons de longues et de courtes peines, le travail purement pénal n'existe pas.

Des travaux ont été organisés dans toutes les prisons départementales, les uns s'appliquent aux besoins de la maison: service de la nourriture, de l'hygiène, de la propreté, de la lingerie, de la literie, du vestiaire, les autres à des industries variées suivant l'importance de l'effectif de la population détenue dans chaque établissement, la durée des peines qui y sont subies, les ressources industrielles de la région, etc.

Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes, les condamnés à des peines de simple police ne sont pas obligatoirement astreints au travail, mais presque tous, spontanément, demandent à travailler, cette occupation apportant une utile distraction à leur esprit et leur procurant des ressources pour améliorer le régime de la prison.

Tous les condamnés correctionnels, quelle que soit la durée de leur peine, sont astreints au travail, sauf toutefois les condamnés pour délits de presse, délits politiques qui bénéficient d'un régime spécial.

Dans les prisons cellulaires, l'apprentissage, pour certaines industries, présente quelque difficulté, mais cette difficulté surmontée, les résultats du travail sont excellents, l'application est plus soutenue que dans les maisons en commun.

En France, presque toutes les prisons sont soumises au régime de l'entreprise, sauf celles des départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de L'Yonne (circonscription pénitentiaire de Melun) dont les services sont assurés en régie par l'Etat.

L'introduction des diverses industries exploitées est autorisée par le préfet, qui approuve les tarifs des prix de main-d'œuvre sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur.

Le gain journalier moyen est de 50 à 60 cts.

Moyennant le paiement par l'administration d'un prix de journée, déterminé à la suite d'adjudication, l'entrepreneur assure l'entretien des détenus; il est tenu de procurer du travail à tous les condamnés; à son défaut l'administration y pourvoit d'office.

Les détenus peuvent continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y sont employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le

cas contraire, ils peuvent être occupés par des maîtres ouvriers du dehors suivant des conditions à fixer par l'administration.

Le régime de l'entreprise du travail admet deux systèmes distincts : l'entreprise générale et l'entreprise partielle.

Le premier de ces systèmes est appliqué dans les circonscriptions pénitentiaires qui ne comprennent le plus souvent que des prisons de peu d'importance et où le soin d'assurer du travail à tous les prisonniers est confié à un entrepreneur général.

Le second est employé dans les établissements où existe la régie des services économiques, dans les prisons de la Seine et dans celles des départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Yonne.

L'administration conclut des marchés avec un certain nombre d'industriels qui s'engagent à occuper un chiffre relativement restreint d'individus. Elle reste ainsi, en quelque sorte, en mesure de varier davantage les travaux et d'atténuer, dans une certaine mesure, la concurrence locale.

Quel que soit le mode d'exploitation des industries — entreprise générale ou entreprise partielle — l'administration contrôle avec soin les marchés des travaux, arrête elle-même les tarifs de main-d'œuvre, et détermine le chiffre maximum des ouvriers à occuper à chaque industrie.

Les produits du travail dans les prisons de courtes peines sont loin de subvenir aux dépenses ordinaires.

Il serait d'ailleurs difficile d'évaluer l'excédent de dépenses qui en résulte, ce chiffre varie nécessairement suivant que l'on comprend ou non dans les dépenses ordinaires celles qui sont relatives au personnel, à l'entretien et à l'amortissement des immeubles.

Etat sanitaire des prisons. — De façon générale, l'état sanitaire des maisons d'arrêt est satisfaisant.

Les établissements délabrés et insalubres ont été transformés et remplacés par des prisons cellulaires.

Les établissements transformés réunissent toutes les conditions désirables d'hygiène et de salubrité.

Dans les prisons de courtes peines le régime alimentaire des détenus comprend :

6 fois par semaine le service maigre ;

1 fois par semaine le service gras — le dimanche.

La ration journalière de pain (pain de soupe compris) est de 850 grammes pour les hommes et de 800 grammes pour les femmes.

Régime maigre. — Les détenus, indépendamment du pain de ration, reçoivent chaque jour : le matin un demi litre de bouillon, le soir une pitance (ration de légumes) d'au moins 3 décilitres.

Dans la composition de la soupe et de la pitance, entrent pour 100 détenus, les fournitures ci-après :

1° 30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité prises après l'épluchage, ou, à défaut, et en alternant chaque jour, 12 kilogrammes de légumes secs (pois, fèves, lentilles ou haricots) ou 9 kilogrammes de riz ;

2° 8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés ou d'autres légumes frais en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots, suivant la saison ;

3° avec les pommes de terre, 5 kilogrammes de légumes frais, ou, avec le riz ou les légumes secs, 10 kilogrammes ;

4° un kilogramme de légumes secs en purée, de riz ou de gruau d'orge ;

5° le sel et le poivre nécessaires ;

6° 1 kilogramme 500 grammes de beurre ou 1 kilogramme 250 grammes de graisse de porc dite saindoux.

Régime gras. — Ce régime est donné deux fois par semaine dans les prisons cellulaires. Il consiste : le matin en une ration de soupe comprenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilogrammes de viande de bœuf pour 100 individus — on ajoute, pour l'assaisonnement, 1 kilogramme de carottes bien épluchées et coupées en rouelles ou d'autres légumes frais en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc., le sel et le poivre nécessaires. — Le soir en une pitance (ration de légumes, pommes de terre, haricots, fèves, lentilles, pois ou riz) à laquelle on ajoute 400 grammes de graisse, 2 kilogrammes d'oignons, le sel et le poivre nécessaires.

Le régime des malades comporte de la viande, des légumes, du vin tous les jours et est établi suivant les prescriptions du médecin.

Aération. — Dans presque tous les établissements, l'aération se fait par les moyens ordinaires. Dans quelques prisons de grande importance, comme Fresnes par exemple, la ventilation des cellules s'obtient au moyen d'une force motrice puissante qui renouvelle l'air de chaque cellule, entièrement, environ deux fois par heure.

Propreté. — L'administration attache la plus grande importance à la propreté des détenus et des locaux.

Les détenus prennent un bain à leur arrivée et toutes les fois que cela est jugé nécessaire.

Leurs vêtements sont lavés et désinfectés quand besoin est.

Maladies. — Le nombre des malades traités à l'infirmerie représente environ 4 % de l'effectif des détenus.

Les maladies les plus fréquentes sont celles des voies respiratoires.

Mortalité. — La mortalité est très faible et n'atteint pas 2 % de l'effectif total des malades.

Réforme morale des criminels. — Nous avons exposé plus haut les moyens dont dispose l'administration pour l'œuvre de relèvement des détenus: discipline, instruction, travail.

Etant donné le court séjour que font en général les détenus dans les maisons d'arrêt, il est difficile de préciser les améliorations qui pourraient être constatées dans leur état moral.

Le récidiviste n'est pas fatalement un homme qui sort de prison pire qu'il n'y est entré, il y a lieu de tenir compte du milieu social où il se trouve, du chômage forcé, de la misère, de la maladie, des infirmités, de l'affaiblissement des forces; ces diverses circonstances amènent devant les tribunaux nombre de pauvres hères incapables de subvenir à leurs besoins par un travail régulier.

Sentences. — La loi permet en France de prononcer contre le même individu des condamnations répétées à un emprisonnement de courte durée malgré l'avis de certains légistes qui prétendent que les courtes peines sont une des principales causes de la récidive.

Diverses lois ont été votées qui, en favorisant l'amendement, le reclassement dans la société du condamné primaire

prévoient, au contraire, une aggravation des peines prononcées contre les récidivistes.

La loi du 5 juin 1875, en rendant obligatoire le séjour en cellule pour les prévenus, les accusés et les condamnés à des peines d'un an et un jour et au-dessous, diminue les risques de contamination morale des condamnés primaires et rend impossible l'influence pernicieuse des récidivistes.

La loi du 27 mai 1885 atteint les récidivistes en prononçant la relégation des endurcis.

La loi du 14 août 1885 a institué la libération conditionnelle permettant la sortie de prison anticipée des condamnés ayant montré par leur attitude qu'ils étaient disposés à un amendement sérieux, elle favorise également leur reclassement et leur réhabilitation par l'essor qu'elle donne aux sociétés de patronage.

La loi du 26 mars 1891 a permis à la fois l'atténuation des peines dans les cas de premier délit en accordant au prévenu le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation et l'aggravation des peines du récidiviste (récidive spéciale).

La loi du 15 novembre 1892 accorde, dans la plupart des cas, l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines.

La loi du 8 décembre 1897 modifie les règles de l'instruction préalable en matière de crime et délits, elle a pour objet d'abrégier la durée de la détention préventive et de faciliter les moyens de défense du prévenu.

La loi du 19 avril 1898 a pour but la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, elle envisage également la possibilité de confier la garde des enfants, en cas de délits commis par eux ou sur eux, à des personnes ou à des institutions charitables.

La loi du 5 août 1899 modifie les inscriptions à porter sur les extraits du casier judiciaire et simplifie les formalités de la réhabilitation.

Ces différentes lois ont donné les meilleurs résultats et les statistiques font constater une diminution continue de l'effectif de la population détenue dans les établissements pénitentiaires de France.

Le tableau ci-après donne les chiffres de ces effectifs pour les années 1874, 1897 et 1908.

Désignation des catégories	Quantités de détenus		
	en 1874	en 1897	en 1908
Maisons centrales	22,158	9,442	6,246
Maisons d'arrêts, de justice et de correction	24,186	18,426	16,466
Etablissements d'éducation correctionnelle	9,553	5,614	4,459
TOTAUX	55,897	33,482	27,171

Il en résulte une différence de 22,415 détenus entre les années 1874 et 1897, et 6311 détenus entre les années 1897 et 1908.

Toutefois, il ne faut pas croire que les différences proviennent exclusivement de la diminution des délits et des crimes, la loi du 27 mai 1885 y a contribué dans une certaine mesure en éloignant les récidivistes de la métropole; il en est de même de celles des 14 août 1885 relative à la libération conditionnelle; 26 mars 1891, dite de sursis; 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive. Il y a lieu de tenir compte également des tendances des diverses juridictions à se montrer moins sévères dans la répression des simples délits.

Il est à remarquer que la diminution des crimes et des délits n'a pas suivi la même progression que celle de la population détenue.

Le nombre des poursuites s'élevait en 1894 à 206,326, il était descendu en 1897 à 188,761, en 1898 à 186,000; par contre, pour les années 1902 à 1906 inclus, il a été successivement de 208,221, 209,064, 213,997, 216,118 et 209,628.

Une légère augmentation est constatée sur l'année 1898, mais, néanmoins, les variations d'une année à l'autre sont de peu d'importance. Pour la généralité des délits, il y a eu des alternatives d'augmentation et de diminution du nombre des affaires sans qu'on relève une tendance marquée dans un sens ou dans l'autre.

On constate toutefois une progression dans les délits suivants: infraction à l'interdiction de séjour, coups et blessures volontaires, abus de confiance, infractions à la police des chemins de fer.

Par contre le nombre des vols reste stationnaire; il était de 31,332 en 1902 et 31,314 en 1906.

Ouvrages, livres, brochures mémoires les plus importants publiés en ces dernières années sur les questions pénales pénitentiaires. — Depuis le dernier congrès pénitentiaire, l'administration de la métropole a fait imprimer, outre la statistique annuelle, les lois, décrets, règlements et circulaires annexés à cette statistique chaque année.

L'administration pénitentiaire coloniale a continué l'impression des notices annuelles sur la transportation et la relégation.

III.

Etablissements pour jeunes détenus.

Législation concernant les mineurs. — La population des établissements pénitentiaires de jeunes détenus ne comprend que des mineurs internés soit en vertu d'arrêts ou de jugements prononcés par les cours ou tribunaux répressifs pour infractions à la loi pénale, soit en vertu de jugements ou d'ordonnances rendus par les tribunaux civils ou les présidents de ces tribunaux pour « sujets graves de mécontentement ».

Au point de vue légal les mineurs forment 5 catégories:

1° Mineurs de 16 ans *condamnés* à l'emprisonnement dans une *colonie correctionnelle* par application des articles 67 et 69 du code pénal;

2° mineurs de 18 ans *acquittés* pour non discernement et « conduits dans une *colonie pénitentiaire* pour y être élevés et détenus » en vertu de l'article 66 du code pénal;

3° mineurs de 21 ans, *passibles de la relégation*, « retenus après l'expiration de la peine principale dans une *maison de correction* jusqu'à leur majorité », en vertu de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885, modifiée par celle du 19 juillet 1907;

4° mineurs de 21 ans, pupilles de l'assistance publique, « ayant donné des sujets graves de mécontentement », confiés à l'administration pénitentiaire par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 ;

5° mineurs de 21 ans, « ayant donné des sujets graves de mécontentement » à leurs père ou tuteur, détenus en vertu du droit de *correction paternelle* prévu par les articles 375 et suivants du code civil.

La 4° catégorie ne forme qu'une infime minorité et la 5° n'existe dans les établissements pénitentiaires qu'à l'état d'exception.

Aux diverses époques, dans tous les pays, la législation a établi une différence entre la responsabilité pénale de l'adulte et celle de l'enfant.

Les principes du droit romain ont inspiré les législateurs modernes.

On a défini ainsi le discernement : « L'intelligence légale qu'un individu est censé avoir de la criminalité de l'action qu'il a commise ».

Le droit romain fixait à 10 ans $\frac{1}{2}$ la limite de l'âge au-dessous duquel l'enfant est déclaré incapable d'avoir une volonté.

A 14 ans, les mineurs étaient considérés comme capables de discernement et pouvaient être condamnés, même à la peine capitale.

Sous le règne de Saint-Louis les enfants étaient condamnés au fouet et à l'amende ; au-dessus de 14 ans on ajoutait le fouet à la prison (ordonnance de 1268) et aussi, suivant la nature et la gravité des crimes, l'exposition qui consistait en une suspension sous les aisselles.

En 1545, sous François I^{er}, les châtiments corporels furent supprimés. Les enfants mendiants et vagabonds, internés dans les hôpitaux, y étaient instruits et moralisés. Ils en sortaient pour être placés chez des agriculteurs ou des artisans (on trouve ainsi, dès cette époque, des essais de placement individuel familial).

En 1568, de nouvelles dispositions rigoureuses sont prises à l'égard des mineurs délinquants. Les garçons et les filles qui se livrent à la mendicité sont internés sans limite de temps à Bicêtre et à la Salpêtrière. Le fouet est le moyen officiel de correction.

L'hôpital général servait de lieu de punition pour les enfants que les parents, les curateurs, le curé de la paroisse, signalaient comme irrespectueux, paresseux, enclins à la débauche.

Ce sont les premières détentions par voie de correction paternelle. Mais ces moyens ayant été reconnus insuffisants à l'égard des fils de famille qui se conduisaient mal, on prit le parti de les déporter à l'île de la Désirade (Antilles).

L'assemblée constituante établit une législation plus humaine, plus conforme au progrès des mœurs.

Le décret des 25 septembre-6 octobre 1791 remplaça les châtiments corporels par une éducation spéciale. Il posa la question de discernement et rendit les mineurs poursuivis pour crimes et délits justiciables de la juridiction correctionnelle.

Le code pénal de 1810, qui a conservé ces dispositions libérales dans ses articles 66, 67 et 69, a aboli l'exposition publique maintenue par le décret précité contre les mineurs soustraits à la peine de mort.

Le décret des 19-22 juillet 1791 avait spécifié que les jeunes gens au-dessous de 21 ans, détenus par voie de correction paternelle, conformément aux articles 15, 16, 17 du décret du 16 août 1790, seraient enfermés dans une maison de correction.

Les articles 375 et suivants du code civil actuel vinrent régler l'exercice du droit de correction paternelle.

Dans un rapport adressé à la convention nationale par un de ses membres, les prisons étaient ainsi décrites :

« Des cloaques immondes, où femmes et enfants, hommes jeunes et vieux, tous les âges, toutes les conditions, l'innocence et le crime, étaient confondus dans un pêle-mêle monstrueux. »

Pour mettre un terme à cette situation, la convention décréta, le 26 frimaire an III, que tous les détenus de 16 ans et au-dessus, seraient mis à la disposition de la commission de la marine pour être employés de la manière qu'elle jugerait le plus utile à la République. Ce décret fut très imparfaitement exécuté.

Sous le Directoire, le régime des prisons ne fut pas amélioré ; mais le gouvernement impérial réalisa le vœu de la loi.

Le code pénal de 1810 pose en principe qu'avant l'âge de 16 ans le délinquant peut n'être pas responsable de ses actes. Le juge doit se demander s'il a agi ou non avec discernement.

De la réponse à cette question préjudicielle dépend la décision à intervenir.

S'il n'y a pas discernement, le mineur acquitté est remis à ses parents ou soumis à la correction; s'il y a discernement et quelle que soit la gravité de l'infraction à la loi pénale, il ne peut être frappé que d'une peine d'emprisonnement dans une maison de correction.

En 1808, avait été décrétée l'organisation des maisons centrales, de manière à séparer les sexes et les catégories.

En 1817, des quartiers spéciaux étaient affectés aux jeunes détenus dans les maisons centrales; mais les bâtiments des maisons départementales, trop exigus, ne permettant pas cette séparation, les enfants restèrent mêlés aux adultes.

Ce fut vers cette époque que se constitua la société royale des prisons qui organisa pour les jeunes détenus l'éducation morale et religieuse, combinée avec l'instruction professionnelle. Elle provoqua la formation de sociétés de charité, chargées de s'occuper des jeunes détenus à leur libération. C'est l'origine des institutions de patronage.

En 1830, le gouvernement fit étudier un projet de construction, à Melun, d'un établissement central d'éducation correctionnelle; mais le Conseil d'Etat fit observer que cet établissement aurait de trop vastes proportions et que des maisons d'un effectif moins élevé étaient plus favorables à la moralisation des enfants.

Dès cette époque la question des maisons mixtes, industrielles et agricoles, préoccupait les esprits; on reconnaissait que le travail des champs, la vie au grand air étaient plus propices à la régénération morale et physique des enfants affaiblis par la misère et le vice.

Le premier établissement privé pour les jeunes détenus fut fondé à Paris, en 1827, par l'abbé Auzoux. Il ne subsista que quelques années seulement. La récidive pour les jeunes gens sortis de cette maison n'aurait pas été, paraît-il, supérieure à 10 pour 100.

En 1832 eut lieu, à Paris, l'ouverture d'un quartier spécial aux Madelonnettes et de la Petite Roquette. Cette même année, une circulaire ministérielle recommanda pour les jeunes détenus

le placement en apprentissage chez des particuliers, revenant ainsi, à près de trois siècles de distance, à l'ordonnance de 1545.

Dans cette circulaire, le ministre s'exprimait ainsi: «Avant d'établir, en règle générale, ce qui n'avait été pratiqué jusqu'à présent que par exception, j'ai examiné, de concert avec M. le Garde des Sceaux, la question de légalité. Nous avons reconnu que l'espèce de *détention* autorisée par l'article 66 du code pénal et ordonnée par des jugements dont les premières dispositions prononcent l'acquiescement des prévenus, n'est point une peine et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation (arrêts de cassation du 21 juin 1811 et du 17 juillet 1812); comme un moyen de discipline (arrêt de cassation du 17 avril 1824); ou enfin comme un supplément à la correction domestique (arrêt de cassation du 16 août 1832). Il suit de là que le gouvernement peut en faire cesser ou bien en atténuer les effets, sans recourir à la clémence royale dont l'intervention n'est nécessaire que pour la remise des peines proprement dites. Rien ne s'oppose donc à ce que la surveillance et l'éducation des enfants soient réglées par mesure administrative.»

Trois établissements sont créés presque simultanément en 1839: 1° la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux, organisée par l'abbé Dupuech; 2° la maison d'éducation correctionnelle créée par l'abbé Fissiaux; 3° la colonie de Mettray fondée par MM. Demetz et Brétignière de Courteilles, qui s'inspirèrent des observations faites en visitant les établissements de l'Amérique du Nord. Avec ces créations, la question de l'éducation des jeunes détenus entra dans une nouvelle phase.

De nombreux établissements privés s'organisèrent en France.

En 1846, M. Lucas, inspecteur général des prisons, installa avec ses capitaux une colonie agricole au Val d'Yèvre, près Bourges, établissement que l'Etat prit en location plus tard et dont il devint propriétaire en 1872.

De son côté, l'administration pénitentiaire organisait des quartiers spéciaux dans les dépendances des maisons centrales de Fontevault (1842), Clairvaux (1843), Loos (1844), Gaillon (1845), avec travaux agricoles à l'extérieur.

La création des maisons et quartiers spéciaux pour les jeunes détenus inaugure définitivement le système d'éducation correctionnelle consacré par la loi du 5 août 1850.

Cette loi détermine le caractère des établissements affectés aux jeunes détenus. Voici ses dispositions essentielles :

Les mineurs des deux sexes reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle (art. 1^{er}) ; un quartier distinct leur est affecté dans les maisons d'arrêt et de justice (art. 2) ; les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une *colonie pénitentiaire* pour y être élevés en commun sous une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent (art. 3) ; il est établi une ou plusieurs *colonies correctionnelles* pour les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, ainsi que pour les acquittés des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés (art. 10).

L'arrêté du 10 avril 1869, dont nous parlerons plus loin, est venu régler dans tous ses détails la condition des mineurs internés dans les établissements publics ou privés, comme le décret du 11 novembre 1885 a fixé les règles applicables à la détention des mineurs prévenus, accusés, condamnés ou détenus par voie de correction paternelle, dans les maisons d'arrêt ou de correction départementales.

Aux termes du décret de 1885, tout détenu âgé de moins de 16 ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, des détenus adultes.

Cette règle s'applique également aux enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69 du code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et à ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du code civil, sont placés dans des locaux séparés des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et doivent être maintenus à l'isolement de jour et de nuit.

Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers particuliers en matière de faillite.

Il n'est fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle (article 378 du code civil).

Le gardien-chef justifie de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

Une loi récente (12 avril 1906) a élevé de 16 à 18 ans l'âge de la majorité pénale et assimilé au mineur de 16 ans le mineur de 18 ans *acquitté* pour non discernement. Elle a porté en outre, pour cette catégorie de délinquants, de 20 à 21 ans le terme extrême de l'internement dans les colonies pénitentiaires.

La situation des mineurs *auteurs de crimes ou de délits* se trouve aujourd'hui déterminée par le code pénal (art. 66 à 69), modifié le 19 avril 1906, et par la loi du 27 mai 1885 modifiée le 18 juillet 1907.

Code pénal. — Article 66. — « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité. »

Article 67. — « S'il est décidé qu'un mineur de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

«S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.»

Article 68. — «L'individu âgé de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conforment aux deux articles ci-dessus.»

Article 69. — «Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.»

Dans son article 3, la loi du 19 avril 1906 spécifie en outre que :

«La garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans ne pourra être confiée à l'assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 »¹⁾.

Loi du 27 mai 1885, modifiée le 19 juillet 1907. — Article 6. — «La relégation n'est pas applicable . . . aux individus qui seraient âgés de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine . . .»

Article 8. — «Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi . . ., s'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité . . .»

¹⁾ *Loi du 19 avril 1898.* — Article 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'assistance publique.»

«Article 5. — Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.»

L'internement des «mineurs ayant donné des sujets graves de mécontentement» est autorisé par l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 et par les articles 375 et suivants du code civil.

Loi du 28 juin 1904. — Article 2. — «Lorsqu'un pupille de l'assistance publique, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans les départements, ou du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine, décider sans frais, qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire.

«L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et les résultats de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.»

«Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.»

Code civil. — Article 375. — «Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants:»

Article 376. — «Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.»

Article 377. — «Depuis l'âge de 16 ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant 6 mois au plus; il s'adressera au président du tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.»

Article 378. — «Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. Le père

sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir tous les aliments convenables.»

Article 379. — «Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.»

Article 380. — «Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de 16 ans, de se conformer à l'article 377.»

Article 381. — «La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.»

Article 382. — «Lorsque l'enfant aura des biens personnels ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de 16 ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377. L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance, et fera son rapport au président de la cour d'appel qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de 1^{re} instance.»

Article 383. — «La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de précédés de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.»

«Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.»

Article 468. — «Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il est autorisé par ce

conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la puissance paternelle.»

Régime appliqué aux mineurs. — Pour clore cet exposé de la législation concernant les mineurs coupables d'infraction à la loi pénale ou d'écarts de conduite ayant donné des sujets de mécontentement graves, il est utile d'indiquer la condition faite aux «pupilles» de l'administration pénitentiaire française par une analyse sommaire de l'arrêté du 10 avril 1869 en vigueur dans les établissements qui leur sont affectés.

Le régime physique appliqué aux pupilles y est déterminé dans tous ses détails, qu'il s'agisse de l'hygiène générale ou individuelle, du vêtement, de la nourriture ou des soins à donner aux malades. Avec la toilette quotidienne, les soins de propreté comportent: un bain à l'arrivée; 2 bains entiers par an; des bains de pieds tous les 15 jours¹⁾; le lavage et le balayage quotidien; le blanchiment annuel au lait de chaux des locaux occupés par la population; le blanchissage du linge de corps et de toilette toutes les semaines, de draps, caleçons et jupons tous les mois, des couvertures tous les 6 mois. Sont obligatoires l'éclairage et la surveillance des dortoirs et le chauffage d'octobre à avril.

Les pupilles portent un vêtement de laine et un béret en hiver, un vêtement de toile et un chapeau de paille en été, un costume spécial le dimanche; ils sont chaussés de sabots.²⁾

La literie est composée d'une couchette, d'un matelas ou d'une paillasse, de deux couvertures et d'une paire de draps.³⁾

La population valide reçoit chaque jour 2 soupes aux légumes et une pitance (ration de pommes de terre ou de légumes secs) et deux fois par semaine une ration de viande bouillie avec soupe grasse.⁴⁾

Le pain, provenant de farine de froment blutée à 10 %, est donné à discrétion. L'eau est la boisson ordinaire, sauf

¹⁾ On donne aujourd'hui plusieurs fois par mois des bains par aspersion.

²⁾ La galoche montante avec molletières de drap a été substituée à peu près partout au sabot et on donne des souliers pour le dimanche.

³⁾ Au dortoir, dans la plupart des établissements publics, chaque pupille dispose d'une chambrette grillagée ou cellule nocturne.

⁴⁾ En beaucoup d'établissements, la viande est donnée trois fois par semaine.

pendant la saison chaude où il est distribué du vin, du cidre ou de la bière additionnés d'eau.¹⁾

Il est prévu pour l'infirmerie un régime avec viande et soupe grasse, un régime avec légumes et soupe maigre et 4 degrés dans chacun de ces régimes.

Un médecin astreint à 3 visites par semaine est attaché à chaque établissement; il voit tous les « arrivants », les indisposés inscrits à la consultation et les malades en traitement à l'infirmerie.

La capacité des salles d'infirmerie est fixée au $\frac{1}{20}$ de la population et à 25 mètres cubes par lit.

Les malades gravement atteints peuvent être dirigés sur les hôpitaux. Des prescriptions rigoureuses font une obligation au directeur de signaler immédiatement aux autorités supérieures, non seulement les épidémies, morts accidentelles et suicides, mais même les simples admissions à l'infirmerie.

Le régime professionnel ne comporte en principe que l'enseignement de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent²⁾; l'organisation d'ateliers exploités par voie d'entreprise est prohibée.

Les pupilles ne reçoivent pas de salaire; l'administration les considère comme des apprentis et pourvoit à leurs premiers besoins à la sortie. Le repos hebdomadaire leur est assuré et la durée maximum de la journée de travail est fixée à 10 heures.³⁾

Les trois éléments principaux du régime moral, le culte, l'école et le système disciplinaire, ont subi depuis 1869 des modifications profondes.

Le règlement avait fait des exercices du culte une obligation; une note ministérielle du 7 février 1908 les rend facultatifs.

Réduit à un minimum d'une heure par jour, avec la lecture, l'écriture, les 4 opérations et le système légal des poids et mesures comme programme, l'enseignement a vu son champ s'étendre

¹⁾ Des boissons autres que l'eau sont données toute l'année à peu près partout.

²⁾ Le règlement était trop étroit; des ateliers et des établissements industriels enseignant des métiers, qui n'ont qu'un rapport lointain avec l'agriculture, ont été ouverts depuis 25 ans.

³⁾ En fait la journée de travail n'excède pas, pour les pupilles les plus âgés, 7 heures en hiver et 9 heures en été.

considérablement et l'école a pris une place beaucoup plus importante comme organe d'instruction et d'éducation.¹⁾

Chaque établissement est doté d'une bibliothèque.

Le système disciplinaire a été refondu par l'arrêté du 15 juillet 1899, qui a adouci les punitions et accentué les récompenses.

Prononcées par le directeur, sur rapport de l'agent qui a constaté la faute, en présence des membres du personnel, l'inculpé entendu, les sanctions disciplinaires sont strictement limitées aux punitions suivantes: privations de récréation et de visites, mauvais-points, corvées, réprimandes, privation de vivres autres que le pain et la soupe et 1 jour sur 2 seulement, peloton de discipline (isolement en groupe) et cellule (isolement individuel) pour 15 jours au plus.

Les récompenses sont variées, les unes faisant appel à l'amour-propre, les autres au désir de bien-être et de liberté: éloge, tableau d'honneur, galons et emplois de confiance — bons-points, suppléments de vivres, prix, livrets d'épargne et admission au quartier de récompense — placement, engagement dans l'armée et libération provisoire.²⁾

Les affections de famille peuvent contribuer au relèvement des pupilles. Loin de les interdire, le règlement facilite les relations par correspondance ou visites, lorsque les parents présentent des garanties de moralité.

Trois mois avant la libération définitive, le directeur doit s'enquérir, en vue de la sortie du pupille, des ressources matérielles et morales offertes par la famille et les inspecteurs généraux en tournée ont à s'assurer que les mineurs libérables dans le délai d'un an ont reçu l'éducation prévue par le règlement.

Des comités sont institués pour la surveillance des établissements et la séparation des mineurs détenus par voie de correction paternelle des jeunes détenus des autres catégories est rendue obligatoire.

¹⁾ De 1 à 2, le nombre des instituteurs attachés aux établissements pour mineurs a été porté à 5 ou 6. Le programme est calqué sur celui des écoles primaires et l'enseignement, qui occupe presque la totalité de la journée des plus jeunes pupilles, conserve chez les plus âgés une durée de 3 heures en hiver.

²⁾ L'attribution des 4 dernières récompenses, les plus élevées, est réservée au Ministre.

Telles sont les principales dispositions du règlement appliqué en France aux pupilles de l'administration pénitentiaire.

Relevés statistiques concernant les mineurs en correction.

— Il a paru utile d'extraire de la statistique publiée par l'administration pénitentiaire française quelques chiffres susceptibles de donner une idée de l'importance du contingent des mineurs versés dans les maisons de correction, de son origine, de l'âge et de la situation légale des éléments qui le composent, de l'affectation professionnelle qui lui est donnée, de la destination qu'il reçoit à la sortie. Par un examen sommaire des statistiques, nous noterons les variations que les chiffres accusent. Il serait osé d'établir une relation étroite entre les fluctuations de la criminalité juvénile et nos relevés. Ceux-ci ne sont qu'un pâle reflet des faits délictueux commis par les jeunes gens, puisqu'il est établi par le compte-rendu de la justice criminelle que 18 mineurs seulement sur 100 poursuivis sont soumis à la correction.

En 1907,¹⁾ il est entré dans les établissements pénitentiaires pour mineurs 2492 garçons et 735 filles, savoir :

	Garçons	Filles	TOTAL
Venant de l'état de liberté ou des prisons des départements où ils ont été jugés	1498	667	2165
Venant d'une autre colonie	287	53	340
Venant d'un établissement hospitalier	35	8	43
Réintégrés après placement ou libération provisoire	328	5	333
Réintégrés après évasion	344	2	346
Totaux	2492	735	3227

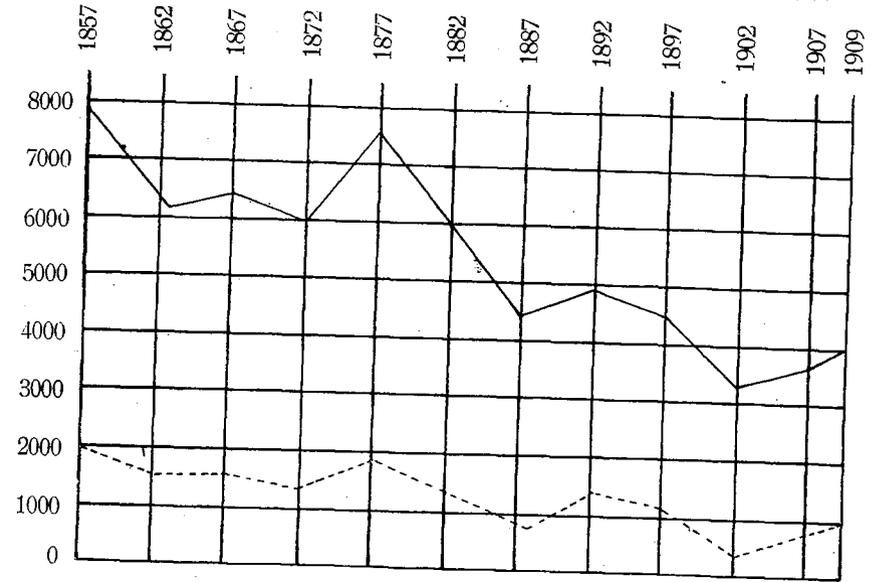
Au 31 décembre de la même année, la population comprenait 4092 mineurs, 3253 garçons et 839 filles.

L'effectif de la population a subi, en ces 50 dernières années, des fluctuations très accusées avec tendance générale à une réduction du contingent des établissements pour mineurs.

De près de 8000 en 1857, cet effectif, après une baisse momentanée, se relève presque au même chiffre, pour descendre d'un mouvement à peu près continu jusqu'à 3000 unités en 1902.

¹⁾ La dernière statistique parue est de 1907.

La loi de 1906 créant la nouvelle catégorie des mineurs de 16 à 18 ans aura probablement pour effet de provoquer une nouvelle hausse qui se dessine déjà par les effectifs du 31 décembre 1909 au graphique ci-après.



Graphique traduisant, par sexe, le mouvement de la population depuis 50 ans, dans les établissements pénitentiaires pour mineurs.

Courbe de la population masculine ———
 » » » » féminine - - - - -

A la fin de 1907, les diverses catégories légales formaient les groupes suivants :

Mineurs acquittés (art. 66 du code pénal)	3986
Mineurs condamnés (art. 67 et 69 du code pénal)	32
Mineurs passibles de la relégation (loi du 27 mai 1885)	12
Pupilles indisciplinés de l'assistance publique (loi du 28 juin 1904)	38
Mineurs détenus par voie de correction paternelle (art. 375 du code civil)	24
Total	4092

La composition de la population au même point de vue, calculée pour 1000 détenus, donne, depuis 1857, les proportions suivantes de chaque élément.

Années	1857	1867	1877	1887	1897	1907
Mineurs acquittés	953	950	960	964	983	974
Mineurs condamnés	28	27	20	19	5	8
Mineurs passibles de la relé- gation	—	—	—	—	5	3
Pupilles de l'assistance publique	—	—	—	—	—	9
Mineurs en correction paternelle	19	23	20	17	7	6

Avec les catégories nouvelles qui apparaissent en 1897 et 1907, il y a lieu de noter que le groupe des condamnés, déjà infime, diminue d'année en année et tend à disparaître. La correction paternelle se subit généralement dans les maisons d'arrêt et il n'y a aucune déduction à tirer des chiffres fournis par ce groupe.

Classée quant à l'âge au délit (ou à la date de la décision des tribunaux ou magistrats civils), la population fournit, au 31 décembre 1907, les 3 groupes suivants :

Mineurs de 12 ans	564
Mineurs de 12 à 15 ans	1443
Mineurs de plus de 15 ans	2085

Des groupes indentiques de 100 unités formés de 10 en 10 ans depuis 1877, pour la proportion dans laquelle chaque élément entre dans la composition de la population, donnent les chiffres suivants :

Années	1877	1887	1897	1907
Mineurs de 12 ans	34	27	28	14
Mineurs de 12 à 15 ans	53	52	54	35
Mineurs de plus de 15 ans	13	11	18	51

Le 1^{er} groupe, celui des « *enfants* », s'abaisse de 34 à 14 % de l'effectif ; le 2^e, celui des « *adolescents* », descend également de 53 à 35 % ; enfin celui des « *jeunes gens* » grossit dans des proportions considérables. Cet accroissement, répercussion de la loi de 1906, porte le groupe des mineurs âgés de plus de 15 ans de 13 à 51 %. La correction, appliquée autrefois à des enfants, leur est épargnée aujourd'hui et réservée à de grands

jeunes gens, généralement déjà arrêtés plusieurs fois. L'âge moyen au délit était de 12 ans 9 mois en 1877 ; il ressort aujourd'hui à 14 ans 9 mois, marquant exactement une élévation de 2 années dans l'âge des délinquants internés.

L'examen de la dernière statistique permet de constater que si on attribue à chaque département les mineurs que les tribunaux y ont jugés, les régions qui comptent le plus fort contingent de mineurs dans les établissements pénitentiaires sont les suivantes : l'agglomération parisienne, les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de la Côte-d'Or et de la Meurthe-et-Moselle, le Nord et tous les départements côtiers du Pas-de-Calais à la Loire-Inférieure. Nous n'essayerons pas d'établir une relation entre ces chiffres et d'autres faits sociaux ; nous nous bornons à constater l'origine de la grosse majorité des pupilles de l'administration pénitentiaire.

Notons en passant que la correction, qui peut être prononcée jusqu'à la majorité pour les mineurs acquittés, et pour 20 années contre les condamnés, a une durée moyenne de 5 ans 7 mois pour la 1^{re} catégorie et de 5 années seulement pour la seconde, calcul fait sur les pupilles présents au 31 décembre 1907.

L'état sanitaire général dans les établissements ressort nettement d'un tableau de la statistique, dont il est intéressant de tirer les chiffres suivants :

Années	1857	1867	1877	1887	1897	1907
Nombre de journées d'infirmerie ou d'hôpital par pupille	13	5	5	6	5	5
Nombre de décès à l'infirmerie ou à l'hôpital par 1000 pupilles	31	14	12	14	13	6

La morbidité, accusée par les journées de traitement, et exception faite de l'année 1857, reste à peu près stationnaire ; mais la mortalité diminue.

La statistique révèle également que les cas d'épilepsie et d'aliénation mentale paraissent plus fréquents aujourd'hui que par le passé.

Les morts accidentelles diminuent à chaque période décennale et passent graduellement de 6 à 4, à 2 et à 0. Un seul cas de suicide en 1907 dans les 5 années choisies à intervalles égaux.

Le classement des mineurs, d'après les travaux auxquels ils sont affectés, donne en 1907 les groupes suivants :

	Garçons	Filles	TOTAUX
Travaux agricoles (culture, jardinage, soins aux animaux)	1441	70	1511
Travaux industriels (bois, fer, construction, couture, broderie, etc.)	1039	594	1633
Navigation	53	—	53
Service intérieur (boulangers, buandiers, cuisiniers)	344	143	487
	<u>2877</u>	<u>807</u>	<u>3684</u>
Inoccupés	376	32	408
	<u>3253</u>	<u>839</u>	<u>4092</u>

Les statistiques antérieures, spécialement depuis 1867, font ressortir deux mouvements inverses dans la formation de ces groupes : celui des travaux agricoles diminue pendant qu'augmente celui des travaux industriels. L'ancienne doctrine du « Tout par la Terre », peu conciliable avec les besoins professionnels des mineurs d'origine urbaine, est abandonnée et une impulsion a été donnée aux travaux industriels par la création d'ateliers dans les établissements agricoles et de colonies à peu près exclusivement industrielles. ¹⁾

Ramenée à 100 unités, la proportion des pupilles de chaque groupe, agricole et industriel, donne les chiffres suivants, calculés depuis 1867 à l'expiration de chaque période décennale :

	1867	1877	1887	1897	1907
Garçons : travaux agricoles	74	60	42	46	44
» industriels	18	29	41	32	33
Filles : travaux agricoles	19	17	12	12	9
» industriels	53	53	69	69	74

La sortie des pupilles, par anticipation ou par expiration de la période d'internement, s'est effectuée en 1907 avec la destination ci-après indiquée.

¹⁾ L'une d'elles, la seconde, est en voie de création à St-Bernard près Lille (Nord).

	Garçons	Filles	TOTAUX
Pupilles placés par anticipation dans leurs familles ou chez des particuliers	576	22	598
Pupilles engagés dans l'armée	129	—	129
Pupilles rapatriés et rentrés dans leurs familles	406	96	502
Pupilles confiés à des œuvres de patronage ou d'assistance	9	2	11
Pupilles restés dans l'établissement	2	8	10
Totaux	<u>1122</u>	<u>128</u>	<u>1250</u>

Pour 1000 pupilles sortis de l'établissement on obtient dans chaque groupe les chiffres suivants :

	1857	1867	1877	1887	1897	1907
Pupilles placés par anticipation dans leurs familles ou chez des particuliers	108	171	228	121	339	418
Pupilles engagés dans l'armée	8	11	62	91	73	103
Pupilles rapatriés et rentrés dans leurs familles	805	775	680	758	561	402
Pupilles confiés à des œuvres de patronage ou d'assistance	31	7	15	18	20	9
Pupilles restés dans l'établissement	48	36	15	12	7	8

Sur ces sorties :

- 29 % ont été des libérations anticipées en 1877
- 23 % » » » » » » 1887
- 42 % » » » » » » 1897
- 64 % » » » » » » 1907

Ces chiffres marquent la progression à peu près continue des placements familiaux, dont le taux par rapport à l'ensemble des sorties a quadruplé en un demi-siècle ; celui des engagements dans l'armée est devenu 10 fois plus fort. Parallèlement le taux des renvois dans la famille, celui des remises aux œuvres de patronage ou d'assistance, de séjour prolongé dans l'établissement ont diminué dans la même proportion.

Etablissements français

Sexes	Divisions légales	Classement par âges
Garçons	Etablissements pour mineurs acquittés ¹⁾	Mineurs de 12 ans (en totalité)
		» » 14 » »
		» » 16 » (en majorité)
		» » 18 » »
Filles	Etablissements pour mineurs condamnés et pour indisciplinés ²⁾	Mineurs de tout âge
		» » » »
Filles	Etablissements pour mineures acquittées ¹⁾	» » » »
		» » » »
Filles	Etablissements pour mineures acquittées et pour indisciplinées ²⁾	» » » »
		» » » »

1) Affectés en outre aux condamnés à moins de 2 ans, aux pupilles de l'Assistance publique et aux mineurs en Correction paternelle.
 2) Affectés en outre aux mineurs passibles de la rélegation.

pour mineurs.

Etablissements et institutions		
Désignation, situation et population au 31 décembre 1909 (Les établissements publics sont désignés en italiques)		Caractère professionnel ¹⁾
	Pupilles	
{ Ecole de réforme de St-Hilaire (Vienne)	361	Agriculture 50, industrie 20, école 30
{ Ecole de réforme de St-Joseph (H ^{te} -Saône)	100	Agriculture 41, industrie 41, école 18
Colonie pénitentiaire d'Auberive (H ^{te} -Marne)	230	Agriculture 64, industrie 21, école 15
Colonie pénitent. de St-Maurice (Loire-et-Cher)	346	Agriculture 54, industrie 46
{ Colonie pénitentiaire des Douaires (Eure)	397	» 74, » 26
{ Colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre (Cher)	400	» 77, » 23
{ Colonie de Mettray (Indre-et-Loire)	287	» 60, » 40
{ Colonie pénitentiaire d'Aniane (Hérault)	371	Industrie 86, agriculture 14
{ Colonie pénitentiaire de St-Bernard (Nord) ¹⁾	371	
{ Colonie pénitentiaire de Belle-Isle (Morbihan)	381	Agriculture 52, industrie 32, marine 16
Colonie de Bar-sur-Aube (Aube)	26	Agriculture 98, industrie 2
Colonie de la Couronne (Charente)	17	» 86, » 14
Colonie de Sainte-Foy (Dordogne) ²⁾	42	» 78, » 22
Colonie des Vermireaux (Yonne) ³⁾	26	Industrie 40, agriculture 31, école 29
Société de patronage de la Seine	29	Industrie 100
{ Colonie correctionnelle d'Eysses (Lot-et-Gar.)	411	» 95, agriculture 5
{ Colonie correctionnelle de Gaillon (Eure) ⁴⁾	148	
Ecole de préservation de Cadillac (Gironde)	216	Industrie 93, agriculture 7
Ecole de préservation de Doullens (Somme)	264	» 91, » 9
Ecole de préservation de Clermont (Oise) ⁴⁾	180	
Refuge de Bavillers (Belfort)	38	» 87, » 13
Asile Ste-Madeleine à Limoges (H ^{te} -Vienne)	35	» 100
Solitude de Nazareth à Montpellier (Hérault)	25	» 100
Atelier refuge de Rouen (Seine-Inférieure)	69	» 81, » 19
Institution des Diaconesses à Paris ²⁾	10	» 100
{ Quartier correctionnel annexé à Doullens	23	
{ Quartier correctionnel annexé à Clermont ⁴⁾	75	

1) Etablissement en voie de création.
 2) » pour mineurs du culte protestant.
 3) » pour mineurs arriérés.
 4) » créé en 1908.

1) Les nombres indiquent le taux pour 100 des pupilles affectés à chaque genre de travail.

Etablissements pour mineurs. — Les établissements pour mineurs sont de deux sortes, les uns appartenant à l'Etat, dirigés et administrés par des fonctionnaires, sont des établissements publics; les autres fondés, dirigés et administrés par des particuliers ou des œuvres de bienfaisance, sous le contrôle de l'administration, sont des établissements privés. Les premiers étaient, au 31 décembre 1907, au nombre de 8 pour les garçons et de 3 pour les filles; on comptait, à la même date, 7 établissements ou institutions privés recevant les garçons confiés à l'administration pénitentiaire et 7 recevant les filles.

Il a été créé depuis 2 établissements publics pour les garçons et le nombre des établissements ou institutions privés pour les filles est tombé à 5.

La répartition du contingent entre ces divers établissements est effectuée d'abord d'après la situation légale des mineurs:

2 établissements sont réservés aux garçons condamnés et 2 quartiers spéciaux aux filles. Une deuxième sélection basée sur l'âge a amené l'affectation de 2 écoles de réforme aux mineurs de 12 ans, d'une colonie aux mineurs de 12 à 14 ans; 1 établissement reçoit en majorité des mineurs de 14 à 16 ans et 3 autres des mineurs de 16 à 18 ans.

Il est tenu compte dans cette répartition des besoins professionnels des mineurs; quelques établissements sont à peu près exclusivement industriels; la culture est le travail prédominant de certains autres.

Le tableau précédent présente les établissements groupés d'après la situation légale et l'âge des mineurs auxquels ils sont affectés avec indication de leur caractère professionnel; il est suivi de quelques monographies.

Notice sur l'école de réforme de St-Hilaire (Vienne).

Situation et population. — L'école de réforme de St-Hilaire est située sur un plateau assez élevé à l'intersection des départements de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire. D'une superficie de 383 hectares, dont 110 en bois et 9 en vignes, le domaine est entouré de bruyères et de forêts, semé de bouquets d'arbres et sillonné d'avenues qui lui donnent, l'été surtout, un aspect des plus riants. L'air y est pur, vivifiant. Aussi l'état sanitaire est-il toujours excellent.

L'administration pénitentiaire française envoie à St-Hilaire les enfants du sexe masculin âgés de moins de 12 ans, acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement (art. 66 du code pénal).

La population est divisée en 3 groupes répartis dans 3 fermes distinctes: *Chanteloup*, *Bellevue* et *Boulard*.

La ferme de *Chanteloup* reçoit les arrivants et constitue aux jeunes pupilles une sorte de foyer familial où ils trouvent des consolations, des encouragements, des caresses, des attentions affectueuses ou de maternelles remontrances. Le personnel, exclusivement féminin, se compose d'une institutrice-chef, de 2 institutrices et de 6 surveillantes, remplissant leur mission avec un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges.

Bellevue reçoit les pupilles qui ne peuvent plus être maintenus à *Chanteloup* en raison de leur âge et de leur développement physique.

Quand ils ont encore grandi, les pupilles passent à la ferme de *Boulard*, où ils restent jusqu'à leur sortie par placement familial, engagement, libération provisoire ou libération définitive.

Enseignement professionnel. — Bien que l'école de réforme de St-Hilaire soit un établissement essentiellement agricole, tous les pupilles n'y sont pas occupés à cultiver la terre. Selon leur intelligence et leurs aptitudes, selon leur origine et leur destination à la sortie, ils sont classés aux travaux des champs ou occupés dans un atelier industriel.

Ces ateliers ou chantiers sont : la menuiserie, le charronnage, la forge-serrurerie, la cordonnerie, la bourrellerie, la maçonnerie, la ferblanterie, la boulangerie.

Au point de vue agricole, on s'efforce de tirer du sol cultivable le plus de ressources possible pour l'alimentation des pupilles. Les vignes produisent en moyenne 160 à 180 hl. de vin; la bouverie, la porcherie, la bergerie donnent la viande nécessaire; les champs fournissent la plus grande partie du blé employé à la fabrication du pain.

Régime physique, moral et disciplinaire. — Levés à 5 heures $\frac{1}{2}$ en été, et à 6 heures en hiver, les pupilles procèdent aux soins de propreté individuelle; ils prennent ensuite un repas léger composé de soupe et de pain, se rendent en classe jusqu'à 8 heures ou à 8 heures $\frac{1}{2}$ en hiver, et ensuite au travail jusqu'à 11 heures.

Le déjeuner se compose d'une soupe grasse 3 fois par semaine, d'une soupe aux légumes les autres jours, et d'une copieuse pitance de légumes frais ou secs selon la saison.

La récréation dure jusqu'à 1 heure; puis le travail reprend jusqu'à la classe du soir qui a lieu de 5 à 7 heures.

Le repas du soir comprend une pitance aux légumes et un dessert (fromage ou pruneaux).

La boisson ordinaire consiste en sirop de Calabre et en boisson vineuse en été.

Tous les samedis soir, les pupilles prennent une douche et un bain de pieds.

Les différents mouvements nécessités par les exercices journaliers sont exécutés en ordre et au son du clairon.

La matinée du dimanche est réservée aux exercices militaires, à la manœuvre des pompes et aux séances de tir; l'après-midi est consacré à une promenade en fanfare dans un des villages voisins, avec goûter sur l'herbe pendant la belle saison. Ces sorties mettent les pupilles en contact avec les populations qui apprennent ainsi à les mieux connaître et apprécier. La rentrée se fait au son du clairon et la journée se termine en hiver par une lecture intéressante, une conférence avec projections lumineuses, une séance de gramophone ou de cinématographe.

Aux principales fêtes de l'année des représentations théâtrales, ayant des pupilles comme acteurs, font la joie de toute la population.

Le maintien de l'ordre et de la discipline est obtenu plutôt par les encouragements que par la répression. Pour les petits de Chanteloup, les réprimandes ou les privations de récréation suffisent.

Pour les plus grands de Boulard, les dispositions du règlement général du 15 juillet 1899 sont appliquées d'une manière toute paternelle.

Les nombreuses récompenses (tableau d'honneur, insignes distinctifs, prix, photographie envoyée aux parents, livrets de caisse d'épargne et enfin placement chez un particulier, engagement dans l'armée et libération provisoire) sont très efficaces et concourent puissamment au maintien de la discipline et au relèvement moral des pupilles.

Il existe à St-Hilaire autant d'écoles que de groupes distincts :

A Chanteloup, la population est divisée en 3 cours, chacun d'eux ayant à sa tête une institutrice.

A Bellevue, l'école est dirigée par un instituteur.

A Boulard, qui compte plus de 200 pupilles, l'enseignement est donné par 1 instituteur-chef et 3 instituteurs.

A leur sortie de l'établissement, les pupilles possèdent un bagage de connaissances supérieur à celui de la généralité des enfants de la campagne. Au 31 décembre dernier, 56 élèves étaient pourvus du certificat d'études primaires.

Une classe de musique dirigée par un surveillant est faite tous les jours à une quarantaine de pupilles qui composent la fanfare de l'établissement.

Résultats moraux. — 1^o *Placement familial.* — Lorsqu'un pupille a acquis une instruction primaire suffisante et des connaissances professionnelles utilisables, il est confié à un particulier offrant les garanties requises. Le placement réussit toujours bien chez les petits fermiers et les petits agriculteurs de la région.

L'établissement compte actuellement 77 placés; le montant de leur avoir placé à la caisse d'épargne postale s'élève à fr. 18,773. 06.

Le montant des gages des pupilles placés s'est élevé en 1909 à fr. 10,795.10 et les 68 libérés ont reçu à leur sortie de l'établissement fr. 10,405.73.

2° *Libération anticipée.* — Le tableau suivant indique les sorties de l'établissement en 1909.

1° Libération définitive	{ Retour dans la famille . . . 30 }	} 46
	{ Placement familial . . . 16 }	
2° Libération anticipée	{ Remise à la famille . . . 10 }	} 82
	{ Engagement dans l'armée . . . 2 }	
	{ Placement familial . . . 70 }	
3° Transfèrement dans une autre colonie	1	
4° Evasion	2	
5° Décès	1	
	<hr/>	
	132	

Notice sur la colonie d'Auberive.

Composition de la population (situation pénale, âge ou profession enseignée aux pupilles).

La colonie d'Auberive est affectée aux enfants du sexe masculin, envoyés en correction, par application des prescriptions de l'article 66 du code pénal. Ces enfants sont, à leur entrée dans l'établissement, âgés de douze à quatorze ans. La plupart y apprennent l'agriculture; quelques-uns l'horticulture; très peu la profession de cordonnier, celle de ferblantier ou de menuisier, les seules qui soient enseignées pour les besoins de l'établissement.

Situation et topographie de la colonie (étendue, nature et ressources de l'exploitation agricole, etc.).

Occupant une ancienne abbaye de Cisterciens successivement utilisée par l'Etat qui la transforma en maison centrale de femmes, puis en colonie correctionnelle de jeunes filles, la colonie actuelle, située à une très faible distance de la petite localité d'Auberive, un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Langres, département de la Haute-Marne, est sur la rive droite de l'Aube, dont les eaux courantes et limpides sont employées au lavage du linge et à l'arrosage, en été, du jardin potager et de quelques corbeilles de fleurs.

La colonie est essentiellement agricole; elle a une étendue d'environ 80 hectares, y compris la ferme de la Cude, distante du siège de l'établissement d'environ 1200 mètres.

La culture des terres, l'élevage d'animaux d'espèces bovine, ovine et porcine offrent assurément des ressources très appréciables, mais, néanmoins, trop restreintes pour suffire aux besoins de la population de la colonie.

Le climat rigoureux de la localité est un sérieux obstacle au développement des plantes et même des animaux. Par suite, l'administration de la colonie est obligée de recourir, chaque année, à la fourniture, par voie d'adjudication publique, de la plus grande quantité de viande de boucherie, de froment et d'autres denrées, telles que haricots, pois et quelquefois pommes de terre, nécessaires à l'alimentation de la population.

Des trois ou quatre petits ateliers établis en vue des seuls besoins de la maison, le plus important est celui de la cordonnerie où sont fabriquées les chaussures, galoches et souliers, nécessaires à toute la population.

Régime appliqué à la population aux points de vue physique, moral, disciplinaire, scolaire et professionnel.

Le régime appliqué aux enfants est prévu par la loi du 5 août 1850 et le règlement du 10 avril 1869, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1899. L'éducation à laquelle les pupilles sont soumis est à la fois physique et morale. Des exercices militaires fréquents, des promenades hebdomadaires, la vie au grand air, dans une région boisée, à plus de 400 mètres au-dessus du niveau de la mer, et les travaux des champs développent les enfants et les transforment bientôt en hommes vigoureux. A cela viennent ensuite s'ajouter des leçons de morale, pendant les heures de classe.

La discipline ne peut, partant, qu'être rendue des plus faciles par l'emploi de tels moyens et une vie d'occupation seulement interrompue par des récréations. Pourtant, si parfois quelque infraction grave vient à se produire, une sanction ferme, mais paternelle est prononcée; elle ne manque jamais d'avoir un excellent effet, et sur l'enfant qui a commis la faute et sur l'esprit de ses autres camarades.

L'enseignement primaire tient une grande place à la colonie d'Auberive: il le faut bien, car le nombre d'enfants, entrant comme illettrés dans cet établissement dépasse, chaque année, 50 %. Il n'y a nullement lieu d'en être étonné: cela tient surtout à ce que ces enfants, faute de surveillance dans la vie libre, esquivent l'école publique, lui préférant la rue des grandes villes, toujours plus ou moins malsaine. Tous les enfants de la colonie vont à l'école, dont la durée quotidienne est de 3 heures 1/2 en hiver et de 2 heures 1/2 en été. Ils y reçoivent de quatre instituteurs, y compris l'instituteur-chef, à qui est confié l'important service de l'enseignement, l'instruction primaire, telle qu'elle est donnée dans les écoles publiques. — Les résultats obtenus chaque année sont très satisfaisants. Sauf quelques très rares exceptions, les enfants sortant de la colonie, soit par libération provisoire, par placement, par engagement militaire ou libération définitive, savent suffisamment lire, écrire et compter. Quelques-uns même, pendant leur séjour dans l'établissement, obtiennent le certificat d'études primaires, avec d'excellentes mentions.

L'agriculture est l'enseignement professionnel presque unique donné aux pupilles de la colonie d'Auberive. Il est à la fois théorique et pratique — théorique dans les classes, car il est alors donné par les instituteurs; pratique, à la ferme dépendant de la colonie, étant donné spécialement par des surveillants connaissant suffisamment la culture des terres et les soins à donner aux animaux.

Mouvement de la population, en sorties, en 1909.

Le tableau suivant fait ressortir le mouvement de la population, en sorties, pendant l'année 1909.

Nombre de pupilles sortis										Total
Par libération définitive avec			Par libération provisoire avec			Par transfé- ment dans		Par		
retour dans la famille	engagement sous les drapeaux	placement familial	retour dans la famille	engagement sous les drapeaux	placement familial	un autre établissement pénitencier	un établissement hospitalier	évasion	Décès	
33	—	—	13	3	173	3	—	6	4	235

Observations sur les résultats généraux du placement, de l'engagement et de la libération provisoire.

De l'examen de ce tableau, il résulte que, dans une colonie où la discipline est bonne, il est facile d'atteindre d'excellents résultats au point de vue du relèvement des enfants. Ils n'ignorent pas, à la colonie d'Auberive, que ceux qui font bien sont justement récompensés.

Sur 235 enfants sortis de la colonie, en 1909, 173, âgés de 14 à 18 ans, ont été placés comme domestiques de culture, gagnant de 14 à 18 francs par mois. Très peu ont dû être réintégrés dans cet établissement pour mauvaise conduite ou incompatibilité d'humeur avec les patrons à qui ils avaient été confiés. Trois ont été autorisés à contracter un engagement dans l'armée. Treize sont rentrés auprès de leurs parents. Ces deux dernières faveurs sont considérées par les pupilles de la maison comme des récompenses tout à fait exceptionnelles — *l'envoi dans l'armée surtout.*

La plupart des pupilles sortant de la colonie d'Auberive pour rejoindre le régiment se conduisent bien sous les drapeaux. Les préventions que ces jeunes gens trouvaient autrefois au corps, n'existent plus; ils y sont vus et récompensés comme tous les militaires soumis et respectueux et obtiennent souvent le grade de caporal et de sous-officier.

Quelques anciens pupilles, à leur libération, ou reprennent leur ancienne profession (celle de cultivateur), ou entrent dans les administrations publiques, où ils sont aujourd'hui facilement admis.

Quant aux enfants rendus à la famille, par libération provisoire, quelques-uns n'ayant pas trouvé sans doute auprès de leurs parents toutes les garanties que présentent les familles bien organisées, soucieuses de l'honneur et du devoir, sont retombés dans leurs premières fautes et se sont vus réintégrer dans l'établissement.

On peut néanmoins affirmer que le placement familial des pupilles préalablement soumis à une épreuve concluante, leur envoi dans l'armée par engagement, avant le terme fixé pour la libération définitive et même la libération provisoire, malgré la probabilité de quelque rechute, toujours possible, constitue

de véritables et solides moyens de reclassement social d'une catégorie d'enfants qui, jadis, étaient considérés comme de vrais parias.

Notice sur la colonie pénitentiaire des Douaires (Eure).

Situation et disposition. — A 100 kilomètres de Paris, au bord du plateau qui, par une altitude de 150 mètres, borde sur la rive gauche la vallée de la Seine, se dresse la flèche d'un élégant clocher moderne dominant 4 grands bâtiments en brique, disposés sur deux lignes parallèles, et quelques constructions annexes groupées autour de l'édifice principal.

En avant, de chaque côté d'une large avenue plantée de platanes, dissimulés sous la verdure, apparaissent les pavillons réservés au personnel.

Les 3 cours de récréation occupent le rectangle formé par les deux lignes de bâtiments. Au rez-de-chaussée du 1^{er} bâtiment à droite, on trouve les bureaux, le réfectoire et la cuisine; au 2^e bâtiment, les salles de classe, les bureaux et magasins de l'économat; au 1^{er} bâtiment, à gauche, une salle de musique et les ateliers; au 2^e bâtiment, la vacherie et les écuries.

Au 1^{er} étage, partout des dortoirs (384 cellules nocturnes) — 1 section dans chaque bâtiment, sauf au 4^e bâtiment où se trouvent les magasins à récoltes.

Les constructions annexes comprennent l'infirmerie, la boulangerie, la bergerie, la porcherie, des hangars et abris divers, ainsi que les logements des surveillants gradés.

Trois fermes dans un rayon de 1000 mètres — (l'une fut le berceau de la colonie, l'autre a été acquise en 1891 et la 3^e est en location) — ont été transformées en logements pour les agents et leurs annexes sont utilisées comme basse-cour ou comme magasins divers.

La colonie proprement dite a été édifiée en 1867; c'est le seul établissement français de même ordre construit en entier, en vue de l'internement des mineurs délinquants.

Population et personnel. — Dans ce cadre se meut et « est élevée », selon l'expression du code, une population de 400 mineurs soumis à la correction, en majorité (73 %) entre 16 et

18 ans, sous la direction de 43 surveillants et de 4 contre-maîtres, avec un personnel administratif placé sous l'autorité d'un directeur et comprenant: 1 instituteur-chef et 5 instituteurs pour l'enseignement, 1 économe et 1 teneur de livres pour la gestion économique.

Education physique. — Le développement physique des pupilles est assuré par la vie et les travaux au grand air, sous un climat excellent, par les soins hygiéniques, les exercices quotidiens de gymnastique calqués sur les exercices militaires, par l'entraînement à la marche au cours des promenades générales du dimanche. Une section militaire prépare plus spécialement à ces exercices et au tir. Il y a de même, pour les besoins de l'établissement, une section de pompiers, une école de tambours, une école de clairons et une école de musique.

L'alimentation et le vêtement sont fixés par le règlement de 1869. Toutefois, il est donné de la viande 3 fois au lieu de 2 fois par semaine et des vivres supplémentaires au moment des grands travaux de la terre.

Education professionnelle. — L'organisation professionnelle comporte une exploitation agricole et des ateliers ou chantiers industriels.

D'une superficie de 275 hectares (dont 225 à l'Etat), le domaine de la colonie, formé de 230 hectares de terres en cultures (y compris 2 hectares de culture maraîchère) et de 45 hectares de bois et friches, possède le cheptel suivant: 62 animaux à la vacherie, 10 à la bouverie, 24 à l'écurie, 147 à la bergerie, 128 à la porcherie et 208 à la basse-cour.

Sur 397 pupilles que comptait l'établissement au 1^{er} janvier 1910, 265 groupes en 12 sections (vachers, bouviers, charretiers, porchers, jardiniers, 7 brigades de culture générale) étaient employés à l'*exploitation agricole*, dont les produits (blé, lait, beurre, œufs, légumes, viande, etc.) sont en totalité consommés par la population.

Un tiers de l'effectif, 132 pupilles exactement, affecté à des *travaux industriels*, se subdivisait en 12 ateliers ou chantiers: cordonnerie, charronnage, forge-serrurerie, briqueterie, maçonnerie, charpente, menuiserie, ferblanterie-zinguerie, peinture, cuisine, boulangerie et travaux divers.

Le travail industriel est appliqué aux seuls besoins de l'établissement, qu'il s'agisse de réparations, de fabrication ou de construction. En dehors de ses travaux ordinaires, cette main-d'œuvre a édifié et aménagé, en 1909, un bâtiment de 32 cellules d'isolement, d'une valeur de 30,000 francs, qui n'a exigé qu'un crédit de 4500 francs, la plupart des matériaux, pierre, brique, chaux, bois, provenant de l'établissement.

Education morale et intellectuelle. — L'éducation et l'instruction sont données surtout par l'école. L'enseignement, dont la durée n'est pas inférieure à 3 heures en hiver, vise plus au relèvement qu'à l'instruction des élèves. Les maîtres se préoccupent d'éveiller en eux et d'entretenir les bons sentiments, de modifier le cours de leurs idées, d'élever leur niveau moral en un mot, par leurs leçons, par des conférences avec projections lumineuses, par des causeries et des appréciations sur les sujets d'actualité, les grands événements du jour, les faits saillants de la vie publique. Nous ne considérons pas ces jeunes gens comme des reclus; ils rentreront demain dans la société; ce serait une mauvaise préparation à la vie de les parquer et de leur laisser tout ignorer de ce qu'ils devront savoir demain. Il y a d'ailleurs un excellent enseignement à tirer des événements du jour et une action considérable à exercer sur l'esprit général de ces agglomérations et sur la mentalité des individus qui les composent.

L'éducation morale repose également sur le régime disciplinaire. Avec les récompenses individuelles prévues par le règlement de 1869, il est accordé des récompenses collectives qui ont leur prix: des séances de projections cinématographiques; des matinées-concert données par des troupes de passage ou organisées par les pupilles, sous la direction d'un instituteur; des promenades exceptionnelles avec la musique, goûter sur l'herbe ou bain dans l'Eure à la saison chaude. Spectacles et promenades concordent en général avec les grandes fêtes célébrées en outre par une amélioration du régime.

Les punitions sont strictement maintenues dans les limites fixées par le règlement. On doit signaler cependant que les pupilles, à leur arrivée, sont classés dans une section spéciale dite des « observés », cantonnée aux alentours de la colonie.

Elle se trouve sous les yeux du personnel et les nouveaux venus y sont plus facilement étudiés et plus fortement surveillés.

Une bibliothèque de 1400 volumes est à la disposition des élèves aux heures d'étude. Le roman d'aventures reste le livre préféré de la majorité des lecteurs.

Sortie des pupilles. — En 1909, la population moyenne a été de 391 pupilles.

385 ont quitté l'établissement, savoir:

Par libération définitive	{ rendus à la famille 23 engagés dans l'armée 1 placés 1	
Par libération anticipée et provisoire		{ rendus à la famille 17 engagés dans l'armée 44 placés 217
Par transfèrement dans un établissement hospitalier		
» » » » » pénitentiaire	40	
Par évasion		38
Par décès		0
		Total 385

On compte 45 engagés dans l'armée. Le directeur est resté en relation avec 42 d'entre eux qu'il encourage dans leurs efforts par de petites allocations, 2, 3, 4 ou 5 francs prélevés sur les fonds de « Patronage ». Par l'organe d'un comité de patronage, formé principalement de fonctionnaires de la colonie, la tutelle administrative peut s'étendre bien au-delà de la période de correction fixée par le juge. Mais cette tutelle, qui se propose l'assistance morale et matérielle du libéré, est le complément facultatif de l'œuvre de relèvement poursuivie et n'a rien d'obligatoire pour les pupilles.

Le placement familial a été accordé à 217 pupilles en 1909: 104 pupilles étaient encore en placement à la fin de l'année; 30 avaient été réintégrés et replacés dans le cours de l'année; 50 ont été réintégrés pour diverses causes et non replacés; 10 ont quitté leur placement et n'ont pas été réintégrés; 23 ont été libérés définitivement ou par anticipation et sont rentrés dans leurs familles.

Le contingent moyen des placés a été de 110; leurs salaires se sont élevés à 21,000 francs environ et la caisse d'épargne n'a pas reçu en dépôt moins de 15,000 francs.

Les dépenses de toute nature (personnel, entretien des pupilles, transfèrements, mobilier, construction, etc.), à la charge de l'Etat, s'élèvent à 200,000 francs environ pour 144,000 journées de présence, soit à fr. 1.39 par pupille et par jour.

Notice sur la colonie agricole et maritime de Belle-Isle-en-mer (Morbihan).

Situation et disposition. — La colonie pénitentiaire de Belle-Isle a été aménagée dans les locaux de l'ancienne maison centrale; une ferme exploitée par l'établissement a été achetée par l'Etat à la création de la colonie.

Situés sur un point culminant de l'île, les locaux sont sains, bien aérés; le climat doux de l'hiver, dû au voisinage de la mer, en rend le séjour très agréable.

Population. — La population de l'établissement est recrutée parmi les mineurs de 18 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction par application de l'article 66 du code pénal et parmi les pupilles vicieux de l'assistance publique confiés à l'administration pénitentiaire conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Education professionnelle. — Au point de vue de l'enseignement professionnel, les pupilles sont répartis en 3 sections distinctes: industrielle, agricole et maritime. Cette division permet d'affecter chaque mineur à l'apprentissage de la profession qu'il exercera plus tard dans la vie libre.

Classement de l'effectif par professions:

Section industrielle	}	Boulangers	9	} 133
		Ferblantiers	14	
		Forgerons ajusteurs	18	
		Menusiers ébénistes	16	
		Maçons	12	
		Cordiers	12	
		Cordonniers	20	
		Tailleurs	20	
		Charrons	12	

Section agricole	}	Jardiniers	14	} 151
		Charretiers	19	
		Vachers bouviers	17	
		Porchers	2	
		Cultivateurs	99	
Section maritime			80	80

Organisation et fonctionnement de la section maritime. — La section maritime existe depuis près de 30 ans. Cette œuvre est entrée dans le domaine des faits accomplis tant par l'efficacité de ses méthodes d'enseignement que par le nombre de marins qu'elle a fournis à la *marine marchande* et à la *marine nationale*.

Les pupilles de cette section sont pris parmi les jeunes gens qui, nés sur les côtes ou appartenant à des familles de pêcheurs, réunissent les conditions de santé, de vigueur, d'acuité visuelle et de développement physique indispensables à la profession d'homme de mer.

Le personnel affecté à l'enseignement maritime comprend:

1° Un officier de la marine de commerce, chef de service, ancien capitaine au long cours, qui est chargé de l'instruction technique des pupilles sous l'autorité immédiate du directeur.

2° Un ancien capitaine au cabotage, faisant fonction de 1^{er} surveillant, seconde son chef et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

3° Cinq surveillants marins, tous anciens matelots brevetés ou maîtres d'équipage, sont chargés de l'instruction pratique.

Matelotage et timonerie. — Les apprentis marins apprennent à cette école à faire les nœuds, tresses, sangles, épissures, amarrages en usage dans la marine. On leur explique l'emploi de la boussole, l'usage du compas dans les opérations graphiques; on les habitue à se tenir sur une vergue, à serrer une voile; on les initie aux premiers éléments du métier de marin avant de les admettre à bord du bateau fixe.

Garniture. — L'atelier de garniture, dirigé par un surveillant marin, est spécial à l'enseignement des différents travaux de confection, d'entretien et de gréement du navire et des embarcations.

C'est là que les pupilles mettent plus particulièrement à profit les leçons reçues à l'école de matelotage. Ils apprennent à congérer et limander un cordage, à estroper les poulies, à réparer le gréement du navire fixe, mis bas tous les ans à la saison d'hiver et remis en état au printemps; cette opération constitue pour eux la plus profitable des leçons.

Voilerie et filets. — Durant l'hiver, les pupilles marins sont exercés à la réparation des voiles, filets, engins de pêche de toute sorte et à la confection de bricoles, sangles, bretelles, tapis en manille, seaux d'incendie, etc., sous la direction du capitaine instructeur.

Corderie. — Un surveillant cordier enseigne à 12 pupilles à peigner, à filer, à mettre en œuvre le chanvre destiné à la confection des cordages de toute nature nécessaires à l'établissement et aux établissements pénitentiaires.

Matériel flottant. — Il se compose de 6 embarcations construites pour la plupart dans les chantiers de la localité. Cinq canots sont employés pour les exercices en mer à l'aviron et à la voile ou pour la pêche en rade. Une embarcation montée par deux surveillants et 8 pupilles est spécialement destinée à la pêche de la sardine.

Matériel de pêche. — Confectionné par nos jeunes marins, il comprend 24 filets à sardines, 3 filets à rougets, 3 filets à maquereaux, 1 grande seine, 3 grands tramails.

Navire fixe. — De 25 m de long, construit dans la cour principale de l'établissement, mâté, gréé et voilé en trois mâts franc, il sert à former les pupilles aux exercices de voiles et de manœuvres, à l'exécution de toutes les manœuvres que font, en mer ou en rade, les bâtiments à voile.

Goëlette « Siréna ». — Achetée le 8 septembre 1895, la « Siréna » jauge 25 tonneaux ⁹⁹/₁₀₀, mesure 23 m 90 de long, 4 m 18 de large et 2 m 88 de hauteur sous le pont; son tirant d'eau de 3 m 10 à l'arrière est 2 m 30 à l'avant.

L'équipage se compose de 1 capitaine, 2 surveillants marins, désignés sous le nom de « maîtres » 15 pupilles qui, après 18 mois de présence à bord, deviennent inscrits maritimes définitifs et peuvent en cette qualité être embarqués d'office sur leur demande.

En mer, la discipline appartient au capitaine qui, au retour, rend compte au directeur des incidents de la traversée; celui-ci inflige aux pupilles signalés une punition en rapport avec la faute commise; si la faute est grave, le pupille est débarqué.

Le régime alimentaire des marins de l'équipage est analogue à celui des mousses de la marine de l'Etat.

Section industrielle. — Les ateliers organisés dans l'établissement sont les suivants:

Boulangers. — Neuf pupilles sont employés à faire le pain consommé par la population sous la direction d'un surveillant contremaître.

Ferblantiers. — L'effectif moyen de cet atelier est de 14 pupilles qui sont occupés durant la saison de la pêche à la préparation et à la mise en boîtes de conserves du poisson pêché par les canots. En 1909, 21,413 boîtes de conserves ont été préparées du mois de juin au mois de novembre. Cette section effectue les diverses réparations et confectionne les objets de cuisine nécessaires à l'établissement.

Forgerons-ajusteurs. — Dirigé par un instituteur technique et par un surveillant ajusteur, cet atelier prépare les pupilles à l'emploi d'ouvriers mécaniciens dans les équipages de la flotte. Pendant ces deux dernières années, 7 d'entre eux ont subi avec succès les épreuves pratiques exigées par le concours et ont été admis comme ouvriers mécaniciens de 2^e classe.

Mouvement de la population. — Sorties en 1909.

Libération définitive	<table border="0"> <tr> <td>Retour dans la famille</td> <td>60</td> <td rowspan="3">}</td> <td rowspan="3">65</td> </tr> <tr> <td>Incorporation dans l'armée</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Placement familial</td> <td>2</td> </tr> </table>	Retour dans la famille	60	}	65	Incorporation dans l'armée	3	Placement familial	2		
		Retour dans la famille	60			}	65				
		Incorporation dans l'armée	3								
Placement familial	2										
Libération anticipée	<table border="0"> <tr> <td>Retour dans la famille</td> <td>14</td> <td rowspan="3">}</td> <td rowspan="3">97</td> </tr> <tr> <td>Incorporation dans l'armée</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Placement familial</td> <td>33</td> </tr> </table>	Retour dans la famille	14	}	97	Incorporation dans l'armée	50	Placement familial	33		
		Retour dans la famille	14			}	97				
		Incorporation dans l'armée	50								
Placement familial	33										
Transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire			15								
Transfèrement dans un établissement hospitalier			2								
Evasions (dont 5 réintégrations)			6								
			Total	185							

Notice sur la colonie industrielle d'Aniane (Hérault).

Situation. — A 34 kilomètres de Montpellier, sur les bords de l'Hérault, la colonie industrielle d'Aniane a été aménagée en 1895 dans les locaux de l'ancienne maison centrale. Elle recrute les pupilles de la région du Midi de la France et du département de la Corse.

Population. — Au 31 décembre 1909, les 391 pupilles qui y étaient internés appartenaient aux catégories suivantes :

1° Envoyés en correction en vertu de l'article 66 du code pénal	385
2° Envoyés en correction en vertu des articles 67 et 69	3
3° Pupilles indisciplinés de l'assistance publique	3
Total	391

Relativement à l'âge à l'entrée dans l'établissement, cette population était classée de la façon suivante :

de 12 à 14 ans	52	}	391
» 14 à 16 »	176		
» 16 à 18 »	158		
» 18 à 20 »	5		

Au 31 décembre 1909, la population était ainsi classée par âge :

de 12 à 14 ans	5	}	391
» 14 à 16 »	63		
» 16 à 18 »	204		
» 18 à 20 »	117		
au-dessus de 20 ans	2		

Enseignement professionnel. — Outre les services économiques et agricoles (jardiniers, vigneron, charretiers, boulangers et maçons), les industries exercées à la colonie d'Aniane occupent la majeure partie des pupilles et sont les suivantes :

- 1° mécanique (ajustage, tournage sur métaux et forge);
- 2° serrurerie et taillanderie agricole;
- 3° chaudronnerie, ferblanterie, plomberie et zinguerie;
- 4° charronnage et charpenterie;
- 5° menuiserie et ébénisterie;
- 6° cordonnerie;
- 7° confection de vêtements.

Répartis par groupes, les pupilles sont placés sous la direction de surveillants contremaîtres et de contremaîtres libres d'une grande compétence professionnelle. Un instituteur technique, diplômé des Ecoles d'arts et métiers, et un premier surveillant mécanicien sont adjoints au directeur pour l'organisation et la surveillance des travaux. Les locaux des ateliers sont vastes, bien aérés et munis d'un outillage complet et spécial à l'industrie exercée.

Deux machines à vapeur de 45 et 10 chevaux-vapeur actionnent les transmissions qui font mouvoir les machines-outils installées dans un vaste atelier de 82 mètres de long sur 14 mètres de large, ainsi que les deux dynamos électriques servant à charger la batterie d'accumulateurs qui pourvoit à l'éclairage électrique de l'établissement. Le fonctionnement de ces machines à vapeur est assuré par 4 pupilles placés sous la direction d'un contremaître mécanicien.

1° Mécanique. — Cette section, la plus importante de toutes, effectue des travaux aussi importants que variés : compas de tous genres, règles et équerres, clefs à écrous de toute espèce, pinces diverses, marteaux de toutes formes, pièces de mécanique, presses, tenailles, machines à percer, arbres et poulies de transmission, etc.

Elle occupe plus de 60 pupilles, guidés dans leur apprentissage par un premier surveillant mécanicien, un surveillant contremaître et un contremaître libre.

2° Serrurerie et taillanderie agricole. — Les travaux exécutés comportent la fabrication de la plupart des outils de culture, de jardinage, de terrassement, de charronnage, de menuiserie, de maçonnerie, ainsi que la ferrure des bâtiments et la serrurerie.

Un surveillant contremaître et deux contremaîtres libres dirigent l'apprentissage de 32 pupilles.

3° Chaudronnerie, ferblanterie, plomberie et zinguerie. — L'outillage perfectionné de cet atelier permet d'occuper 35 pupilles et de confectionner tous les ustensiles de ferblanterie ordinaire, les tonneaux à vidange, les tinettes mobiles, les casseroles, les tuyaux en fer, cuivre ou plomb.

Un surveillant contremaître et un contremaître libre sont chargés de la direction de cet atelier.

4° *Charronnage et charpenterie.* — Sous la direction d'un surveillant contremaître-charron, 20 pupilles confectionnent des tombereaux, charrettes, brouettes, charrues en tous genres et effectuent également tous les travaux de charpente nécessaires au service de l'établissement.

5° *Menuiserie et ébénisterie.* — Un effectif moyen de 30 pupilles travaille dans cet atelier sous la direction d'un surveillant contremaître et d'un contremaître libre. Une scie à ruban actionnée par la machine à vapeur débite les grosses pièces de bois et initie les apprentis au sciage mécanique si usité dans l'industrie moderne. Tout l'outillage de menuiserie et les objets mobiliers, armoires, bibliothèques, tables d'école, portes, fenêtres, persiennes sont confectionnés par eux.

6° *Cordonnerie.* — 30 pupilles, sous la direction d'un contremaître libre, confectionnent et réparent les chaussures-brodequins en usage dans l'établissement; ils fabriquent aussi les chaussures des libérés, celles des jeunes filles de l'École de préservation de Doullens et la grosse chaussure pour les maisons centrales.

7° *Confection de vêtements.* — Un contremaître libre, tailleur d'habits, aidé d'un surveillant ordinaire, assure l'apprentissage de la couture et de l'apprêtage à 30 pupilles; il les initie à la coupe et à l'essayage.

Les effets fabriqués servent aux besoins de la maison ou sont cédés à d'autres établissements pénitentiaires.

Modes d'apprentissage. — Dès leur arrivée à la colonie, et après avis préalable de la famille et de l'administration, les enfants choisissent eux-mêmes leur métier; sauf avis contraire du médecin ils sont mis à l'apprentissage. Les sujets trop faibles sont soumis à un régime spécial et envoyés au grand air (travaux agricoles) en attendant que leur état de santé puisse leur permettre d'être occupés aux travaux des ateliers.

Enseignement primaire. — Donné à tous les pupilles tous les jours non fériés, une heure le matin et deux heures le soir, par un instituteur-chef et quatre instituteurs, l'enseignement est le même que celui des écoles primaires publiques et les livres en usage dans les classes sont choisis sur la liste arrêtée par le Ministère de l'Instruction publique.

Les élèves les plus intelligents sont admis à suivre des cours de géométrie, de mécanique, de physique et de chimie.

Le solfège, la musique théorique et instrumentale sont enseignés à 40 pupilles appelés à entrer dans les musiques régimentaires comme engagés volontaires.

Enfin une bibliothèque de 300 volumes est à la disposition des pupilles.

Régime alimentaire. — Le régime des valides est déterminé par le règlement général du 10 avril 1869. Par son abondance et par sa variété, il suffit largement aux besoins des pupilles qui, en aucun cas, ne sont autorisés à se procurer à leurs frais des vivres supplémentaires.

Service sanitaire et soins hygiéniques. — Le service de santé de l'établissement est assuré par un médecin et par un pharmacien. Le régime des pupilles malades est établi d'après les prescriptions du médecin; ils sont soignés dans une infirmerie d'installation récente, dotée de tout le confort et de toutes les perfectionnements hygiéniques modernes.

Aux lavabos installés dans les dortoirs, les pupilles procèdent à leur toilette dès le réveil. Une salle d'hydrothérapie permet de donner, tous les huit jours, une douche chaude et un bain de pieds. En été les douches sont remplacées par des bains dans l'Hérault.

Régime disciplinaire. — L'application paternelle du régime disciplinaire prévu par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1899 suffit dans la généralité des cas, sauf pour quelques réfractaires incorrigibles dont il est nécessaire de se débarrasser pour éviter la contagion de l'exemple. Ces irréductibles sont dirigés sur la colonie correctionnelle d'Eysses pour y être soumis à un régime plus sévère.

Les résultats obtenus par les encouragements au bien et par les récompenses sont, en général, plus satisfaisants que ceux qui sont obtenus par la répression. Aux pupilles qui s'en montrent dignes sont accordés des gratifications, l'inscription au tableau d'honneur, des livrets de caisse d'épargne, la libération provisoire par voie de placement familial, l'engagement dans l'armée.

Résultats moraux. — Des renseignements qui nous sont parvenus et des lettres échangées avec les anciens pupilles, il résulte que presque tous nos libérés exercent au dehors le métier qu'ils ont appris à la colonie.

Les engagés dans l'armée n'ont cessé d'avoir au régiment une conduite exemplaire et de mériter l'estime de leurs chefs; les pupilles placés ont aussi donné toute satisfaction à leurs patrons par leur conduite et par leur travail.

Sorties pendant l'année 1909.

1° Libération définitive	{ avec retour dans la famille 18 appel sous les drapeaux 1 placement chez un particulier 1 }	20
2° Libération anticipée	{ avec retour dans la famille 46 engagement dans l'armée 15 placement (société de patronage) 6 placement chez des particuliers 45 }	112
3° Transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire		57
4° » » » établissement hospitalier		6
5° { Evadés de la colonie 10 » » placement chez un particulier 12 }		22
6° Décédés		8
	Total	225

Notice sur la colonie correctionnelle d'Eysses (Lot-et-Garonne).

Situation et population. — Créée par décision ministérielle du 2 juin 1895, la colonie correctionnelle d'Eysses a été aménagée dans les locaux d'une maison centrale, ancienne abbaye des Bénédictins devenue propriété nationale par décret du 2 novembre 1789.

Située sur la rive droite du Lot, à 1500 m de Villeneuve (Lot-et-Garonne), la colonie correctionnelle est entourée de jardins maraîchers d'une fertilité luxuriante. On y accède par une belle avenue de platanes séculaires bordant des prairies naturelles; l'ensemble forme un paysage des plus agréables.

Les bâtiments occupent une superficie de 4 ha : ils forment un quadrilatère entouré d'un mur d'enceinte de 6 m de hauteur, surmonté de tourelles qui abritent des sentinelles de garde.

A l'entrée, la caserne masque la cour principale; à droite et à gauche de cette cour, les logements du personnel administratif; au centre du quadrilatère, la chapelle, vaste nef ayant l'aspect d'un hall de grande gare; à droite et à gauche quatre préaux rectangulaires séparés par des bâtiments à deux étages où sont installés les différents services de la maison. Les écoles, l'infirmerie, les réfectoires, le quartier cellulaire, la boulangerie sont installés dans des bâtiments séparés.

La population se trouvait ainsi répartie au 20 février dernier :

Pupilles envoyés en correction par application de l'article 66 du code pénal	373
Pupilles envoyés en correction par application de l'article 67 du code pénal	22
Pupilles envoyés en correction par application de la loi du 27 mai 1885	7
Pupilles envoyés en correction par application de la loi du 28 juin 1904	8
Total	410

Régime physique. — A leur arrivée à la colonie correctionnelle, tous les pupilles sont placés en cellule d'observation pour une période variant de 10 à 30 jours pendant laquelle ils reçoivent de fréquentes visites de l'instituteur-chef.

Au cours de cette épreuve, qui n'a nullement le caractère d'une punition, ils sont astreints au travail et reçoivent les vivres de la population en commun. Cette préparation sévère au régime disciplinaire de l'établissement produit sur eux un effet salutaire. Le classement dans un atelier industriel est basé sur les dispositions et les aptitudes de chaque pupille.

La journée est divisée ainsi qu'il suit : 8 heures de travail, 2 heures 1/2 de classe, 1 heure 1/2 de repos, 2 heures de récréation, 10 heures de sommeil. Les récréations sont libres; les pupilles peuvent jouer ou causer à leur aise; une barre fixe placée sur chaque préau leur permet de se livrer à des exercices de

gymnastique. Ceux qui ont accompli la moitié de leur temps de correction et qui ont donné des gages sérieux d'amendement sont admis à la promenade du dimanche; les autres sont occupés à la correspondance avec leurs parents et à la lecture d'ouvrages de la bibliothèque.

L'infirmerie, admirablement située, est séparée des autres quartiers de l'établissement par une grille qui s'étend sur une longueur de 100 m; deux grandes salles divisées en chambrettes individuelles peuvent recevoir 30 malades; l'une d'elles est affectée aux tuberculeux.

On a créé récemment à l'infirmerie un quartier d'isolement dit « quartier des débiles » où sont admis les pupilles dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux comme régime alimentaire spécial et comme travail.

Une salle spéciale pour les douches, données à toute la population une fois par semaine, une salle d'opérations, un cabinet noir pour l'examen des yeux, une étuve à désinfection, complètent l'installation de l'infirmerie.

Un médecin titulaire, un médecin adjoint, un dentiste, un pharmacien, une cuisinière et un surveillant infirmier sont préposés à cet important service, l'un des mieux organisés de l'établissement.

Régime disciplinaire. — Les punitions sont prononcées par le directeur en présence de l'instituteur-chef, du surveillant-chef et d'un instituteur-secrétaire. Elles sont graduées de la façon suivante : réprimande, piquet (station debout au réfectoire et pendant la récréation), peloton (marche pendant la récréation), privation de vivres (pitance et pain sec), salle de discipline et cellule.

L'encellulement présente pour certaines natures irréductibles, violentes et frondeuses un attrait particulier; des cas assez nombreux se présentent de sujets commettant des fautes graves avec l'arrière-pensée de passer quelques mois à l'isolement, ou de sujets reconnaissant l'impuissance dans laquelle ils se trouvent de réfréner leurs impulsions et demandant l'isolement comme une faveur. Ces dévoyés misanthropes relèvent plutôt de la médico-pédagogie que de la sanction disciplinaire.

Les punitions peuvent être adoucies dans bien des cas par le *sursis*. Cette mesure, d'une efficacité indiscutable, a été, pour certains pupilles, le point de départ du relèvement définitif.

Complément nécessaire du régime disciplinaire et consécration de tout effort dans la voie du bien, les récompenses sont données conformément aux dispositions du règlement du 15 juillet 1899, savoir :

- 1° Inscription aux tableaux d'honneur de conduite et de travail, et port de galons donnant droit à des suppléments de vivres.
- 2° Promenade du dimanche.
- 3° Gratifications mensuelles et annuelles.
- 4° Placement chez les particuliers.
- 5° Engagement dans l'armée.
- 6° Libération provisoire.
- 7° Grâces et réduction de peine (pour les condamnés).

Placement et patronage des libérés. — Les pupilles privés de famille et de tout appui moral sont placés peu de temps avant leur libération chez des particuliers ou chez des artisans. Cette mesure est considérée comme la transition naturelle entre la détention et la libération définitive.

Le comité de patronage, créé en 1903, s'est développé progressivement et a étendu ses bienfaits à plus de 321 pupilles; actuellement il accorde sa tutelle bienfaisante à plus de 60 protégés; 15 sont fixés dans la région et y mènent une existence laborieuse et honnête (4 sont mariés et établis); les autres, engagés dans l'armée ou libérés, trouvent dans une correspondance affectueuse et quelques secours en argent un encouragement reconfortant. La libération provisoire avec remise à la famille et le placement chez des particuliers ne peuvent être appliqués qu'à un nombre restreint de pupilles. L'engagement dans l'armée accordé à des pupilles non moins méritants constitue le meilleur moyen de reclassement social.

Mais depuis quelques années, il nous procure d'inquiétantes déceptions. Dès son arrivée au corps, les mauvais instincts, qui paraissaient anéantis chez le jeune indiscipliné, se réveillent et peu à peu le jeune révolté s'enlise : bientôt il est acculé à la désertion ou au conseil de guerre.

Ne faut-il pas voir dans ces défaillances regrettables l'écllosion des ferments d'antimilitarisme qui ont germé dans l'esprit de ces malheureux sous l'influence des nouveaux éléments que la loi du 12 avril 1906 a confiés à la tutelle de l'administration pénitentiaire ?

Pupilles admis au patronage.

Années	En cours de correction	Placés à leur libération.	Engagés	Totaux
1902	10	7	21	38
1903	15	4	11	30
1904	20	13	10	43
1905	30	6	25	61
1906	27	11	23	61
1907	29	6	16	51
1908	38	3	24	65
1909	36	7	38	81
	205	57	168	430

Notice sur l'école de préservation de Clermont (Oise) et le quartier correctionnel annexé.

Situation. — L'école de préservation, installée dans l'ancienne maison centrale de Clermont, est divisée en deux parties distinctes : l'ancien château appelé «le Donjon de Clermont» et les nouveaux bâtiments construits à l'aile gauche du donjon. Dans la première partie se trouve placé le quartier correctionnel recevant les pupilles insubordonnées des divers établissements pénitentiaires publics ou privés et les pupilles condamnées par application des articles 67 et 69 du code pénal. L'école de préservation proprement dite occupe les locaux des nouveaux bâtiments.

Population. — Fondée le 1^{er} juillet 1908, l'école de préservation de Clermont reçoit en majorité les mineures envoyées en correction pour crimes ou délits commis après l'âge de 16 ans (loi du 12 avril 1906). Sa population est composée presque

exclusivement de jeunes prostituées venant de Paris. Les quelques pupilles envoyées en correction pour délit autre que «le vagabondage spécial» sont notées comme s'étant déjà livrées à la prostitution publique — il n'y a pas d'exceptions. C'est donc une population spéciale, très différente de celle des autres maisons pénitentiaires publiques ou privées affectées aux jeunes filles.

Locaux. — L'école de préservation comprend 184 chambres d'isolement de nuit; le quartier correctionnel en possède 99 et dispose en plus de 14 cellules d'isolement de jour et de nuit destinées le cas échéant aux plus indisciplinées.

Les deux établissements sont distincts et les pupilles sont entièrement séparées.

Education. — Une institutrice-chef et quatre institutrices assurent le service de l'enseignement. Toutes les pupilles suivent l'école en deux séries : la première de 9 heures 1/2 à midi; la seconde de 4 heures 1/2 à 7 heures du soir.

Les législateurs de 1850 ne pouvaient prévoir que les mineures internées en 1909 arriveraient dans l'établissement à l'âge de 17 ou 18 ans. Aussi l'éducation doit-elle leur être donnée dans des conditions particulières et, dans nombre de cas, il est conforme aux intérêts moraux des pupilles de ne pas les laisser séjourner trop longtemps dans l'établissement.

Le directeur reçoit tous les jours les enfants qui demandent à le voir pour l'entretenir de leurs intérêts personnels, de leur famille et de leur avenir. Il se rend fréquemment au réfectoire et dans les salles de récréation où sont réunies les pupilles, et leur parle du passé, du présent et de l'avenir.

Le personnel féminin prête une collaboration active et dévouée au chef de l'établissement et, comme lui, il saisit toutes les occasions pour développer les bonnes dispositions des unes et combattre les vices des autres.

Récompenses et punitions. — Comme dans les établissements similaires, il est attribué à titre de récompenses, des dons ou prix en nature et des gratifications en numéraire.

Les premiers se composent de coupons d'étoffe avec lesquels les pupilles confectionnent, pendant les récréations et le

dimanche, des effets de lingerie qui doivent s'ajouter à leurs trousseaux de sortie et de coffrets d'instruments de travail.

Des rubans ou cordons de couleurs différentes, hebdomadaires pour l'école, mensuels pour l'atelier et la conduite sont donnés aux pupilles ayant donné satisfaction; ces distinctions qui flattent l'amour-propre des grandes filles sont très recherchées. Il est attribué pour chacune une valeur de dix bons points représentant fr. 0. 50.

La situation disciplinaire est très satisfaisante à Clermont qui renferme pourtant des pupilles dont les antécédents sont déplorables et qui ont été ailleurs des insubordonnées notoires.

Les seules punitions dont il soit fait usage sont « le piquet » et « l'isolement en cellule ». Le piquet se fait dans une grande salle. Cette punition, un peu enfantine, fait « horreur » aux grandes, à cause même de son caractère. L'« isolement en cellule » n'est qu'une mesure de précaution plutôt que de répression; les enfants n'y sont pas privées de vivres, et le soir elles reçoivent leurs effets de literie; les locaux sont chauffés.

Travaux manuels. — Toutes les pupilles sont occupées aux travaux manuels (couture, blanchissage, repassage, buanderie); à tour de rôle elles sont employées au ravaudage du linge, à la cuisine, au ménage et aux services généraux en vue d'acquérir les connaissances domestiques indispensables.

Dans les ateliers de couture on confectionne les effets de lingerie et vestiaire nécessaires à l'école et aux établissements similaires affectés aux garçons.

Etat sanitaire. — Le service médical est assuré par un médecin de la localité qui visite trois fois par semaine les pupilles inscrites pour la consultation. Ce praticien est appelé aussi à donner des soins aux malades plus souvent si c'est nécessaire. L'état sanitaire est aussi bon que possible et pourtant, que de malheureuses atteintes du mal spécial que l'on sait!

Résultats moraux. — Les pupilles reçoivent souvent la visite de leurs parents. Le rapprochement de l'enfant avec ses père et mère est un puissant moyen de relèvement moral, parce que toutes, ou presque toutes les jeunes filles qui se sont livrées à la prostitution y ont été poussées par des idées de plaisir ou

de lucre, ou par de misérables « souteneurs ». Il y a des parents indignes, mais heureusement ils sont l'exception.

Le placement chez les particuliers est difficile à Clermont; l'établissement étant de création récente les pupilles ne sont pas suffisamment connues des habitants de la région, l'arrivée très tapageuse des indisciplinées de l'Atelier-Refuge de Rouen et de Saint-Lazare a produit dans la ville une très mauvaise impression.

La libération provisoire, avec retour dans la famille, quand celle-ci est honorable, est seule possible pour le moment.

Mouvement de la population. — Voici le mouvement, en sorties de la population pendant l'année 1909 :

Libérations définitives avec retour dans la famille	20
» provisoires » » » » »	49
Transfèremens dans un autre établissement pénitentiaire	1
» » » établissement hospitalier	9 ¹⁾
Décès	1
	Total 80

¹⁾ Sur ce nombre quatre filles atteintes d'hystérie ou d'épilepsie sont en traitement dans un asile d'aliénés.